RESTRICTED

WT/TPR/S/351

18 janvier 2017

(17-0321)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

JAPON

Le présent rapport, préparé pour le treizième examen de la politique commerciale du Japon, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Japon des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Masahiro Hayafuji (tél.: 022/739 5873), M. Pierre Latrille (tél.: 022/739 5266), Mme Mena Hassan (tél.: 022/739 6522) et M. Michael Kolie (tél.: 022/739 5931).

La déclaration de politique générale présentée par le Japon est reproduite dans le document WT/TPR/G/351.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Japon. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ **9**

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE **13**

1.1 Principales caractéristiques de l'économie 13

1.2 Évolution économique récente 13

1.2.1 Politique monétaire 15

1.2.2 Politique budgétaire 16

1.2.3 Réformes structurelles 16

1.2.4 Balance des paiements 17

1.3 Résultats commerciaux 17

1.4 Investissement étranger direct 20

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT **22**

2.1 Cadre général 22

2.2 Objectifs de la politique commerciale 23

2.3 Accords et arrangements commerciaux 24

2.3.1 OMC 24

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels 24

2.3.3 Autres accords et arrangements 25

2.4 Régime d'investissement 25

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE **28**

3.1 Mesures visant directement les importations 28

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières 28

3.1.1.1 Transparence et cadre juridique 28

3.1.1.2 Redevances et formalités 29

3.1.1.3 Mainlevée et dédouanement des marchandises 30

3.1.2 Évaluation en douane 32

3.1.3 Règles d'origine 32

3.1.4 Droits de douane 33

3.1.4.1 Droits NPF appliqués 33

3.1.4.2 Consolidations tarifaires 36

3.1.4.3 Droits préférentiels 37

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, licences d'importation et contingents 38

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde 39

3.1.6.1 Aperçu général 39

3.1.6.2 Mesures antidumping 41

3.1.6.3 Mesures compensatoires 42

3.1.6.4 Mesures de sauvegarde 42

3.2 Mesures visant directement les exportations 43

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations 43

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation 44

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation 44
3.2.4 Soutien et promotion des exportations 46
3.3 Mesures visant la production et le commerce 48
3.3.1 Fiscalité et incitations fiscales 48
3.3.1.1 Réforme fiscale 48
3.3.1.2 Programmes d'incitations 49
3.3.2 Subventions et autres programmes d'aide 51
3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix 52
3.3.3.1 Évolution récente 52
3.3.3.2 Fusions et acquisitions, et holdings 53
3.3.3.3 Exemptions 53
3.3.3.4 Accords et arrangements internationaux 54
3.3.3.5 Moyens de faire respecter les droits 57
3.3.4 Gouvernement d'entreprise 58
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation 59
3.3.6 Normes et autres prescriptions techniques 61
3.3.7 Mesures sanitaires et phytosanitaires 67
3.3.8 Prescriptions en matière d'étiquetage et de conditionnement 70
3.3.9 Marchés publics 71
3.3.10 Droits de propriété intellectuelle 77
3.3.10.1 Aperçu général 77
3.3.10.2 Brevets 83
3.3.10.3 Modèles d'utilité 84
3.3.10.4 Dessins et modèles 85
3.3.10.5 Marques 85
3.3.10.6 Indications géographiques 86
3.3.10.7 Droit d'auteur 88
3.3.10.8 Moyens de faire respecter les droits 88
3.3.10.9 Coopération et harmonisation à l'échelle internationale 91
3.3.10.10 Programme stratégique 2015 concernant la propriété intellectuelle 91
4 POLITIQUE COMMERCIALE DANS CERTAINS SECTEURS 93
4.1 Agriculture 93
4.1.1 Commerce 95
4.1.2 Politique agricole 96
4.1.2.1 Cadre juridique et institutionnel 96
4.1.2.2 Politique commerciale 97
4.1.2.3 Soutien interne 99
4.1.2.3.1 Programmes de soutien général 99
4.1.2.3.2 Riz 100
4.1.2.3.3 Autres céréales, betterave sucrière, pommes de terre féculières, sarrasin et colza 100

4.1.2.3.4 Fruits et légumes 101
4.1.2.3.5 Tabac 101
4.1.2.3.6 Produits de l'élevage 102
4.1.2.3.7 Produits laitiers 103
4.1.2.4 Niveaux de soutien 103
4.1.2.4.1 Notifications à l'OMC 103
4.1.2.4.2 Indicateurs de l'OCDE 103
4.2 Pêche 105
4.2.1 Caractéristiques 105
4.2.2 Politique 105
4.2.2.1 Gestion des stocks 106
4.2.2.2 Accords internationaux 107
4.3 Soutien à la pêche 107
4.4 Industries extractives et énergie 108
4.4.1 Industries extractives 108
4.4.2 Énergie primaire 108
4.4.3 Électricité 110
4.5 Secteur manufacturier 113
4.6 Services 113
4.6.1 Services financiers 113
4.6.2 Télécommunications 117
4.6.3 Services audiovisuels 120
4.6.3.1 Industrie cinématographique 120
4.6.3.1.1 Structure économique 120
4.6.3.1.2 Cadre réglementaire 122
4.6.3.2 Services de télévision 124
4.6.3.2.1 Structure économique 124
4.6.3.2.2 Cadre réglementaire 125
4.6.3.3 Services de radio 128
4.6.3.4 Services d'enregistrement sonore 129
4.6.4 Services liés à la santé 129
4.6.4.1 Services médicaux et dentaires 131
4.6.4.2 Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical 133
4.6.4.3 Services hospitaliers et autres services de santé humaine 137
4.6.4.4 Services sociaux 138
5 APPENDICE – TABLEAUX 141

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises par produit, 2013 et 2015.....19

Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2013 et 2015.....20

Graphique 3.1 Ventilation des droits par type de droits, exercice 2016.....34

Graphique 3.2 Proportion de droits non *ad valorem* par section du SH, exercice 2016.....35

Graphique 3.3 Moyenne simple des taux de droits NPF appliqués par section du SH, exercices 2014 et 2016.....36

Graphique 3.4 Structure des organes chargés d'administrer et de faire respecter les DPI.....83

Graphique 3.5 Affaires relatives aux DPI traitées par les tribunaux, 2006-2015.....89

Graphique 3.6 Montant des dommages-intérêts, 2005-2014.....90

Graphique 3.7 Saisies à l'importation, 2011-2015.....90

Graphique 3.8 Saisies à l'exportation, 2011-2015.....91

Graphique 4.1 Commerce des produits agricoles, 2011-2015.....95

Graphique 4.2 Valeur de la production et soutien à l'agriculture, 2011-2015.....104

Graphique 4.3 Approvisionnement en énergie primaire du Japon.....108

Graphique 4.4 Consommation finale d'énergie par secteur, 2012.....109

Graphique 4.5 Feuille de route pour la réforme du marché de l'électricité.....110

Graphique 4.6 Libéralisation progressive du marché de détail de l'électricité.....111

Graphique 4.7 Nouveaux arrivants sur le marché japonais de l'électricité de détail.....112

Graphique 4.8 Classification et régimes de licences des producteurs d'électricité avant et après la réforme d'avril 2016.....112

Graphique 4.9 Formes d'entreprises: holding et sociétés affiliées.....113

Graphique 4.10 Structure de l'industrie cinématographique au Japon.....120

Graphique 4.11 Revenus du marché et part attribuée aux films, 2014.....122

Graphique 4.12 Revenus du marché attribués aux films, 2000-2014.....122

Graphique 4.13 Secteur de la diffusion télévisuelle, 2014.....125

Graphique 4.14 Personnel médical étranger au Japon, décembre 2015.....130

Graphique 4.15 Personnel étranger enregistré ayant une compétence médicale, 2004-juin 2014.....131

Graphique 4.16 Personnel étranger enregistré ayant une compétence médicale, nombre et origine, juin 2014.....131

Graphique 4.17 Origine des infirmières et des soignants étrangers dans le cadre des APE, juin 2014.....135

Graphique 4.18 Nombre et origine des patients étrangers traités au Japon (y compris leurs compagnons), juin 2014.....138

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2015.....14

Tableau 1.2 Balance des paiements 2011-2015.....17

Tableau 1.3 Investissement étranger direct, 2011-2015.....21

Tableau 2.1 Principales lois et réglementations liées au commerce, juin 2016.....22

Tableau 2.2 Accords d'investissement en vigueur, octobre 2016 27

Tableau 3.1 Structure des droits NPF, exercices 2012, 2014 et 2016 33

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits préférentiels du Japon, exercice 2016 37

Tableau 3.3 Mesures antidumping en vigueur au Japon, novembre 2016.....40

Tableau 3.4 Principaux textes législatifs visant les exportations 43

Tableau 3.5 Activités d'assurance de NEXI, exercices 2011-2015 46

Tableau 3.6 Prêts et investissements de la JBIC, exercices 2011-2015.....47

Tableau 3.7 Sources de financement de la JBIC, exercices 2010-2014 47

Tableau 3.8 Recettes fiscales, exercices 2011-2015 48

Tableau 3.9 Incitations fiscales en faveur du renforcement des installations locales des entreprises 49

Tableau 3.10 Incitations fiscales prévues par la Loi pour l'amélioration de la compétitivité industrielle.....50

Tableau 3.11 Crédit d'impôt pour les dépenses de recherche-développement (R-D) 50

Tableau 3.12 Exemptions à la Loi antimonopole, juin 2016.....54

Tableau 3.13 Participation du Japon à des accords et des arrangements internationaux.....55

Tableau 3.14 Liste des ACR/APE conclus par le Japon qui contiennent des dispositions relatives à la concurrence 56

Tableau 3.15 Mesures d'application de la politique de la concurrence, 2009-2015.....57

Tableau 3.16 Entreprises commerciales d'État notifiées à l'OMC au titre de l'article XVII.....60

Tableau 3.17 Grandes entreprises d'État, exercice budgétaire 2015.....61

Tableau 3.18 Principaux textes législatifs relatifs aux normes et aux règlements techniques 62

Tableau 3.19 JIS établies, révisées et supprimées, avril 2015-mars 2016.....65

Tableau 3.20 Principales lois relatives aux mesures SPS 67

Tableau 3.21 Comparaison des trois catégories de produits alimentaires assortis d'allégations de santé 71

Tableau 3.22 Engagements et obligations du Japon en matière de marchés publics dans le cadre de divers ALE.....72

Tableau 3.23 Entités visées, valeurs de seuil et disciplines/procédures applicables dans le cadre de l'AMP et des mesures autonomes générales 73

Tableau 3.24 Mesures autonomes sectorielles 73

Tableau 3.25 Participation des fournisseurs étrangers aux marchés publics japonais 75

Tableau 3.26 Marchés adjugés à des fournisseurs étrangers par origine, 2014 75

Tableau 3.27 Marchés par produit et par origine, 2013 et 2014 75

Tableau 3.28 Marchés par type de services, 2013 et 2014 76

Tableau 3.29 Proportion d'offres présentées par des fournisseurs étrangers et de marchés adjugés à des fournisseurs étrangers, 2014 77

Tableau 3.30 Utilisation de la méthode d'évaluation fondée sur la valeur globale la plus avantageuse, 2012-2014 77

Tableau 3.31 Récapitulatif de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2016 78

Tableau 3.32 Demandes de brevet et brevets délivrés, 2007-2015.....84

Tableau 3.33 Demandes d'enregistrement et enregistrements de modèles d'utilité, 2007-2015.....85

Tableau 3.34 Demandes d'enregistrement et enregistrements de dessins et modèles, 2007-2015 85

Tableau 3.35 Demandes d'enregistrement et enregistrements de marques, 2007-2015 86

Tableau 3.36 Renseignements sur les IG enregistrées 86

Tableau 3.37 Principales différences entre le système de protection des IG du MAFF et le système de marques collectives du JPO 87

Tableau 3.38 Liste des IG de boissons alcooliques désignées par le Commissaire de l'Administration fiscale nationale 88

Tableau 3.39 Données statistiques sur les marchandises confisquées, 2013-2015 89

Tableau 4.1 PIB et emploi par secteur d'activité, 2011-2014 93

Tableau 4.2 Ménages agricoles et taille moyenne des exploitations, 2011-2015 94

Tableau 4.3 Production agricole totale et production de certains produits, 2011-2015 94

Tableau 4.4 Importations de produits agricoles, 2011-2015 95

Tableau 4.5 Exportations de produits agricoles, 2011-2015 96

Tableau 4.6 Importations dans le cadre du système SBS, exercices 2011-2015 98

Tableau 4.7 Montants des versements pour les autres céréales, la betterave sucrière, les pommes de terre féculières, le sarrasin et le colza, 2016 101

Tableau 4.8 Prix administrés des veaux, de la viande de bœuf et de la viande de porc, exercice 2016 102

Tableau 4.9 Estimation du soutien total aux producteurs et valeur des transferts au titre d'un seul produit pour certains produits, 2011-2015 105

Tableau 4.10 Transferts publics à la pêche, 2007-2013 108

Tableau 4.11 Production et importations japonaises de combustibles fossiles, 2013 109

Tableau 4.12 Taille du marché du film japonais, 2012-2015 121

Tableau 4.13 Contribution économique de la production, de la distribution et de la diffusion de films à l'économie japonaise, 2014 121

Tableau 4.14 Contribution économique du secteur de la télévision à l'économie japonaise, 2014 125

Tableau 4.15 Restrictions à la participation étrangère applicables aux sociétés de télédiffusion 128

Tableau 4.16 Principaux indicateurs économiques du secteur de la santé au Japon, 2010-2012 130

Tableau 4.17 Principales conditions et procédures prévues dans les accords bilatéraux de reconnaissance signés par le Japon dans le domaine médical, 2015 132

Tableau 4.18 Conditions pour passer les examens nationaux pour devenir infirmière ou membre du personnel soignant 135

Tableau 4.19 Candidats étrangers à la profession d'infirmière/de personnel soignant, 2008-2014 136

Tableau 4.20 Principaux types de logements pour personnes âgées au Japon, 2013 140

ENCADRÉS

Encadré 3.1 Programme relatif aux opérateurs économiques agréés du Japon 31

Encadré 3.2 Organismes chargés des questions OTC 64

Encadré 3.3 Principaux organismes responsables des mesures SPS 68

Encadré 4.1 Services financiers au Japon: aperçu statistique, 2013 et 2015 114

Encadré 4.2 Principaux indicateurs économiques et principales caractéristiques réglementaires du secteur des télécommunications au Japon.....117

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2011-2015 141

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2015 143

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2011-2015.....144

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2011-2015.....145

Tableau A2. 1 Procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC (1er janvier 2015-8 juillet 2016) 146

Tableau A2. 2 Principales notifications présentées au titre des Accords de l'OMC (1er janvier 2015-11 octobre 2016), ou dernière notification, le cas échéant 147

Tableau A3. 1 Résumé des droits appliqués par le Japon, exercice budgétaire 2016 149

Tableau A4. 1 Mesures de sauvegarde spéciale, exercices budgétaires 2014 et 2015 151

RÉSUMÉ

1. Pendant la période considérée, le Japon a continué d'enregistrer des résultats économiques médiocres du fait, entre autres, d'une inflation toujours faible, d'une population vieillissante et d'une démographie en déclin. Les catastrophes naturelles successives qui ont frappé le pays ces dernières années ont encore entravé l'économie et grevé les finances publiques. Les autorités ont répondu par de vastes mesures visant à renforcer la confiance des entreprises et des consommateurs et à assainir les finances publiques. La stratégie en trois volets du gouvernement, axée sur l'assouplissement monétaire, la relance budgétaire et la réforme structurelle (dans des domaines tels que l'agriculture, l'énergie et la santé), demeure le principal cadre stratégique de l'action menée pour en finir avec la déflation et relancer l'économie du pays.

2. En 2014, le PIB réel s'est contracté de 0,03%, un contrecoup de l'augmentation de la taxe à la consommation enregistrée la même année. La consommation des ménages a chuté avec la détérioration du pouvoir d'achat et l'investissement des entreprises à diminué. Compte tenu de tout cela, les autorités ont décidé de s'abstenir de toute nouvelle hausse de la taxe à la consommation jusqu'en octobre 2019. En 2015, la consommation intérieure a légèrement augmenté, ce qui a entraîné une croissance du PIB de 0,5%. Toutefois, plusieurs risques assombrissent encore les perspectives de croissance, les prix à la consommation ayant du mal à remonter. Depuis le dernier examen, la structure de l'économie japonaise est demeurée largement inchangée, les services représentant la plus grande part du PIB (72%).

3. La Banque du Japon joue un rôle de premier plan dans les efforts déployés par le pays pour stimuler la consommation des ménages, grâce à une politique d'assouplissement monétaire quantitatif et qualitatif prévoyant un taux d'intérêt négatif. Sur le plan budgétaire, un certain nombre de projets économiques ont été adoptés en vue, entre autres, d'assainir les finances publiques, d'améliorer la position débitrice du pays et de stimuler la compétitivité de l'économie par des investissements de grande ampleur. En outre, des réformes structurelles, y compris celles visant à accroître le taux d'activité et à améliorer le cadre national du gouvernement d'entreprise, sont en cours.

4. Le Japon est le quatrième exportateur et importateur mondial de marchandises et de services. Les importations et les exportations de marchandises ont toutes deux diminué entre 2014 et 2015 du fait, notamment, d'une faible demande mondiale et de la chute des prix des produits de base; les importations ayant reculé beaucoup plus que les exportations, le déficit du commerce des marchandises enregistré au Japon a nettement diminué. Les exportations et les importations de services ont elles aussi diminué pendant la même période; comme pour le commerce des marchandises, le déficit du commerce des services s'est réduit. L'excédent du compte courant du Japon a considérablement augmenté en 2015, atteignant 3,3% du PIB (contre 0,8% en 2014).

5. En 2015, le stock d'investissement étranger direct (IED) au Japon s'est maintenu à environ 4% du PIB, une proportion qui reste inférieure à celle enregistrée dans d'autres grandes économies développées. Le pays applique une politique générale visant à attirer l'IED. En mars 2015, cinq mesures destinées à attirer les entreprises étrangères, y compris à améliorer l'environnement éducatif pour les enfants étrangers, ont été annoncées.

6. Sur les 15 accords commerciaux régionaux (ACR) actuellement en vigueur au Japon, 2 sont entrés en vigueur pendant la période considérée et ont été notifiés à l'OMC, à savoir ceux conclus avec l'Australie et la Mongolie; le Japon a également signé le Partenariat transpacifique. Le pays négocie actuellement des ACR avec: la Chine et la République de Corée, les membres du Partenariat économique régional global (RCEP), l'Union européenne, le Canada, la Colombie et la Turquie. Depuis le dernier examen de la politique commerciale japonaise, la Turquie est le seul pays avec lequel le Japon a ouvert de nouvelles négociations (en décembre 2014).

7. Le cadre institutionnel et les objectifs de la politique commerciale du Japon n'ont pratiquement pas changé depuis le dernier examen, réalisé en 2015. Le pays a participé à tous les travaux de l'OMC, négocié des ACR et mené des réformes intérieures pour améliorer sa compétitivité. Il a déposé son instrument d'acceptation de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) le 1er juin 2015. Depuis le 1er janvier 2015, le Japon n'a été impliqué dans aucune procédure

de règlement des différends en tant que partie défenderesse; il est intervenu dans six affaires en tant que partie plaignante.

8. L'orientation générale de la politique commerciale japonaise est restée globalement inchangée depuis le dernier examen, qui a eu lieu en 2015. Le Japon a mis en place plusieurs systèmes pour accélérer la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris un programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA); il a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) concernant les programmes OEA avec certains de ses partenaires commerciaux.

9. La moyenne simple globale des droits NPF appliqués du Japon est passée de 5,8% au cours de l'exercice budgétaire 2014 à 6,1% au cours de l'exercice budgétaire 2016 en raison de l'augmentation de la moyenne des équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem*. Sur les 101 droits les plus élevés, 95 étaient des droits non *ad valorem*. La moyenne simple des droits appliqués est de 16,3% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 3,6% pour les produits non agricoles (contre 14,9 et 3,7%, respectivement, au cours de l'exercice budgétaire 2014). Le Japon a consolidé 98,2% de ses droits de douane (159 lignes tarifaires ne sont pas consolidées). Au cours de l'exercice 2016, la moyenne des droits NPF consolidés (6,2%) est restée très proche de la moyenne des droits NPF appliqués (6,1%), de sorte que le tarif est très prévisible. Toutefois, la moyenne des taux consolidés reste beaucoup plus élevée pour les produits agricoles (16,7%) que pour les produits non agricoles (3,6%). Le Japon applique des contingents tarifaires; 158 lignes tarifaires (1,7%) sont assujetties à des droits NPF hors contingent, dont 11 font l'objet d'un commerce d'État. La méthode et la procédure d'attribution des contingents restent assez complexes; depuis 2014, aucune modification n'a été apportée aux procédures d'attribution des contingents tarifaires.

10. Le Japon applique relativement peu de mesures commerciales contingentes, bien que le nombre de mesures antidumping instaurées par le pays ait augmenté (de deux en 2014 à six en 2016). Il n'a appliqué aucune mesure compensatoire ni aucune mesure de sauvegarde pendant la période considérée. Le 30 septembre 2016, le Japon a ouvert une enquête antidumping concernant le polyéthylène téréphtalate hautement polymérisé en provenance de Chine.

11. La Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC) et la Société japonaise d'assurances exportation et investissement (NEXI) restent les organismes officiels japonais de crédit à l'exportation. La plupart des prêts octroyés par la JBIC sont destinés à des investissements à l'étranger, ce qui, en valeur, représente plus de trois quarts de l'ensemble des opérations. NEXI fournit des services d'assurance du commerce et de l'investissement, y compris des produits d'assurance couvrant différents risques commerciaux, ainsi qu'une assurance de l'investissement pour les entreprises japonaises.

12. En 2015, le Japon a pris des mesures consistant à accorder des incitations fiscales en faveur des activités de recherche fondamentales innovantes. Ces mesures de soutien incluaient une augmentation du taux de déduction et l'élargissement du champ des dépenses de recherche-développement engagées à titre incitatif. Le Japon continue d'accorder des subventions et met en œuvre d'autres programmes d'assistance consacrés en grande partie aux efforts de développement menés dans les régions qui ont été frappées par le tsunami et la catastrophe nucléaire.

13. Le cadre de la politique de la concurrence est resté globalement inchangé depuis le dernier examen. Les principaux changements apportés incluent un amendement à la Loi antimonopole (AMA), qui est entré en vigueur le 1er avril 2015 et qui a introduit une nouvelle procédure de recours en vertu de laquelle un tribunal est chargé d'examiner les ordonnances administratives. Certaines pratiques des industries ou des entreprises restent exclues du champ d'application de l'AMA. Depuis de nombreuses années maintenant, les procédures civiles et administratives sont de loin les méthodes les plus utilisées pour faire respecter les lois.

14. Pendant la période considérée, le Japon a notifié l'existence d'entreprises commerciales d'État exerçant des activités dans les secteurs du tabac, de l'opium, du riz, du blé et de l'orge, et des produits laitiers. Le gouvernement indique que les principales raisons et les principaux objectifs qui le poussent à maintenir ces entités incluent des préoccupations légitimes en matière de développement, un approvisionnement stable en denrées alimentaires de base et des

préoccupations d'ordre médical et scientifique. Outre les entreprises commerciales d'État notifiées, plusieurs entreprises sont entièrement ou partiellement détenues par des entités publiques. Les principales entreprises commerciales détenues par l'État incluent celles qui exercent des activités dans les aéroports internationaux et dans les secteurs des télécommunications, des services postaux, de la banque, du tabac et du transport ferroviaire, une situation qui n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier examen.

15. Le cadre réglementaire des mesures SPS et relatives aux OTC n'a pas beaucoup changé pendant la période à l'examen. Au 31 mars 2016, on comptait 10 542 normes industrielles japonaises (JIS), dont 5 759 correspondaient à des normes internationales et dont 97% étaient harmonisées avec des normes internationales identiques ou modifiées. À cette même date, il existait 201 normes agricoles japonaises (JAS), dont 80 correspondaient à des normes internationales et dont 78% étaient harmonisées avec des normes internationales. Le Japon interdit actuellement l'importation de viande bovine et de viande de volaille en provenance de divers pays afin d'empêcher la propagation de certaines maladies animales, comme l'ESB et la grippe aviaire.

16. Les principaux changements apportés pendant la période considérée au cadre réglementaire des marchés publics au Japon incluent la modification, en mai 2016, des "Procédures opérationnelles régissant les marchés publics". Cette modification visait à mettre en place un "système d'offres multiples", en vertu duquel deux entreprises ou plus peuvent soumissionner dans le cadre d'un projet si une entreprise ne peut pas, à elle seule, honorer la totalité de la commande. En mars 2014, le Japon a accepté l'Accord révisé sur les marchés publics (AMP), qui est entré en vigueur dans le pays le 6 avril 2014. Depuis le début des années 1990, le Japon a établi plusieurs "mesures autonomes" impliquant des engagements allant au-delà de ceux pris dans le cadre de l'AMP pour ce qui est des valeurs de seuil, des entités et des secteurs visés, ainsi que des obligations procédurales. Les valeurs de seuil relevant des mesures autonomes sont inférieures à celles relevant de l'AMP dans seulement deux cas; cela s'explique par le fait que l'AMP révisé a "gommé" cette différence entre les mesures autonomes et l'AMP de 1994. D'après les données communiquées par les autorités, la participation des fournisseurs étrangers aux marchés publics japonais s'est maintenue, en valeur, à environ 3% en 2014 (dernière année pour laquelle des données étaient disponibles).

17. Les principaux changements apportés pendant la période considérée au régime japonais de protection des droits de propriété intellectuelle incluent: l'application d'une législation autonome sur les indications géographiques de produits alimentaires, de boissons, de produits agricoles et de produits de la mer; le renforcement de la protection des secrets commerciaux; et divers amendements à la Loi sur les brevets, à la Loi sur les marques, à la Loi sur les dessins et modèles et à la Loi sur les demandes internationales au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

18. Le secteur agricole reste très présent dans certaines régions du Japon et continue donc de jouer un rôle important dans l'économie nationale, bien que sa part dans le PIB reste faible. Il bénéficie encore d'un haut niveau de protection avec certains des droits d'importation les plus élevés et des mesures spécifiques de soutien du marché. Le Japon applique 18 contingents tarifaires visant 186 lignes tarifaires au niveau des sous-positions à 9 chiffres du SH; la méthode d'administration des contingents n'a pas changé depuis l'examen précédent. Le niveau de soutien et de protection accordé par le Japon au secteur agricole a diminué pendant la période considérée, mais il reste élevé par rapport aux autres pays de l'OCDE. Le soutien des prix du marché en est la principale composante et est considéré, avec les autres transferts liés à la production et aux intrants, comme l'une des formes de soutien ayant potentiellement le plus d'effets de distorsion de la production et des échanges. Malgré une moyenne des droits NPF appliqués au poisson et aux produits halieutiques de 6,2% au cours de l'exercice budgétaire 2016 (comme au cours de l'exercice 2014), plusieurs espèces de poisson restent assujetties à des contingents d'importation.

19. Pendant la période considérée, la consommation totale d'énergie du Japon a diminué, en partie du fait d'une augmentation de l'efficacité énergétique et d'un recul de la demande globale d'énergie. La réforme du secteur de l'électricité s'est poursuivie; le cadre institutionnel a été renforcé et le régime de licences de production a été réformé et décloisonné de manière à favoriser la concurrence. Par exemple, le secteur résidentiel/des particuliers a été ouvert à la concurrence en 2016. Les consommateurs peuvent continuer de bénéficier de tarifs réglementés jusqu'en 2020, année pour laquelle la loi prévoit un dégroupage total.

20. Le secteur des services, qui joue un rôle clé dans l'économie japonaise, est globalement ouvert à la concurrence, sauf dans quelques domaines tels que certains services de radiodiffusion et services médicaux. Les principaux changements apportés pendant la période considérée au cadre réglementaire des services financiers incluent plusieurs amendements à la Loi sur les activités bancaires. Ces modifications ont partiellement assoupli les prescriptions relatives aux services d'agent ou d'intermédiaire pour les banques étrangères, mais ont, en revanche, introduit un ensemble de nouvelles règles plus strictes concernant les normes en matière de licences, les obligations en matière d'information, le maintien des actifs au Japon et le pouvoir de surveillance en cas de procédure de faillite ou de réorganisation, essentiellement pour des raisons prudentielles.

21. Le cadre réglementaire du secteur japonais des télécommunications est demeuré largement inchangé depuis l'examen précédent. Le secteur a fait l'objet de quelques changements concernant les mesures visant à promouvoir les opérateurs de réseaux mobiles virtuels, la protection des consommateurs et le déblocage des cartes SIM.

22. Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités sur la base du traitement national dans tous les segments de l'industrie cinématographique japonaise. L'industrie de la télévision reste dominée par un réseau public et cinq réseaux privés de télévision terrestre. Les licences de télédiffusion et de radiodiffusion font l'objet d'un système relativement complexe de limitations à la participation étrangère en fonction du type d'activité (production ou diffusion), du type de licence (de base ou générale) et du mode de diffusion (terrestre, par satellite ou par câble). Néanmoins, les services de vidéo à la demande (VOD)/services par contournement (OTT)), un segment très dynamique, ne sont pas considérés comme relevant de la télédiffusion et sont entièrement libéralisés.

23. Au Japon, l'accès aux professions médicales est réglementé par des prescriptions en matière de qualifications et de langue; il est toutefois facilité par quelques accords bilatéraux. Les étrangers peuvent passer les examens permettant de devenir infirmière ou soignant; ce régime est prévu dans certains ACR. L'établissement de cliniques étrangères est soumis aux mêmes prescriptions que l'ouverture de cliniques japonaises (c'est-à-dire à une évaluation des besoins économiques et à des critères de qualité). Actuellement, une seule clinique étrangère exerce des activités au Japon. Le marché japonais des maisons de retraite est très dynamique et joue un rôle très important dans l'économie en raison du vieillissement de la population. Pour répondre à la demande, il a récemment été ouvert aux entreprises privées à but lucratif (y compris aux investisseurs étrangers), notamment aux sociétés d'investissement immobilier cotées par le biais de contrats de gestion.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La croissance du PIB du Japon reste lente, freinée par un ensemble de contraintes sur le plan intérieur et extérieur. Dans une large mesure, la faiblesse persistante de l'inflation a contribué à la fragile croissance de la production japonaise. Le vieillissement et le recul démographique ont pesé sur les dépenses publiques, entraînant une augmentation des emprunts contractés par le gouvernement. De plus, le séisme survenu en 2011 a aggravé l'état des finances publiques. Pour répondre à cette situation, les autorités nationales et locales ont adopté des rallonges budgétaires pour l'exercice 2011 et le budget initial pour l'exercice 2012, soit approximativement 17 000 milliards de yen (3,6% du PIB environ).

1.2. En 2013, dans un contexte d'activités économiques marquées par la dépression, le gouvernement a lancé une stratégie en trois volets (les "trois axes")[1] visant à en finir avec la déflation et à relancer l'économie du pays, qui consistait en: une politique monétaire audacieuse, une politique budgétaire flexible et des réformes structurelles. Le premier axe a été lancé au début de 2013, avec l'introduction de la politique d'assouplissement monétaire quantitatif et qualitatif. Il a été accompagné par le deuxième axe, qui comprenait un ensemble de mesures budgétaires. Le troisième axe – la Stratégie de revitalisation – a été annoncé en juin 2013 et a fait l'objet d'une révision l'année suivante. Les effets conjugués des politiques d'expansion budgétaire et monétaire et de la réforme structurelle devaient renforcer l'investissement des entreprises et la consommation privée, l'objectif étant de surmonter la déflation prolongée et de relancer l'économie japonaise.

1.3. Les principales réformes inscrites au troisième volet comprennent les mesures suivantes: i) stabiliser l'effectif de la main-d'œuvre en favorisant la participation des femmes et des personnes âgées; ii) renforcer l'intégration du Japon à l'économie mondiale grâce à des accords commerciaux; et iii) améliorer les conditions de l'activité commerciale en modernisant le gouvernement d'entreprise, en intensifiant la flexibilité et la mobilité de la main-d'œuvre, en encourageant les investissements en capital-risque et en améliorant les politiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). Plusieurs réformes structurelles ont récemment été mises en chantier (section 3.3).

1.4. Les résultats préliminaires des deux premiers axes étaient encourageants, car ils ont ravivé la confiance des entreprises et des consommateurs. Le PIB nominal a augmenté à un rythme plus soutenu dans un contexte de recrudescence de l'inflation, qui s'explique par la forte dépréciation du yen. Toutefois, au cours des derniers mois, la faible confiance dans les perspectives de croissance économique a eu un impact négatif sur la consommation privée et l'investissement. De plus, l'inflation est en train de ralentir sous l'effet de la faible croissance des salaires et de la chute brutale des prix du pétrole, malgré une baisse du chômage et des bénéfices élevés dégagés par les entreprises. L'inflation globale est également affectée par la chute brutale des prix du pétrole. Le récent ralentissement du commerce mondial a aussi empêché un accroissement plus rapide des exportations.

1.2 Évolution économique récente

1.5. Les résultats du Japon en termes de croissance du PIB restent modérés. En 2014, l'économie a reculé de 0,03% sur une base annuelle à cause de l'insuffisance de la consommation privée – qui est la principale composante du PIB (tableau 1.1). La croissance a accéléré au cours du premier trimestre de 2014, à mesure que la confiance des entreprises et des consommateurs s'améliorait.[2] Cependant, à cause de l'augmentation du taux de la taxe à la consommation (passé de 5 à 8%), la croissance a diminué aux deuxième et troisième trimestres de 2014, avant de repartir légèrement à la hausse au dernier trimestre. La consommation privée a diminué du fait de la détérioration du pouvoir d'achat et de la faible confiance des consommateurs. Les investissements des entreprises ont également chuté, et le yen s'est déprécié. La faiblesse du yen a toutefois aidé à relancer les

[1] Stratégie connue sous le nom d'Abénomie – programme économique conçu par l'administration Abe – qui donne la priorité à la coordination politique en vue de faire face aux défis rencontrés par l'économie japonaise.

[2] Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: http://www.oecd.org/eco/surveys/Japan-2015-overview.pdf.

exportations en 2014. Étant donné ces circonstances, le gouvernement a reporté la deuxième augmentation prévue de la taxe (de 8 à 10%) jusqu'en octobre 2019.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015[a]
Comptes nationaux – PIB calculé selon la méthode dite de l'évaluation des dépenses					
Taux de croissance réel du PIB, en %	-0,5	1,7	1,4	-0,03	0,5
Consommation privée	0,3	2,3	1,7	-0,9	-1,2
Consommation des administrations publiques	1,2	1,7	1,9	0,1	1,2
Formation brute de capital fixe	1,4	3,4	2,5	1,3	0,0
Exportations de biens et de services	-0,4	-0,2	1,2	8,3	2,8
Importations de biens et de services	5,9	5,3	3,1	7,2	0,3
Part du PIB courant, en %					
Consommation privée	60,3	60,6	61,0	60,7	58,6
Consommation des administrations publiques	20,4	20,4	20,6	20,6	20,4
Formation brute de capital fixe	20,6	21,0	21,6	22,0	21,7
Variations des stocks privés	-0,4	-0,2	-0,4	-0,2	0,3
Exportations de biens et de services	15,2	14,7	16,2	17,7	17,9
Importations de biens et de services	16,0	16,7	19,0	20,9	18,9
Prix et taux d'intérêt					
Prix à la consommation (IPC) (moyenne, variation en %)	-0,3	0,0	0,4	2,7	0,8
Déflateur du PIB (variation en %)	-1,9	-0,9	-0,6	1,7	2,0
Taux d'escompte (%)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Solde budgétaire (% du PIB courant)					
Recettes	30,8	31,1	32,0	33,0	33,8
Dépenses	40,6	39,8	40,5	40,3	39,7
Solde	-9,8	-8,8	-8,5	-7,3	-5,9
Solde primaire	-9,0	-7,9	-7,8	-6,7	-5,4
Hors sécurité sociale	-7,6	-6,9	-7,5	-6,2	-5,0
Dette publique, brute	229,7	236,6	242,6	246,2	245,8
Épargne et investissement (% du PIB courant)					
Épargne nationale (brute)	22,4	21,9	22,0	22,4	24,8
Investissement intérieur	20,2	20,9	21,1	21,9	21,8
Données extérieures (% du PIB courant, sauf indication contraire)					
Compte des opérations courantes	2,2	1,0	0,9	0,8	3,3
Balance des marchandises	-0,1	-0,9	-1,8	-2,1	-0,1
Exportations de marchandises	13,4	13,0	14,2	15,2	15,1
Importations de marchandises	13,4	13,9	16,0	17,4	15,2
Balance des services	-0,6	-0,8	-0,7	-0,6	-0,3
Solde des revenus primaires	3,1	2,9	3,7	4,0	4,1
Solde des revenus secondaires	-0,2	-0,2	-0,2	-0,4	-0,4
Compte de capital	0,0	0,0	-0,2	0,0	-0,1
Compte d'opérations financières	2,7	0,9	-0,1	1,3	4,2
Investissements directs	2,0	2,0	3,0	2,6	3,2
Réserves totales, à l'exclusion de l'or (milliards de $EU)	1 258,2	1 227,1	1 237,2	1 231,0	1 207,0
Pour mémoire:					
PIB courant (milliards de ¥)	471 578,7	475 331,7	479 083,7	486 871,2	499 205,8
PIB courant (milliards de $EU)	5 909,0	5 957,3	4 908,9	4 595,5	4 124,2
PIB par habitant ($EU)	46 435,0	46 855,9	38 657,0	36 243,8	32 583,2
Taux de change (moyenne, ¥ pour 1 $EU)	79,81	79,79	97,60	105,94	121,04
Taux de chômage	4,6	4,3	4,0	3,6	3,4[b]

a Estimations.
b Données réelles.

Note: Les variations annuelles en % dans le compte national sont basées sur les données réelles enchaînées pour 2005.

Source: FMI; renseignements en ligne du Bureau du Cabinet; renseignements en ligne du Ministère des finances.

1.6. En 2015, la croissance annuelle du PIB est restée faible, mais positive. La faiblesse de la consommation privée a continué de peser sur la croissance de la production, alors que la progression des salaires restait fragile malgré un taux de chômage bas. Le taux de croissance des exportations a ralenti, tombant de 8,3% en 2014 à 2,8% en 2015, ce qui témoigne de la faible

demande au niveau mondial, tandis que les investissements privés ont augmenté de moins de 1%.[3]

1.7. La croissance a enregistré un léger rebond au cours des deux premiers trimestres de 2016 (0,5% et 0,2%, respectivement) par rapport au repli de 0,4% observé au dernier trimestre de 2015. Le principal moteur de cette amélioration a été le renforcement relatif de la consommation privée et publique. Toutefois, selon le Fonds monétaire international (FMI), la dépréciation du yen a commencé à s'inverser au deuxième semestre de 2015, et la monnaie a fait l'objet d'une nouvelle appréciation au début de 2016. L'actuelle appréciation du yen est principalement due à l'effet de monnaie refuge découlant de l'instabilité du marché financier mondial, à la contraction des écart de taux d'intérêt avec les États-Unis, à la perception des marchés quant aux limites de la relance engagée par la Banque du Japon, et à l'augmentation de l'excédent courant.[4]

1.8. L'inflation, mesurée grâce à l'indice des prix à la consommation (IPC), a fortement augmenté, passant de 0,4% en 2013 à 2,7% en 2014, en partie à cause de la hausse de la taxe à la consommation; elle a marqué le pas l'année suivante, avec une croissance de 0,8%. L'inflation globale (à l'exclusion de la hausse de la taxe) a chuté de 1,2% en 2014 à 0,3% en 2015, parallèlement à la baisse des prix du pétrole. Le pourcentage de variation de l'IPC (produits alimentaires frais exclus), en glissement annuel, a été légèrement négatif au cours du premier semestre de 2016; il se situait à -0,4% en octobre 2016.[5]

1.9. Le Japon fait toujours face à des déficits publics persistants, dus à la hausse des dépenses publiques sociales, ainsi qu'à une faiblesse chronique de la croissance économique, qui a limité les recettes de l'État. Les dépenses sociales ont considérablement augmenté ces dernières années et représentent actuellement la moitié des dépenses publiques générales. Plusieurs années de déficit budgétaire ont fait monter la dette publique brute du Japon à plus de 245% du PIB. Cependant, le taux d'intérêt de la dette publique s'établit à 0,9% seulement. Ce taux d'intérêt bas s'explique, entre autres, par les conditions actuelles de financement, qui sont accommodantes, et par la confiance qui se manifeste quant à la capacité du Japon à honorer sa dette, étant donné que le pays détient un stock considérable d'avoirs extérieurs.

1.2.1 Politique monétaire

1.10. En janvier 2016, la Banque du Japon (BOJ) a décidé d'introduire un cadre d'assouplissement monétaire quantitatif et qualitatif avec un taux d'intérêt négatif. Ce cadre élargit la politique d'assouplissement monétaire quantitatif et qualitatif qui avait été introduite en avril 2013, afin d'atteindre l'objectif de stabilité des prix de 2%.

1.11. Dans ce cadre, la Banque a entrepris d'assouplir la politique monétaire en tirant pleinement parti des mesures possibles dans trois domaines:

- Taux d'intérêt: la Banque a appliqué un taux d'intérêt de -0,1% à une partie des comptes courants détenus chez elle par des institutions financières.

- Quantité: la Banque mène des opérations sur le marché monétaire en vue d'augmenter la base monétaire d'environ 80 000 milliards de yen chaque année.

- Qualité: la Banque achète des obligations de l'État japonais pour que leur encours augmente à un rythme de 80 000 milliards de yen par an. Elle achète également des fonds négociés en bourse et des fonds japonais de placement immobilier pour que leur encours augmente d'environ 3 300 milliards de yen par an (à partir d'avril 2016) et d'environ 90 000 milliards de yen par an, respectivement. S'agissant des effets de

[3] Les investissements privés résidentiels ont diminué de 2,5%, tandis que les investissements privés non résidentiels ont augmenté de 1,5%.

[4] Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16267.pdf.

[5] Renseignements en ligne du Bureau de statistique du Japon. Adresse consultée: http://www.stat.go.jp/english/data/cpi/1581.htm.

commerce et des obligations d'entreprises, la Banque maintiendra les encours à environ 2 200 milliards de yen et 3 200 milliards de yen, respectivement.[6]

1.12. Lors de sa réunion tenue en septembre 2016, la BOJ a décidé d'introduire un nouveau cadre politique comprenant deux composantes majeures. Dans le cadre de la première composante, "le contrôle de la courbe des rendements", la Banque fixe des taux d'intérêt à court terme et à long terme à titre d'objectif opérationnel. La deuxième composante est un "engagement de surcompensation de l'inflation", au titre duquel la Banque s'engage à maintenir un accroissement de la base monétaire jusqu'à ce que le taux d'augmentation annuel de l'IPC observé dépasse l'objectif de stabilité des prix fixé à 2% et reste supérieur à l'objectif de manière stable.

1.2.2 Politique budgétaire

1.13. En 2013, le gouvernement a adopté un plan budgétaire à moyen terme visant à: i) diviser par deux le déficit primaire du gouvernement central et des gouvernements locaux d'ici à 2015; ii) dégager un excédent primaire d'ici à l'exercice 2020; et iii) orienter le ratio de la dette à la baisse ultérieurement. L'augmentation prévue de la taxe à la consommation, qui devait passer de 5 à 8% en 2014, puis à 10% en 2015, constituait un élément central du plan budgétaire.

1.14. Un certain nombre de mesures ont été prises pour dégager un excédent primaire d'ici à 2020, notamment le Plan de promotion de la relance économique et budgétaire. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement cherche à parvenir simultanément à la relance de l'économie et à l'assainissement des finances publiques de façon intégrée, en prenant des mesures visant à surmonter la déflation et à redynamiser l'économie, en plus des réformes relatives aux dépenses et aux recettes.[7]

1.15. De plus, le gouvernement a élaboré en décembre 2015 le Programme d'action pour la relance économique et budgétaire. Ce programme définit une feuille de route et des indicateurs clés de performance, et il précise les détails et le calendrier de mise en œuvre des réformes, y compris pour les 80 éléments de réforme principaux dans chaque catégorie de dépenses.

1.16. En août 2016, le gouvernement a déployé un ensemble de mesures économiques se chiffrant à un total de 28 000 milliards de yen. Ces mesures comprennent une enveloppe de 7 500 milliards de yen pour de nouvelles dépenses, dans le cadre des efforts menés par le gouvernement pour relancer l'économie du pays. Le programme vise à promouvoir les investissements de pointe, comme la modernisation des ports pour accueillir les navires de croisière étrangers et la construction d'installations de transformation des produits alimentaires pour accroître les exportations de produits agricoles. Des fonds seront aussi affectés, entre autres, à la reconstruction nécessaire après le séisme de Kumamoto en 2016 et le grave séisme ayant frappé l'est du Japon en 2011, à la sécurité et à la sûreté, à la prévention des catastrophes, aux structures d'accueil des jeunes enfants pour les parents actifs, ainsi qu'à des mesures de soutien en faveur des PME, des propriétaires de petites entreprises, et des communautés locales.

1.2.3 Réformes structurelles

1.17. Au cours de la période à l'examen, un certain nombre de mesures ont été prises pour mener à bien les réformes structurelles. Des efforts sont actuellement déployés pour augmenter le salaire minimum de 3% par an. Un plan visant à promouvoir l'"engagement dynamique de tous les citoyens" a été lancé en 2015. Ce plan s'appuie sur des mesures spécifiques, dont une aide apportée aux structures d'accueil des jeunes enfants afin d'accroître le taux de fécondité et la participation de la population active. Des progrès considérables ont été réalisés s'agissant de la réforme de la gouvernance d'entreprise, avec la mise en œuvre du Code de gouvernance d'entreprise et de la modification apportée à la Loi sur les sociétés au cours de la période à l'examen (section 3.3). De plus, le gouvernement a réduit le taux réglementaire d'imposition à moins de 30% pour l'exercice 2016.

[6] Renseignements en ligne de la BOJ. Adresse consultée: https://www.boj.or.jp/en/mopo/mpmsche_minu/minu_2016/g160315.pdf.

[7] Renseignements en ligne du Bureau du Cabinet. Adresse consultée: http://www5.cao.go.jp/keizai-shimon/kaigi/cabinet/2015/summary_en.pdf.

1.2.4 Balance des paiements

1.18. Le compte courant du Japon est resté excédentaire au cours de la période à l'examen. Cet excédent a encore augmenté en 2015, jusqu'à atteindre 135,6 milliards de dollars EU, contre 36 milliards de dollars EU en 2014, sous l'effet de la baisse des prix du pétrole (tableau 1.2).

Tableau 1.2 Balance des paiements 2011-2015

(Milliards de $EU)

	2011	2012	2013	2014	2015
Compte courant	129,6	60,1	46,4	36,0	135,6
Balance des marchandises et des services	-39,5	-101,2	-125,1	-128,6	-19,1
Balance des marchandises	-4,5	-53,5	-89,6	-99,8	-5,2
Exportations	790,0	776,6	694,9	699,2	622,0
Importations	794,4	830,1	784,6	799,0	627,2
Balance des services	-35,1	-47,7	-35,5	-28,8	-13,9
Revenus	140,7	137,0	135,4	163,8	162,5
Transports	41,7	42,9	39,6	39,6	35,5
Voyages	11,0	14,6	15,1	18,8	25,0
Paiements	175,8	184,7	170,9	192,6	176,4
Transports	49,5	55,4	47,0	45,9	41,0
Voyages	27,3	27,9	21,9	19,3	16,0
Revenus primaires	183,0	175,7	181,6	183,6	170,7
Crédit	233,6	229,9	241,5	255,1	242,0
Rémunérations des employés	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Revenu de l'investissement	233,4	229,6	241,4	254,9	241,8
Débit	50,6	54,2	59,9	71,5	71,3
Rémunérations des employés	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Revenu de l'investissement	50,3	53,9	59,7	70,2	70,3
Revenus secondaires	-13,8	-14,3	-10,1	-19,0	-16,0
Crédit	13,1	14,9	15,9	16,6	17,2
Débit	26,9	29,2	26,0	35,5	33,2
Compte de capital	0,5	-1,0	-7,7	-2,0	-2,3
Crédit	7,6	6,0	1,2	0,5	0,2
Débit	7,1	7,0	8,9	2,4	2,5
Balance des opérations courantes et des opérations en capital	130,1	59,1	38,7	34,0	133,4
Compte d'opérations financières	157,6	53,1	-4,2	58,4	174,8
Investissements directs	117,7	117,1	145,0	117,8	130,8
Investissements étrangers directs du Japon	116,8	117,6	155,7	136,3	130,7
Investissements directs au Japon	-0,9	0,5	10,6	18,4	-0,0
Investissements de portefeuille	-168,4	32,2	-274,7	-40,3	132,7
Dérivés financiers	-17,1	7,1	58,2	34,3	17,9
Autres investissements	48,8	-65,1	28,4	-61,9	-111,7
Actifs de réserve	176,6	-38,3	38,8	8,5	5,1
Erreurs et omissions nettes	27,5	-6,0	-42,9	24,4	41,5

Source: Données de la bibliothèque en ligne du FMI.

1.19. Les exportations et les importations de biens ont progressé en 2014 par rapport à l'année précédente, mais elles ont diminué en 2015. Le recul des importations observé en 2015 s'explique par la baisse des cours du pétrole et d'autres produits de base, tandis que la faiblesse des exportations reflète le ralentissement économique des principaux partenaires commerciaux du Japon. La dépréciation du yen japonais a également contribué à l'élargissement de l'excédent national, grâce à une meilleure compétitivité des exportations de marchandises.

1.20. Le solde des revenus primaires est demeuré excédentaire en 2014 et 2015; l'excédent a quelque peu diminué en 2015, les recettes ayant diminué et les paiements légèrement augmenté. L'excédent est en grande partie le reflet de la hausse des recettes tirées des investissements directs du Japon à l'étranger. Le solde des revenus secondaires est demeuré déficitaire en 2014 et 2015.

1.3 Résultats commerciaux

1.21. Au cours de la période 2013-2015, le ratio du commerce des marchandises (exportations et importations) au PIB du Japon a été en moyenne de 30%. En 2015, la part des exportations de biens et de services dans le PIB, qui était à la hausse depuis 2011, s'élevait à 17,9%, tandis que la part des importations était de 18,9%.

1.22. Le Japon est le quatrième plus grand exportateur et importateur de marchandises au monde. S'agissant du commerce des services, il se plaçait également au quatrième rang parmi les exportateurs et les importateurs mondiaux.[8]

1.23. En 2015, les produits manufacturés continuaient de dominer les exportations de marchandises japonaises, représentant 87,2% du total, soit une légère baisse par rapport à 2013, lorsque ce chiffre s'élevait à 87,6% (graphique 1.1). Les produits de l'industrie automobile, les machines et le matériel de transport restent les principaux produits d'exportation, représentant 58,7% du total des exportations de biens, suivis par les produits chimiques (10,1%) et les biens de consommation (8,9%) (tableau A1. 1).

1.24. À cause d'une baisse brutale des cours internationaux des produits de base, la part des importations de combustibles a considérablement diminué, chutant à 20,5% en 2015 contre 33,8% en 2013. Ainsi, la part des produits primaires dans le total des importations de marchandises est tombée de 50,5% en 2013 à 38,7% en 2015. À l'inverse, la part des produits manufacturés a augmenté de 11,5 points de pourcentage par rapport au taux de 48% en 2013, principalement en raison de l'augmentation des importations de machines et de matériel de transport, qui sont passées de 22,7% en 2013 à 28,2% en 2015, et à l'augmentation des importations de produits chimiques, qui se sont élevées à 10,2% en 2015, contre 7,9% en 2013 (tableau A1. 2).

1.25. En 2015, les États-Unis représentaient le principal marché d'exportation du Japon, avec une part de 20,2%, devant la Chine, avec 17,5% (graphique 1.2). La part de l'Asie en général a légèrement baissé, à 56,1% en 2015 contre 57,2% en 2013. La part de l'Union européenne a légèrement augmenté, passant de 10% en 2013 à 10,6% en 2015 (tableau A1. 3).

1.26. La Chine détient la plus grande part dans les importations de marchandises du Japon; en 2015, elle se situait en effet à 25,7%, contre 21,7% en 2013. La part des marchandises importées d'Asie a considérablement augmenté, passant de 50,9% en 2013 à 57,1% en 2015. Les importations en provenance du Moyen-Orient, principalement des combustibles fossiles, ont enregistré une baisse importante, tombant à 9,1% en 2015 contre 19,3% en 2013, tandis que la part des importations en provenance des États-Unis a augmenté, passant de 8,6% en 2013 à 10,9% en 2015 (tableau A1. 4). Ces résultats sont dus principalement à la chute des prix du pétrole en 2014-2015 et aux débuts de l'expédition d'huile de schiste des États-Unis vers le Japon.

1.27. Le Japon demeure un importateur net de services. Le déficit du commerce des services, à la baisse depuis 2012, a encore diminué en 2015. La dépréciation du yen japonais en 2014-2015 a contribué à la hausse des recettes tirées des services relatifs aux voyages.

[8] OMC, Statistiques du commerce international 2015. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2015_f/its2015_f.pdf.

Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises par produit, 2013 et 2015

2013 **2015**

Exportations (f.a.b.)

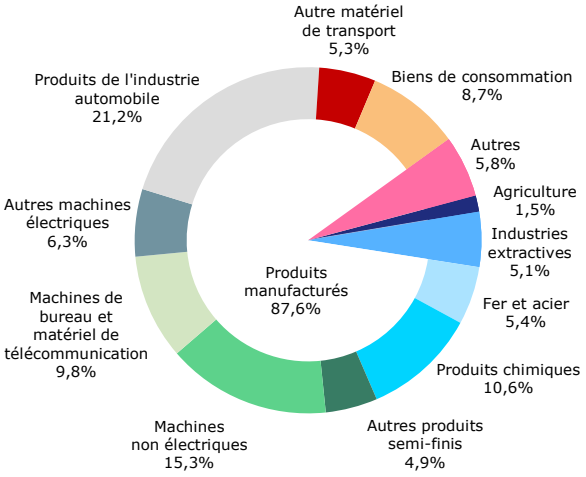

Total: 715,1 milliards de $EU

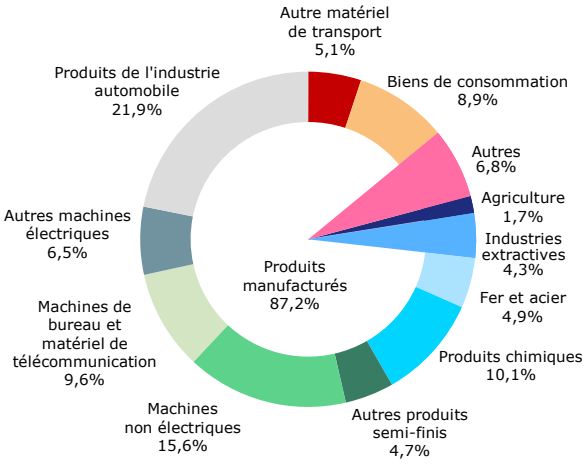

Total: 624,9 milliards de $EU

Importations (c.a.f.)

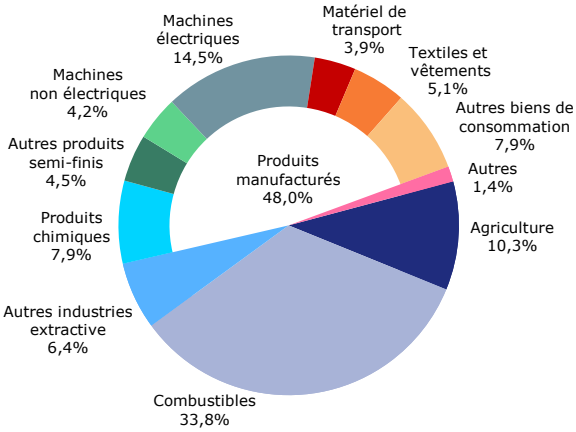

Total: 833,2 milliards de $EU

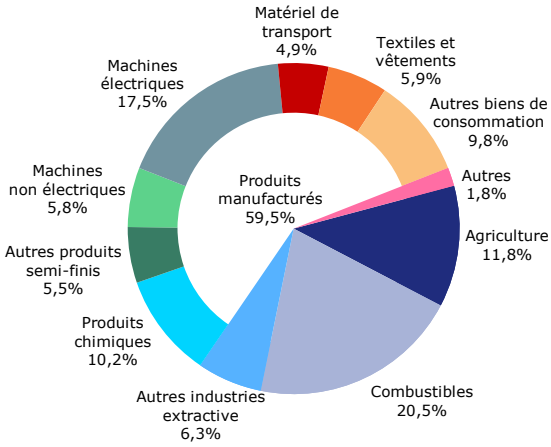

Total: 625,6 milliards de $EU

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2013 et 2015

2013 **2015**

Exportations (f.a.b.)

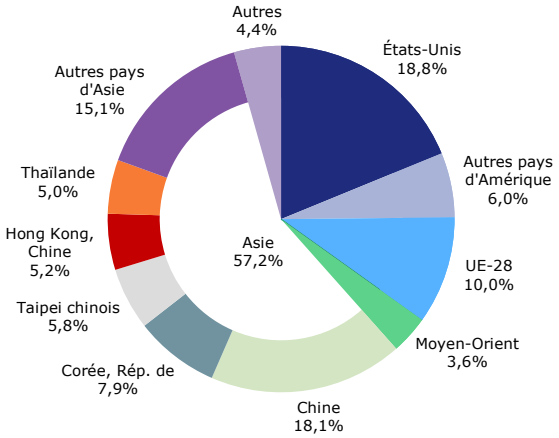

Total: 715,1 milliards de $EU

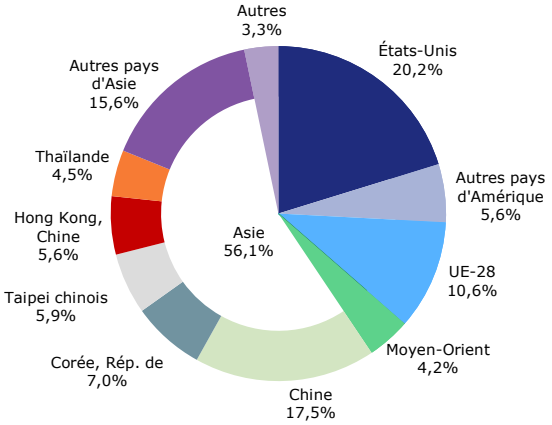

Total: 624,9 milliards de $EU

Importations (c.a.f.)

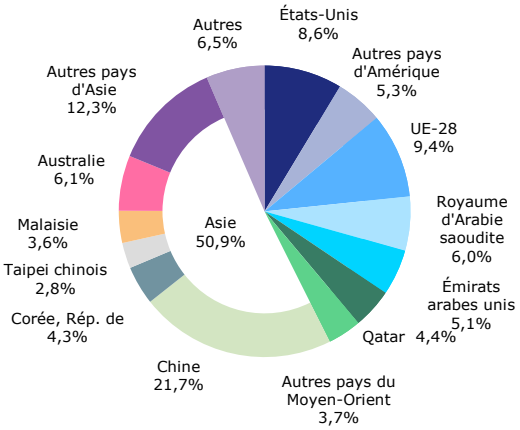

Total: 833,2 milliards de $EU

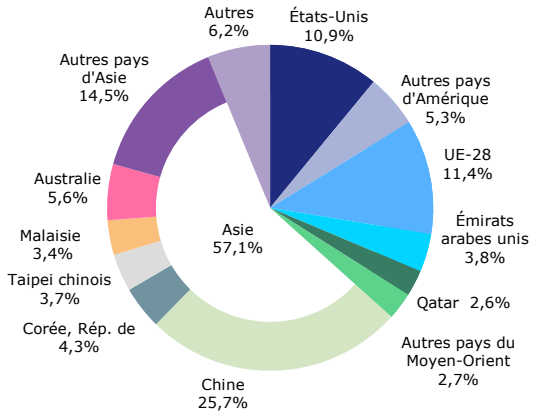

Total: 625,6 milliards de $EU

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.4 Investissement étranger direct

1.28. Le stock d'IED entrant au Japon s'est élevé à 4,1% du PIB en 2015, soit une augmentation de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2014 (tableau 1.3).

Tableau 1.3 Investissement étranger direct, 2011-2015

(Millions de $EU, sauf indication contraire)

	2011	2012	2013	2014	2015
Entrées d'IED	-1 758	1 732	2 304	2 090	-2 250
Stock d'IED entrant	225 787	205 752	170 710	170 615	170 698
Stock d'IED entrant (% du PIB)	3,8	3,5	3,5	3,7	4,1
Sorties d'IED	107 599	122 549	135 749	113 629	128 654
Stock d'IED sortant	962 790	1 037 698	1 118 010	1 193 137	1 226 554
Stock d'IED sortant (% du PIB)	16,3	17,4	22,8	26,0	29,7

Source: CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde (diverses éditions); et renseignements en ligne du Bureau du Cabinet du Japon.

1.29. S'agissant de l'origine des investissements, les filiales européennes détenaient 43,9% de toutes les filiales étrangères en 2015 (soit une baisse de 0,5 point de pourcentage par rapport à 2014), les filiales des États-Unis en représentaient 25,9% (soit une baisse de 0,9 point de pourcentage par rapport à 2014) et elles se classaient devant les filiales asiatiques, dont la part a augmenté de 1,6 point de pourcentage par rapport à 2014 en atteignant 23,8% en 2015. Pour ce qui est des investissements par pays, les principaux investisseurs au Japon sont les États-Unis (6 700 milliards de yen), suivis par les Pays-Bas (3 100 milliards de yen), la France (2 800 milliards de yen) et le Royaume-Uni (1 800 milliards de yen). L'IED au Japon en provenance d'Asie vient principalement de Singapour et de Hong Kong, Chine.[9]

1.30. Grâce à des contrats de premier plan, comme l'achat du groupe d'électronique Sharp et la concession d'exploitation des aéroports du Kansai, de nombreux investisseurs étrangers pourraient apporter des contributions considérables au Japon en 2016.[10]

1.31. En revanche, la saturation de l'économie intérieure semble avoir poussé de nombreuses entreprises japonaises à poursuivre des possibilités d'investissement à l'étranger. Les flux d'IED sortant du Japon se sont élevés à 114 milliards de dollars EU et à 129 milliards de dollars EU en 2014 et 2015, respectivement. Le Japon était le deuxième investisseur mondial en 2015, juste derrière les États-Unis et la Chine.

[9] Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO), Invest Japan Report (2015). Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/ext_images/usa/jetro_invest_japan_report_2015.pdf.

[10] Rapport sur l'investissement dans le monde 2016 (2016). Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2016_en.pdf.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Le cadre institutionnel sur lequel s'appuie l'élaboration de la politique commerciale est resté sensiblement le même depuis le précédent examen du Japon en 2015. Les ministères intervenant dans l'élaboration de cette politique sont le Ministère des affaires étrangères (MOFA), le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) et plusieurs autres ministères responsables de questions ou de secteurs spécifiques, notamment les suivants: le Bureau du Cabinet; le Ministère des finances; le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche; le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie; le Ministère de l'environnement; le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale; et le Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. En outre, plusieurs organismes gouvernementaux apportent aussi leur contribution en ce qui concerne certains aspects de la politique commerciale, comme la Banque du Japon.

2.2. Comme cela est indiqué dans le précédent rapport, la Diète comprend plusieurs commissions chargées de divers aspects du commerce, y compris la Commission de l'économie, du commerce et de l'industrie, la Commission des affaires financières, la Commission des forêts et des pêches, et la Commission des politiques nationales fondamentales. La coordination générale des politiques commerciales incombe au Cabinet, tandis que la législation liée au commerce relève de la responsabilité du Cabinet et de la Diète. Le tableau 2.1 présente les principales lois et réglementations liées au commerce.

Tableau 2.1 Principales lois et réglementations liées au commerce, juin 2016

Texte de loi	Dernière modification
Commerce extérieur et restrictions de change	
Loi sur les changes et le commerce extérieur (Loi n° 228 de 1949)	2014
Loi sur les exportations et les importations (Loi n° 299 de 1952)	2014
Décret sur le régime de change (Décret n° 260 de 1980)	2015
Décret sur le contrôle du commerce d'exportation (Décret n° 378 de 1949)	2016
Décret sur le contrôle du commerce d'importation (Décret n° 414 de 1949)	2003
Réglementation douanière et tarifaire	
Loi douanière (Loi n° 61 de 1954)	2016
Loi tarifaire (Loi n° 54 de 1910)	2016
Loi sur les mesures tarifaires temporaires (Loi n° 36 de 1960)	2016
Décret du Cabinet relatif aux droits compensateurs (Décret n° 415 de 1994)	2016
Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping (Décret n° 416 de 1994)	2016
Décret du Cabinet relatif aux droits de douane exceptionnels (Décret n° 417 de 1994)	2009
Décret du Cabinet relatif aux droits de rétorsion (Décret n° 418 de 1994)	2000
Décret du Cabinet sur les contingents tarifaires (Décret n° 153 de 1961)	2016
Loi sur la divulgation de renseignements relatifs aux marchandises originaires déclarées dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et l'Australie (Loi n° 112 de 2014)	2014
Promotion des échanges	
Loi sur l'assurance du commerce et de l'investissement (Loi n° 67 de 1950)	2015
Services et énergie	
Loi sur les entreprises de construction (Loi n° 100 de 1949)	2014
Loi sur les activités bancaires (Loi n° 59 de 1981)	2016
Loi sur le commerce des services d'assurance (Loi n° 105 de 1995)	2014
Loi sur les instruments financiers et la bourse (Loi n° 25 de 1948)	2015
Loi sur les entreprises de télécommunication (Loi n° 86 de 1984)	2016
Loi sur les mesures que doivent prendre les grandes surfaces pour préserver le cadre de vie (Loi n° 91 de 1998)	2000
Loi sur l'aéronautique civile (Loi n° 231 de 1952)	2015
Loi sur les transports maritimes (Loi n° 187 de 1949)	2015
Loi sur les mesures spéciales concernant l'exercice d'activités juridiques par des juristes étrangers (Loi n° 66 de 1986)	2014
Loi sur les experts-comptables agréés (Loi n° 103 de 1948)	2014
Loi sur les experts fiscaux agréés (Loi n° 237 de 1951)	2016
Loi pour l'amélioration des hôtels de tourisme international (Loi n° 279 de 1949)	2011
Loi sur les agences de voyages (Loi n° 239 de 1952)	2011
Loi sur les entreprises d'électricité (Loi n° 170 de 1964)	2015
Loi sur les entreprises de gaz (Loi n° 51 de 1954)	2015
Loi sur les réserves de pétrole (Loi n° 96 de 1975)	2012
Loi sur le contrôle de la qualité de l'essence et des autres carburants (Loi n° 88 de 1976)	2008

Texte de loi	Dernière modification
Normes et règlements techniques SPS	
Loi sur les normes industrielles (Loi n° 185 de 1949)	2014
Loi sur la normalisation et l'étiquetage des produits agricoles et sylvicoles (Loi JAS) (Loi n° 175 de 1950)	2013
Loi sur la qualité, l'efficacité et la sécurité des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux (Loi n° 145 de 1960)	2015
Loi sur l'hygiène des produits alimentaires (Loi n° 233 de 1947)	2015
Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires (Loi n° 70 de 2013)	2014
Loi sur la quarantaine (Loi n° 201 de 1951)	2014
Loi sur la préservation des végétaux (Loi n° 151 de 1950)	2012
Loi sur les épizooties (Loi n° 166 de 1951)	2013
Loi sur les normes de construction (Loi n° 201 de 1950)	2014
Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques (Loi n° 234 de 1961)	2011
Loi sur la sécurité des produits de consommation (Loi n° 31 de 1973)	2014
Loi sur la sécurité du gaz sous pression (Loi n° 204 de 1951)	2011
Loi sur les véhicules routiers (Loi n° 185 de 1951)	2016
Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi n° 49 de 1979)	2014
Loi sur les services d'incendie (Loi n° 186 de 1948)	2015
Loi fondamentale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Loi n° 48 de 2003)	2015
Droits de propriété intellectuelle	
Loi sur les brevets (Loi n° 121 de 1959)	2016
Loi douanière (Loi n° 61 de 1954)	2016
Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Loi n° 47 de 1993)	2015
Loi sur les modèles d'utilité (Loi n° 123 de 1959)	2015
Loi sur les dessins et modèles (Loi n° 125 de 1959)	2016
Loi sur les marques (Loi n° 127 de 1959)	2016
Loi sur le droit d'auteur (Loi n° 48 de 1970)	2014
Code civil (Loi n° 89 de 1896)	2013
Agriculture	
Loi fondamentale sur l'alimentation, l'agriculture et les zones rurales (Loi n° 106 de 1999)	2015
Loi sur les mesures temporaires de compensation des prix du lait destiné à la transformation (Loi n° 112 de 1965)	2014
Autres	
Loi sur les procédures administratives (Loi n° 88 de 1993)	2015
Loi sur l'interdiction des monopoles privés et le maintien d'une concurrence loyale (Loi antimonopole) (Loi n° 54 de 1947)	2013
Loi sur les primes injustifiables et les déclarations mensongères (Loi n° 134 de 1962)	2014

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

2.3. Outre les ministères compétents, plusieurs organismes administratifs constitués en sociétés ou autres types d'organismes gouvernementaux sont responsables d'activités liées au commerce, ou y prennent part, notamment les suivants: l'Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO), la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC), la Société japonaise d'assurances exportation et investissement (NEXI), l'Organisation nationale du tourisme japonais et la Société nationale du pétrole, du gaz et des métaux. Plusieurs organismes, parallèlement au travail des ministères, sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes, notamment le Comité japonais des normes industrielles (JISC), l'Office des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux (PMDA), la Commission nationale de la sécurité publique et l'Agence pour la protection des consommateurs (CAA).

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.4. Depuis l'examen précédent du Japon, les objectifs de la politique commerciale nationale sont restés les mêmes. Le pays a continué de défendre le système commercial multilatéral tout en favorisant les accords commerciaux bilatéraux et régionaux; le Japon considère en effet que ces accords ne remplacent pas mais complètent le système commercial multilatéral. Selon les autorités, l'OMC devrait continuer d'occuper une place centrale dans la promotion de la croissance et du développement économiques, parallèlement au rôle important également joué par les accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

2.5. Les autorités indiquent que compte tenu de l'interdépendance entre le Japon et ses partenaires économiques du monde entier, ses démarches bilatérales et régionales ne portent pas seulement sur la libéralisation du commerce de biens et de services mais aussi sur tout un ensemble de domaines, notamment l'investissement, le mouvement des personnes physiques, la

propriété intellectuelle et la politique de la concurrence, de même que la coopération et d'autres questions "OMC-plus".

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.6. Le Japon participe activement à la fois aux activités ordinaires et aux négociations de l'OMC. Selon les autorités, le maintien et le renforcement du système commercial multilatéral de l'OMC constituent l'un des principaux piliers de la politique économique extérieure du Japon. Étant l'un des grands pays Membres de l'OMC, le Japon est déterminé à soutenir ce système.

2.7. Le Japon est Partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP); en mars 2014, il a accepté le Protocole y portant amendement, adopté en mars 2012 (section 3.3.9). Le pays est aussi partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et a activement participé aux négociations relatives à son élargissement (ATI II). Il a déposé son instrument d'acceptation auprès de l'OMC le 1er juin 2015.

2.8. Le Japon accorde le traitement NPF ou un traitement préférentiel à tout pays ou territoire qui remplit au moins l'une des conditions suivantes: 1) il est Membre de l'OMC; 2) il est visé par une disposition du Décret d'application, conformément à l'article 5 de la Loi tarifaire[1]; ou 3) il a signé un traité bilatéral sur le commerce et la navigation avec le Japon. Actuellement, les seuls pays qui ne répondent pas à ces critères sont les suivants: Andorre, Guinée équatoriale, État d'Érythrée, Liban, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud et République démocratique du Timor-Leste (les mêmes que lors du précédent examen).

2.9. Depuis le 1er janvier 2015, le Japon n'a été partie à aucune affaire de règlement des différends au titre de partie défenderesse; il a été impliqué dans six affaires en qualité de partie plaignante (tableau A2. 1). Il a présenté de nombreuses notifications au titre des divers Accords de l'OMC, même si dans certains domaines (par exemple le soutien interne dans le secteur agricole et le volume de l'aide alimentaire), aucune notification n'a été présentée pendant la période à l'examen (tableau A2. 2).[2] La politique commerciale du Japon a été examinée par l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) 12 fois; le dernier examen a eu lieu les 9 et 11 mars 2015.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.10. Le Japon a conclu 16 accords régionaux avec les pays suivants: Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Singapour, Suisse, Thaïlande, Viet Nam, les pays membres de l'ASEAN et les pays membres du Partenariat transpacifique (TPP).[3] Tous ces accords (excepté le TPP) sont entrés en vigueur. Le Japon a engagé le processus d'approbation du TPP en présentant l'accord à la Diète en mars 2016.

2.11. Le Japon a engagé des négociations en vue de conclure huit nouveaux accords avec les pays suivants: la Chine et la République de Corée, les partenaires du Partenariat économique régional global (RCEP), l'Union européenne, le Canada, la Colombie et la Turquie. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Japon, la Turquie est le seul pays avec lequel il a ouvert de nouvelles négociations (en décembre 2014).

2.12. Le Japon est un membre actif de l'APEC et de la Rencontre Asie-Europe[4], dont les sommets (rencontres des dirigeants) se sont respectivement tenus en novembre 2015 et en juillet 2016. Le Japon a poursuivi son dialogue bilatéral avec les États-Unis dans le cadre des instruments

---

[1] L'article 5 de la Loi tarifaire dispose que des droits préférentiels peuvent être accordés par une Ordonnance du Cabinet. De tels droits sont accordés à la République islamique d'Iran, à la République d'Iraq et à la République démocratique populaire d'Algérie (Ordonnance du Cabinet (Application de droits préférentiels)).

[2] Document de l'OMC G/AG/GEN/86/Rev.25 du 2 septembre 2016.

[3] Sur ces 16 accords, 2 ont été conclus pendant la période écoulée depuis le dernier examen, à savoir celui passé avec la Mongolie (signé en février 2015 et entré en vigueur en juin 2016) et le TPP (signé en février 2016).

[4] Renseignements en ligne du MOFA. Adresse consultée: http://www.mofa.go.jp/files/000114630.pdf et http://www.mofa.go.jp/erp/aec/page3e_000507.html.

institutionnels déjà existants (le Partenariat économique Japon-États-Unis pour la croissance et le cadre Japon-États-Unis pour un nouveau partenariat économique), même après la signature du TPP, quoiqu'à un rythme plus modéré.[5]

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.13. Dans le cadre du Système généralisé de préférences, le Japon accorde un accès préférentiel à 143 pays ou territoires, dont 47 PMA, qui bénéficient aussi d'un élargissement de la gamme des produits visés dans le cadre du traitement en franchise de droits et sans contingent que le Japon accorde aux PMA. Le dernier changement en date est intervenu en 2016, quand le Japon a supprimé les Îles Cook de sa liste de bénéficiaires du SGP.

2.14. Dans le cadre du schéma SGP, des taux de droits de douane préférentiels s'appliquent à 408 lignes tarifaires au niveau des positions à 9 chiffres du SH relevant des chapitres 1 à 24 (agriculture et pêche) et à 3 151 lignes tarifaires relevant des chapitres 25 à 97 (produits industriels). Les principaux produits exclus sont le riz et les produits à base de riz, la viande et les produits carnés, le poisson, les produits laitiers, les ananas, les produits à base de céréales, les textiles et les vêtements, le cuir et les articles en cuir, et les chaussures. La marge de préférence varie d'un produit à l'autre.

2.15. Le schéma SGP est lui-même révisé tous les dix ans. La prochaine échéance est en 2021. Le nombre de produits visés par le régime en franchise de droits et sans contingent pour les PMA et par le schéma SGP est réexaminé chaque année dans le cadre de la révision tarifaire annuelle.

2.16. Le Japon est membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) depuis sa création en 1989 et de la Rencontre Asie-Europe depuis sa création en 1996.

2.4 Régime d'investissement

2.17. Le Japon applique une politique qui consiste à attirer l'IED. En mars 2015, les autorités ont annoncé cinq mesures destinées à attirer les entreprises étrangères, visant respectivement à surmonter la barrière de la langue, à faciliter une meilleure connectivité à Internet, à permettre l'accueil des jets privés dans les aéroports locaux, à améliorer l'environnement éducatif pour les enfants étrangers et à renforcer les services d'appui aux entreprises étrangères. En outre, le gouvernement a fait part de son intention de faire du pays une plaque tournante mondiale pour le commerce et l'investissement, en renforçant l'innovation et les alliances entre les entreprises nationales et étrangères. Il ambitionne d'attirer au Japon plus de 470 entreprises étrangères d'ici à l'exercice 2018, l'Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO) étant le principal acteur de cette stratégie.[6]

2.18. Comme cela est indiqué dans la section 1, l'IED entrant du Japon reste très inférieur à l'IED sortant, et faible par rapport à ce qu'on observe dans d'autres économies développées (section 1.4). Le Japon est à la 34ème place sur 189 économies dans le classement du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale pour 2017.[7]

2.19. Afin d'améliorer l'environnement commercial pour l'IED, le gouvernement continue de mettre en œuvre des politiques prévoyant la diminution des taux effectifs de l'impôt sur les sociétés (de 34,62 à 29,74% d'ici à 2018), d'améliorer le gouvernement d'entreprise et de promouvoir une meilleure intégration dans l'économie mondiale.

2.20. Plusieurs instruments juridiques régissent l'investissement, y compris la Loi sur les changes et le commerce extérieur, le Décret sur l'investissement étranger direct au Japon, le Décret sur le régime de change et la Loi de 2012 sur la promotion du Japon en tant que centre d'affaires en

[5] Renseignements en ligne du MOFA. Adresse consultée: http://www.mofa.go.jp/mofaj/area/usa/keizai/pdfs/p_shipe.pdf et http://www.mofa.go.jp/mofaj/area/usa/keizai/framework/pdfs/fw_statement_e.pdf.

[6] Renseignements en ligne du gouvernement japonais. Adresse consultée: http://www.japan.go.jp/_userdata/abenomics/pdf/160712_abenomics.pdf.

[7] Renseignements en ligne du Groupe de la Banque mondiale. Adresse consultée: "http://www.doingbusiness.org/~/media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/English/DB17-Report.pdf".

Asie, qui prévoient principalement des allégements fiscaux, y compris pour les impôts sur les sociétés et sur les revenus.[8] Depuis 2014, aucune modification importante n'a été apportée à la Loi sur les changes et le commerce extérieur ni aux règlements y relatifs en matière d'IED entrant.

2.21. La Loi de 2013 sur les zones spéciales stratégiques nationales prévoit la désignation de zones dans lesquelles la réforme de la réglementation devrait entraîner une augmentation de l'investissement. D'après les autorités, les détails précis concernant chaque zone sont définis par consensus entre le gouvernement national, les autorités locales et le secteur privé.

2.22. Il existe dix zones nationales stratégiques spéciales:

- la zone de Tokyo, centre international d'affaires et d'innovation, cité multiculturelle, et vitrine des technologies de l'avenir proche;
- la zone de Kansai, qui a pour objectifs l'innovation en matière de soins médicaux et le soutien aux entreprises;
- la zone de la ville de Niigata, qui a pour objectif la réforme agricole dans les grandes exploitations;
- la zone de la ville de Yabu, qui a pour objectif la réforme agricole dans les régions de collines et de montagnes;
- la zone de la ville de Fukuoka et de la ville de Kitakyushu, qui a pour objectifs la réforme de la réglementation en matière d'emploi afin de promouvoir la création d'entreprises et des mesures visant à remédier à la baisse et au vieillissement démographiques;
- la zone de la préfecture d'Okinawa, qui a pour objectif le tourisme international;
- la zone de la ville de Senboku, qui a pour objectifs la réforme agricole et sylvicole et les échanges internationaux dans le domaine médical;
- la zone de la ville de Sendai, qui a pour objectif de promouvoir la participation des femmes dans la société et la création d'entreprises;
- la zone de la préfecture d'Aichi, qui a pour objectifs la réforme générale de l'éducation, de l'emploi et de l'agriculture, et la formation de grands dirigeants industriels; et
- la zone de la préfecture d'Hiroshima et de la ville d'Imabari, qui a pour objectifs les échanges internationaux et l'utilisation de mégadonnées (big data).

2.23. Les autorités ont toujours pour objectif, conformément à la Stratégie de revitalisation révisée de 2014, de doubler l'investissement des entreprises étrangères au Japon (pour le faire passer à 35 000 milliards de yen) d'ici à la fin de l'exercice 2020; cet objectif doit être atteint grâce à plusieurs initiatives, notamment: réforme de la réglementation pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises; mesures de soutien à l'investissement; renforcement des zones nationales stratégiques spéciales; et amélioration du système de règlement des conflits du travail.

2.24. Le Conseil de promotion de l'investissement étranger direct, créé par le gouvernement en avril 2014, a pris note du faible niveau d'IED au Japon et a identifié plusieurs facteurs à l'origine de cette situation:

- la rigidité du marché du travail et la faible part des femmes dans la population active, ainsi que le manque de compétences linguistiques;
- le mauvais gouvernement d'entreprise, en particulier la faible importance accordée à l'augmentation des gains des actionnaires;

[8] Document de l'OMC WT/TPR/S/276/Rev.1 du 18 juin 2013, section II 3).

- les coûts relativement élevés de l'énergie et de la distribution, les coûts élevés de la mise en conformité avec les normes de qualité et de sécurité japonaises et, en particulier dans le cas des matières premières agricoles, les coûts élevés des intrants;

- les taux nominaux et effectifs élevés de l'impôt sur les sociétés et les coûts élevés liés au respect du régime fiscal, ainsi que d'autres coûts administratifs tels que ceux liés à la création d'entreprise.

2.25. Le 17 mars 2015, le Conseil a adopté les "Cinq engagements en faveur de la mobilisation des entreprises étrangères au Japon", en tant que principes directeurs à l'intention des ministères et organismes intervenant dans la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le climat de l'investissement au Japon.[9] Les autorités indiquent que le Japon continue: de mener des activités visant principalement à identifier et attirer des projets d'investissement; de procéder à des réformes institutionnelles; et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, par exemple des réformes réglementaires contribuant à l'amélioration du climat de l'investissement ainsi que des mesures de soutien destinées à développer l'investissement, en prenant en considération les besoins des entreprises étrangères.

2.26. Le Programme de subventions en faveur des centres mondiaux d'innovation pour l'exercice 2015 accorde des subventions destinées à couvrir une partie des coûts associés à l'établissement de centres d'innovation mondiaux, aux études expérimentales et aux études de faisabilité.[10] Entre avril et septembre 2016, 17 projets ont été sélectionnés.

2.27. Le Japon a des accords bilatéraux relatifs à l'investissement avec 23 pays ou territoires et est partie à 12 accords commerciaux bilatéraux ou régionaux contenant des dispositions relatives à l'investissement (tableau 2.2). Les accords qui ont été signés mais ne sont pas encore entrés en vigueur comprennent ceux conclus avec la Mongolie (signé en 2001), l'Uruguay (2015), Oman (2015) et l'Iran (2015).

Tableau 2.2 Accords d'investissement en vigueur, octobre 2016

(Pays et année de signature)

Accords d'investissement		
Égypte (1977) Sri Lanka (1982) Chine (1988) Turquie (1992) Hong Kong, Chine (1997) Bangladesh (1998) Pakistan (1998) Fédération de Russie (1998)	Corée, République de (2002) Viet Nam (2003) Cambodge (2007) République démocratique populaire lao (2008) Pérou (2008) Ouzbékistan (2008)	Papouasie-Nouvelle-Guinée (2011) Colombie (2011) Iraq (2012) Koweït, État du (2012) Chine et Corée, République de (2012) Mozambique (2013) Myanmar (2013) Kazakhstan (2014) Ukraine (2015)
Accords commerciaux régionaux contenant des dispositions liées à l'investissement		
Singapour Chili Brunéi Inde Mexique	Thaïlande Philippines Malaisie Indonésie Suisse	Australie Mongolie

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

2.28. En outre, au 1er octobre 2016, le Japon était partie à 66 conventions fiscales s'appliquant à 100 juridictions, y compris des signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.[11] Depuis 2015, le Japon a signé sept conventions fiscales, avec l'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'Inde, le Panama, le Qatar et la Slovénie.[12]

[9] Renseignements en ligne d'Invest Japan. Adresse consultée: http://www.invest-japan.go.jp/promotion/promise_ja.pdf.

[10] Renseignements en ligne de la JETRO. Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/en/invest/incentive_programs/info.html.

[11] Renseignements en ligne du MOF. Adresse consultée: http://www.mof.go.jp/english/tax_policy/tax_conventions/international_182.htm.

[12] Les conventions avec l'Inde et l'Allemagne sont des modifications de conventions déjà existantes.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1.1.1 Transparence et cadre juridique

3.1. Les douanes japonaises, qui relèvent du Ministère des finances, continuent d'administrer et de faire appliquer la législation douanière. Le Bureau des douanes et du tarif douanier du Ministère élabore les politiques douanières et tarifaires. Le Japon compte neuf bureaux de douane régionaux.[1] Les principales lois et réglementations régissant les procédures douanières à l'importation et à l'exportation sont la Loi douanière n° 61 de 1954, le Décret du Cabinet n° 150 de 1954 (Décret d'application de la Loi douanière) et l'Ordonnance n° 31 de 1966 du Ministère des finances (Ordonnance d'application de la Loi douanière), tous trois modifiés pour la dernière fois le 31 mars 2016.[2] Les taux de droits appliqués et les taxes imposés par le Japon à l'importation ou à l'occasion de l'importation sont publiés au Journal officiel. En 2015, les droits de douane se sont élevés à 1 050 milliards de yen, soit environ 2% des recettes de l'administration centrale (budget général).

3.2. Les douanes japonaises rendent des décisions anticipées écrites, sur demande écrite des importateurs ou d'autres parties intéressées, concernant: la classification tarifaire, l'évaluation en douane, l'origine des marchandises et l'allégement ou l'exemption des droits de douane pour les marchandises destinées à l'importation. Les autorités indiquent qu'une décision anticipée est rendue en principe dans un délai de 90 jours à compter de la demande d'évaluation en douane et dans un délai de 30 jours pour les autres demandes. La décision anticipée est contraignante pour les douanes japonaises au moment de la déclaration d'importation des marchandises concernées. Ces décisions peuvent être publiées sur le site Web des douanes avec le consentement du requérant.

3.3. Les infractions à la Loi douanière sont passibles d'une sanction pénale, comme le prévoient les articles 108-4 à 118 de la Loi. Les sanctions peuvent consister en une amende allant jusqu'à 30 millions de yen et/ou une peine d'emprisonnement dans les cas suivants: importation ou exportation non autorisée de marchandises prohibées; importation ou exportation de marchandises sans autorisation; fausse déclaration; et évasion tarifaire. Si un négociant contrevient aux dispositions des lois et réglementations pertinentes, le Directeur des douanes peut suspendre ou abroger l'autorisation accordée au négociant, par exemple le statut d'importateur agréé en cas de désignation d'un entrepôt sous douane, ou la licence d'un courtier en douane.

3.4. Une décision des douanes japonaises peut être contestée par le dépôt d'une plainte auprès du Directeur général des douanes dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue. La décision du Directeur général des douanes peut elle-même être contestée en appel auprès du Ministre des finances dans un délai d'un mois.[3] Le nombre de plaintes et d'appels contre les décisions des douanes s'est élevé à 54 en 2014 et à 36 en 2015. La Loi sur les recours administratifs a été révisée en 2014 et la procédure d'appel a été modifiée en avril 2016.[4] Le Directeur général des douanes et le Ministre des finances examinent les recours administratifs formés contre les décisions des autorités douanières.

3.5. Le Japon a signé des accords et des arrangements prévoyant un échange de renseignements douaniers avec 31 pays et régions.[5] Le Japon a signé la Convention de Kyoto révisée de l'OMD

[1] Hakodate, Kobe, Moji, Nagasaki, Nagoya, Okinawa, Osaka, Tokyo et Yokohama.

[2] Renseignements en ligne des douanes japonaises. Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/english/c-answer_e/imtsukan/1801_e.htm.

[3] Article 89 de la Loi douanière.

[4] La Loi sur les recours administratifs, en tant que loi générale, s'applique à des questions non couvertes par d'autres lois.

[5] Afrique du Sud; Allemagne; Australie; Brunéi Darussalam; Canada; Chili; Chine; Espagne; États-Unis; Fédération de Russie; France; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Italie; Macao, Chine; Malaisie; Mexique; Mongolie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Philippines; République de Corée; Royaume-Uni; Singapour; Suisse; Thaïlande; Union européenne; et Viet Nam.

en 2001 et il applique des normes internationales dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges.

3.6. Le Japon a déposé son instrument d'acceptation de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) auprès de l'OMC le 1er juin 2015. Le 6 avril 2015, il a établi un comité national de la facilitation des échanges, dénommé Conférence de liaison sur la facilitation des échanges (LCTF), en tant qu'enceinte dédiée au partage de renseignements entre les ministères et les organismes concernés, représentés au niveau des directeurs généraux.[6]

3.7. Comme le prévoit l'article 1:3 de l'AFE, le Japon maintient les points d'information suivants:

- les conseillers en douane de chacun des sièges des douanes régionaux et de certains bureaux locaux pour les procédures douanières;
- les stations de quarantaine du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, et trois bureaux régionaux de la santé et de la protection sociale pour les questions de quarantaine;
- les services de quarantaine des animaux et les stations phytosanitaires du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche pour les questions de quarantaine des animaux/phytoquarantaine;
- le Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique, qui relève du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI), et chacun des bureaux régionaux du Ministère pour les questions relatives à la Loi sur le contrôle des changes et du commerce extérieur;
- la Division des alcools du METI et chacun des bureaux régionaux du Ministère pour les questions relatives à la Loi sur le commerce de l'alcool;
- l'Agence des ressources naturelles et de l'énergie, qui relève du METI, pour les questions relatives à la Loi sur le contrôle de la qualité de l'essence et des autres carburants;
- les divisions chargées du contrôle des explosifs dans chaque préfecture pour les questions relatives à la Loi sur le contrôle des explosifs;
- les divisions chargées du contrôle du gaz dans chaque préfecture pour les questions relatives à la Loi sur la sécurité du gaz sous pression;
- la Division du contrôle des substances chimiques, qui relève du METI, et l'Institut national de technologie et d'évaluation pour les questions relatives à la Loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur fabrication;
- la Division de la politique environnementale, qui relève du METI, pour les questions relatives à la Convention de Bâle; et
- le Département de la gestion et du recyclage des déchets, qui relève du Ministère de l'environnement, et les bureaux locaux du Ministère dans chaque préfecture pour les questions environnementales.

3.1.1.2 Redevances et formalités

3.8. Une déclaration en douane doit être établie pour les importations et être accompagnée d'une facture, d'un connaissement, d'un certificat d'assurance, d'un compte fret et d'une liste de colisage. Des documents additionnels peuvent être nécessaires en fonction du type de

[6] Les ministères concernés comprennent les Ministères des affaires étrangères; des finances; de la santé, du travail et de la protection sociale; de l'agriculture, des forêts et de la pêche; et du commerce, de l'économie et de l'industrie.

marchandises.[7] Les marchandises importées au Japon sont entreposées dans des zones sous douane désignées (dénommées zones *hozei*) aux points d'entrée. Une fois que l'inspection nécessaire a eu lieu et que les droits de douane et les taxes ont été payés, un avis de permis d'importation est délivré au format électronique par les douanes.

3.9. Les douanes ne demandent l'acquittement d'aucune taxe ou redevance pour l'établissement d'une déclaration d'importation. Elles perçoivent des redevances pour les services rendus, tels que la délivrance de certificats, l'octroi de permis pour l'examen des marchandises hors des zones désignées, l'octroi de permis pour les entrepôts sous douane ou les zones douanières d'exposition et l'octroi de permis pour les entrepôts manufacturiers sous douane.[8] Les importateurs ne font l'objet d'aucune prescription spéciale en matière d'enregistrement et le recours à un courtier en douane est facultatif. Les autorités indiquent que les photocopies sont acceptées, sauf en ce qui concerne certains documents.

3.10. S'agissant des exportations, une déclaration d'exportation doit être accompagnée des pièces justificatives telles que les factures, permis, autorisations ou licences. Lors de l'arrivée des marchandises dans la zone *hozei*, les exportateurs reçoivent un permis d'exportation après la réalisation de l'examen matériel nécessaire des marchandises. Les exportateurs peuvent aussi remplir une déclaration d'exportation avant que les marchandises ne soient introduites dans la zone *hozei*.

3.11. Le guichet unique du Japon est géré par un organisme indépendant dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Le Système automatisé de dédouanement des cargaisons (NACCS)[9] est un système de traitement en ligne des procédures des douanes et des autres autorités administratives compétentes ou des services connexes fournis par le secteur privé lors de l'arrivée/du départ des navires et aéronefs ou de l'importation/l'exportation des marchandises.[10] Actuellement, sept bureaux de douane sont connectés au guichet unique. Les documents requis pour le dédouanement peuvent être transmis au format électronique par le biais du NACCS, à quelques exceptions près.

3.1.1.3 Mainlevée et dédouanement des marchandises

3.12. Les procédures de dédouanement et les prescriptions y afférentes n'ont guère changé depuis le dernier examen du Japon en 2015. Le Japon occupait le 49ème rang (sur 190 économies) selon l'indice relatif au commerce transfrontalier de la Banque mondiale de 2017, alors qu'il s'était classé 52ème (sur 189 économies) en 2016.[11]

3.13. Le Japon applique plusieurs systèmes pour accélérer la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Un programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) a été élaboré en étroite collaboration avec le secteur des entreprises, le but étant de garantir la sécurité tout en facilitant le commerce légitime (encadré 3.1).

3.14. L'examen avant l'arrivée permet aux importateurs de communiquer des documents aux douanes avant que les marchandises n'arrivent au Japon, afin qu'ils puissent savoir à l'avance si la cargaison devra faire l'objet d'une inspection par les douanes. Une déclaration avant l'arrivée doit être communiquée au bureau de douane qui contrôle la zone *hozei* où est prévue l'arrivée des

[7] Certificats d'origine (lorsqu'un taux préférentiel s'applique); déclaration de réduction ou d'exonération de droits de douane ou de droits d'accise (lorsque cette réduction ou cette exonération s'applique aux marchandises); et documents requis au titre du système généralisé de préférences (SGP) du Japon.

[8] Renseignements en ligne des douanes japonaises. Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/english/exp-imp/customsfee.htm.

[9] Renseignements en ligne du Système automatisé de dédouanement des cargaisons. Adresse consultée: http://www.naccs.jp/e/aboutnaccs/aboutnaccs.html.

[10] Sur la base de la Loi de révision partielle de la Loi sur les dispositions spéciales applicables aux procédures douanières par le biais du système de traitement électronique des données (Loi n° 46 de 2008).

[11] Le délai d'importation comprend le respect des prescriptions en matière de documentation (3,4 heures) et le respect des procédures de commerce transfrontalier (39,6 heures); le coût à l'importation comprend le respect des prescriptions en matière de documentation (100 dollars EU) et le respect des procédures de commerce transfrontalier (299,2 dollars EU). Renseignements en ligne du rapport *Doing Business* 2016. Adresse consultée: "http://www.doingbusiness.org/~/media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/English/DB17-Report.pdf".

marchandises. En outre, la mainlevée peut intervenir dès l'arrivée des marchandises si l'importateur utilise le NACCS pour la déclaration et si les douanes déterminent qu'aucune inspection n'est requise. L'inspection d'un envoi faisant l'objet d'un examen avant l'arrivée est effectuée avant que les marchandises ne soient transférées dans une zone *hozei*.

3.15. Le système de mainlevée avant autorisation permet aux marchandises importées d'être mises en circulation avant que leur importation n'ait été autorisée, sous réserve du paiement d'une garantie équivalente aux droits qui sont supposés s'appliquer aux marchandises. Les négociants peuvent utiliser ce système dans les cas suivants, entre autres: lorsque la mainlevée des marchandises importées doit intervenir rapidement car il s'agit de marchandises de valeur ou de marchandises périssables; lorsque les marchandises sont destinées à des expositions; et lorsque la présentation du certificat d'origine est retardée en raison de l'application du taux de droit préférentiel. Tous les négociants peuvent utiliser ce système, qui est particulièrement utile pour la mainlevée des marchandises périssables.

3.16. Les douanes japonaises utilisent le contrôle après dédouanement depuis de nombreuses années, dans le cadre de leur système de gestion des risques. L'utilisation accrue du contrôle après dédouanement a permis de limiter les activités de contrôle à la frontière et au moment de l'arrivée des marchandises à celles qui sont nécessaires pour déterminer l'admissibilité des marchandises. Les douanes japonaises ont effectué des contrôles après dédouanement sur 3 545 importateurs entre juillet 2014 et juin 2015.[12]

Encadré 3.1 Programme relatif aux opérateurs économiques agréés du Japon

- Les douanes japonaises ont mis en place le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) en mars 2006 et l'ont étoffé par la suite pour simplifier les procédures douanières et faciliter le commerce légitime. Les importateurs, les exportateurs, les fabricants, les exploitants d'entrepôt, les courtiers en douane et les opérateurs de logistique sont admissibles comme OEA au Japon. Les importateurs qui peuvent gérer la sécurité des marchandises et disposent de bons antécédents en matière de conformité sont autorisés à présenter séparément des déclarations d'importation et de paiement des droits de douane/taxes, ce qui leur permet d'obtenir la mainlevée des marchandises avant de présenter la déclaration de paiement des droits de douane/taxes; les déclarations d'importation peuvent être présentées avant l'arrivée des marchandises.

- Le cadre juridique du programme OEA comprend: la Loi douanière, qui définit les avantages octroyés, les conditions à remplir pour obtenir l'agrément (et les motifs de rejet) et la procédure de retrait des autorisations; le Décret du Cabinet (Décret d'application de la Loi douanière), qui couvre les procédures de dédouanement, les avantages octroyés et les procédures de demande d'agrément; et l'Ordonnance du Ministère des finances (Ordonnance d'application de la Loi douanière), qui indique les détails de la mise en œuvre des procédures spécifiques et du programme de mise en conformité. Conformément aux modifications apportées en mars 2016 aux lois relatives aux douanes, les importateurs/exportateurs et les courtiers en douane sont autorisés à présenter des déclarations d'importation/d'exportation à n'importe quel bureau des douanes régional, et les courtiers en douane sont autorisés à mener des activités dans tout le pays (c'est-à-dire que leurs activités ne sont plus limitées au périmètre du bureau de douane régional auprès duquel ils sont enregistrés). Ces modifications seront mises en œuvre en 2017.

- Le Bureau des douanes et du tarif douanier, qui relève du Ministère des finances, est chargé d'élaborer les politiques relatives au programme OEA et de le gérer. Il élabore aussi des lignes directrices internes pour la bonne mise en œuvre et le fonctionnement du programme au niveau des bureaux de douane régionaux. La question de la reconnaissance mutuelle et les questions internationales relatives au programme OEA relèvent aussi de la responsabilité du Bureau des douanes et du tarif douanier. Les neuf sièges régionaux des douanes du pays ont des spécialistes des OEA qui sont chargés des processus d'autorisation des demandes et de mener des contrôles *a posteriori*, et qui ont autorité pour octroyer une autorisation aux requérants admissibles. Un centre national pour les OEA a été établi au bureau de douane de Tokyo pour superviser les activités des autres bureaux de douane régionaux afin d'assurer la mise en œuvre cohérente du programme OEA.

[12] Renseignements en ligne de la CEE-ONU. Adresse consultée: "http://tfig.unece.org/FR/contents/post-clearance-audit.htm".

- Les conditions à remplir pour devenir un OEA suivent les normes incluses dans le Cadre de normes SAFE adopté par l'OMD.[13] Les principaux critères d'admissibilité sont les suivants: avoir de bons antécédents en matière de conformité; être en mesure d'utiliser le système électronique (NACCS) pour les procédures douanières; être en mesure de mener correctement les activités connexes (y compris en ce qui concerne l'intégrité financière); et établir un programme de mise en conformité (y compris en ce qui concerne les normes de sécurité).

- Au 30 septembre 2016, le Japon comptait au total 600 OEA (contre 523 au 1er avril 2014). Grâce aux améliorations progressives apportées au programme OEA du Japon, le temps nécessaire à la mainlevée des marchandises importées par des OEA a été sensiblement réduit. Selon la dernière étude qui a été faite sur ces délais en juin 2015, pour le fret maritime, le temps nécessaire à la mainlevée était inférieur à une minute lorsque les marchandises étaient importées par des OEA, contre 2,4 heures (144 minutes) lorsqu'elles étaient importées par d'autres opérateurs. Pour le fret aérien, il fallait moins d'une minute pour les marchandises importées par des OEA et 0,3 heure (18 minutes) pour celles importées par d'autres opérateurs.

- Le Japon a conclu des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) au sujet des programmes OEA avec le Canada; les États-Unis; Hong Kong, Chine; la Malaisie; la Nouvelle-Zélande; la République de Corée; Singapour; et l'Union européenne, en vertu desquels les douanes japonaises tiennent compte de la situation des membres des autres programmes OEA pour procéder à leur propre évaluation des risques. Le Japon a engagé des consultations avec la Chine, la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) pour étudier la possibilité de conclure des ARM concernant les OEA.

Source: Renseignements communiqués par les autorités, et renseignements en ligne des douanes japonaises. Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/english/aeo/pamphlet.pdf.

3.1.2 Évaluation en douane

3.17. Le Japon n'a apporté aucune modification à son régime d'évaluation en douane pendant la période considérée. Tous les importateurs doivent établir une déclaration en douane après l'entrée des marchandises en zone *hozei*; cela peut maintenant se faire sans que les marchandises entrent dans la zone sous douane sous certaines conditions, par exemple lorsqu'un importateur agréé dépose sa déclaration d'importation au moyen du Système de traitement électronique des données. La valeur en douane de la marchandise importée est déterminée en fonction de son prix c.a.f. (qui se fonde en principe sur la valeur transactionnelle des marchandises importées).

3.18. Une décision douanière peut être contestée par le dépôt d'une plainte auprès du Directeur général des douanes dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle elle a été rendue. La décision du Directeur général des douanes peut elle-même être contestée en appel auprès du Ministre des finances dans un délai d'un mois. Une action en justice peut être intentée contre la décision du Ministre dans un délai de six mois suivant la décision. Selon les autorités, il y a eu sept plaintes et un appel en 2015, et une action en justice a été intentée.

3.1.3 Règles d'origine

3.19. Le Japon a notifié à l'OMC qu'il avait des règles d'origine non préférentielles.[14] Les règles d'origine NPF du Japon, qui servent entre autres à déterminer s'il faut appliquer les taux NPF (par opposition aux taux généraux), sont énoncées à l'article 4-2 du Décret d'application de la Loi douanière et à l'article 1-5 et 1-6 de l'Ordonnance d'application de la Loi douanière.[15] Les taux de droits NPF sont applicables aux importations des pays admissibles; le pays d'origine est alors le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle (changement de classification tarifaire au niveau à quatre chiffres du SH).

3.20. Le Japon applique aussi des règles d'origine préférentielles au titre du Système généralisé de préférences (SGP) et de divers accords commerciaux régionaux (ACR)/accords de partenariat

[13] Cadre de normes SAFE, renseignements en ligne de l'Organisation mondiale des douanes. Adresse consultée: "http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/~/media/2B9F7D493314432BA42BC8498D3B73CB.ashx".

[14] Documents de l'OMC G/RO/N/1 du 9 mai 1995 et G/RO/N/1/Add.1 du 22 juin 1995.

[15] Les règles d'origine NPF sont également utilisées pour déterminer le pays d'origine pour l'application de certaines mesures correctives commerciales et pour les statistiques des importations.

économique (APE) (section 2). Pour pouvoir bénéficier de droits préférentiels, il faut présenter un certificat d'origine délivré par les organismes agréés du pays exportateur[16], comme preuve que le produit importé est "entièrement obtenu" ou "substantiellement transformé" (c'est-à-dire qu'il a changé de classification tarifaire au niveau des positions à quatre chiffres du SH, ou qu'il comporte 40% de valeur ajoutée) dans le pays exportateur. Pour les marchandises qui ne sont pas "entièrement obtenues", des critères spécifiques, basés sur des règles concernant le changement de classification tarifaire, la transformation et la valeur ajoutée, sont appliqués selon les produits concernés. Dans le cadre des APE et du SGP, ces critères spécifiques sont appliqués à différents produits au titre des règles d'origine.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Droits NPF appliqués

3.21. Les marchandises importées par le Japon peuvent être assujetties à des droits de douane, à la taxe à la consommation (TVA) et à des droits d'accise sur des produits comme les boissons alcooliques, le tabac, l'essence, le GPL et les automobiles (section 3.3.1).

3.22. La structure du tarif NPF appliqué par le Japon est restée essentiellement inchangée ces dernières années. Pour l'exercice financier 2016, la liste tarifaire du Japon comprenait 9 071 lignes (contre 9 151 lignes pour l'exercice 2014) au niveau des positions à 9 chiffres du SH (tableau 3.1).[17] Les taux sont *ad valorem* pour 93,2% de l'ensemble des lignes tarifaires (dont 40,1% sont en franchise de droits). Les taux sont non *ad valorem* pour les 6,8% restants (soit 619 lignes): ils sont spécifiques pour 2,7% des lignes, alternatifs pour 3,2% des lignes et composites pour 0,6% des lignes; d'autres types de droits (droits différenciés et droits mobiles) s'appliquent à 0,4% des lignes tarifaires (graphique 3.1).[18]

Tableau 3.1 Structure des droits NPF, exercices 2012, 2014 et 2016

(%, sauf indication contraire)

	Droit NPF appliqué			Droit consolidé final[a]
	Exercice 2012	Exercice 2014	Exercice 2016	
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	98,3	98,3	98,2	98,2
Moyenne simple des taux de droits	6,3	5,8	6,1	6,2
Produits agricoles (définition OMC)	17,5	14,9	16,3	16,7
Produits non agricoles (définition OMC)	3,7	3,7	3,6	3,6
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	40,5	40,4	40,1	38,4
Moyenne simple des taux uniquement pour les lignes passibles de droits	10,7	9,9	10,2	10,2
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[b]	6,6	6,6	6,7	6,7

[16] Dans les APE conclus avec le Mexique, le Pérou et la Suisse, des certificats peuvent aussi être délivrés par des exportateurs agréés. Dans l'APE conclu avec l'Australie, des certificats peuvent aussi être délivrés par des importateurs, des exportateurs ou des producteurs.

[17] À l'exclusion des lignes soumises à contingent. Le tarif douanier du Japon comporte trois types de taux: les taux légaux (y compris les taux généraux et les taux temporaires), les taux consolidés à l'OMC et les taux préférentiels (taux appliqués dans le cadre du SGP et des ACR/APE avec le Brunéi Darussalam, le Chili, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, Singapour, la Suisse, la Thaïlande et le Viet Nam). Dans le cas des taux légaux, le taux "temporaire", réexaminé chaque année, est normalement utilisé à la place du taux général, qui est plus élevé; le Japon applique aux Membres de l'OMC, sur une base NPF, le taux légal ou le taux consolidé à l'OMC (le taux le moins élevé étant retenu), sauf lorsqu'il applique un taux préférentiel. Lorsque le taux temporaire, le taux général ou le taux préférentiel est supérieur au taux consolidé à l'OMC, c'est ce dernier qui est appliqué aux Membres de l'OMC.

[18] Le droit alternatif est soit *ad valorem*, soit spécifique; en général, c'est le plus élevé des deux qui est appliqué (sauf pour les positions 2204.21.2 et 2204.29.1 du SH). Le droit composite combine un taux *ad valorem* et un taux spécifique. Le droit différencié est un droit spécifique par kilogramme de produits importés, dont le montant est directement fonction de l'écart entre le prix de référence à l'importation fixé par les autorités et le prix effectif à l'importation. Le droit mobile est un droit spécifique, applicable aux importations jusqu'à un certain seuil de valeur; son taux diminue lorsque la valeur dépasse ce seuil, et il tombe à zéro à un certain stade.

	Droit NPF appliqué			Droit consolidé final[a]
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[c]	7,6	7,4	7,6	7,6
Écart type global des taux	20,5	14,3	16,7	16,9
Coefficient de variation des taux de droits	3,2	2,4	2,8	2,7
Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	1,8	1,8	1,7	1,7
Droits non *ad valorem* (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	6,7	6,7	6,8	6,3
Droits non *ad valorem* sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	1,5	1,8	1,6	1,5
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[d]	1,5	1,5	1,5	1,3
Nombre de lignes	9 168	9 151	9 071	8 912
Taux *ad valorem*	8 553	8 538	8 452	8 338
Lignes en franchise de droits	3 714	3 698	3 641	3 482
Taux non *ad valorem*	615	613	619	574
Droits spécifiques	236	236	242	224
Droits composites	57	57	57	58
Droits alternatifs	290	288	288	289
Autres	32	32	32	3

a Les taux consolidés finals sont fondés sur la liste tarifaire pour l'exercice 2016. Les calculs sont fondés uniquement sur les taux consolidés.
b Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
c Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.
d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0%, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Tous les calculs de droits de douane excluent les lignes soumises à contingent mais incluent les EAV – s'ils sont disponibles – communiqués par les autorités japonaises. Lorsque les EAV ne sont pas disponibles, la composante *ad valorem* est utilisée pour les taux composites et les taux alternatifs. Les listes tarifaires des trois exercices sont basées sur la nomenclature du SH2012.

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités japonaises.

Graphique 3.1 Ventilation des droits par type de droits, exercice 2016

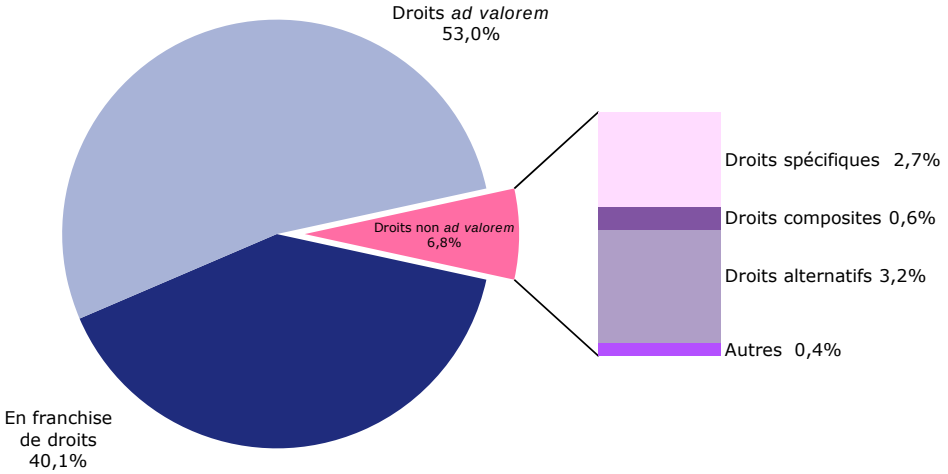

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.23. Les taux non *ad valorem* concernent principalement les graisses et huiles, puis les chaussures, les préparations alimentaires, les produits minéraux, les légumes, les animaux vivants et les produits du règne animal, les textiles et vêtements (graphique 3.2).

Graphique 3.2 Proportion de droits non *ad valorem* par section du SH, exercice 2016

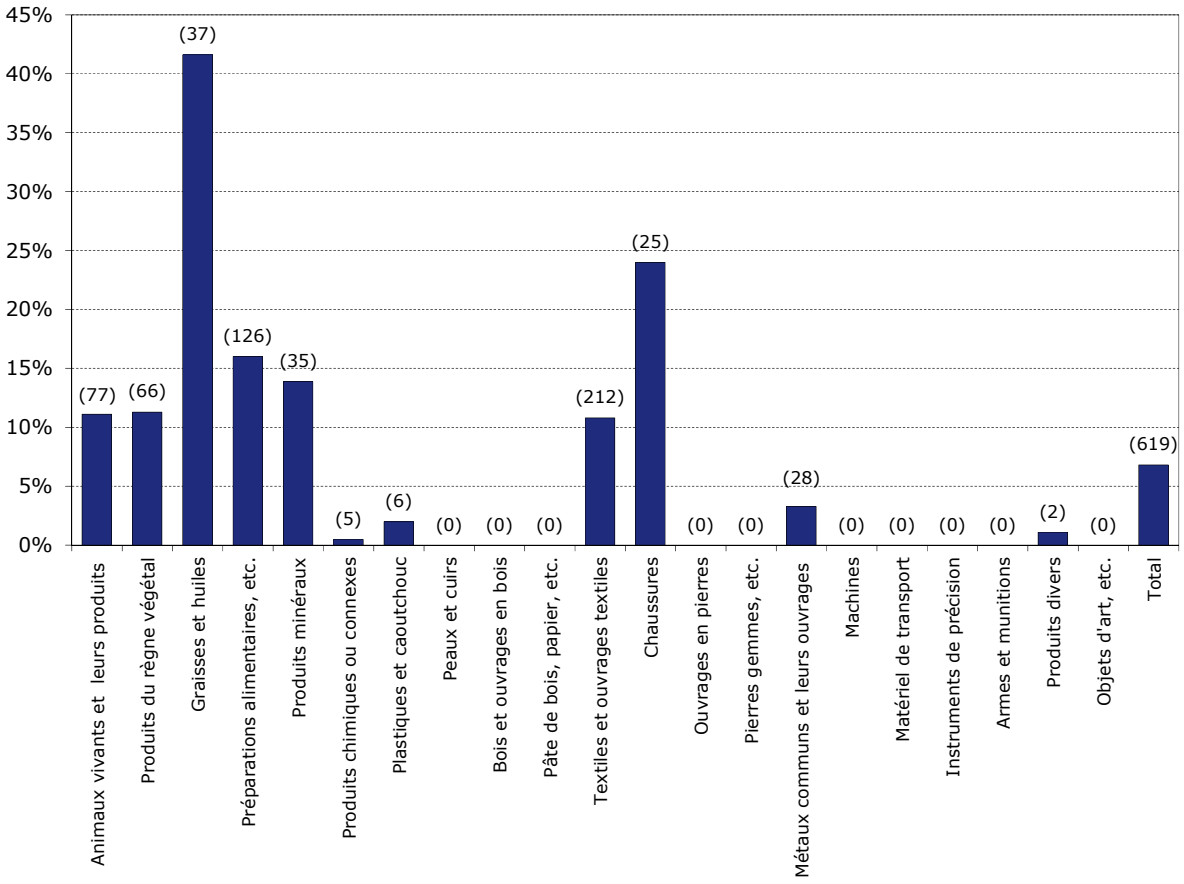

Note: Chacune des barres indique le pourcentage de lignes tarifaires de chaque section du SH pour lesquelles les droits ne sont pas *ad valorem*; les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de lignes correspondantes. Les taux contingentaires ne sont pas pris en compte.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités japonaises.

3.24. Au cours de l'exercice 2016, la moyenne simple globale des droits NPF appliqués du Japon était de 6,1% (en hausse par rapport à la moyenne de 5,8% enregistrée pour l'exercice 2014) (tableau A3. 1). Cette augmentation s'explique par la hausse de la moyenne des équivalents *ad valorem* (EAV) des droits non *ad valorem*. Les autorités ont communiqué 476 des 619 EAV appliqués en se basant sur les données d'importation de 2014.[19] Ainsi, l'analyse tarifaire se fonde sur 99,1% des 9 071 lignes tarifaires. La moyenne simple de l'ensemble des EAV communiqués est de 32,7%[20]; toutefois, le taux le plus élevé s'établit à 389% pour certains doliques. Sur les 101 droits les plus élevés, 95 avaient des taux non *ad valorem*.

3.25. Les droits d'importation visant les produits agricoles sont plus élevés que ceux visant les produits non agricoles: la moyenne simple des droits appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 16,3% (14,9% pour l'exercice 2014), contre 3,6% pour les produits non agricoles (3,7% pour l'exercice 2014). La moyenne simple des droits NPF appliqués visant les chaussures et les coiffures, les préparations alimentaires, les légumes, les animaux vivants, les cuirs et peaux, les armes et munitions et les textiles et vêtements est également assez élevée (graphique 3.3).

[19] Aucun EAV n'a été communiqué pour 35 des 288 taux alternatifs (la composante *ad valorem* a été utilisée dans l'analyse tarifaire). Aucun EAV n'a été communiqué pour 23 des 57 taux composites (la composante *ad valorem* a été utilisée). Pour 69 des 242 taux spécifiques et 16 des 32 "autres droits", aucun EAV n'a été communiqué.

[20] En comparaison, lors du dernier examen du Japon, la moyenne simple des EAV était de 29,7%, sur la base des importations de 2012.

Graphique 3.3 Moyenne simple des taux de droits NPF appliqués par section du SH, exercices 2014 et 2016

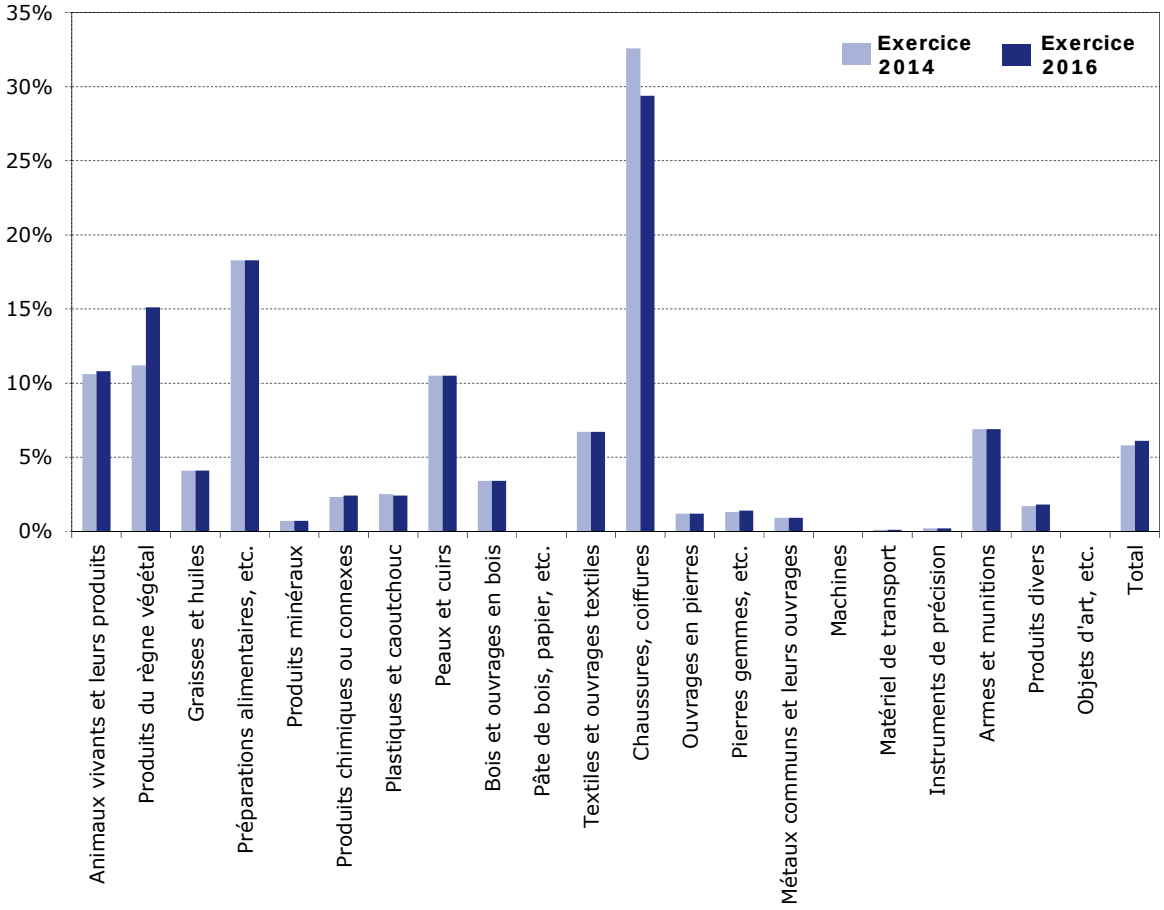

Note: Les taux contingentaires sont exclus. Les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités japonaises, lorsqu'ils sont disponibles, sont inclus. En l'absence d'EAV, la composante *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités japonaises.

3.26. Actuellement, 158 lignes tarifaires (1,7%) sont assujetties à des droits NPF hors contingent, dont 11 font l'objet d'un commerce d'État. Les taux hors contingent pour 38 lignes tarifaires sont *ad valorem*. Les moyennes des taux diffèrent considérablement: la moyenne des taux contingentaires est de 18,4% et celle des taux hors contingent est de 76,3%. La méthode et la procédure d'attribution des contingents restent assez complexes (section 4.1).[21] Depuis 2014, aucune modification n'a été apportée aux procédures d'attribution des contingents tarifaires.

3.1.4.2 Consolidations tarifaires

3.27. Le Japon a consolidé 98,2% de ses lignes tarifaires (159 lignes ne sont pas consolidées); les lignes non consolidées concernent principalement les produits de la pêche (poisson, crustacés, algues), les huiles de pétrole, le bois et les articles en bois. Des taux *ad valorem* s'appliquent à 8 338 lignes consolidées (93,6%), dont 3 482 sont en franchise de droits. Durant l'exercice 2016, la moyenne des droits NPF consolidés (6,2%) est restée très proche de la moyenne des droits NPF appliqués (6,1%), de sorte que le tarif est très prévisible.[22] La moyenne des taux consolidés

[21] Voir OMC (2001) pour en savoir plus sur la méthode d'attribution des contingents.

[22] Alors que les taux consolidés et les taux NPF appliqués coïncident pour la plupart des lignes, les taux consolidés sont supérieurs aux taux NPF appliqués pour certains produits tels que les animaux vivants et les produits du règne animal (section 1 du SH); les légumes (section 2); les préparations alimentaires, boissons et tabacs (section 4); les produits des industries chimiques ou des industries connexes (section 6); les matières plastiques et le caoutchouc (section 7); les textiles et vêtements (section 11) et les métaux communs

(définition de l'OMC) est beaucoup plus élevée pour les produits agricoles (16,7%) que pour les produits non agricoles (3,6%).

3.1.4.3 Droits préférentiels

3.28. Dans le cadre du SGP, le Japon accorde des taux de droits préférentiels à 138 pays en développement et 5 territoires; les pays les moins avancés (47 en 2016) bénéficient de préférences additionnelles.[23] La Chine demeure le principal bénéficiaire de l'accès préférentiel au marché japonais; elle contribue pour plus des deux tiers à l'ensemble des importations sous régime préférentiel dans le cadre du schéma SGP.[24] Dans le cadre de ses ACR/APE, le Japon accordait également, au 1er décembre 2016, un accès préférentiel aux importations en provenance de l'ASEAN, d'Australie, du Brunéi Darussalam, du Chili, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Mexique, de Mongolie, du Pérou, des Philippines, de Singapour, de Suisse, de Thaïlande et du Viet Nam (section 2.3.2).

3.29. La moyenne simple des taux de droits appliqués dans le cadre de tous les arrangements préférentiels (SGP, PMA et APE) est moins élevée que la moyenne simple des taux NPF appliqués, mais il y a des écarts importants de taux selon les groupes de produits. Alors que la moyenne simple globale des taux préférentiels va de 0,5 à 5,0%, les taux visant les produits agricoles varient entre 1,7 et 15,3% (tableau 3.2). De plus, les droits appliqués dans le cadre de ces arrangements à l'importation de certains produits transformés ou industriels tels que le cuir, le caoutchouc, les chaussures et articles de voyage et les textiles et vêtements sont élevés (en régime SGP); les articles tels que les produits laitiers, certains types de chaussures et certains textiles et vêtements ne sont pas inclus dans le schéma SGP pour les pays en développement et sont donc assujettis aux taux NPF appliqués.

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits préférentiels du Japon, exercice 2016

	Total		Produits agricoles (définition OMC)		Produits non agricoles (définition OMC)	
	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)
NPF	**6,1**	**40,1**	**16,3**	**25,5**	**3,6**	**43,7**
SGP	5,0	58,0	15,3	34,2	2,6	63,8
PMA	0,5	97,9	1,7	96,6	0,2	98,2
Accords de partenariat économique						
Singapour	3,3	83,3	12,9	48,8	1,0	91,8
Mexique	3,0	85,8	14,4	42,1	0,3	96,6
Malaisie	2,8	87,1	12,6	56,0	0,5	94,8
Chili	3,0	83,0	13,2	48,8	0,5	91,4
Thaïlande	2,8	85,1	12,6	49,6	0,5	93,8
Indonésie	3,0	84,5	13,4	48,8	0,5	93,2
Brunéi	3,4	83,1	13,5	48,1	1,0	91,7
ASEAN	3,0	81,9	13,1	43,5	0,5	91,4
Philippines	2,7	85,1	12,4	51,5	0,4	93,4
Suisse	3,1	81,1	13,3	43,7	0,6	90,3
Viet Nam	3,0	83,0	13,3	44,9	0,5	92,3
Inde	3,3	78,1	14,0	40,4	0,8	87,4
Pérou	3,1	82,4	13,7	42,9	0,5	89,7
Australie	3,4	77,1	14,0	43,1	0,9	85,5
Mongolie[a]	3,8	79,2	15,2	40,9	1,2	88,6
Mémorandum[b]						
Singapour	2,9	84,0	12,7	49,2	0,5	92,6
Malaisie	2,8	87,2	12,5	56,1	0,5	94,8
Thaïlande	2,8	85,1	12,5	49,7	0,5	93,8

(section 15). L'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués varie de 0,3 à 40 points de pourcentage dans le cadre de l'exercice 2016.

[23] Renseignements en ligne des douanes japonaises (en japonais). Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/tetsuzuki/c-answer/imtsukan/1504_jr.htm.

[24] Parmi les autres grands bénéficiaires du schéma SGP du Japon lors de l'exercice 2014, on peut citer le Bangladesh (7,0% de l'ensemble des importations soumises à un traitement préférentiel), le Myanmar (6,0%), et le Cambodge (4,7%).

	Total		Produits agricoles (définition OMC)		Produits non agricoles (définition OMC)	
	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)	Moyenne (%)	Taux d'admission en franchise (%)
Indonésie	2,9	85,0	13,0	48,9	0,5	93,9
Brunéi	2,9	83,9	13,0	48,3	0,5	92,7
Philippines	2,7	85,7	12,4	51,5	0,4	94,2
Viet Nam	2,9	83,3	12,9	45,4	0,5	92,6

a Entré en vigueur le 7 juin 2016.
b Sur la base du plus faible taux appliqué dans le cadre d'un APE avec le pays concerné et de l'APE avec l'ASEAN.

Note: Les calculs excluent les lignes soumises à contingent mais incluent les EAV – s'ils sont disponibles – communiqués par les autorités japonaises. Lorsque les EAV ne sont pas disponibles, la composante *ad valorem* est utilisée pour les taux composites et les taux alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et renseignements en ligne des douanes japonaises. Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/kyotsu/kokusai/gaiyou.htm.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, licences d'importation et contingents

3.30. Le Japon interdit l'importation de certains produits en vertu de l'article 69-11 de la Loi douanière. L'importation de stupéfiants, de certaines armes et des animaux ou des végétaux énumérés dans les appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) peut être interdite ou subordonnée à l'obtention d'une licence pour garantir la sécurité nationale, protéger la santé et le bien-être des consommateurs et préserver la faune et la flore nationales et l'environnement. Les procédures de licences d'importation sont régies par la Loi sur les changes et le commerce extérieur.[25] L'importation de certains produits, dont certains poissons, est en outre contingentée, comme c'était déjà le cas lors de l'examen précédent du Japon.

3.31. Parmi les produits dont l'importation est actuellement interdite ou soumise à autorisation figurent certains produits de la mer, certains médicaments et produits chimiques, les poudres propulsives, les produits nucléaires, les armes, la faune et la flore sauvages, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, certains déchets dangereux, certains matériaux destinés à la production d'armes chimiques, les alcools, les diamants bruts, les biens culturels pris illégalement en Iraq, tous les produits en provenance de République populaire démocratique de Corée, les armes et autres articles en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne et d'Érythrée, le charbon de bois en provenance de Somalie, et les armes chimiques et autres produits liés à un programme d'armes chimiques ainsi que les biens culturels pris illégalement en République arabe syrienne, en application de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU.[26] Les licences d'importation sont délivrées gratuitement. Le Japon a modifié sa Loi douanière en mars 2015, afin d'ajouter à la liste des produits dont l'importation est prohibée les produits mentionnés au paragraphe 15 de l'article 2 de la Loi sur la qualité, l'efficacité et la sécurité des produits, y compris les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux. Par le biais d'une modification apportée en 2016 à la Loi douanière, le Japon a ajouté à la liste des produits faisant l'objet d'une prohibition à l'importation les marchandises produites en utilisant des secrets commerciaux obtenus de manière illicite (comme indiqué dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale).

3.32. En 2014, le Japon a ajouté à la liste des produits faisant l'objet d'une prohibition à l'importation certaines substances telles que les "stupéfiants" (définis dans la Loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes); en conséquence, l'importation de ces substances sans licence est prohibée. La même année, le Japon a aussi ajouté certaines substances psychoactives à la liste des produits faisant l'objet d'une prohibition à l'importation en tant que "substances désignées" (définies dans la Loi sur la qualité, l'efficacité et la sécurité des produits, y compris les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux); l'importation de ces substances sans raison spécifique est prohibée par la loi.

[25] Le graphique III.3 en donne la description dans OMC (2013).
[26] Document de l'OMC G/LIC/N/3/JPN/15 du 5 octobre 2016.

3.33. En 2014, le Japon a modifié la Loi sur les changes et le commerce extérieur, en ajoutant les "armes chimiques et autres articles en provenance de Syrie" (le 24 janvier 2014) et les "biens culturels pris illégalement en Syrie" (le 18 septembre 2015) à la liste des produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation, et en supprimant de la liste les "armes et autres articles liés aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques en provenance d'Iran" (le 22 janvier 2016) en réponse à la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette modification a aussi permis d'ajouter le "mercure spécifié" et les "produits contenant du mercure ajouté spécifiés" à la liste des produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation (pas encore en vigueur), le but étant d'assurer la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure. En outre, en 2015, le Japon a modifié les spécifications techniques de certains produits en céramique soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation, et celles des fibres de polyamides aromatiques; il a ajouté certaines turbines à gaz à la liste des produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation; il a modifié les spécifications techniques du borure de titane, des produits céramiques semi-finis, des générateurs de signaux et des navires tels que les véhicules à effet de surface; et il a ajouté à la liste des produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation les dispositifs installés au sol qui sont nécessaires pour commander les engins spatiaux.

3.34. Le Japon impose des restrictions quantitatives à l'importation (contingents d'importation); les autorités affirment que ces contingents sont conformes aux Accords de l'OMC. Parmi les produits d'importation contingentés (qui n'ont pas changé depuis 2007) figurent notamment certains produits à base de poisson et des substances contrôlées énumérées dans le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3.35. Le régime des contingents d'importation est administré par le METI, qui délivre aux importateurs admissibles un certificat d'attribution de contingent d'importation. La méthode d'attribution des contingents, précisée dans les avis du METI, n'a pas changé depuis 2007 et tend toujours à être complexe. Le volume du contingent à répartir est décidé chaque année. Les contingents relatifs au poisson sont attribués en fonction de l'offre et de la demande intérieures – par exemple le volume des importations, la production intérieure, la consommation et les prix de l'année précédente – ainsi que des projections concernant l'année à venir. Ils sont publiés par le METI, en accord avec le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Des contingents sont alloués aux requérants qui satisfont à divers critères et, pour certains produits, dans l'ordre de réception des demandes. Quand la demande dépasse le contingent non alloué restant, les parts sont attribuées par tirage au sort.

3.36. Les parts non utilisées ne peuvent pas être reportées sur la période suivante et ne sont pas cessibles. De plus, les pouvoirs publics ne délivrent pas de nouveaux certificats pour les contingents non utilisés.

3.37. Le Japon dispose d'un système de confirmation préalable pour recueillir des données sur certaines importations. Ce système vise à garantir que les produits importés sont destinés à des fins précises, ainsi qu'à vérifier les documents et le respect des prescriptions en matière d'origine. La confirmation préalable est donnée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie ou un autre ministre compétent. Ce système est utilisé, entre autres choses, dans le cas où il existe des antécédents ou de plus grandes probabilités de déclarations frauduleuses concernant les marchandises. Les produits visés sont notamment les suivants: vaccins d'origine microbienne à usage expérimental; biens culturels étrangers spécifiés; thon; espadon; baleines; graines de pavot et de chanvre; certaines substances figurant dans le Protocole de Montréal; radio-isotopes; diamants et divers autres produits chimiques.

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.1.6.1 Aperçu général

3.38. Pendant la période à l'examen, le Japon a imposé trois mesures antidumping (concernant le toluène diisocyanate en provenance de Chine[27] et l'hydroxyde de potassium en provenance de

[27] Renseignements en ligne du gouvernement japonais (en japonais). Adresse consultée: http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H26/H26SE415.html.

Chine et de République de Corée)[28] (tableau 3.3). Il y a actuellement six mesures antidumping en vigueur au Japon. Le 30 septembre 2016, le Japon a ouvert une enquête sur le polyéthylène téréphthalate hautement polymérisé en provenance de Chine.[29] Pendant la période considérée, il n'a appliqué aucune mesure compensatoire ou de sauvegarde et n'a ouvert aucune enquête en matière de droits compensateurs ou de sauvegardes.

Tableau 3.3 Mesures antidumping en vigueur au Japon, novembre 2016

Pays/territoire douanier	Produit, numéro d'identification de l'enquête	Date d'imposition initiale; référence de la publication	Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication
Afrique du Sud	Dioxyde de manganèse électrolytique 27042007-3	01.09.2008; J.O., 29.08.2008	06.03.2014; J.O., 05.03.2014
Chine	Dioxyde de manganèse électrolytique 27042007-2 Toluène diisocyanate 14022014-1 Hydroxyde de potassium 26052015-1	01.09.2008; J.O., 29.08.2008 25.04.2015; J.O., 17.04.2015 09.08.2016; J.O., 03.08.2016	06.03.2014; J.O., 05.03.2014
Espagne	Dioxyde de manganèse électrolytique 27042007-4	01.09.2008; J.O., 29.08.2008	06.03.2014; J.O., 05.03.2014
République de Corée	Hydroxyde de potassium 26052015-2	09.08.2016; J.O., 03.08.2016	

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.39. Le cadre législatif et institutionnel du Japon concernant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde est resté en grande partie inchangé depuis l'examen précédent. Le cadre juridique relatif à l'application des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde est défini par la Loi tarifaire ainsi que par des décrets et directives du Cabinet.[30]

3.40. Les enquêtes sur les mesures correctives commerciales sont menées par le Ministère des finances (MOF) par le biais de son Bureau des mesures correctives commerciales, par le Ministère de l'économie, du commerce et des finances (METI) par le biais de son Bureau chargé des enquêtes visant des mesures correctives commerciales, et par le Ministère chargé de la branche de production concernée.[31] D'après les autorités, le MOF établit une équipe chargée de l'enquête composée de fonctionnaires de ses propres bureaux et de ceux du METI et du Ministère chargé de la branche de production concernée. L'Autorité japonaise chargée des enquêtes (JIA) est composée du Bureau des mesures correctives commerciales du MOF et du Bureau chargé des enquêtes visant des mesures correctives commerciales du METI. Les autorités indiquent que l'accès limité aux renseignements confidentiels permet d'assurer l'indépendance des enquêtes.

3.41. Les versions révisées du Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping et du Décret du Cabinet relatif aux droits compensateurs ont été promulguées le 8 avril 2016 et sont entrées en vigueur le 1er mai 2016. Les prescriptions à respecter par les associations pour présenter, au nom d'une branche de production nationale, une demande d'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur ont été assouplies. Auparavant, les associations pouvaient uniquement présenter une demande si la majorité de leurs membres étaient des producteurs nationaux du

[28] Renseignements en ligne du gouvernement japonais (en japonais). Adresse consultée: "http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H28/H28SE196.html", et renseignements en ligne des douanes japonaises (en japonais). Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/tokusyu/kazeikamotsu_hutou.htm.

[29] Renseignements en ligne du METI (en japonais). Adresse consultée: http://www.meti.go.jp/policy/external_economy/trade_control/boekikanri/trade-remedy/pet.html.

[30] Document de l'OMC G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.6-G/SCM/N/1/JPN/2/Suppl.6-G/SG/N/1/JPN/2/Suppl.2 du 17 août 2009 (désigné sous les noms distincts de Directive sur les droits antidumping, Directive sur les droits compensateurs et Directive sur les sauvegardes).

[31] Article 8, paragraphe 5, de la Loi tarifaire et article 6, paragraphe 4, de la Directive sur les droits antidumping; article 7, paragraphe 6, de la Loi tarifaire et article 5, paragraphe 4, de la Directive sur les droits compensateurs; et article 9, paragraphe 6, de la Loi tarifaire et article 6, paragraphe 2, de la Directive sur les sauvegardes.

produit similaire. Depuis les révisions, les associations qui comptent parmi leurs membres au moins deux producteurs nationaux du produit similaire peuvent présenter une demande.[32]

3.1.6.2 Mesures antidumping

3.42. Les enquêtes antidumping sont ouvertes conformément à la Loi tarifaire[33] et au Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping.[34] Une branche de production japonaise peut présenter une demande d'ouverture d'enquête au Ministère des finances.[35] L'article 8, paragraphe 5 de la Loi dispose qu'une enquête peut être ouverte lorsque le gouvernement l'estime nécessaire, lorsqu'une demande d'ouverture d'enquête a été présentée ou lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants.[36] D'après les autorités, le Ministère des finances, le Ministère chargé de la branche de production concernée et le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie doivent décider conjointement d'ouvrir une enquête. La décision est rendue publique sous la forme d'un avis publié au Journal officiel par le Ministère des finances. D'après les autorités, les enquêtes sont menées sur la base de l'Accord antidumping et des lois et règlements connexes. La décision finale d'imposer un droit antidumping revêt la forme d'un Décret du Cabinet.

3.43. Si une détermination préliminaire est faite, elle doit être notifiée aux parties intéressées et un avis doit être publié.[37] D'après les autorités, les déterminations préliminaires ne sont pas obligatoires.

3.44. Les autorités indiquent que des mesures provisoires peuvent être appliquées en cas de détermination préliminaire positive.[38] Ces mesures peuvent être imposées après un délai minimal de 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. Les autorités font savoir que des mesures provisoires peuvent être appliquées, en principe, pendant une durée allant jusqu'à quatre mois; à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, ces mesures peuvent être imposées pour une durée supérieure à quatre mois.[39]

3.45. Les exportateurs peuvent s'engager à modifier les prix ou à cesser les exportations afin d'éliminer le dommage causé par le dumping sur la branche de production nationale.[40]

3.46. Des droits antidumping peuvent être imposés pour une durée n'excédant pas cinq ans.[41] La mesure peut être prorogée à la suite d'un examen. Une branche de production nationale peut présenter une demande d'examen dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'expiration. Le gouvernement ouvre une enquête suite au dépôt d'une demande ou s'il dispose d'éléments de preuve suffisants indiquant une persistance ou une réapparition du dumping ou du dommage après l'expiration de la mesure. Si le gouvernement constate qu'il est probable que le dumping ou le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé, il peut proroger la mesure. Chaque prorogation ne peut être supérieure à cinq ans.[42]

---

[32] Renseignements en ligne du METI. Adresse consultée: http://www.meti.go.jp/english/press/2016/0405_06.html.

[33] Document de l'OMC G/ADP/N/1/JPN/2 du 30 juin 1995.

[34] Renseignements en ligne du Ministère de la justice (en japonais). Adresse consultée: http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H06/H06SE416.html (en japonais).

[35] L'article 8, paragraphe 4 de la Loi tarifaire dispose qu'"une personne qui a un intérêt dans une branche de production nationale conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et comme le prescrit le Décret du Cabinet pertinent" peut présenter une demande d'ouverture d'enquête antidumping au Ministère des finances.

[36] Article 8, paragraphe 5 de la Loi tarifaire. La définition d'une branche de production nationale figure à l'article 4, paragraphe 1 du Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping.

[37] Article 13-2 du Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping.

[38] L'article 8, paragraphe 9 de la Loi tarifaire dispose que de telles mesures peuvent être appliquées si l'importation des produits concernés a entraîné un dommage grave pour la branche de production nationale, et s'il est jugé nécessaire de protéger la branche de production contre ce dommage.

[39] Article 17 du Décret du Cabinet relatif aux droits antidumping. Le Décret indique que des mesures provisoires peuvent être appliquées pendant une durée allant jusqu'à neuf mois si le taux du droit antidumping final considéré est inférieur à la marge de dumping et si les exportateurs qui exportent environ 50% ou plus du produit similaire demandent que des mesures provisoires soient imposées pendant une durée supérieure à quatre mois, mais les autorités indiquent que cela ne s'est jamais produit.

[40] Article 8, paragraphe 7 de la Loi tarifaire.

[41] Article 8, paragraphe 1 de la Loi tarifaire.

[42] Article 8, paragraphe 30 de la Loi tarifaire.

3.1.6.3 Mesures compensatoires

3.47. La Loi tarifaire[43] et le Décret du Cabinet relatif aux droits compensateurs[44] constituent le cadre juridique pour l'application des mesures compensatoires au Japon.

3.48. Comme dans le cas des mesures antidumping, une branche de production japonaise peut présenter une demande au Ministère des finances.[45] L'article 7, paragraphe 6 de la Loi dispose qu'une enquête peut être ouverte lorsque le gouvernement l'estime nécessaire, lorsqu'une demande d'ouverture d'enquête a été présentée ou lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants concernant, entre autres choses, l'importation du produit subventionné et le dommage important causé par cette importation à la branche de production nationale. D'après les autorités, le Ministère des finances, le Ministère chargé de la branche de production pertinente et le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie doivent décider conjointement d'ouvrir une enquête. La décision est rendue publique sous la forme d'un avis publié au Journal officiel par le Ministère des finances. La décision finale d'imposer un droit compensateur doit être prise dans un délai d'environ un an.[46]

3.49. Comme dans le cas des droits antidumping, des droits compensateurs peuvent être imposés pour une durée maximale de cinq ans, et chaque prorogation ne peut excéder cinq ans.

3.1.6.4 Mesures de sauvegarde

3.50. La Loi tarifaire[47], le Décret du Cabinet relatif aux droits de douane exceptionnels[48], le Décret sur le contrôle du commerce d'importation[49] et le Règlement applicable aux mesures d'urgence constituent le cadre juridique pour l'application des mesures de sauvegarde au Japon.[50]

3.51. À la différence des mesures antidumping ou compensatoires, s'agissant des mesures de sauvegarde, la Loi tarifaire ne contient pas de dispositions relatives au dépôt d'une demande par le secteur privé comme l'une des conditions préalables à l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes; le gouvernement peut ouvrir une enquête lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant une augmentation de certaines importations et un dommage grave causé par ces importations à une branche de production nationale qui produit des produits similaires (ou directement concurrents).[51] D'après les autorités, la décision finale d'imposer un droit de douane exceptionnel est publiée sous la forme d'un Décret du Cabinet.

3.52. Si les importations d'un produit particulier augmentent et causent (ou menacent de causer) un dommage grave à la branche nationale productrice de produits similaires (ou directement concurrents) suite à une baisse du prix des produits dans un pays étranger (ou à une évolution imprévue de la situation), le gouvernement peut imposer un droit exceptionnel, qui vient s'ajouter au droit de douane proprement dit, à toutes les importations du produit concerné pendant la période spécifiée, ou aux importations de ce produit excédant une certaine quantité ou une certaine valeur.[52]

---

[43] Document de l'OMC G/ADP/N/1/JPN/2 du 30 juin 1995.

[44] Renseignements en ligne du Ministère de la justice (en japonais). Adresse consultée: http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H06/H06SE415.html.

[45] L'article 7, paragraphe 5 de la Loi tarifaire dispose qu'"une personne qui a un intérêt dans une branche de production nationale conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et comme le prescrit le Décret du Cabinet pertinent" peut présenter une demande d'ouverture d'enquête en matière de droits compensateurs au Ministère des finances.

[46] Article 7, paragraphe 31 de la Loi tarifaire et article 5, paragraphe 5 de la Directive sur les droits compensateurs.

[47] Document de l'OMC G/ADP/N/1/JPN/2 du 30 juin 1995.

[48] Renseignements en ligne du Ministère de la justice (en japonais). Adresse consultée: http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H06/H06SE417.html.

[49] Renseignements en ligne du Ministère de la justice (en japonais). Adresse consultée: http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S24/S24SE414.html.

[50] Renseignements en ligne du METI (en japonais). Adresse consultée: "http://www.meti.go.jp/policy/external_economy/trade_control/boekikanri/download/trade-remedy/sg_kokuji02.03.29.pdf".

[51] Article 9, paragraphe 6 de la Loi tarifaire.

[52] Article 9, paragraphe 1 de la Loi tarifaire.

3.53. La période d'application d'un droit exceptionnel ne doit pas excéder quatre ans. Si elle excède un an, la mesure doit être progressivement libéralisée à intervalles réguliers.[53] Si les autorités considèrent que le dommage important causé à une branche de production nationale par l'augmentation des importations du produit spécifié persistera après l'expiration de la période d'application de la mesure, et si la branche de production nationale est en cours d'ajustement, la période peut être prolongée, sans excéder huit ans au total. La mesure appliquée durant la prolongation ne doit pas avoir un effet plus restrictif sur les importations que la mesure appliquée durant la période antérieure à la prolongation.[54]

3.54. Même avant la conclusion de l'enquête, le gouvernement peut décider d'appliquer un droit exceptionnel, en spécifiant un produit et une durée qui ne peut excéder 200 jours, s'il considère qu'il est nécessaire de prendre d'urgence une telle mesure dans l'intérêt de l'économie nationale.[55]

3.55. Le droit exceptionnel doit être équivalent ou inférieur au montant correspondant à la différence entre la valeur en douane du produit concerné et le prix de gros au Japon d'un produit similaire minoré du montant du droit de douane imposable au taux applicable prescrit dans la Loi tarifaire. Le gouvernement peut aussi supprimer ou modifier les concessions tarifaires applicables au produit spécifié que le Japon a accordées au titre du Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 (ou de tout autre traité conclu dans le cadre du GATT de 1994), dans la limite du taux de droit prescrit dans la Loi, et il peut imposer à ce produit importé le droit de douane imposable au taux applicable prescrit dans la Loi, ou le droit de douane imposable au taux modifié.

3.56. Lorsque des mesures de sauvegarde sont appliquées, les concessions tarifaires peuvent être modifiées pour d'autres produits conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Loi tarifaire.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.57. Aucune modification majeure n'a été apportée aux procédures et aux prescriptions à l'exportation depuis le dernier examen du Japon et la plupart des prescriptions reposent sur des accords internationaux et/ou sont appliquées pour des raisons de sécurité, ainsi que pour collecter des statistiques. Parmi les documents exigés, on peut citer le formulaire de déclaration d'exportation (formulaire douanier C-5010), les factures et d'autres documents, comme prévu par des lois ou règlements spécifiques.[56]

3.58. Les principaux textes législatifs visant les exportations sont énumérés dans le tableau 3.4. Il existe en outre plusieurs lois applicables à des groupes de produits spécifiques, comme la Loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, la Loi sur le contrôle de l'usage du cannabis et la Loi sur le contrôle des médicaments stimulants.

Tableau 3.4 Principaux textes législatifs visant les exportations

Texte législatif	Date d'adoption	Dernière modification	Objet
Loi douanière	1954	2016	Principal texte législatif sur les procédures douanières et les documents douaniers
Loi sur les changes et le commerce extérieur	1949	2014	Établit le fondement juridique pour l'enregistrement des exportateurs et l'application de contrôles à l'exportation dans certaines circonstances
Loi sur la préservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	1992	2014	Établit un fondement juridique permettant au Ministre de l'environnement d'élaborer des lignes directrices sur la préservation des espèces menacées d'extinction, d'imposer l'obligation d'obtenir une autorisation pour le commerce international, et d'appliquer d'autres mesures destinées à assurer leur protection

[53] Article 9, paragraphe 2 de la Loi tarifaire.
[54] Article 9, paragraphe 10 de la Loi tarifaire.
[55] Article 9, paragraphe 8 de la Loi tarifaire.
[56] Renseignements en ligne des douanes japonaises. Adresse consultée: http://www.customs.go.jp/english/summary/export.htm.

Texte législatif	Date d'adoption	Dernière modification	Objet
Loi sur la lutte contre l'importation, l'exportation et autres mouvements illicites de biens culturels	2002	2004	Fondement juridique pour les mesures concernant l'importation, l'exportation et la récupération de biens culturels volés afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Décret sur le contrôle du commerce d'exportation	1949	2016	Définit les produits faisant l'objet de contrôles à l'exportation
Décret sur le régime de change	1980	2015	Définit les technologies (y compris les logiciels) faisant l'objet de contrôles à l'exportation

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.59. Aucune taxe, aucune imposition ni aucun prélèvement à l'exportation ne sont appliqués par le gouvernement ou par toute autre autorité publique au Japon.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.60. En vertu de la Loi douanière, des prohibitions à l'exportation s'appliquent à une gamme de produits limitée, y compris: les stupéfiants et certaines autres drogues; la pornographie mettant en scène des enfants; les articles portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle; et certains articles qui constituent une concurrence déloyale au titre de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (et qui touchent aussi pour l'essentiel aux droits de propriété intellectuelle).

3.61. Depuis l'examen précédent, la liste des produits exigeant une licence d'exportation au Japon a été modifiée principalement pour tenir compte des accords conclus par des groupes internationaux de contrôle des exportations. Depuis le 15 septembre 2014, les produits suivants ont été ajoutés à la liste: composants conçus pour les détonateurs, systèmes générateurs de neutrons utilisant l'accélération électrostatique pour déclencher une réaction nucléaire tritium-deutérium, rhénium, alliages de rhénium et alliages de rhénium et de tungstène, cuves de confinement de substances hautement explosives, composants conçus pour les fermenteurs, oscilloscopes d'échantillonnage, systèmes ou équipement de surveillance des communications sur le réseau IP et leurs composants conçus spécialement à cette fin; en outre, les produits suivants ont été supprimés: enregistreurs vidéo numériques à bande magnétique, enregistreurs de données numériques d'instrumentation à bande magnétique et équipements conçus pour transformer les enregistreurs vidéo numériques à bande magnétique en vue de leur utilisation comme enregistreurs de données numériques d'instrumentation, et composants conçus pour des équipements ou des systèmes de mesure inertielle. Depuis le 1er octobre 2015, les produits suivants ont été ajoutés à la liste: turbines à gaz conçues pour les systèmes de commande de propergol, et certains équipements terrestres conçus pour commander ou surveiller un engin spatial (y compris des équipements de détection et de déclenchement pour déterminer et commander la position et l'orientation d'un engin spatial). Depuis le 31 juillet 2015, le Japon a ajouté les produits réglementés au titre de la Convention de Minamata sur le mercure à la liste des produits réglementés au titre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation afin de garantir la mise en œuvre du règlement à la date d'entrée en vigueur de la Convention; au moment de la rédaction du présent rapport, la convention n'était pas entrée en vigueur au Japon.[57]

3.62. En outre, la Loi sur les changes et le commerce extérieur établit le fondement juridique pour l'application de contrôles à l'exportation, tandis que des listes de produits et des directives opérationnelles détaillées figurent dans des dispositions réglementaires, comme des décrets du Cabinet et des ministères. Les principaux décrets d'application de la Loi sont le Décret de 1949 sur le contrôle du commerce d'exportation (modifié pour la dernière fois en 2016) qui définit les marchandises et les destinations pour lesquelles l'autorisation ou l'approbation du METI est exigée avant l'exportation, et le Décret de 1980 sur le régime de change (modifié pour la dernière fois en 2015) qui définit les technologies et les destinations pour lesquelles une autorisation du METI est

[57] Au 3 octobre 2016, 32 pays avaient ratifié la Convention. Renseignements en ligne du PNUE. Adresse consultée: http://www.mercuryconvention.org/Convention/tabid/3426/Default.aspx.

exigée avant le transfert à l'étranger. Ces listes de marchandises et de technologies sont mises à jour régulièrement, tout comme les destinations et les listes d'utilisateurs finals.[58]

3.63. Le Japon maintient des contrôles à l'exportation pour des motifs de sécurité et de préservation et pour des raisons humanitaires. La plupart des produits figurant sur la liste de marchandises annexée au Décret sur le contrôle du commerce d'exportation et sur la liste de technologies annexée au Décret sur le régime de change sont liés aux engagements internationaux du Japon (tels que la CITES ou la Convention sur les armes chimiques) ou à sa participation à des arrangements non contraignants (comme l'Arrangement de Wassenaar sur les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage; le Régime de contrôle de la technologie des missiles; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; le Groupe des fournisseurs nucléaires; et le Groupe de l'Australie) et il existe une catégorie générale pour les produits ou les technologies susceptibles d'être utilisés dans des armes de destruction massive.[59] Par exemple, l'autorisation du METI est exigée pour les exportations de marchandises et de technologies réglementées dans le cadre de la Conférence internationale sur le contrôle des exportations afin de prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Le Japon n'applique pas de contingents d'exportation.

3.64. Le Décret sur le contrôle du commerce d'exportation vise aussi les exportations de plusieurs produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture vers toutes les régions pour lesquelles l'approbation du METI est exigée.[60] Dans ces cas, le METI est tenu d'obtenir l'accord du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche avant de délivrer une licence.[61]

3.65. Le Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique au sein du METI élabore les politiques et les lois sur le contrôle des exportations et participe aux discussions et aux négociations internationales relatives au contrôle des exportations. Il est également chargé de délivrer les licences d'exportation et d'assurer le respect des règles.

3.66. Pour obtenir une licence d'exportation, l'exportateur doit déposer au METI le formulaire de demande et les documents justificatifs pertinents, y compris un certificat d'utilisation finale de l'utilisateur final. En pratique, les licences sont refusées pour les armes militaires et certains matériaux pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes de destruction massive. Le Japon autorise les exportations d'armes vers des pays partenaires en vue d'un développement conjoint, à condition que le gouvernement du pays de destination obtienne l'accord du Japon avant le transfert de tout article exporté du Japon vers un pays tiers. Pour les articles à double usage, l'octroi de la licence dépend de l'évaluation du risque par le METI sur la base de la destination et de l'utilisateur final, mais pour les produits figurant dans la catégorie générale, une licence n'est pas nécessaire pour les exportations à destination de 27 pays.[62]

3.67. Pour les technologies, y compris les logiciels, une licence est exigée pour le transfert d'une technologie figurant sur la liste du Japon vers un autre pays, ou pour le transfert sur le territoire japonais à un non-résident.

3.68. Normalement, toute expédition de marchandises exportée au titre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation ou toute technologie transférée à l'étranger au titre du Décret sur le régime de change exige une licence d'exportation individuelle, mais il existe cinq types de licences de vrac: pour les exportations régulières de marchandises moins sensibles vers certaines destinations; pour les relations commerciales établies; pour les réexportations de certaines

[58] Renseignements en ligne du METI. Adresse consultée: http://www.meti.go.jp/english/policy/external_economy/trade_control/index.html.

[59] CISTEC (2015), Overview of Japan's Export Controls (Fourth Edition), page 14.

[60] Articles 2, 4 et 11 du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation et tableau annexé n° 2; lignes 28 (son de blé, son de riz, son d'orge); 29 (aliments composés pour les bovins, les cochons, les moutons, les chèvres, les cervidés, les poules et les cailles); 30 (mycélium de Lentin du chêne); 32 (bûches de kalopanax pictus et de quercus); et 33 (alevins d'anguille) vers toutes les destinations; et ligne 34 (palourdes, vernis et moules congelés) vers les États-Unis (dans le cadre de l'Accord sur la salubrité des mollusques conclu entre le Japon et les États-Unis).

[61] Article 2.2 du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation.

[62] Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

marchandises à des fins de réparation ou de remplacement vers certaines destinations; et pour les exportations répétées vers une filiale à l'étranger.[63]

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.69. Le Japon a notifié au Comité de l'agriculture qu'il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation au cours des exercices budgétaires 1995-2015.[64]

3.70. La Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC) et la Société japonaise d'assurances exportation et investissement (NEXI) sont les organismes de crédit à l'exportation officiels du Japon.[65] D'après les autorités, ces crédits sont accordés conformément aux modalités et conditions de l'Arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.[66] Afin de promouvoir les exportations de produits issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a pris les mesures suivantes, principalement en faveur des petites et moyennes entreprises: promotion des produits alimentaires et agricoles japonais à l'étranger; réalisation d'études de marché à l'étranger; soutien aux présentations faites à l'occasion d'expositions à l'étranger; facilitation de réunions d'affaires au Japon et à l'étranger; et organisation de séminaires de formation au Japon et à l'étranger.[67]

3.71. NEXI est un organisme administratif constitué en société en vertu de la Loi sur les règles générales régissant les organismes administratifs constitués en sociétés et de la Loi sur l'assurance du commerce et de l'investissement. Dans le cadre de ses activités, NEXI fournit une assurance pour le commerce et l'investissement en vue de parvenir à l'équilibre financier. Elle offre plusieurs produits d'assurance portant sur différents aspects des risques commerciaux, ainsi qu'une assurance de l'investissement pour les entreprises japonaises; l'assurance-crédit à l'exportation représente environ 79% du montant total souscrit en 2015 (tableau 3.5). En juillet 2015, la Loi portant modification de la Loi sur l'assurance du commerce et de l'investissement a été adoptée par la Diète pour faire de NEXI, qui était un établissement administratif indépendant, une société anonyme spéciale; la Loi devrait entrer en vigueur en avril 2017.

Tableau 3.5 Activités d'assurance de NEXI, exercices 2011-2015

(Millions de ¥)

	2011	2012	2013	2014	2015
Primes encaissées	33 378	38 797	31 994	73 679	51 469
dont					
Assurance-crédit à l'exportation	14 073	11 943	13 315	15 188	13 858
Un an ou moins	5 462	5 025	5 612	6 247	5 081
Plus d'un an	8 611	6 918	7 703	8 941	8 777
Assurance-investissement à l'étranger	3 177	3 718	4 471	5 035	5 802
Assurance des prêts non liés à l'étranger	10 065	17 924	6 078	38 514	15 231
Réassurance	1 528	3 207	3 771	7 840	3 038
Sommes versées	8 359	4 416	12 234	3 102	22 395
dont					
Assurance-crédit à l'exportation	7 157	3 079	9 675	2 709	21 926
Assurance-investissement à l'étranger	0	0	0	0	0
Assurance des prêts non liés à l'étranger	0	0	0	0	0
Réassurance	0	0	436	285	245
Montant souscrit	8 537 772	8 300 064	8 517 171	10 164 974	7 832 488
dont					
Assurance-crédit à l'exportation	7 110 487	6 151 894	6 849 345	6 965 265	6 169 724
Un an ou moins	3 321 146	3 451 195	3 855 361	3 855 510	3 217 940
Plus d'un an	3 789 341	2 700 699	2 993 984	3 109 755	2 951 783
Assurance-investissement à l'étranger	440 367	530 106	611 679	471 487	571 993
Assurance des prêts non liés à l'étranger	549 068	1 369 370	706 030	2 173 094	437 326
Réassurance	51 834	83 311	108 365	207 007	94 008

Source: Rapport annuel de NEXI, 2015.

[63] CISTEC (2012), pages 25 et 26.

[64] Documents de l'OMC G/AG/N/JPN/212 du 23 mai 2016; G/AG/N/JPN/201 du 29 avril 2015; G/AG/N/JPN/194 du 25 avril 2014; G/AG/N/JPN/185 du 25 avril 2013; G/AG/N/JPN/176 du 5 janvier 2012; etc.

[65] Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: http://www.oecd.org/tad/xcred/eca.htm.

[66] Document de l'OMC WT/TPR/S/276/Rev.1, chapitre 3, paragraphe 86, du 6 mai 2015.

[67] Renseignements en ligne du Premier Ministre japonais et de son Cabinet (en japonais). Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/singi/nousui/pdf/nousui1.pdf.

3.72. La JBIC a été établie en vertu de la Loi de 2011 sur la Banque du Japon pour la coopération internationale. La plupart des crédits octroyés par la JBIC portent sur des investissements à l'étranger – soit plus des trois quarts des opérations totales, qui s'élevaient à 2 397,4 milliards de yen pour l'exercice 2015 (tableau 3.6). Parmi les formes classiques de crédits à l'exportation accordés par la JBIC figurent le crédit-acheteur et les prêts interbancaires.[68] Les engagements totaux au titre des prêts à l'exportation se sont élevés à environ 406,4 milliards de yen pour l'exercice 2014 et à environ 141,0 milliards de yen pour l'exercice 2015.[69] Les activités de prêt de la JBIC concernent entre autres des projets qui permettront de fournir des matières premières au Japon, des projets auxquels participent des entreprises japonaises, ainsi que des projets à l'étranger utilisant des exportations provenant du Japon.

Tableau 3.6 Prêts et investissements de la JBIC, exercices 2011-2015

(Milliards de ¥)

	2011	2012	2013	2014	2015
Prêts à l'exportation	207,9	126,6	126,2	406,4	141,0
Prêts à l'importation	172,6	304,3	56,2	0	252,3
Investissements	962,0	3 138,5	1 671,0	2 451,0	1 858,2
Prêts non liés	23,2	293,7	46,0	46,7	24,8
Participation au capital	1,5	74,3	97,4	32,9	14,4
Garanties	228,5	303,2	209,1	312,3	106,7
Total	1 595,9	4 240,9	2 206,1	3 249,4	2 397,4

Source: Rapport de la JBIC sur les opérations réalisées au cours de l'exercice 2015. Adresse consultée: http://www.jbic.go.jp/wp-content/uploads/press_en/2016/06/48845/2016betten3.pdf.

3.73. La JBIC a différentes sources de financement, mais ses fonds proviennent essentiellement de comptes publics ou de comptes adossés à des garanties gouvernementales, y compris des obligations étrangères garanties par l'État, des emprunts effectués dans le cadre du Programme budgétaire d'investissement et de prêt (FILP) et du Compte spécial du Fonds de devises (FEFSA) (tableau 3.7).[70]

Tableau 3.7 Sources de financement de la JBIC, exercices 2010-2014

(Milliards de ¥)

	2010	2011	2012	2013	2014
Participation au capital au titre de l'investissement industriel du FILP	35,5	200,0	69,0	0,0	31,0
Emprunts au titre des crédits budgétaires du FILP	690,9	201,0	400,0	555,1	239,7
Emprunts au titre du FEFSA	323,5	230,4	1 744,9	1 581,3	1 273,2
Obligations étrangères garanties par l'État	463,3	423,2	205,3	658,6	374,8
Obligations des institutions utilisant le FILP	50,0	50,0	0,0	0,0	10,0
Autres (y compris remboursements)	-244,4	-6,9	180,6	-345,9	349,8

Source: Rapport de la JBIC sur les opérations réalisées au cours de l'exercice 2015. Adresse consultée: http://www.jbic.go.jp/wp-content/uploads/page/2015/12/45003/2015E_00_full.pdf.

3.74. La JETRO est l'organisme officiel chargé de promouvoir les exportations, tâche dont il s'acquitte en communiquant des renseignements, en effectuant des travaux de recherche, en apportant son soutien et en participant à des foires commerciales internationales, et en menant d'autres activités visant à promouvoir les exportations japonaises et les investissements au Japon. La JETRO est un organisme administratif constitué en société au titre de la Loi de 2002 sur la transformation de l'Organisation japonaise du commerce extérieur en société administrative. Elle compte actuellement 74 bureaux dans le monde.

[68] Rapport annuel 2015 de la JBIC, page 60.

[69] Renseignements en ligne de la JBIC. Adresse consultée: http://www.jbic.go.jp/wp-content/uploads/press_en/2016/06/48845/2016betten2.pdf.

[70] Rapport du Ministère des finances sur le FILP, 2015. Adresse consultée: http://www.mof.go.jp/english/filp/filp_report/zaito2013/index.html.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Fiscalité et incitations fiscales

3.75. Pour l'exercice 2015, les recettes fiscales totales du Japon se sont élevées à 56 285 milliards de yen, provenant pour l'essentiel de l'impôt sur le revenu, de la taxe à la consommation et de l'impôt sur les sociétés (tableau 3.8), tandis que les recettes douanières ont représenté moins de 2% du total.

Tableau 3.8 Recettes fiscales, exercices 2011-2015

(Millions de ¥)

	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Impôt sur le revenu	13 476 192	13 992 487	15 530 813	16 790 227	17 807 137
Impôt sur les sociétés	9 351 426	9 758 311	10 493 718	11 031 608	10 827 403
Droits de succession	1 474 381	1 503 946	1 574 336	1 882 858	1 968 440
Taxe à la consommation	10 194 597	10 350 429	10 829 301	16 028 958	17 426 292
Taxe sur les alcools	1 369 318	1 349 638	1 370 852	1 327 564	1 338006
Taxe sur le tabac	1 031 547	1 017 942	1 037 548	918 706	953 553
Taxe sur l'essence	2 648 399	2 621 915	2 574 263	2 486 350	2 464 555
Taxe sur le gaz de pétrole liquéfié	11 301	10 713	10 265	9 677	9 201
Taxe sur le carburant d'aviation	46 247	49 360	52 188	52 090	51 312
Taxe sur le pétrole et le charbon	519 103	566 946	599 473	630 715	630 446
Taxe d'encouragement pour la mise en valeur des ressources énergétiques	331 379	328 049	328 292	321 069	315 908
Taxe au tonnage sur les véhicules à moteur	447 754	396 894	381 356	372 773	384 930
Droits de douane	874 227	897 230	1 034 379	1 073 104	1 048 742
Taxe au tonnage	9 681	9 829	9 972	9 989	9 914
Autres	177	42	122	20	16
Droits de timbre	1 046 873	1 077 676	1 126 069	1 034 992	1 049 547
Total du budget général	42 832 602	43 931 407	46 952 947	53 970 700	56 285 403

Source: Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: https://www.mof.go.jp/english/tax_policy/account/h2015e.pdf (/h2011e.pdf à /h2015e.pdf).

3.76. Les impôts directs comprennent l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés. Les impôts indirects, qui comprennent la taxe à la consommation (TVA) et les droits d'accise (appliqués, entre autres choses, aux alcools, au tabac, à l'essence et aux automobiles) constituent le reste des recettes fiscales. Le taux le plus élevé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (y compris les impôts locaux) est de 50%, et le taux le plus élevé de l'impôt sur les sociétés (y compris les impôts locaux) est de 32,11% (exercice 2015). Tous les revenus perçus au Japon sont imposables à la fois pour les résidents et les non-résidents, et le taux de l'impôt sur les sociétés est le même pour les entreprises étrangères et les entreprises nationales. La taxe à la consommation est prélevée au taux de 8% sur les transactions relatives aux marchandises et aux services.

3.3.1.1 Réforme fiscale

3.77. Pendant la période considérée, le Ministère des finances a poursuivi son programme de réforme fiscale afin, entre autres choses, de redynamiser l'économie, d'assainir les finances publiques et de mener des travaux de reconstruction suite au grave séisme ayant frappé l'est du Japon. Plusieurs mesures ont été prises concernant l'imposition directe et indirecte.[71]

3.78. Le taux effectif de l'impôt sur les sociétés est tombé de 32,11% pour l'exercice 2015 à 29,97% pour l'exercice 2016, et une nouvelle réduction (à 29,74%) est prévue pour l'exercice 2018.[72] Afin de compenser les pertes découlant de cette baisse, des mesures spécifiques

[71] Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: http://www.mof.go.jp/english/tax_policy/tax_reform/fy2016/tax2016a.pdf.

[72] Renseignements en ligne de l'Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO). Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/en/invest/setting_up/laws/section3/page3.html.

ont aussi été prises pour élargir l'assiette fiscale, parmi lesquelles la révision de plusieurs programmes de déduction et d'amortissement.

3.79. En avril 2014, le gouvernement a porté à 8% le taux de la taxe à la consommation. Une deuxième augmentation (de 8 à 10%) était prévue pour 2015, avant d'être reportée à 2017. En septembre 2016, un projet de loi révisé a été présenté à la Diète en vue de reporter au 1er octobre 2019 l'augmentation de la taxe à la consommation. Parallèlement à l'augmentation de la taxe à la consommation, un taux d'imposition réduit de 8% devrait être introduit pour les aliments et les boissons, à l'exception de ceux qui sont servis dans les restaurants et des alcools, et pour les frais d'abonnement à des journaux. En outre, s'agissant du remboursement de la taxe à la consommation aux voyageurs étrangers, le montant d'achat minimal pour l'exonération fiscale des marchandises générales a été ramené de 10 000 yen à 5 000 yen par magasin et par jour depuis le 1er mai 2016.

3.80. S'agissant de l'impôt sur le revenu des particuliers, un système de déduction a été introduit pour les donations privées en faveur des programmes d'aide aux étudiants des sociétés universitaires nationales, dans le cadre de la réforme de l'éducation. En outre, un programme de déduction a été introduit pour les dépenses associées à la rénovation de logements visant à héberger trois générations, en vue de soutenir l'éducation des enfants par la coopération entre les générations.[73]

3.3.1.2 Programmes d'incitations

3.81. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a continué d'accorder des incitations fiscales afin d'encourager l'investissement dans des zones géographiques spécifiques et de promouvoir la compétitivité des entreprises et la recherche-développement. Les autorités locales appliquent aussi de nombreuses mesures d'incitation en faveur des sociétés à capitaux étrangers.[74]

3.82. Des incitations fiscales existent pour les entreprises qui transfèrent leur siège social depuis les 23 arrondissements spéciaux de Tokyo vers d'autres régions, ou pour celles qui renforcent ou développent les activités de leurs sièges sociaux dans ces régions (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Incitations fiscales en faveur du renforcement des installations locales des entreprises

	Incitations pour le renforcement/le développement des sièges sociaux des entreprises dans les régions	Incitations pour le transfert depuis les 23 arrondissements spéciaux de Tokyo vers d'autres régions
Incitations fiscales pour la promotion de l'emploi	1. Crédit d'impôt de 500 000 yen par nouvel employé si les prescriptions sont satisfaites. Le crédit d'impôt de 400 000 yen prévu par le système fiscal existant est majoré de 100 000 yen en vertu d'une disposition spéciale 2. Le crédit d'impôt de 200 000 yen par nouvel employé est applicable même si l'augmentation du nombre d'employés de l'ensemble de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent est inférieure à 10%	1. Crédit d'impôt allant jusqu'à 800 000 yen par nouvel employé. Le crédit d'impôt de 500 000 yen prévu pour le développement est majoré de 300 000 yen 2. Dans le cas ci-dessus, le crédit d'impôt de 300 000 yen s'applique pour une durée allant jusqu'à 3 ans en cas de maintien de l'emploi 3. La disposition n° 2 ci-dessus s'applique aux employés transférés de Tokyo vers les régions, même en l'absence d'augmentation du nombre total d'employés de la société
Crédit d'impôt pour l'acquisition de bureaux	15% d'amortissement spécial ou 4% de crédit d'impôt (pendant 2 ans)	25% d'amortissement spécial ou 7% de crédit d'impôt (pendant 2 ans)

[73] Renseignements en ligne du MOF. Adresse consultée: http://www.mof.go.jp/english/tax_policy/tax_reform/fy2016/tax2016a.pdf.

[74] Renseignements en ligne de la JETRO. Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/ext_images/_Invest/pdf/support/1608_en_local_gov.pdf.

	Incitations pour le renforcement/le développement des sièges sociaux des entreprises dans les régions	Incitations pour le transfert depuis les 23 arrondissements spéciaux de Tokyo vers d'autres régions
Compensation de la baisse des recettes au titre des impôts locaux	Compensation partielle de la baisse des recettes fiscales des administrations locales par le biais de transferts de recettes fiscales nationales à ces administrations lorsqu'elles prennent des mesures de réduction d'impôt liées à la taxe foncière et aux droits de mutation sur les biens immobiliers	Compensation partielle de la baisse des recettes fiscales des administrations locales par le biais de transferts de recettes fiscales nationales à ces administrations lorsqu'elles prennent des mesures de réduction d'impôt liées à la taxe foncière, aux droits de mutation sur les biens immobiliers et à l'impôt sur les sociétés

Source: Renseignements en ligne de la JETRO. Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/en/invest/incentive_programs.

3.83. En vertu de la Loi pour l'amélioration de la compétitivité industrielle, promulguée le 4 décembre 2013, des incitations sont octroyées pour stimuler les investissements dans des équipements hautement productifs; ces incitations devraient être supprimées à la fin de mars 2017 (tableau 3.10). La Loi vise à mettre en œuvre les mesures figurant dans la Stratégie de revitalisation, qui a été approuvée par le Cabinet le 14 juin 2013 avec l'objectif de redynamiser l'économie japonaise et d'améliorer la compétitivité industrielle des entreprises qui exercent leurs activités au Japon (section 1).

Tableau 3.10 Incitations fiscales prévues par la Loi pour l'amélioration de la compétitivité industrielle

Titre	Aperçu général	Installations visées	Incitations fiscales	Période d'application	Autorités compétentes
Incitations fiscales visant à promouvoir les investissements de capital afin d'améliorer l'efficacité de la production	Incitations fiscales en faveur des entreprises visant à promouvoir les investissements de capital dans des installations de pointe afin d'améliorer l'efficacité de la production	"Installations de pointe" et "installations contribuant à améliorer les chaînes et les activités de production"	1. Amortissement immédiat des actifs ou crédit d'impôt de 5% maximum 2. Amortissement spécial de 50% des actifs ou crédit d'impôt de 4%	1. Du 20 janvier 2014 à la fin de mars 2016 2. Du 1er avril 2016 à la fin de mars 2017	Permanence téléphonique de consultation concernant la taxe d'amélioration de la productivité (METI)

Source: Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO). Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/en/invest/incentive_programs/.

3.84. En 2015, le système de crédit d'impôt pour la R-D a été révisé afin d'encourager certains types de dépenses (les "dépenses spéciales de R-D") consacrées à la recherche fondamentale innovante. Ainsi, le taux de déduction a été augmenté, et le champ des dépenses visées a été élargi. Par exemple, depuis avril 2015, un crédit de 30% (contre 12% auparavant) est octroyé pour la R-D menée conjointement avec une université ou un établissement de recherche public, ou lorsque la R-D est sous-traitée à ces entités. Les redevances payées aux PME sont aussi admissibles au bénéfice de ce crédit d'impôt spécial (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Crédit d'impôt pour les dépenses de recherche-développement (R-D)

Catégorie	Avant les modifications	Après les modifications
Incitation permanente (sur la base des dépenses brutes de R-D)	Un crédit déductible de l'impôt national sur les sociétés est autorisé. Montant du crédit: 8 à 10% des dépenses brutes de R-D (le taux dépend des dépenses de R-D, y compris les dépenses spéciales de R-D). Limite du crédit: 30% de l'impôt sur les sociétés avant crédit. Report: les dépassements de dépenses de R-D peuvent être reportés sur l'exercice suivant.	Limite du crédit: abaissée à 25% de l'impôt sur les sociétés avant crédit. Report: le report n'est plus applicable.

Catégorie	Avant les modifications	Après les modifications
Crédit basé sur les dépenses spéciales de R-D	R-D réalisée conjointement avec une université ou un établissement de recherche public, ou sous-traitée à ces entités. Montant du crédit: 12% des dépenses spéciales brutes de R-D.	Champ des dépenses spéciales de R-D: les paiements de redevances aux PME doivent être inclus dans les dépenses spéciales de R-D. Montant du crédit: augmentation (à 30%) des dépenses spéciales brutes de R-D pour la R-D réalisée conjointement avec une université ou un établissement de recherche public (20% pour la R-D réalisée conjointement avec d'autres sociétés non publiques). Un crédit déductible de la taxe d'habitation locale est aussi autorisé pour les PME. Limite du crédit: 5% de l'impôt sur les sociétés avant crédit (indépendamment des autres crédits basés sur les dépenses brutes de R-D).
Crédit en faveur des PME basé sur les dépenses brutes de R-D	Un crédit déductible de l'impôt national sur les sociétés et de la taxe d'habitation locale est autorisé. Montant du crédit: 12% des dépenses brutes de R-D. Limite du crédit: 30% de l'impôt sur les sociétés avant crédit. Report: les dépenses de R-D excédentaires peuvent être reportées sur l'exercice suivant.	Limite du crédit: abaissée à 25% de l'impôt sur les sociétés avant crédit. Report: le report n'est plus applicable.
Incitation temporaire (basée sur les dépenses marginales de R-D)	Un crédit déductible de l'impôt national sur les sociétés est autorisé par exercice fiscal, du 1er avril 2013 au 31 mars 2017. Montant du crédit: un crédit déductible de l'impôt national sur les sociétés est autorisé pour le montant le plus élevé des options i) et ii), dans la limite de 10% de l'obligation fiscale avant crédit. i) de 5 à 30% des dépenses marginales de R-D ou ii) les dépenses de R-D excédant 10% des ventes moyennes, multipliées par le "ratio de crédit d'impôt" (ce ratio est un calcul mécanique qui accroît le crédit selon le rapport entre le montant des dépenses de R-D et les ventes annuelles moyennes). Limite du crédit: 10% de l'impôt sur les sociétés avant crédit.	Pas de modification.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.2 Subventions et autres programmes d'aide

3.85. Dans sa dernière notification présentée au Comité des subventions et des mesures compensatoires au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Japon a mentionné 66 programmes de subvention appliqués par le gouvernement central et les autorités locales en faveur de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que du secteur de la finance pour la période 2011-2013.[75] Dans la plupart des cas, les subventions prennent la forme de dons. Des bonifications d'intérêts et des prêts sont aussi utilisés pour subventionner certaines activités économiques.

[75] Document de l'OMC G/SCM/N/284/JPN du 30 juin 2015.

3.86. Depuis 2011, le Programme de subvention du gouvernement en faveur de l'établissement de nouvelles entreprises dans les zones qui se relèvent du tsunami et de la catastrophe nucléaire pour favoriser la création d'emplois vise à créer de nouvelles usines (entreprises manufacturières), des services de distribution, des laboratoires de recherche, des centres d'appels, des centres de données et diverses installations, afin de redynamiser l'économie régionale et de créer des emplois dans les zones touchées par le tsunami et le séisme de Tohoku. Le sixième cycle du programme a débuté en mai 2016, avec la publication des lignes directrices pertinentes établissant les critères d'admissibilité et le champ des dépenses subventionnées.[76] Les taux de subvention dépendent de la taille de la société qui investit. La subvention accordée aux grandes entreprises peut représenter jusqu'à un tiers de l'investissement, et celle accordée aux PME peut en représenter jusqu'à la moitié. Le montant maximal de la subvention s'élève à 3 milliards de yen, ou à 5 milliards de yen pour les projets qui sont considérés comme de grande valeur d'après l'évaluation faite par le comité indépendant établi pour cette incitation.[77]

3.87. Le Programme de subventions pour les centres d'innovation globaux, auparavant dénommé Programme de subventions pour les projets favorisant l'investissement étranger direct, l'implantation et le développement régional au Japon (Projet d'implantation des entreprises internationales), vise à soutenir l'établissement de sites d'activité à forte valeur ajoutée, tels que des sites de recherche-développement, et la réalisation d'études expérimentales et d'études de faisabilité au Japon. Les dépenses engagées dans le cadre du programme se sont élevées à 1 milliard de yen pour l'exercice 2016 (données provisoires).

3.88. Afin de favoriser le développement régional, le gouvernement applique d'autres programmes spécifiques sous la supervision de la JETRO, qui relève du METI.[78]

3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.3.1 Évolution récente

3.89. Le cadre de la politique de la concurrence du Japon est toujours régi par la Loi antimonopole, qui a pour principal objectif de promouvoir le libre jeu d'une concurrence loyale, de stimuler l'esprit d'entreprise et la créativité des entrepreneurs, et d'encourager les activités commerciales des entreprises afin d'améliorer le développement économique et le bien-être des consommateurs.[79] La Commission des pratiques commerciales loyales (JFTC) reste l'organisme chargé de sa mise en œuvre.

3.90. La principale modification qui a été apportée à la réglementation durant la période considérée a été l'entrée en vigueur, le 1er avril 2015, de la modification de la Loi antimonopole, qui a introduit une nouvelle procédure d'appel en vertu de laquelle la Cour de district de Tokyo est chargée d'examiner les ordonnances administratives rendues par la JFTC. Dans le système précédemment en vigueur, la JFTC avait le pouvoir de mener l'examen de ses propres ordonnances administratives.

3.91. En outre, la modification a amélioré la procédure d'audition. Avant de rendre une ordonnance administrative, la JFTC devra désormais organiser une audition présidée par un chargé d'audition, dont le rôle est de faire en sorte que l'ordonnance administrative proposée soit dûment expliquée aux parties concernées afin de leur offrir la possibilité d'exprimer leur opinion.

3.92. D'après les autorités, un projet de loi a été présenté à la Diète le 8 mars 2016 en vue de modifier la Loi antimonopole afin d'aligner ses procédures de mise en application sur les règles communes énoncées dans le chapitre relatif à la concurrence du Partenariat transpacifique (TPP). Le TPP, qui n'est pas encore entré en vigueur, invite les membres à permettre aux autorités chargées de la concurrence de régler les infractions présumées par le biais d'un accord mutuel

[76] Renseignements en ligne de la JETRO. Adresse consultée: https://www.jetro.go.jp/ext_images/_Invest/pdf/meti/Guidelines_for_Subsidy_Application_0601Final.pdf.

[77] Les financements au titre de ce programme se sont élevés à 318 millions de yen durant l'exercice 2013, 10 262 millions de yen durant l'exercice 2014 et 2 747 millions de yen durant l'exercice 2015.

[78] La JETRO est un organisme parapublic qui vise à promouvoir le commerce et l'investissement mutuels entre le Japon et le reste du monde.

[79] Renseignements en ligne de la Commission des pratiques commerciales loyales (JFTC). Adresse consultée: http://www.jftc.go.jp/en/cprc/discussionpapers/53_e_abstract.files/CPDP-53-E.pdf.

avec les entreprises concernées. Cette règle devrait permettre de réduire les risques de retards liés à l'application de la loi pour les entreprises qui mènent des activités dans les pays membres du TPP.

3.93. Les principales prohibitions prévues par la Loi antimonopole sont restées inchangées pendant la période à l'examen; elles concernent les restrictions déraisonnables au commerce, les monopoles privés, les pratiques commerciales déloyales et les regroupements d'entreprises.

3.3.3.2 Fusions et acquisitions, et holdings

3.94. La Loi antimonopole interdit les fusions et acquisitions dans certaines conditions.

3.95. Aucune entreprise n'est autorisée à prendre part à une fusion si les autorités considèrent qu'elle aurait pour effet de restreindre considérablement la concurrence dans un domaine particulier du commerce, ou si des pratiques commerciales déloyales (telles que les contrats d'exclusivité et les clauses restrictives, l'abus de position dominante, ou les pratiques commerciales trompeuses) ont été utilisées au cours de la fusion. Il en va de même pour les autres regroupements d'entreprises, par exemple l'acquisition d'entreprises, l'acquisition d'actions, l'intégration au moyen d'une holding et les mandats croisés.

3.96. Les principes permettant de déterminer si l'effet d'un regroupement d'entreprises peut restreindre considérablement la concurrence dans un domaine particulier du commerce ont été clarifiés par la JFTC dans les Directives d'application de la Loi antimonopole concernant l'examen des regroupements d'entreprises, en tenant compte de son expérience en matière d'examen jusqu'alors. La version la plus récente de ce manuel a été publiée en 2011.[80] La JFTC a aussi publié des résumés des examens de certaines affaires dans lesquelles des notifications ou d'autres communications ont été acceptées ou dans lesquelles une consultation préalable a été tenue, en tant que référence pour les entreprises prévoyant de se regrouper.

3.97. Des restrictions sont en vigueur concernant les entreprises qui causent une concentration "excessive" de pouvoir économique au Japon. Une société doit présenter à la JFTC un rapport de gestion dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice d'exploitation si son actif total et celui de ses filiales dépassent les limites spécifiées, à savoir 600 milliards de yen pour une holding, 8 000 milliards de yen pour une société financière et 2 000 milliards de yen pour les autres sociétés.

3.98. Durant l'exercice 2014, 289 notifications et 103 rapports de gestion ont été présentés à la JFTC. Durant l'exercice 2015, 295 notifications et 104 rapports de gestion ont été présentés. La JFTC n'a jamais rendu d'ordonnance de ne plus faire dans des affaires de regroupement d'entreprises.

3.3.3.3 Exemptions

3.99. Certains secteurs ou pratiques commerciales sont exclus du champ d'application de la Loi antimonopole. La concurrence dans ces secteurs peut être couverte par d'autres textes législatifs et régie par différentes institutions (tableau 3.12). D'après les autorités, certaines lois commerciales prévoient des clauses d'exemption à la Loi antimonopole pour certaines ententes. Ces lois exigent que le Ministre compétent obtienne le consentement de la JFTC ou tienne une consultation avec cette dernière avant d'accorder une exemption, ou qu'il notifie l'exemption à la JFTC après l'avoir accordée.

[80] Renseignements en ligne de la Commission des pratiques commerciales loyales (JFTC). Adresse consultée: http://www.jftc.go.jp/en/legislation_gls/imonopoly_guidelines.html.

Tableau 3.12 Exemptions à la Loi antimonopole, juin 2016

Ministères et organismes compétents	Texte législatif	Système
1. Exemptions au titre de l'AMA (1 loi, 3 systèmes)		
Commission des pratiques commerciales loyales	Section 21	Activités au titre des droits de propriété intellectuelle
	Section 22	Activités des coopératives
	Section 23	Contrats de prix de vente imposés pour les œuvres publiées
2. Exemptions au titre de diverses lois (15 lois, 19 systèmes)		
Agence des services financiers	Loi sur le commerce des services d'assurance	Cartels d'assurance
	Loi sur les organismes de notation des assurances autres que l'assurance-vie	Certaines pratiques des organismes de notation des assurances autres que l'assurance-vie
Ministère de la justice	Loi sur la réorganisation des entreprises	Réorganisation de l'acquisition des actions d'une société
Ministère des finances	Loi sur les associations professionnelles du secteur des boissons alcooliques et les mesures de recouvrement de la taxe sur les alcools	Cartels de rationalisation
Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie	Loi sur le droit d'auteur	Ententes sur les redevances pour l'utilisation secondaire de phonogrammes commerciaux
Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale	Loi sur la coordination et l'amélioration du secteur de la salubrité de l'environnement	Ententes visant à prévenir la concurrence excessive
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Loi sur les coopératives agricoles	Certaines pratiques des coopératives agricoles, des fédérations de coopératives agricoles, des unions centrales de coopératives agricoles et des sociétés coopératives de producteurs agricoles
Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie	Loi sur les exportations et les importations	Ententes à l'exportation
	Loi sur l'organisation de l'Association des petites et moyennes entreprises	Activités économiques conjointes
	Loi sur les coopératives de petites et moyennes entreprises	Certaines pratiques des fédérations d'associations de petites entreprises
Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme	Loi sur les transports maritimes	Cartels de transport maritime (international); cartels de transport maritime (côtier)
	Loi sur les transports routiers	Cartels de transport
	Loi sur l'aéronautique civile	Cartels de transport aérien (international); cartels de transport aérien (intérieur)
	Loi sur les associations d'entreprises de cabotage	Cartels de transport maritime (côtier); coentreprises de transport maritime

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.3.4 Accords et arrangements internationaux

3.100. La JFTC intervient activement dans des cadres multilatéraux tels que le Réseau international de la concurrence (RIC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

3.101. En outre, la JFTC coopère étroitement avec les autorités étrangères chargées de la concurrence par le biais de différents types d'accords, y compris des mémorandums d'accord interorganismes et des accords administratifs, afin de mener des activités conjointes visant à faire respecter les droits (tableau 3.13).

Tableau 3.13 Participation du Japon à des accords et des arrangements internationaux

A. Accords administratifs

Titre	Partenaire	Date d'entrée en vigueur	Principaux éléments
Accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement du Canada concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles	Gouvernement du Canada	6 octobre 2005	- Notification - Coopération - Coordination - Demande de mesures d'exécution - Prise en considération des intérêts importants de l'autre Partie
Accord entre le gouvernement du Japon et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles	Communautés européennes	9 août 2003	- Notification - Coopération - Coordination - Demande de mesures d'exécution - Prise en considération des intérêts importants de l'autre Partie
Accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles	Gouvernement des États-Unis d'Amérique	8 octobre 1999	- Notification - Coopération - Coordination - Demande de mesures d'exécution - Prise en considération des intérêts importants de l'autre Partie

B. Mémorandums de coopération interorganismes

Titre	Partenaire	Date d'entrée en vigueur	Principaux éléments
Mémorandum de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et l'Autorité de la concurrence du Kenya	Autorité de la concurrence du Kenya	9 juin 2016	- Échange de renseignements - Échange de données d'expérience sur l'application des lois sur la concurrence, le cas échéant
Mémorandum de coopération en matière de lutte contre les monopoles entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et le Ministère du commerce de la République populaire de Chine	Ministère du commerce de la République populaire de Chine	11 avril 2016	- Échange de renseignements - Coopération technique - Partage de données d'expérience concernant l'application des lois sur la concurrence, le cas échéant - Échange de vues sur la coopération internationale concernant des questions multilatérales du droit et de la politique de la concurrence
Mémorandum de coopération en matière de lutte contre les monopoles entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et la Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine	Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine	13 octobre 2015	- Consultation annuelle - Communication - Coopération technique - Notification
Arrangement de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et la Commission australienne de la concurrence et de la consommation	Commission australienne de la concurrence et de la consommation	29 avril 2015	- Notification - Coopération et échange de renseignements concernant les activités visant à faire respecter les droits - Coordination des activités visant à faire respecter les droits - Demande de consultations - Prévention des différends concernant les mesures d'exécution - Consultations

Titre	Partenaire	Date d'entrée en vigueur	Principaux éléments
Mémorandum de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et la Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée	Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée	25 juillet 2014	- Notification - Coopération concernant les activités visant à faire respecter les droits - Coordination des activités visant à faire respecter les droits - Demande de mesures d'exécution - Prévention des différends concernant les mesures d'exécution - Consultation annuelle
Mémorandum de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et le Conseil administratif de défense économique de la République fédérative du Brésil	Conseil administratif de défense économique de la République fédérative du Brésil	24 avril 2014	- Notification - Coopération concernant les activités visant à faire respecter les droits - Coordination des activités visant à faire respecter les droits - Demande de mesures d'exécution - Prévention des différends concernant les mesures d'exécution
Mémorandum de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et le Ministère de la justice de la République des Philippines	Ministère de la justice de la République des Philippines	28 août 2013	- Notification - Échange de renseignements - Coopération technique
Arrangement de coopération entre la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et l'Autorité de la concurrence de la République socialiste du Viet Nam	Autorité de la concurrence de la République socialiste du Viet Nam	28 août 2013	- Notification - Échange de renseignements - Coordination des activités visant à faire respecter les droits - Coopération technique

C. Autres types de mémorandums

Titre	Partenaires	Date d'entrée en vigueur	Principaux éléments
Mémorandum d'accord entre l'Association des échanges et l'Association pour les relations avec l'Asie de l'Est concernant l'application des lois sur la concurrence	Association pour les relations avec l'Asie de l'Est	26 novembre 2015	- Notification - Coopération concernant les activités visant à faire respecter les droits - Coordination des activités visant à faire respecter les droits - Demande de mesures d'exécution appropriées - Prévention des différends - Consultations annuelles

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.102. La plupart des accords commerciaux du Japon contiennent un chapitre relatif à la concurrence (tableau 3.14). En général, ce chapitre permet à chacune des parties de prendre des mesures appropriées contre des activités anticoncurrentielles conformément à ses lois et règlements, et de coopérer dans la lutte contre les activités anticoncurrentielles, par exemple en informant l'autre partie de ses activités visant à faire respecter les droits, en collaborant et en se coordonnant avec elle, en lui demandant de prendre des mesures d'exécution et en prenant en considération ses intérêts.

Tableau 3.14 Liste des ACR/APE conclus par le Japon qui contiennent des dispositions relatives à la concurrence

Partenaire	Signature	Entrée en vigueur
Singapour	janvier 2002	novembre 2002
Mexique	septembre 2004	avril 2005
Malaisie	décembre 2005	juillet 2006
Philippines	septembre 2006	décembre 2008
Chili	mars 2007	septembre 2007
Thaïlande	avril 2007	novembre 2007

Partenaire	Signature	Entrée en vigueur
Indonésie	août 2007	juillet 2008
ASEAN	avril 2008[a]	partielle[b]
Viet Nam	décembre 2008	octobre 2009
Suisse	février 2009	septembre 2009
Inde	février 2011	août 2011
Pérou	mai 2011	mars 2012
Australie	juillet 2014	janvier 2015
Mongolie	février 2015	juin 2016
Partenariat transpacifique	février 2016	pas encore effective

a Achèvement des procédures de signature. Le Japon a signé en mars 2008.
b Entré en vigueur en décembre 2008 avec Singapour, le Laos, le Viet Nam et le Myanmar, en janvier 2009 avec le Brunéi Darussalam, en février 2009 avec la Malaisie, en juin 2009 avec la Thaïlande, en décembre 2009 avec le Cambodge et en juillet 2010 avec les Philippines. Pas encore entré en vigueur avec l'Indonésie.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.3.5 Moyens de faire respecter les droits

3.103. Le Japon maintient un système prévoyant à la fois des sanctions pénales (amendes pénales et peines d'emprisonnement) et des procédures administratives civiles (ordonnances de ne plus faire et ordonnances de paiement de surtaxes). En outre, les acteurs concernés par des infractions spécifiques peuvent intenter des actions en dommages-intérêts dans la sphère privée.

3.104. La JFTC est la seule autorité compétente pour rendre des ordonnances administratives. S'agissant des sanctions pénales, elle peut uniquement déposer des plaintes auprès du Bureau du Procureur général. Une enquête sur une infraction présumée à la Loi antimonopole peut être ouverte à la suite d'une information communiquée par le public, d'une constatation de la JFTC elle-même, d'une notification de l'Agence des petites et moyennes entreprises, ou d'une information donnée par des candidats au programme de clémence.

3.105. La surtaxe imposée par la JFTC est calculée en appliquant certains taux aux ventes du produit concerné pendant la période de l'infraction, pendant trois ans au maximum. Elle peut varier selon le type et la taille de l'entreprise. Les accusations pénales peuvent aboutir à une amende allant jusqu'à 500 millions de yen pour les entreprises, ou à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans et une amende allant jusqu'à 5 millions de yen pour les particuliers. Depuis de nombreuses années, les procédures admiratives civiles sont les principales méthodes utilisées pour faire respecter les droits. En 2015, des ordonnances de ne plus faire ont été rendues dans neuf affaires, contre dix en 2014, confirmant la tendance à la baisse enregistrée depuis 2011. Les affaires d'entente continuent de représenter la majorité des litiges (tableau 3.15).

Tableau 3.15 Mesures d'application de la politique de la concurrence, 2009-2015

Détails	Exercice budgétaire						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A) Ordonnances de ne plus faire							
Nombre d'affaires	26	12	22	20	18	10	9
Création de monopoles privés	0	0	0	0	0	1	0
Ententes	22	10	17	20	17	7	7
Ententes sur les prix	5	6	5	1	8	5	2
Soumissions collusoires	17	4	12	19	9	2	5
Pratiques commerciales déloyales	4	2	5	0	1	2	0
Auditions commencées	12	8	40	22	12	72	1
B) Ordonnances de paiement de surtaxes							
Nombre de cas	85	152	280	108	176	128	31
Montant des surtaxes (milliards de ¥)	36,1	72,1	44,3	25,1	30,2	17,1	8,5
Auditions commencées	13	22	45	25	13	70	0
C) Enquêtes récentes							
Enquêtes effectuées							
Report de l'exercice antérieur	19	22	23	9	13	10	11
Nouvelles enquêtes ouvertes durant l'exercice budgétaire en cours	133	143	157	266	137	118	127

Détails	Exercice budgétaire						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total	**152**	**165**	**180**	**275**	**150**	**128**	**138**
Affaires traitées							
Mesures judiciaires							
Ordonnances de ne plus faire	26	12	22	20	18	10	9
Ordonnances de paiement de surtaxes[a]	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total	26	12	22	20	18	10	9
Autres							
Avertissements	9	3	2	6	1	1	6
Mises en garde	69	95	138	208	114	102	106
Affaires classées[b]	26	32	9	28	7	4	2
Sous-total	104	130	149	242	122	107	114
Total	**130**	**142**	**171**	**262**	**140**	**117**	**123**
Report sur l'exercice budgétaire suivant	22	23	9	13	10	11	15
Accusations pénales	0	0	0	1	1	0	1

a Des ordonnances de paiement de surtaxes ont été prises sans qu'il y ait eu ordonnance de ne plus faire.
b Faute de preuve d'infraction.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.106. Depuis 2015, les recours formés contre les décisions de la JFTC sont examinés par la Cour de district de Tokyo en première instance, plutôt que par la JFTC. La Cour ne sera désormais plus liée par les constatations factuelles de la JFTC, et les parties seront autorisées à présenter de nouveaux éléments de preuve.

3.107. La JFTC maintient aussi un programme de clémence. Depuis sa mise en place en 2006, plus de 800 demandes de clémence ont été présentées. Dans le cadre de ce système, cinq entreprises au total peuvent obtenir une clémence concernant des amendes administratives portant sur un produit donné. La première entreprise à présenter une demande de clémence avant le début de l'enquête de la JFTC peut bénéficier d'une immunité totale, et le deuxième requérant bénéficie d'une réduction de 50% de la surtaxe. Les trois requérants suivants bénéficieront d'une réduction de 30%. La clémence s'applique uniquement aux sanctions administratives, et non aux actions pénales ou civiles.

3.3.4 Gouvernement d'entreprise

3.108. La détention de liquidités excessives par les entreprises japonaises est présentée comme l'une des raisons plausibles de la faible croissance du PIB du pays, car elle empêche ces entreprises d'augmenter les salaires et les investissements, ce qui freine la demande globale et la croissance potentielle. D'après le FMI, un cadre global en matière de gouvernement d'entreprise favoriserait l'augmentation des investissements et des salaires nominaux, aiderait le Japon à sortir de la déflation et, au final, contribuerait à relancer la croissance du PIB.[81]

3.109. Dans ce contexte, le gouvernement d'entreprise est devenu un élément essentiel du programme de réforme structurelle mené par le Japon au titre de sa stratégie de croissance à long terme. L'objectif est d'encourager les entreprises à affecter les capitaux de manière plus efficace, en renforçant la transparence au niveau des conseils d'administration, la responsabilité des dirigeants et la participation des parties prenantes aux décisions importantes prises par les conseils d'administration. Le Code de gestion a été publié en 2014, tandis que le Code de gouvernance d'entreprise a été publié en mars 2015 et est entré en vigueur en juin 2015 pour les entreprises cotées à la Bourse de Tokyo. En septembre 2016, ce code a été adopté par 213 entreprises, dont 7 banques d'investissement, 151 gestionnaires de placements, 26 fonds de pension, 22 compagnies d'assurance et 7 autres entités, y compris certains fournisseurs de services.

3.110. Le Code de gestion a pour but d'améliorer le dialogue entre les investisseurs institutionnels et les entreprises. Il les incite à vérifier que leurs activités sont conformes à un certain nombre de

[81] Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2014/wp14140.pdf.

normes. Les investisseurs sont tenus d'expliciter et de divulguer, entre autres, la stratégie qu'ils suivent pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion et gérer les conflits d'intérêts liés à ces responsabilités.

3.111. Le Code de gouvernance d'entreprise vise à accroître la transparence et l'impartialité dans le processus décisionnel des entreprises, en faisant participer davantage les parties prenantes aux décisions importantes prises par les conseils d'administration. Ses principes fondamentaux incluent les suivants: accorder des droits et un traitement identique aux parties prenantes; promouvoir la coopération entre les entreprises et leurs employés, clients et partenaires commerciaux, ainsi qu'avec les communautés locales; et garantir un niveau approprié de divulgation des renseignements et de transparence. Une étude réalisée en 2016 par le Bureau du Cabinet indique que les entreprises qui font des efforts pour améliorer leur gouvernance au Japon affichent généralement un taux de rendement des capitaux propres plus élevé.[82]

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.112. En 2016, Le Japon a notifié l'Office de l'agriculture et de l'élevage (ALIC), le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, et Japan Tobacco Inc. comme étant des entreprises commerciales d'État, conformément aux dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII (tableau 3.16).[83]

3.113. D'après les autorités, les activités des entreprises commerciales d'État visent, entre autres, à répondre à des préoccupations légitimes en matière de développement concernant certaines branches de production, à garantir un approvisionnement stable en denrées alimentaires de base et à répondre à des préoccupations d'ordre médical et scientifique.[84]

3.114. Les produits faisant l'objet des activités des entreprises commerciales d'État représentent une part importante des échanges internationaux du Japon. Au cours des trois dernières années, environ 99% des importations de riz, de froment et d'orge ont été effectuées par le MAFF.

3.115. Les entités publiques continuent de détenir la totalité ou une partie du capital de plusieurs entreprises au Japon. Bon nombre d'entre elles fournissent des marchandises et des services dont les autorités estiment que la fourniture ne serait pas assurée de manière appropriée par le secteur privé à lui seul. L'État possède encore beaucoup de grandes entreprises japonaises dans les secteurs des services financiers, des télécommunications, du pétrole, du tabac et du transport ferroviaire, ainsi que certains aéroports internationaux.

3.116. Les autorités indiquent que le gouvernement participe au capital de 234 entités. Au 31 mars 2015, le montant total de cette participation s'élevait à 80 100 milliards de yen.

3.117. En 2014, le Japon a identifié 26 entreprises commerciales d'État sur la base de la définition donnée par l'OCDE: 2 entreprises à participation minoritaire cotées en bourse, 8 entreprises à participation majoritaire non cotées en bourse et 16 sociétés ou quasi-sociétés de droit public.[85]

3.118. Les organismes administratifs constitués en société sont des entreprises publiques ayant une personnalité juridique distincte, établies en vertu de la Loi sur les règles générales régissant les organismes administratifs constitués en sociétés (1999) pour fournir des services d'intérêt public général. Il y a actuellement 88 organismes de ce type en activité au Japon.[86]

---

[82] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www5.cao.go.jp/keizai3/2016/0802wp-keizai/3syo2016.pdf.

[83] Document de l'OMC G/STR/N/16/JPN du 5 juillet 2016.

[84] Document de l'OMC G/STR/N/16/JPN du 5 juillet 2016.

[85] Document de l'OMC WT/TPR/S/310 du 11 mars 2015.

[86] Renseignements en ligne du Secrétariat du Cabinet. Adresse consultée: http://www.cas.go.jp/jp/gaiyou/jimu/jinjikyoku/files/17_2015iaa.pdf.

Tableau 3.16 Entreprises commerciales d'État notifiées à l'OMC au titre de l'article XVII

Entité	Nature des droits exclusifs	Activités liées au commerce
Japan Tobacco Inc. (JT)	JT a le monopole de la fabrication de tabac. C'est pourquoi les importations de tabac en feuilles utilisé pour la fabrication de tabac au Japon dépendent des achats de ce produit par JT.	JT achète toute la production de tabac en feuilles des cultivateurs nationaux qui ont signé un contrat d'achat avec elle. JT exporte des produits du tabac et des déchets de tabac sur la base de considérations d'ordre commercial.
Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW)	Le MHLW a l'exclusivité de l'importation et de l'exportation d'opium. En concertation avec le Ministère des finances, il détermine le prix d'achat de l'opium aux cultivateurs de pavot en fonction des conditions de production du pavot, du prix à l'importation de l'opium et d'autres facteurs économiques. Le MHLW achète également tout l'opium produit par les cultivateurs de pavot ou produit à des fins de recherche.	Le MHLW importe de l'opium en provenance d'Inde. Il assure un approvisionnement en opium utilisé à des fins médicales et scientifiques et exerce le contrôle nécessaire sur la culture du pavot et sur le transfert, la réception et la possession, entre autres, d'opium et de paille de pavot. Il n'exerce aucune activité d'exportation.
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF)	Le MAFF peut importer du riz, du froment et de l'orge et peut exporter du riz en cas de nécessité, conformément à la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base. Cette loi ne restreint pas l'importation ou l'exportation de riz, de froment et d'orge par le secteur privé.	Presque toutes les importations de riz, de froment et d'orge sont effectuées par le MAFF. Ce dernier exporte du riz, du froment et de l'orge à des fins commerciales. La plupart du froment et de l'orge consommés au Japon sont importés.
Office de l'agriculture et de l'élevage (ALIC)	En tant qu'entreprise commerciale d'État, l'ALIC peut prendre des mesures visant à stabiliser l'offre/la demande et les prix des produits laitiers. Il importe des produits laitiers déterminés dans le cadre du commerce d'État pour empêcher tout dysfonctionnement du marché et prélève des marges sur ces importations. L'ALIC perçoit également une partie des droits hors contingent appliqués à certains produits laitiers; les négociants privés peuvent exercer librement des activités d'importation en dehors du cadre du commerce d'État s'ils paient des droits hors contingent.	Pendant la période 2013-2015, l'ALIC a encore perdu du terrain dans les importations de produits laitiers, mais il a néanmoins contribué pour environ 10% aux importations annuelles de petit-lait et pour environ 33% aux importations annuelles de lait écrémé en poudre. Il importe également du beurre (section 4.1.2.3.7). L'ALIC n'a ni exporté ni acheté de produits nationaux.

Source: Document de l'OMC G/STR/N/16/JPN du 5 juillet 2016 et renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.119. Le Japon a également maintenu de "grandes" entités commerciales (celles dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 100 milliards de yen), qui sont entièrement ou partiellement détenues ou contrôlées par l'État ou d'autres autorités publiques (tableau 3.17). Bien qu'elles ne soient pas considérées comme étant de "grandes" entités commerciales, des entreprises telles que Tokyo Metro Co. Ltd, Japan Petroleum Exploration Co. Ltd (JAPEX), INPEX, et l'Agence japonaise de construction, transport et technologie ferroviaires (JRTT) enregistrent des recettes d'exploitation supérieures à 100 milliards de yen.

3.120. En décembre 2014, la Société japonaise de protection de l'environnement a été restructurée pour devenir la Société japonaise de stockage des déchets et de protection de l'environnement. Les autorités indiquent que la Kyushu Railway Company a achevé son processus de privatisation; elle a en effet vendu toutes les actions détenues par la JRTT en octobre 2016 au moment de son introduction en bourse.

3.121. Le Japon poursuit ses efforts de privatisation et de rationalisation des entreprises publiques. En novembre 2015, dans le cadre du Programme de privatisation, le gouvernement a procédé à l'introduction en bourse de Japan Post Holdings Co. et de ses filiales financières, ce qui a marqué la fin du processus de privatisation des Postes japonaises.

Tableau 3.17 Grandes entreprises d'État, exercice budgétaire 2015

(Milliards de ¥)

Nom / activité	Valeur patrimoniale totale	Recettes d'exploitation totales	Bénéfice d'exploitation total avant / après impôt	Participation de l'État / des autorités publiques
New Kansai International Airport Corporation Ltd Établie en 2012 pour l'exploitation de l'aéroport international de Kansai et l'aéroport d'Itami	2 166	3 185	45/35	100% des actions
Narita International Airport Corporation Ltd Établie en 2004 pour l'exploitation de l'aéroport international de Narita	854	218	37/24	100% des actions
Nippon Telegraph and Telephone Corporation Détient toutes les actions émises par NTT East et NTT West. Nécessaire pour garantir une fourniture convenable et stable de services de télécommunication par ces entreprises dans tout le Japon, y compris dans les régions rurales reculées, ainsi que pour mener des recherches dans le domaine des technologies de télécommunication	7 052	521	670/666	35,2% des actions (36,2% des actions avec droit de vote)
Japan Post Holdings Co. Ltd Détient toutes les actions émises par Japan Post Co. Ltd	291 947	-	671/434	80,5% des actions
Société japonaise de financement	22 324	613	51 (exonéré d'impôts)	100% des actions
Japan Tobacco Inc. JT exerce essentiellement des activités de fabrication et de vente de produits du tabac, de médicaments délivrés sur ordonnance et de produits alimentaires transformés	4 558	2 253	565	33,4% des actions
Tokyo Metro Co. Ltd. Établie en 2004 pour la conduite et la gestion des activités ferroviaires dans la région de Tokyo	1 371	408	90/58	Gouvernement du Japon (53,4%), gouvernement métropolitain de Tokyo (46,6%)

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.6 Normes et autres prescriptions techniques

3.122. Le tableau 3.18 présente les principaux textes législatifs relatifs aux normes et aux règlements techniques en vigueur au Japon, ainsi que les organismes compétents. Les principaux changements concernant ces textes législatifs fondamentaux survenus depuis le dernier examen incluent l'entrée en vigueur de la Loi sur l'étiquetage des aliments, qui regroupe dans une seule et même loi certaines dispositions en matière d'étiquetage des aliments qui relevaient auparavant de trois lois distinctes (la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires, la Loi sur la normalisation et l'étiquetage adéquat des produits agricoles et sylvicoles (Loi JAS) et la Loi sur la promotion de la santé).[87] Cette loi est entrée en vigueur le 1er avril 2015. En conséquence, la Loi JAS, dépourvue de ses dispositions sur l'étiquetage des aliments, a été modifiée pour devenir la Loi sur la normalisation des produits agricoles et sylvicoles. Les principaux changements apportés incluent également la modification, en 2015, de la Loi de 1960 sur la qualité, l'efficacité et la sécurité des produits, y compris les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, en vertu de laquelle le pouvoir de délivrer des licences aux vendeurs de dispositifs médicaux soumis à des contrôles spéciaux a été transféré des préfectures à des villes et des districts désignés. La Loi sur les normes de construction a été modifiée en 2014, ce qui a impliqué de réviser les normes applicables aux constructions en bois, de revoir le système d'évaluation de la conformité pour les calculs de structure et de mettre en place un système visant à faciliter la mise en place de nouvelles technologies.

[87] La Loi a été promulguée le 28 juin 2013.

Tableau 3.18 Principaux textes législatifs relatifs aux normes et aux règlements techniques

Texte législatif/organisme responsable	Date d'adoption	Date de la dernière modification	Objet
Loi sur les normes industrielles METI	1949	2014	Cette loi s'applique à tous les produits sauf les médicaments, les produits chimiques utilisés dans l'agriculture et les engrais chimiques, le fil de soie, les produits alimentaires et les produits agricoles et sylvicoles. La Loi porte création du Comité japonais des normes industrielles (JISC) et du label JIS et constitue le cadre juridique pour les normes, la certification et l'accréditation des organismes de certification et des laboratoires.
Loi sur la sécurité des produits de consommation METI	1973	2014	Cette loi énonce les prescriptions à satisfaire concernant: 1) un petit nombre de produits déterminés devant satisfaire à des prescriptions techniques; et 2) les produits assortis de spécifications en matière d'entretien (certains types de chauffe-eau domestiques et d'appareils électriques) pour lesquels des renseignements sur les modalités d'entretien doivent être fournis. La Loi constitue aussi le fondement juridique des signalements d'accidents survenus avec des produits de consommation.
Loi sur la qualité, l'efficacité et la sécurité des produits, y compris les produits pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW)	1960	2015	Cette loi réglemente la fabrication, l'importation et la vente de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux, de produits de thérapie régénératrice et cellulaire, de produits de thérapie génique, et de cosmétiques.
Loi sur la normalisation et l'étiquetage des produits agricoles et sylvicoles MAFF	1950	2013	Cette loi s'applique aux produits alimentaires, boissons, huiles et graisses, ainsi qu'à d'autres produits et sous-produits agricoles, sylvicoles, de l'élevage et de la pêche, à l'exception des alcools, des médicaments et des cosmétiques. La Loi constitue le fondement juridique des normes agricoles japonaises (JAS) et énonce les critères régissant l'adoption de normes, le classement en fonction de la qualité, l'enregistrement des organismes de certification, etc.
Loi sur les normes de construction Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme (MLIT)	1950	2014	Cette loi s'applique à la construction de bâtiments et aux bâtiments. Elle prévoit l'établissement de normes pour la construction de bâtiments, y compris le traitement contre l'incendie et les procédures d'inspection et de certification des bâtiments, et l'homologation.
Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques METI	1961	2011	Cette loi s'applique aux appareils et au matériel électriques. Elle réglemente la fabrication et la vente d'appareils électriques et exige des fabricants et des importateurs de ces appareils qu'ils s'enregistrent auprès du METI et qu'ils garantissent la conformité aux prescriptions techniques.
Loi sur les mesures METI	1992	2011	Cette loi établit les unités du Système international d'unités (SI) comme unités de mesure au Japon et établit le fondement juridique de leur application et de leur vérification, ainsi que de la certification des appareils de mesure.

Texte législatif/organisme responsable	Date d'adoption	Date de la dernière modification	Objet
Loi sur l'étiquetage des aliments Agence pour la protection des consommateurs	2013	2014	Cette loi vise à unifier le système d'étiquetage des produits alimentaires en établissant des normes et en fournissant d'autres renseignements nécessaires concernant l'étiquetage des produits alimentaires destinés à être vendus.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.123. Les autres changements récents relatifs aux règlements techniques incluent les suivants:

- l'établissement de règlements techniques au titre de la Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les produits suivants: i) châssis, cadres et vitrages (30 novembre 2014), ii) véhicules utilitaires (10 juillet 2015) et iii) réfrigérateurs et congélateurs électriques (1er mars 2016). De nouvelles normes en matière d'efficacité énergétique seront établies pour les vitrines de congélation/frigorifiques et un nouveau test d'efficacité en matière de consommation de carburant sera mis en place au cours de l'exercice budgétaire 2016 pour les véhicules utilitaires destinés à transporter des passagers; ces normes incluront la méthode de mesure de l'efficacité énergétique, la méthode type et les prescriptions en matière d'étiquetage[88];

- la modification, le 31 mars 2015, du Règlement sur l'étiquetage de la qualité des produits textiles en vertu de la Loi sur l'étiquetage de la qualité des biens d'équipement ménager afin d'adopter un nouveau règlement technique relatif aux consignes d'entretien figurant sur les étiquettes des produits textiles, par exemple pour le lavage domestique[89], conformément à la norme ISO pertinente. Ces règlements doivent entrer en vigueur le 1er décembre 2016[90];

- la révision, le 30 octobre 2015, des normes pour la mention des indications géographiques de boissons alcooliques, ce qui incluait la clarification des prescriptions régissant cette mention et l'établissement d'une méthode d'étiquetage commune[91];

- l'établissement, le 30 octobre 2015, de nouvelles normes d'étiquetage liées au procédé de fabrication et à la qualité du vin, y compris de règles concernant les renseignements à fournir au sujet des ingrédients du vin, du lieu de récolte des raisins et de la variété des raisins, et l'inclusion d'un espace pour l'étiquetage commun et l'indication du pays d'origine[92];

- l'interdiction de l'importation de stupéfiants sans licence et l'interdiction de l'importation de plusieurs nouvelles substances psychoactives sans raisons particulières[93];

- l'établissement d'une nouvelle prescription visant à apposer une étiquette sur les contenants ou emballages de substances chimiques désignées lors du transfert ou de la fourniture de ces substances[94];

- les révisions successives de la norme agricole japonaise relative aux végétaux biologiques (décembre 2015 et février 2016) et de la norme agricole japonaise relative

[88] Documents de l'OMC G/TBT/N/JPN/466 du 16 septembre 2014, G/TBT/N/JPN/475 du 19 décembre 2012, G/TBT/N/JPN/509 du 3 décembre 2015, G/TBT/N/JPN/512 du 4 janvier 2016 et G/TBT/N/JPN/514 du 22 janvier 2016.

[89] Adresse consultée: http://www.japaneselawtranslation.go.jp/common/data/notice/062503_checked_2015-09-08-14-28-07.htm.

[90] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/476 du 6 janvier 2015.

[91] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/495 du 15 juillet 2015.

[92] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/496 du 29 juillet 2015.

[93] Documents de l'OMC G/TBT/N/JPN/456 du 5 mai 2014 et G/TBT/N/JPN/524 du 19 avril 2016.

[94] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/510 du 15 décembre 2015.

aux aliments biologiques transformés issus de végétaux biologiques (mars 2015 et février 2016)[95]; et

- la révision de la réglementation relative aux systèmes de carburation des véhicules automobiles fonctionnant à partir de combustibles gazeux fortement comprimés en vue d'éviter l'explosion du réservoir à hydrogène; ces modifications sont entrées en vigueur le 23 février 2016.[96]

3.124. Au total, au 1er juillet 2016, le Japon avait présenté 804 notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité nouvellement adoptés (y compris les addenda, corrigenda et révisions), dont 64 avaient été présentées après le 1er octobre 2014.

3.125. En mars 2015, la Fédération de Russie a soulevé des préoccupations concernant le Programme de points pour l'utilisation de bois appliqué par le Japon (qui a pris fin en 2014); cette question n'a pas été soulevée de nouveau lors des réunions ultérieures. Au total, entre 1995 et le 1er juin 2016, 12 préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées au sujet de mesures appliquées par le Japon. Dans le même temps, la Japon a soulevé, dans le cadre du Comité OTC, 72 préoccupations commerciales spécifiques dans des domaines tels que l'étiquetage des produits alimentaires, les appareils électriques, les cosmétiques, les véhicules automobiles et les ouvrages en acier.

3.126. L'encadré 3.2 présente les principaux organismes japonais responsables des normes, des prescriptions techniques et de l'évaluation de la conformité. Pour les questions liées à l'OMC, le point d'information OTC est la Division du commerce international du MOFA.

Encadré 3.2 Organismes chargés des questions OTC

Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI)
Comité japonais des normes industrielles (JISC) Le Comité a notamment pour attributions de délibérer sur l'élaboration/la révision de normes industrielles japonaises (JIS) et de faire des recommandations et de présenter aux ministres compétents des rapports sur l'issue des consultations concernant la promotion de la normalisation industrielle, par exemple sur les JIS, le label JIS et le Système d'accréditation des laboratoires.
Système d'accréditation japonais pour les organismes de certification des produits sous le label JIS (JASC)
Institut national des sciences et technologies industrielles de pointe (AIST)
Institut national de métrologie du Japon (NMIJ)
Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)
Organisme japonais d'accréditation internationale (IA Japan)
Programme d'accréditation des laboratoires de mesure spécifiée (MLAP) Accréditation des laboratoires pour les microsubstances existantes (par exemple les dioxines)
Système national de services d'étalonnage (JCSS)
Système national d'accréditation des laboratoires du Japon (JNLA)
Ministère de l'intérieur et des communications (MIC)
Comité des technologies des télécommunications (TTC)
Association japonaise des ingénieurs de la télévision par câble (JCTEA)
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) Responsable de l'adoption des normes relatives aux produits alimentaires et aux produits agricoles et sylvicoles dans le cadre du système de normes agricoles japonaises
Ministère des affaires étrangères (MOFA) Autorité chargée des notifications au titre de l'Accord OTC

[95] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/489 du 2 juin 2015.
[96] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/505 du 25 novembre 2015.

Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW)
Office des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux (PMDA) Examens et services connexes, par exemple examen scientifique des demandes d'autorisation de mise sur le marché Mesures de sécurité prises après la mise sur le marché, par exemple aux fins de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux Promotion de la science réglementaire Services de secours en cas d'effets nocifs pour la santé
Agence pour la protection des consommateurs (CAA)
Ministère de l'environnement (MOE)

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.127. Au 31 mars 2016, on comptait 10 542 normes industrielles japonaises (JIS), dont 5 759 correspondaient à des normes internationales. Pour garantir la conformité avec l'Accord OTC, le Japon aligne ses normes industrielles sur les normes internationales correspondantes, s'il en existe. Au 31 mars 2016, 97% des JIS étaient harmonisées avec des normes internationales (normes de l'ISO et de la CEI) – c'est-à-dire qu'elles étaient identiques (IDT) à ces normes ou qu'elles avaient été modifiées (MOD) par rapport à ces normes, selon la définition donnée dans le Guide 21-1 de l'ISO et de la CEI.

3.128. En outre, la Loi sur l'industrie pharmaceutique a été révisée en vue de mettre en place un contrôle du système de gestion de la qualité; la loi révisée est entrée en vigueur le 25 novembre 2014. En vertu de ce nouveau cadre réglementaire, la norme relative au système de gestion de la qualité des dispositifs médicaux a été harmonisée avec la norme internationale ISO 13485.

3.129. Entre avril 2015 et mars 2016, 357 normes industrielles japonaises ont été révisées, 234 ont été supprimées et 177 ont été établies (tableau 3.19).

Tableau 3.19 JIS établies, révisées et supprimées, avril 2015-mars 2016

Catégories de normes JIS		Nombre de nouvelles JIS établies	Nombre de JIS révisées	Nombre de JIS supprimées	Nombre de JIS en vigueur à la fin de mars 2016
A	Génie civil et architecture	5	22	3	583
B	Génie mécanique	19	50	7	1 697
C	Génie électronique et électrique	45	62	15	1 707
D	Construction automobile	2	8	3	371
E	Construction ferroviaire	1	2	0	153
F	Construction navale	3	2	0	393
G	Matériaux ferreux et sidérurgie	5	33	1	452
H	Matériaux non ferreux et sidérurgie	3	12	0	414
K	Génie chimique	39	55	15	1 761
L	Industrie textile	2	2	0	228
M	Industries extractives	2	5	0	169
P	Pâte à papier et papier	0	2	0	77
Q	Systèmes de gestion	4	5	0	91
R	Céramiques	3	5	0	378
S	Articles ménagers	3	7	2	192
T	Matériel médical et appareils de sécurité	20	46	13	548
W	Aéronefs et aviation	0	0	89	8
X	Traitement de l'information	2	11	78	456
Z	Divers	19	28	8	864
Total		177	357	234	10 542

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.130. S'agissant des normes agricoles japonaises (JAS), deux d'entre elles (la JAS relative aux végétaux biologiques et la JAS relative aux aliments biologiques transformés issus de végétaux biologiques) sont des règlements techniques, contrairement aux autres JAS, qui sont des normes. La JAS relative aux végétaux biologiques a été révisée en décembre 2015 et en février 2016,

tandis que la JAS relative aux aliments biologiques transformés issus de végétaux biologiques a été révisée en mars 2015 et en février 2016. Depuis 2014, 58 autres JAS ont été révisées et 3 ont été supprimées. À la fin de mars 2016, 201 JAS étaient en vigueur, dont 80 correspondaient à des normes internationales; 78% des JAS étaient harmonisées avec des normes internationales.

3.131. Les autorités indiquent que lorsqu'il n'existe pas de normes internationales correspondantes, des normes ou des règlements techniques nationaux sont nécessaires.[97]

3.132. Environ 7 814 usines japonaises et 905 usines étrangères établies dans 21 pays et économies ont obtenu la certification les autorisant à apposer le label JIS sur leurs produits. Ce label est facultatif, mais certains règlements le présentent comme un moyen de satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes. D'après les autorités, les usines étrangères sont traitées de la même façon que les usines japonaises pour ce qui est de la certification relative au label JIS, lequel est harmonisé au niveau international sur la base de la norme ISO/CEI 17065. En octobre 2015, 24 organisations étaient accréditées en tant qu'organismes de certification du label JIS.

3.133. La conformité aux JAS n'est pas exigée pour les produits importés au Japon, sauf pour les végétaux biologiques et les aliments biologiques transformés d'origine végétale. En vertu de la Loi JAS, des organismes tiers sont habilités à accorder à des opérateurs (par exemple des fabricants) la certification les autorisant à apposer le label JAS. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche ainsi que les organismes de certification enregistrés (RCB) et les organismes de certification étrangers enregistrés (ROCB) sont chargés de la surveillance et de la gestion du label JAS.[98] Les producteurs ou les fabricants étrangers certifiés par un RCB ou un ROCB peuvent établir leur propre classification et apposer le label JAS sur leurs produits. En mars 2016, il y avait 23 ROCB et 92 RCB japonais; on comptait également quelque 3 000 opérateurs certifiés étrangers et 7 000 opérateurs certifiés nationaux.

3.134. Depuis le dernier examen, il n'y a eu aucune réforme de la réglementation concernant l'évaluation de la conformité, l'acceptation des résultats d'essais effectués à l'étranger et de la certification étrangère, ou le nombre d'organismes d'inspection désignés dans la Loi sur la sécurité des produits de consommation et dans la Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques.

3.135. Les fabricants étrangers de matériel électrique et de produits de consommation peuvent obtenir, à l'issue d'une évaluation de la conformité menée à l'étranger, une certification délivrée par des organismes d'évaluation de la conformité enregistrés à l'étranger, conformément aux lois pertinentes (par exemple la Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques et la Loi sur la sécurité des produits de consommation). S'agissant de la Loi sur la sécurité des produits de consommation, en mars 2016, un seul organisme d'évaluation de la conformité était enregistré à l'étranger et sept étaient enregistrés au Japon. Pour ce qui est de la Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques, en mars 2016, six organismes d'évaluation de la conformité étaient enregistrés à l'étranger et cinq étaient enregistrés au Japon.

3.136. Le Japon accepte les données d'essai sur les produits chimiques élaborés dans les autres pays conformément aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques et aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, ainsi qu'à la Décision du Conseil de l'OCDE relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques.[99]

3.137. Le METI a désigné 24 organismes d'inspection (situation en 2016), dont 7 sont étrangers. Parmi ces organismes, 8 ont été désignés au titre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation, 12 au titre de la Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques, 2 au titre de la Loi relative à la sûreté et à l'optimisation des opérations en rapport avec le gaz de pétrole liquéfié et 2 au titre de la Loi sur le secteur de la distribution du gaz.

[97] Par exemple le tatami (revêtement de sol traditionnel), le futon (matelas japonais), les sèche-chaussures, les chaufferettes de poche et les tables basses chauffantes japonaises requièrent des normes nationales.

[98] Pour plus de détails, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/243/Rev.1 du 2 mai 2011.

[99] Voir la Loi sur le contrôle des substances chimiques.

3.138. Le Japon est membre de l'ISO, de l'UIT, de la Commission électrotechnique internationale, du Forum international de l'accréditation, du Bureau international des poids et mesures, de l'Organisation internationale de métrologie légale et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais, ainsi que de plusieurs organismes régionaux de normalisation et d'accréditation.

3.3.7 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.139. Le tableau 3.20 présente les principales lois d'application de l'Accord SPS au Japon, ainsi que les organismes compétents. L'encadré 3.3 présente les principaux organismes responsables des questions SPS.

Tableau 3.20 Principales lois relatives aux mesures SPS

Texte législatif/ organisme responsable	Date d'adoption	Date de la dernière modification	Objet
Loi sur l'hygiène des produits alimentaires MHLW, Agence pour la protection des consommateurs	1947	2015	Cette loi s'applique aux produits et additifs alimentaires, ainsi qu'aux contenants et emballages. Cette loi régit l'élaboration et l'application des normes relatives aux produits alimentaires et aux additifs alimentaires, ainsi que les inspections effectuées dans les établissements par le Ministre de la santé, du travail et de la protection sociale.
Loi générale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires Agence pour la protection des consommateurs, Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	2003	2015	Cette loi a pour but de promouvoir les politiques visant à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires en établissant des principes d'action généraux; en clarifiant les responsabilités des administrations nationales et locales et celles des opérateurs économiques du secteur alimentaire, ainsi que les rôles des consommateurs; et en fixant des orientations générales pour la formulation des politiques.
Loi sur l'assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et l'amélioration de leur qualité MAFF	1953	2014	Cette loi vise à contribuer à la sécurité du public et à une production stable de produits de l'élevage par la réglementation de la production d'aliments pour animaux et d'additifs alimentaires pour ces aliments, l'établissement de spécifications officielles relatives aux aliments pour animaux et la conduite de tests sur ces aliments conformément aux spécifications officielles.
Loi sur la préservation des végétaux MAFF	1950	2012	Cette loi constitue le fondement juridique de la réglementation relative à la préservation des végétaux y compris les mesures de quarantaine applicables aux végétaux locaux, importés et exportés.
Loi sur les épizooties MAFF	1951	2013	Cette loi vise à protéger et à promouvoir l'élevage en prévenant l'apparition et la propagation de maladies infectieuses dans les cheptels.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.140. Le MAFF, le MHLW et la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires restent les autorités compétentes en matière SPS au Japon. Le Service d'information sur les normes, qui relève de la Division du commerce international du Bureau des affaires économiques du MOFA, reste le point d'information et l'autorité nationale responsable des notifications au titre de l'Accord SPS au Japon. La procédure d'établissement des mesures SPS est également restée inchangée pendant la période considérée.

3.141. En août 2016, le Japon avait présenté 508 notifications au Comité SPS, dont 97 à partir du 1er janvier 2015 (y compris les addenda, corrigenda et révisions). Depuis le dernier examen, aucun Membre n'a soulevé de problèmes au Comité SPS à propos de mesures appliquées par le Japon. Ce dernier a soulevé un problème concernant une mesure appliquée par le Taipei chinois en

rapport avec les restrictions à l'importation imposées à la suite de l'accident survenu dans une centrale nucléaire au Japon en 2011.[100]

Encadré 3.3 Principaux organismes responsables des mesures SPS

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche **Bureau de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs** Responsable des mesures SPS relatives aux aliments pour animaux, aux animaux, aux végétaux, aux médicaments vétérinaires, etc.
Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale **Département de la protection de l'environnement et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, Bureau de la sécurité pharmaceutique et de la protection de l'environnement** Responsable de l'administration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris pour ce qui est des spécifications et des normes relatives aux produits alimentaires, aux additifs alimentaires, aux résidus de pesticides, aux résidus de médicaments vétérinaires, aux aliments génétiquement modifiés, aux contenants pour aliments, et aux mesures d'inspection et de sécurité applicables aux produits alimentaires.
Bureau du Cabinet – Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires Chargé d'évaluer les risques liés aux produits alimentaires et de faire des recommandations aux ministères concernés. Assure la communication sur les risques auprès des parties prenantes, par exemple les consommateurs et les opérateurs économiques. Prend les mesures qui s'imposent pour faire face aux accidents et aux situations d'urgence liés à des produits alimentaires.
Ministère de l'environnement Responsable de la gestion des risques pour l'environnement liés aux importations, y compris aux espèces exotiques envahissantes.
Ministère des affaires étrangères Point d'information et autorité responsable des notifications.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.142. D'après les autorités, les mesures SPS appliquées par le Japon sont fondées sur les normes internationales pertinentes.[101]

3.143. Depuis le précédent examen, les principaux changements apportés à la législation SPS sont les suivants: 1) en avril 2015, certaines dispositions en matière d'étiquetage contenues dans la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires ont été transférées dans la nouvelle Loi sur l'étiquetage des aliments, qui dispose que les producteurs de denrées alimentaires doivent fournir des renseignements détaillés sur les ingrédients composant ces denrées et qui a conduit à la révision des normes pertinentes en matière d'étiquetage; 2) en 2013, la Loi sur les épizooties a été modifiée en vue de renforcer les contrôles à la frontière (par exemple en demandant aux voyageurs qui entrent au Japon de désinfecter leurs chaussures) afin d'empêcher l'apparition et la propagation de maladies infectieuses telles que la grippe aviaire.

3.144. Les mesures SPS nouvelles ou modifiées adoptées ou proposées depuis le dernier examen incluent la proposition de révision du règlement d'application de la Loi sur la préservation des végétaux, qui vise à modifier: les listes des organismes de quarantaine et non de quarantaine; la liste des végétaux devant faire l'objet d'une inspection sur le terrain dans les pays exportateurs; la liste des végétaux dont l'importation est interdite; et la liste des végétaux devant faire l'objet de mesures phytosanitaires spécifiques dans les pays exportateurs.[102] Le Japon a mis en vigueur, le 1er juillet 2014, des prescriptions additionnelles concernant la diarrhée épidémique porcine (DEP) applicables aux animaux vivants de l'espèce porcine importés et, le 11 juillet 2014, des

[100] Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: http://spsims.wto.org/.

[101] Lorsqu'il n'existe aucune norme internationale pertinente, les mesures SPS se fondent sur une évaluation scientifique des risques, conformément à l'Accord SPS de l'OMC. En outre, s'agissant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les autorités indiquent que la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires publie le résultat des évaluations des risques.

[102] Documents de l'OMC G/SPS/N/JPN/438 du 16 décembre 2015 et G/SPS/N/JPN/438/Corr.1 du 5 février 2016.

prescriptions additionnelles applicables à la farine de sang de porcins en provenance de pays dans lesquels la DEP était endémique.[103]

3.145. Les normes relatives aux résidus de produits chimiques pour l'agriculture et aux additifs alimentaires pour l'alimentation des animaux ci-après ont été établies ou révisées: glufosinate (norme établie le 8 janvier 2014)[104], pendiméthaline (11 juin 2014)[105], nitrite de sodium, mélamine (20 août 2014)[106], dicamba (27 juillet 2015)[107], monensin sodique, avilamycine (7 décembre 2015), alachlore (18 décembre 2015)[108], fenthion (18 décembre 2015)[109], aldicarbe (18 décembre 2015)[110], imazapic (18 décembre 2015)[111], imazapyr (18 décembre 2015)[112] et 25-hydroxycholecalciférol (23 mars 2016).[113]

3.146. L'Ordonnance ministérielle relative à la Loi sur la préservation des ressources halieutiques a été révisée le 27 janvier 2016, tout comme les mesures de quarantaine visant les espèces aquatiques, notamment pour ce qui est des maladies et des espèces animales aquatiques soumises à une quarantaine à l'importation et à une période de rétention.[114]

3.147. S'agissant des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au Japon, plus de 800 pesticides doivent satisfaire à des normes en matière de résidus et l'utilisation d'au moins 800 additifs alimentaires a été approuvée. Selon les autorités, il est très difficile de vérifier si toutes ces substances sont conformes aux normes internationales. Si le MHLW tient compte des normes du Codex dans sa gestion des risques, seuls les additifs qui ont été examinés par la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et approuvés par le MHLW peuvent être utilisés dans les produits alimentaires et les boissons vendus au Japon. Cette approche est généralement suivie pour l'établissement de tous les types de normes alimentaires, et pas seulement pour les additifs alimentaires.

3.148. Depuis le dernier examen, il n'y a eu aucun changement concernant les prohibitions à l'importation de produits alimentaires instaurées par le Japon. Ce dernier interdit actuellement l'importation de viande bovine et de viande de volaille afin d'empêcher la propagation de l'ESB et de la grippe aviaire. Le Japon autorise les importations de viande bovine en provenance du Brésil, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de France, d'Irlande, d'Italie, du Liechtenstein, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de Suède et de Suisse, dans certaines circonstances et sur la base d'un examen scientifique réalisé par la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.149. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires, ces produits peuvent être dispensés d'inspection au moment de leur importation au Japon si la cargaison est inspectée par un organisme d'inspection officiel dans le pays exportateur, certificat à l'appui. Cependant, les produits comme les bactéries et les mycotoxines, dont les caractéristiques peuvent changer pendant le transport, ne sont pas dispensés. Les organismes d'inspection doivent être enregistrés auprès du gouvernement japonais, par l'entremise du gouvernement du pays exportateur. En mars 2016, 4 021 laboratoires d'essai étrangers étaient enregistrés au Japon au titre de la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires.

3.150. Les APE ci-après signés par le Japon contiennent des chapitres ou des dispositions sur les normes et les règlements techniques, l'évaluation de la conformité et les mesures SPS: Japon-Australie, Japon-Chili, Japon-Inde, Japon-Malaisie, Japon-Mexique (dispositions), Japon-Mongolie, Japon-Pérou, Japon-Suisse, Japon-Viet Nam, Japon-ASEAN et TPP.

---

[103] Documents de l'OMC G/SPS/N/JPN/352 du 25 juin 2014, G/SPS/N/JPN/358 du 28 juillet 2014 et G/SPS/N/JPN/358/Add.1 du 18 septembre 2015.
[104] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/321 du 16 juillet 2013.
[105] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/330 du 20 novembre 2014.
[106] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/337 du 2 avril 2014.
[107] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/345 du 5 mai 2014.
[108] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/366 du 21 octobre 2014.
[109] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/367 du 20 octobre 2014.
[110] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/368 du 20 octobre 2014.
[111] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/425 du 13 juillet 2015.
[112] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/426 du 13 juillet 2015.
[113] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/427 du 29 juillet 2015.
[114] Document de l'OMC G/SPS/N/JPN/429 du 9 octobre 2015.

3.151. Le Japon est membre de la Commission du Codex Alimentarius et de l'OIE, et il est partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ses points de contact sont les suivants: le Directeur du Bureau de la quarantaine végétale à la Division phytosanitaire, qui relève du Bureau de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs du MAFF (pour la CIPV); le Directeur de la Division de la santé animale, qui relève du Bureau de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs du MAFF (pour l'OIE); et le Directeur du Bureau des ressources à la Division des politiques, qui relève du Bureau de la politique scientifique et technologique du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie (pour le Codex).

3.3.8 Prescriptions en matière d'étiquetage et de conditionnement

3.152. Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté aux prescriptions en matière d'étiquetage des produits non alimentaires contenues dans la Loi sur la sécurité des produits de consommation et dans la Loi sur la sécurité des appareils et du matériel électriques. S'agissant des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail, une étiquette doit être apposée sur le contenant ou l'emballage de certaines substances chimiques désignées récemment, lors du transfert ou de la fourniture de ces substances.[115] Le Règlement sur l'étiquetage de la qualité des produits textiles a été modifié en vue de l'adoption d'une nouvelle norme sur les consignes d'entretien des textiles, par exemple pour le lavage domestique, conforme à la norme ISO pertinente. Le règlement modifié doit entrer en vigueur le 1er décembre 2016.

3.153. Comme indiqué plus haut, certaines dispositions en matière d'étiquetage des produits alimentaires figurant auparavant dans trois lois distinctes ont été regroupées dans une seule et même loi, la nouvelle Loi sur l'étiquetage des aliments, promulguée le 28 juin 2013. La Norme sur l'étiquetage des produits alimentaires, qui établit des prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage, a été élaborée aux fins de l'application de cette loi. La Loi et la Norme sont entrées en vigueur le 1er avril 2015.

3.154. Les principaux changements apportés pendant la période considérée aux prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires concernent l'indication des allergènes alimentaires, l'obligation d'indiquer la valeur nutritionnelle et le système d'étiquetage des produits alimentaires à visée fonctionnelle. Conformément à la nouvelle prescription concernant l'indication des allergènes alimentaires, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2015, le nom de l'allergène alimentaire doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après le nom de l'ingrédient qui le contient, sauf si les noms de tous les allergènes sont indiqués ensemble entre parenthèses à la fin de la liste des ingrédients. S'agissant de l'obligation d'indiquer la valeur nutritionnelle, conformément à l'ancienne norme (la Norme relative à l'étiquetage nutritionnel), l'indication de la valeur nutritionnelle était facultative pour les produits alimentaires transformés préemballés. La nouvelle Norme sur l'étiquetage des produits alimentaires impose d'indiquer la valeur énergétique, ainsi que la teneur en protéines, en graisses, en hydrates de carbone et en sodium (exprimée en équivalent sel), sur les produits alimentaires transformés préemballés et les additifs alimentaires prêts à être proposés aux consommateurs. Certains produits alimentaires peuvent être exemptés de cette obligation, par exemple si les valeurs nutritionnelles ou diététiques sont insignifiantes ou si l'emballage est trop petit. L'indication de la teneur en acides gras saturés, en cholestérol, en hydrates de carbone disponibles (c'est-à-dire les hydrates de carbone alimentaires, à l'exclusion des fibres alimentaires), en sucres, en fibres alimentaires, en vitamines et en minéraux est facultative.

3.155. Les aliments génétiquement modifiés doivent être mentionnés comme tels sur les étiquettes. La liste des produits génétiquement modifiés devant être mentionnés contient actuellement 8 produits cultivés (soja, maïs, colza, pomme de terre, graine de coton, luzerne, papaye et betterave sucrière) et 33 types de produits alimentaires transformés désignés obtenus essentiellement à partir du soja ou du maïs; la papaye et les produits alimentaires transformés dont elle constitue un ingrédient principal ont été ajoutés récemment. Le MHLW n'autorise pas l'importation d'aliments génétiquement modifiés qui ne répondent pas à ses prescriptions de sécurité sanitaire.

3.156. Pour ce qui est des produits alimentaires assortis d'allégations de santé, une nouvelle norme, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2015, a établi une troisième catégorie de produits, à

[115] Document de l'OMC G/TBT/N/JPN/487 du 18 mai 2015.

savoir les "Produits alimentaires à visée fonctionnelle", en plus des deux catégories qui existaient déjà ("Produits alimentaires à visée nutritive fonctionnelle" et "Produits alimentaires à visée sanitaire spécifique"). Le tableau 3.21 présente les principales différences entre ces trois catégories.

Tableau 3.21 Comparaison des trois catégories de produits alimentaires assortis d'allégations de santé

	Objet	Preuve d'efficacité	Notification	Approbation
Produits alimentaires à visée nutritive fonctionnelle	Complément nutritionnel	Aucune	Non	Non
Produits alimentaires à visée sanitaire spécifique	Amélioration de la santé	Doit être apportée par les pouvoirs publics	Oui	Oui
Produits alimentaires à visée fonctionnelle	Amélioration de la santé	Doit être apportée par les producteurs eux-mêmes	Oui	Non

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.157. Le Ministère des finances a établi deux nouvelles catégories de normes en matière d'étiquetage des boissons alcooliques afin de protéger les intérêts des consommateurs: les normes pour la mention des indications géographiques de boissons alcooliques (intégralement révisées le 30 octobre 2015) et les normes d'étiquetage liées au procédé de fabrication et à la qualité du vin (en vigueur depuis le 30 octobre 2015).

3.3.9 Marchés publics

3.158. D'après l'OCDE, les marchés publics représentent 38,3% des dépenses du gouvernement et 16,2% du PIB du Japon.[116]

3.159. Les règles fondamentales régissant les marchés publics au Japon sont énoncées dans les textes suivants: Loi de 1947 sur les comptes, Loi de 1947 sur l'autonomie locale, Décret du Cabinet de 1947 sur le budget, l'audit et la comptabilité, Décret du Cabinet de 1946 sur le budget, l'audit et la comptabilité (dispositions spéciales) et Règlement relatif à la gestion des marchés publics (Ordonnance n° 52 de 1962 du Ministère des finances).

3.160. Le Japon est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). En mars 2014, il a accepté l'AMP révisé, qui est entré en vigueur dans le pays le 6 avril 2014. Il a mis en œuvre le protocole y relatif au niveau national par l'amendement du Décret du Cabinet établissant des procédures spéciales relatives aux marchés publics pour des produits ou des services déterminés, le Décret du Cabinet établissant des procédures spéciales relatives aux marchés publics pour des produits ou des services déterminés passés par les entités des gouvernements locaux et l'Ordonnance ministérielle établissant des procédures spéciales relatives aux marchés publics pour des produits ou des services déterminés.

3.161. Les principaux changements survenus pendant la période considérée incluent la modification, en mai 2016, des "Procédures opérationnelles régissant les marchés publics" (Décret n° 372 de 2006) visant à mettre en place le "système d'offres multiples", en vertu duquel deux entreprises ou plus peuvent soumissionner dans le cadre d'un projet si une entreprise ne peut pas, à elle seule, honorer la totalité de la commande.

3.162. Depuis 2014, le Japon a présenté quatre notifications au Comité des marchés publics, dont une concernant la révision partielle de la politique de base favorisant la passation de contrats tenant compte de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres par l'État et d'autres entités[117], et trois concernant les révisions successives des principes de base pour la promotion des marchés publics de produits et de services respectueux de l'environnement dans le cadre de la

[116] OCDE, Panorama des administrations publiques 2015 – Fiche pays: Japon. Adresse consultée: https://www.oecd.org/gov/Japan.pdf.

[117] Document de l'OMC GPA/99/Add.4 du 15 avril 2014.

Loi concernant la promotion, par l'État et d'autres entités, des marchés publics de produits et de services respectueux de l'environnement.[118]

3.163. Tous les accords de partenariat économique signés par le Japon, à l'exception de ceux conclus avec l'ASEAN et la Malaisie, contiennent des dispositions relatives aux marchés publics (tableau 3.22).[119] Le Partenariat transpacifique comporte lui aussi un chapitre sur les marchés publics. Les engagements pris par le Japon dans ce domaine au titre du Partenariat transpacifique sont globalement identiques aux engagements qu'il a souscrits dans le cadre de l'AMP de l'OMC.

Tableau 3.22 Engagements et obligations du Japon en matière de marchés publics dans le cadre de divers ALE

Accords	Engagements et obligations du Japon
Japon-Singapour Japon-Suisse	Ces accords font référence aux engagements pris par les 2 parties dans le cadre de l'AMP (version de 1994) ou intègrent ces engagements
Japon-Brunéi Darussalam Japon-Inde Japon-Indonésie Japon-Philippines Japon-Thaïlande Japon-Viet Nam Japon-Mongolie	Ces accords ont un objectif général de libéralisation et ne contiennent pas de règles ou d'engagements procéduraux
Japon-Chili	Cet accord fait référence aux engagements pris par le Japon dans le cadre de l'AMP
Japon-Mexique	La portée des engagements pris par le Japon est moins vaste dans l'ALE que dans l'AMP
Japon-Pérou Japon-Australie	Les engagements pris par le Japon sont globalement identiques à ceux pris dans le cadre de l'AMP

Source: "Relation entre les engagements concernant le commerce des services et les marchés publics: enseignements tirés des Accords pertinents de l'OMC et des ACR récents", par Robert D. Anderson, Claudia Locatelli, Anna Caroline Müller et Philippe Pelletier, document de travail de l'OMC[120], octobre 2013, page 45, et renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.164. En outre, à l'issue d'une série de négociations bilatérales menées avec les États-Unis dans les années 1980 et 1990, le Japon a établi plusieurs "mesures autonomes" (générales et sectorielles) impliquant des engagements allant au-delà de ceux pris dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics pour ce qui est des valeurs de seuil, des entités et des secteurs visés, ainsi que des obligations procédurales. Les procédures applicables aux mesures autonomes générales, qui figuraient initialement dans le Mémorandum d'accord de novembre 1991 sur les marchés publics, sont aujourd'hui énoncées dans les Procédures opérationnelles régissant les marchés publics, adoptées le 31 mars 2014.

3.165. Le tableau 3.23 présente une comparaison des entités visées, des valeurs de seuil et des disciplines/procédures applicables dans le cadre de l'AMP ainsi que des mesures autonomes générales, tandis que le tableau 3.24 présente les mesures autonomes sectorielles et les valeurs de seuil, les entités et les disciplines qui s'y rapportent.

3.166. Comme le montre le tableau 3.23, les valeurs de seuil relevant des mesures autonomes sont inférieures à celles relevant de l'AMP dans seulement deux cas; cela s'explique par le fait que l'AMP révisé de 2014 a "gommé" cette différence entre les mesures autonomes et l'AMP de 1994, qui a été signé le 15 avril 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1996. La valeur ajoutée restante des mesures autonomes est de nature essentiellement procédurale: la période prévue pour la présentation des offres a été étendue à au moins 50 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché, sauf circonstances particulières, alors qu'en vertu de l'AMP révisé, cette période est de 40 jours.[121]

[118] Documents de l'OMC GPA/37/Add.11 du 15 avril 2014, GPA/37/Add.12 du 9 avril 2015 et GPA/37/Add.13 du 13 juillet 2016.

[119] Singapour et la Suisse sont les seuls partenaires qui sont parties à l'AMP.

[120] Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/reser_f/ersd201421_f.pdf.

[121] Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre. Adresse consultée: http://japan.kantei.go.jp/procurement/2014/ch/4-1FY2014attach1-1.pdf.

Tableau 3.23 Entités visées, valeurs de seuil et disciplines/procédures applicables dans le cadre de l'AMP et des mesures autonomes générales

(Dizaines de milliers de DTS/dizaines de milliers de ¥)

	Nombre d'entités	AMP		Mesures autonomes générales (MAG)		Procédures introduites par les MAG
		DTS	¥	DTS	¥	
Entités du gouvernement central	**25**					1) Publication à grande échelle (plus de 100 DTS) dans les Journaux officiels, au début de l'exercice budgétaire, des calendriers relatifs aux marchés publics de marchandises et de services; 2) Extension à 50 jours de la période prévue pour la présentation des offres; 3) Invitation des fournisseurs à: a) présenter des documents et b) formuler des observations sur les spécifications proposées dans le cadre des appels d'offres; 4) Divulgation des fournisseurs désignés
1. Marchandises		10	1 600	10	1 600	
2. Services de construction		450	74 000	*	*	
3. Services d'architecture et d'ingénierie et autres services techniques		45	7 400	*	*	
4. Autres services		10	1 600	10	1 600	
Entités des gouvernements sous-centraux	**66**					
1. Marchandises		20	3 300	*	*	
2. Services de construction		1 500	247 000	*	*	
3. Services d'architecture et d'ingénierie et autres services techniques		150	24 000	*	*	
4. Autres services		20	3 300	*	*	
Toutes les autres entités	**125**					
1. Marchandises		13	2 100	10	1 600	
2. Services de construction pour les Postes japonaises (groupe A)		1 500	247 000	*	*	
3. Services de construction pour les Postes japonaises et les entités du groupe B		450	74 000	*	*	
4. Services d'architecture et d'ingénierie et autres services techniques		45	7 400	*	*	
5. Autres services		13	2 100	10	1 600	

* Indique les marchandises ou les services auxquels les normes autonomes japonaises ne s'appliquent pas (l'Accord sur les marchés publics s'applique).

Source: Renseignements en ligne du MOFA. Adresse consultée: http://www.mofa.go.jp/files/000037391.pdf; et Directive opérationnelle de 2014 relative aux procédures de marchés publics, pièce jointe 1.

Tableau 3.24 Mesures autonomes sectorielles

Mesures autonomes sectorielles	Entités visées	Valeurs de seuil	Procédures AMP+
Superordinateurs de plus de 50 téraflops (Directive opérationnelle de 2014, pièce jointe 2; procédures en vue de l'introduction de superordinateurs)	151 (entités visées par les Annexes 1 et 3 de l'AMP)	0 (la location ou la vente de superordinateurs fait l'objet de mesures autonomes)	s.o.
Satellites non destinés à la recherche-développement (Directive opérationnelle de 2014, pièce jointe 3; procédures relatives à l'achat de satellites non destinés à la recherche-développement)	25 (entités du gouvernement central) + entités qui achètent ou louent des satellites non destinés à la recherche-développement au nom du gouvernement central et entités directement/indirectement supervisées par le gouvernement central	0 (la location ou la vente de satellites non destinés à la recherche-développement fait l'objet de mesures autonomes)	Les fournisseurs potentiels de satellites non destinés à la recherche-développement et le gouvernement des États-Unis peuvent s'opposer à la classification des satellites destinés ou non à la recherche-développement établie par le gouvernement japonais.

Mesures autonomes sectorielles	Entités visées	Valeurs de seuil	Procédures AMP+
Produits et services informatiques (Directive opérationnelle de 2014, pièce jointe 4; mesures visant les marchés publics japonais de produits et services informatiques)	157 (à savoir les 151 entités visées par les Annexes 1 à 3 de l'AMP + l'Agence japonaise d'exploration spatiale, la Shoko-Chukin Bank, l'aéroport de Kansai, la Nippon Foundation, NHK et l'Association japonaise d'aide au logement pour les travailleurs)	100 000 DTS	s.o.
Télécommunications (Directive opérationnelle de 2014, pièce jointe 5; mesures visant les marchés publics japonais de produits et services de télécommunication)	148 (à savoir les 151 entités visées par les Annexes 1 à 3 de l'AMP moins les sociétés NTT, NTT East et NTT West)	100 000 DTS	s.o.
Technologies médicales (Directive opérationnelle de 2014, pièce jointe 6; mesures visant les procédures japonaises en vue de l'introduction de superordinateurs)	105 (sélectionnées parmi les 151 entités visées par les Annexes 1 à 3 de l'AMP)	100 000 DTS	s.o.
Services de construction (mesures visant à permettre la participation d'entreprises étrangères aux grands projets de travaux publics (1987), mesures additionnelles aux mesures de 1987 (1991), Plan d'action visant à améliorer les procédures d'appel d'offres et de passation de marchés dans les projets de travaux publics (1994), Lignes directrices du Plan d'action (1996), Loi sur la promotion de procédures appropriées d'appel d'offres et de passation de marchés dans les projets de travaux publics (2000) et Loi sur l'assurance de la qualité des projets de travaux publics (2005))	151 (entités visées par les Annexes 1 et 3 de l'AMP)	Entités du gouvernement central (Annexe 1) 1) Construction 4 500 000 DTS 2) Services de conception et de consultation 450 000 DTS Autres entités (Annexe 3) 1) Construction 15 000 000 DTS 2) Services de conception et de consultation 450 000 DTS	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.167. Les règles relatives aux appels d'offres ouverts ou leurs exceptions n'ont pas changé depuis 2014. S'agissant des procédures des entités du gouvernement central, il est possible de choisir un fournisseur particulier par la méthode du marché de gré à gré si, entre autres raisons, la nature ou les objectifs du marché n'autorisent pas la concurrence, ou si la concurrence est impossible ou désavantageuse pour les pouvoirs publics en raison du caractère urgent du marché, ou encore si la valeur du marché est faible, conformément au paragraphe 4 ou 5 de l'article 29.3 de la Loi sur les comptes. D'après les autorités, le marché de gré à gré correspond à l'"appel d'offres limité" mentionné dans l'AMP.

3.168. Les tableaux 3.25 et 3.26 présentent la participation des fournisseurs étrangers aux marchés publics japonais.

Tableau 3.25 Participation des fournisseurs étrangers aux marchés publics japonais

(%)

Année	Part relative des fournisseurs étrangers dans la valeur des marchés publics	Part relative des fournisseurs étrangers dans le nombre de marchés adjugés
2013	3,0	2,9
2014	3,1	5,1

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

Tableau 3.26 Marchés adjugés à des fournisseurs étrangers par origine, 2014

	Nombre	Valeur (milliards de ¥)
États-Unis	219	30,8
Union européenne	228	23,6
Autres	342	9,4
Total	789	63,8

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

3.169. Les tableaux 3.27 et 3.28 présentent en détail la participation des fournisseurs étrangers aux marchés publics japonais, en valeur et par type de produit et de service, en 2013 et 2014 (dernière année pour laquelle des données étaient disponibles).

Tableau 3.27 Marchés par produit et par origine, 2013 et 2014

N°	Produits	2013		2014	
		Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)	Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)
1	Produits de l'agriculture et des industries de transformation agroalimentaire	21,7	46,6	17,6	49,1
2	Produits minéraux	382,0	21,3	673,5	11,5
3	Produits des industries chimiques et connexes	30,3	10,3	40,8	2,0
4	Médicaments et produits pharmaceutiques	249,5	31,3	482,0	21,2
5	Résines artificielles; caoutchouc; peaux et cuirs; pelleteries et ouvrages en ces matières	13,2	0,2	45,4	0,0
6	Bois et ouvrages en bois; papiers et cartons et ouvrages en ces matières	190,2	0,1	182,9	0,1
7	Matières textiles et ouvrages en ces matières; fils à filer et à tisser et ouvrages filés et tissés	78,3	3,1	84,9	2,5
8	Ouvrages en pierres, en ciment ou en matières similaires; produits céramiques; verre et ouvrages en verre; et ouvrages en ces matières	6,1	0,0	1,9	0,0
9	Fer et acier et ouvrages en ces matières	207,8	0,1	128,8	1,2
10	Métaux non ferreux et ouvrages en ces matières	56,4	8,2	48,7	4,6
11	Alternateurs et matériel connexe	157,9	1,2	83,3	0,0
12	Machines spécialisées	169,6	2,1	23,9	7,0
13	Machines et équipements industriels généraux	163,0	4,1	191,5	0,8
14	Machines de bureau et matériel de traitement de l'information	2 257,9	4,2	2 292,1	2,0
15	Appareils et équipements de télécommunication et d'enregistrement ou de reproduction du son	854,0	4,5	458,7	2,8
16	Machines et appareils électriques et leurs parties électriques	291,5	4,2	214,1	4,4
17	Véhicules routiers	410,1	1,9	464,6	1,0
18	Véhicules ferroviaires et matériel connexe	37,3	31,6	136,4	45,9
19	Aéronefs et matériel connexe	142,5	53,9	48,5	90,6
20	Navires et constructions flottantes	76,2	3,1	118,6	14,4

N°	Produits	2013		2014	
		Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)	Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)
21	Matériel sanitaire, de plomberie ou de chauffage	7,9	0,0	1,9	0,0
22	Matériel de soins médicaux, dentaires, chirurgicaux ou vétérinaires	943,1	42,9	655,7	43,1
23	Meubles et leurs parties	72,1	0,9	104,4	0,0
24	Instruments et appareils scientifiques ou de mesure	2 839,6	20,8	2 190,9	39,4
25	Appareils et équipements photographiques et leurs accessoires, horlogerie	39,3	1,3	28,7	18,2
26	Ouvrages divers	1 247,6	6,8	2 066,1	3,8
	Total	**10 944,8**	**13,9**	**10 786,0**	**15,1**

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresses consultées: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/26tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf et http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

Tableau 3.28 Marchés par type de services, 2013 et 2014

Types de services	2013		2014	
	Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)	Valeur totale (centaines de millions de ¥)	Part des fournisseurs étrangers (%)
Total	9 625,3	1,4	9 540,2	1,4
Entretien et de réparation de véhicules automobiles	4,2	12,9	19,9	0,0
Entretien et de réparation de motocycles et de motoneiges	0,0	0,0	0,0	s.o.
Autres services de transport terrestre (à l'exception du transport de courrier)	94,8	0,0	111,6	0,0
Location de navires avec équipage pour la navigation maritime	6,0	0,0	1,1	33,0
Location de navires avec équipage autres que pour la navigation maritime	0,7	0,0	0,0	s.o.
Transport aérien (à l'exception du transport de courrier)	18,6	14,3	36,8	7,6
Agences de transport de marchandises	14,5	0,0	20,2	0,0
Courrier	3,3	11,4	1,7	11,4
Télécommunication	173,3	13,5	60,3	0,0
Services informatiques et services connexes	7 276,4	1,3	7 107,7	4,4
Études de marchés et sondages d'opinion	156,9	0,1	43,2	1,7
Publicité	367,1	0,0	482,5	0,0
Transport de fonds	3,8	0,0	194,6	0,0
Nettoyage de bâtiments	428,9	0,0	671,7	0,0
Publication et impression	166,9	0,1	166,0	0,1
Services de réparation annexes à la fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	146,7	8,2	167,7	2,5
Assainissement, enlèvement des déchets, voirie et protection de l'environnement	92,2	0,0	289,6	0,0
Autres	671,0	0,2	165,6	0,0

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresses consultées: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/26tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf et http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

3.170. Le ratio des marchés passés par voie d'appel d'offres ouvert aux marchés de gré à gré varie beaucoup selon qu'il s'agit de fournir des marchandises ou des services. En 2014, les appels d'offres ouverts ont représenté environ 90% du nombre et 89% de la valeur totale des marchés de marchandises, et environ 63% du nombre et 54% de la valeur totale des marchés de services. Pour les marchés adjugés à des fournisseurs étrangers, la situation est très différente. En 2014, la proportion d'offres présentées par des fournisseurs étrangers et de marchés adjugés à des

fournisseurs étrangers dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvert était encore faible (tableau 3.29). Par ailleurs, la proportion de marchés adjugés à des fournisseurs étrangers était supérieure à la proportion d'offres présentées par des fournisseurs étrangers.

Tableau 3.29 Proportion d'offres présentées par des fournisseurs étrangers et de marchés adjugés à des fournisseurs étrangers, 2014

(%)

	Proportion d'offres (année précédente)	Proportion de marchés adjugés (année précédente)
Appels d'offres ouverts	0,7 (1,0)	1,1 (1,8)
Marchés de gré à gré	..	6,5 (5,3)

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

3.171. Les mesures autonomes (procédures spéciales relatives aux marchés publics pour des produits) incitent à adopter la méthode d'évaluation fondée sur la valeur globale la plus avantageuse dans les cas où la méthode d'adjudication au moins-disant est jugée inadéquate. En outre, ces mesures obligent à utiliser la méthode de la valeur globale la plus avantageuse pour la passation de marchés importants dans les domaines des produits et services informatiques, des produits et services de télécommunication, et des produits et services liés aux technologies médicales. En 2014, cette méthode a été utilisée pour la passation de 992 marchés (contre 1 068 en 2013), ce qui représente environ 6,4% du nombre total de marchés passés (6,0% en 2013) (tableau 3.30). Parmi ces marchés, 92 ont été adjugés à des fournisseurs étrangers de marchandises et de services (160 en 2013).

Tableau 3.30 Utilisation de la méthode d'évaluation fondée sur la valeur globale la plus avantageuse, 2012-2014

		Nombre de marchés		
		2012	2013	2014
Marchés adjugés à des fournisseurs nationaux/étrangers	Fournisseurs nationaux de produits et services	769	908	900
	Fournisseurs étrangers de produits et services	114	160	92
Total		883	1 068	992

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Premier ministre (en japonais). Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/kanbou/27tyoutatu/dai2/dai2honbun.pdf.

3.172. La plupart des cas démontrés d'infraction à la Loi antimonopole (AMA) concernent encore des soumissions concertées en matière de travaux publics (section 3.3.3). La Loi sur la promotion de procédures appropriées pour les appels d'offres et les contrats de travaux publics définit les principaux moyens qui permettent de prévenir les soumissions concertées et les autres pratiques irrégulières.

3.173. Pendant la période considérée, deux plaintes ont été déposées à propos du fonctionnement du mécanisme de contestation des adjudications. La première, déposée en juillet 2014, concernait l'achat d'un terminal de paiement mobile. La seconde, déposée en août 2014, concernait un marché de travaux de démolition d'un stade national. La Commission d'examen des marchés publics a constaté que ces deux marchés n'avaient pas été passés conformément à l'Accord révisé sur les marchés publics (OMC) et a proposé, dans les deux cas, "d'annuler le contrat et de recommencer la procédure de passation depuis le début". À la connaissance du gouvernement japonais, aucune plainte n'a été déposée entre 2014 et 2015 à propos de marchés passés par les entités des gouvernements sous-centraux.

3.3.10 Droits de propriété intellectuelle

3.3.10.1 Aperçu général

3.174. Pendant la période considérée, plusieurs modifications ont été apportées au cadre juridique de la protection des droits de propriété intellectuelle au Japon. S'agissant des indications

géographiques (IG), la Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche est entrée en vigueur en 2015. La Loi portant révision partielle de la Loi sur les brevets et d'autres lois, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2016, a modifié la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques, la Loi sur les dessins et modèles et la Loi sur les demandes internationales au titre du Traité de coopération en matière de brevets. Elle vise, entre autres à: i) réviser le système relatif aux inventions de salariés en clarifiant les éléments à prendre en compte pour la "rémunération appropriée" des salariés; ii) réviser le barème des droits pour les brevets, les marques et la recherche internationale liée aux demandes internationales; et iii) établir des dispositions relatives au Traité sur le droit des brevets et au Traité de Singapour sur le droit des marques pour permettre au Japon d'adhérer à ces traités.[122]

3.175. La Loi sur la prévention de la concurrence déloyale a été modifiée pour renforcer la protection des secrets commerciaux. Conformément à la loi modifiée, la liste des actes passibles de sanctions pénales ou pouvant donner lieu à des mesures correctives civiles a été allongée pour inclure la vente, l'importation et l'exportation de produits dont la fabrication repose sur l'utilisation illicite d'un secret commercial. En outre, toute partie qui, dans le but de réaliser un gain illégitime ou de causer un dommage au détenteur d'un secret commercial, acquiert un tel secret en sachant que celui-ci a été divulgué de manière illégale pourrait être sanctionnée pour appropriation illicite d'un secret commercial.[123]

3.176. Les lois fondamentales en matière de propriété intellectuelle continuent de protéger les principaux types de DPI (tableau 3.31).

Tableau 3.31 Récapitulatif de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2016

Principaux textes législatifs	Champ d'application	Durée	Exclusions et limitations
Brevets			
Loi sur les brevets (modifiée pour la dernière fois en 2016)	Invention de tout produit/procédé susceptible d'application industrielle, novatrice par rapport à l'état antérieur de la technique et caractérisée par la création hautement développée d'idées techniques mettant en œuvre les lois de la nature	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet (la durée de validité des brevets relatifs aux produits chimiques utilisés pour l'agriculture et aux médicaments peut être portée, sur demande, à 25 ans au maximum)	Inventions non brevetables: 1) invention qui était publiquement connue au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande de brevet 2) invention qui était publiquement utilisée au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande de brevet 3) invention qui était décrite dans une publication diffusée ou mise à la disposition du public au moyen d'une ligne de télécommunication électrique au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande de brevet 4) invention qu'une personne normalement qualifiée dans le métier aurait pu créer facilement à partir d'une invention relevant des catégories 1) à 3) ci-dessus avant le dépôt de la demande de brevet 5) invention revendiquée dans une demande de brevet qui est identique à une invention revendiquée dans une demande de brevet déposée antérieurement par une autre personne 6) invention qui est susceptible de nuire à l'ordre public ou à la santé des personnes ou qui est contraire à la morale

[122] Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16075.

[123] Voir les renseignements en ligne de l'OMPI pour de plus amples explications. Adresse consultée: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=401411.

Principaux textes législatifs	Champ d'application	Durée	Exclusions et limitations
Modèles d'utilité			
Loi sur les modèles d'utilité (modifiée pour la dernière fois en 2015)	Création de tout dispositif lié à la forme ou à la structure d'un article ou d'un ensemble d'articles et susceptible d'application industrielle	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande	Dispositifs non enregistrables: 1) dispositif qui était publiquement connu au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande 2) dispositif qui était publiquement utilisé au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande 3) dispositif qui était décrit dans une publication diffusée ou mis à la disposition du public au moyen d'une ligne de télécommunication électrique au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande 4) dispositif qu'une personne normalement qualifiée dans le métier aurait pu créer facilement à partir d'un dispositif relevant des catégories 1) à 3) ci-dessus avant le dépôt de la demande 5) dispositif qui est identique à un dispositif ou à une invention divulgué(e) dans une demande relative à un modèle d'utilité/brevet déposée par une autre personne avant la date de dépôt de la demande 6) procédés de fabrication 7) matériaux 8) dispositif qui est susceptible de nuire à l'ordre public ou qui est contraire à la morale
Marques			
Loi sur les marques (modifiée pour la dernière fois en 2016)	Tout caractère, motif, signe ou son et toute forme tridimensionnelle ou couleur, ou toute combinaison de ces éléments, utilisé(e) par une entité commerciale en rapport avec ses produits ou services	10 ans à compter de la date d'enregistrement	Marques non enregistrables: 1) marque qui est identique ou semblable à la marque d'une autre personne 2) marque qui ne permet pas aux consommateurs de distinguer les produits et services d'une personne de ceux d'une autre personne 3) marque qui est susceptible de nuire au public (par exemple une marque qui ressemble à un drapeau national) 4) marque qui utilise le portrait ou le nom d'une autre personne sans autorisation L'acquisition ou la détention d'un droit permettant l'utilisation sur Internet d'un nom de domaine qui est identique ou semblable à une indication spécifique utilisée pour désigner les produits ou services d'une autre personne (par exemple un nom, une désignation commerciale, une marque de fabrique ou de commerce) est interdite en vertu de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale

Principaux textes législatifs	Champ d'application	Durée	Exclusions et limitations
Dessins et modèles industriels			
Loi sur les dessins et modèles (modifiée pour la dernière fois en 2016)	Tout dessin ou modèle susceptible d'application industrielle; forme, structure ou couleur, ou toute combinaison de ces éléments, qui confère à un article (y compris à une partie d'un article) un caractère esthétique Tout dessin ou modèle représenté graphiquement sur un écran pour servir au fonctionnement d'un article et qui figure sur l'article lui-même ou sur un autre article utilisé de façon intégrée avec l'article en question	20 ans à compter de la date d'enregistrement	Dessins et modèles non enregistrables: 1) dessin ou modèle qui était publiquement connu au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement 2) dessin ou modèle qui était décrit dans une publication diffusée ou mis à la disposition du public au moyen d'une ligne de télécommunication électrique au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande 3) dessin ou modèle semblable à un dessin ou modèle relevant des catégories 1) et 2) ci-dessus 4) dessin ou modèle qu'une personne normalement qualifiée dans le métier aurait pu créer facilement à partir de la forme, de la structure, de la couleur, combinés ou non, d'un dessin ou modèle publiquement connu au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande 5) dessin ou modèle qui est susceptible de nuire à l'ordre public ou qui est contraire à la morale 6) dessin ou modèle qui est susceptible d'être confondu avec un article faisant l'objet de l'activité commerciale d'une autre personne 7) dessin ou modèle composé uniquement d'une forme qui est indispensable au fonctionnement d'un article 8) dessin ou modèle qui est identique ou semblable au dessin ou modèle d'une autre personne ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement Toute personne demandant l'enregistrement d'un dessin ou modèle peut demander que ledit dessin ou modèle soit gardé secret pendant une certaine période (pas plus de 3 ans à compter de la date d'enregistrement)
Droit d'auteur et droits connexes			
Loi sur le droit d'auteur (modifiée pour la dernière fois en 2014)	Œuvres: toute production littéraire, universitaire, artistique ou musicale dans laquelle des pensées ou des sentiments sont exprimés de manière créative et qui relève de l'une des catégories suivantes:	Œuvres: vie de l'auteur plus 50 ans à compter du début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'auteur décède Exécutions: 50 ans à compter du début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'exécution a lieu	Il n'y a pas infraction au droit d'auteur afférent à une œuvre dans les cas suivants, entre autres: reproduction d'une œuvre (sauf cinématographique) pour un usage personnel ou familial; reproduction accidentelle d'une œuvre sur des photos, vidéos ou enregistrements sonores; exceptions et limitations concernant les œuvres utilisées dans

Principaux textes législatifs	Champ d'application	Durée	Exclusions et limitations
	1) œuvre d'un ressortissant japonais, 2) œuvre publiée pour la première fois au Japon, ou 3) œuvre que le Japon doit protéger en vertu d'un traité international Exécutions: représentation d'une œuvre par le théâtre, la danse, la musique, le chant, un discours ou une récitation, ou par tout autre moyen Phonogrammes: fixation de sons sur un support matériel tel qu'un disque phonographique ou une bande d'enregistrement Radiodiffusion/diffusion par câble: transmission de contenus, et réception simultanée de ces contenus par le public, au moyen d'outils de communication avec ou sans fil	Phonogrammes: 50 ans à compter du début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le phonogramme est publié Radiodiffusion/diffusion par câble: 50 ans à compter du début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la radiodiffusion/diffusion par câble a lieu Œuvre anonyme ou pseudonyme: 50 ans après que l'œuvre est rendue publique Œuvre dont la paternité est attribuée à une entreprise ou à une organisation: 50 ans après que l'œuvre est rendue publique Œuvre cinématographique: 70 ans après que l'œuvre est rendue publique	des expériences liées au développement et aux conséquences pratiques des technologies; reproduction à des fins éducatives; reproduction par des bibliothécaires; reproduction d'une œuvre en braille en indiquant la source; reproduction d'une œuvre visuelle par écrit pour les personnes malentendantes; usage loyal d'une œuvre pour l'établissement de bulletins d'information; reproduction d'une œuvre dans le cadre d'une procédure judiciaire en indiquant la source; reproduction d'une œuvre par un organe législatif ou administratif en indiquant la source; exceptions et limitations concernant les œuvres utilisées à des fins non commerciales sans percevoir de redevances; citation d'extraits d'une œuvre en indiquant la source; exceptions et limitations concernant les œuvres utilisées dans les discours politiques en indiquant la source; modification nécessaire d'un programme d'ordinateur par le détenteur d'une copie dudit programme
Indications géographiques			
Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (en vigueur depuis 2015)	Indication géographique (IG): tout nom de produit issu de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche associant le nom du lieu de production et le nom commun d'un produit (par exemple bœuf de Kobé) dont la réputation de bonne qualité est liée au lieu de production dudit produit	L'enregistrement des IG reste valide tant que les prescriptions relatives à ces IG sont respectées	L'enregistrement des IG n'est plus valide dès lors que les groupements d'agriculteurs et de transformateurs qui ont enregistré lesdites IG se dissolvent ou qu'ils abolissent les systèmes de contrôle de la production enregistrés avec les IG et au moyen desquels ils assuraient la qualité de leurs produits.
Obtentions végétales			
Loi sur la protection des variétés végétales et les semences (modifiée pour la dernière fois en 2015)	Tout végétal issu de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'aquaculture qui satisfait aux prescriptions suivantes: 1) la variété se distingue nettement de toute autre variété; 2) tous les plants de la variété qui en sont au même stade de développement après multiplication sont suffisamment semblables; et	Les droits des obtenteurs de variétés végétales sont protégés pendant 25 ans (30 ans pour les plantes vivaces) à compter de la date d'enregistrement de la variété	Une variété ne peut pas être enregistrée si les matériels de multiplication ou les matériels récoltés de cette variété ont été transférés au Japon dans le cadre d'une activité commerciale plus d'un an avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la variété. Une variété ne peut pas être enregistrée si son nom est identique ou semblable à une marque enregistrée se rapportant à la variété ou à des variétés semblables.

Principaux textes législatifs	Champ d'application	Durée	Exclusions et limitations
	3) toutes les caractéristiques de la variété demeurent inchangées à la suite de multiplications successives		Une variété ne peut pas être enregistrée si son nom est identique ou semblable à une marque de services enregistrée se rapportant à la variété ou à des variétés semblables.
Secrets commerciaux			
Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (modifiée pour la dernière fois en 2015)	Secret commercial: procédé de fabrication ou de vente ou tout autre renseignement technique ou opérationnel utilisé aux fins d'activités commerciales qui est tenu secret et qui n'est pas connu du public		
Loi sur les schémas de configuration des circuits intégrés de semi-conducteurs (modifiée pour la dernière fois en 2014)	Tout schéma de configuration des éléments d'un circuit et des fils conducteurs servant à connecter ces éléments à des circuits intégrés de semi-conducteurs	10 ans à compter de la date d'enregistrement	Tout schéma de configuration qui était exploité par son créateur ou par toute autre personne autorisée dans le cadre d'une activité commerciale plus de 2 ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement ne peut pas être enregistré Tout acte de transfert, de location ou d'exposition d'un circuit intégré de semi-conducteurs commis dans le cadre d'une activité commerciale par une personne qui ne savait pas, sans qu'il y ait eu faute de sa part, que ledit circuit avait été fabriqué en imitant un schéma de configuration enregistré n'est pas considéré comme constituant une infraction aux droits du créateur

Source: Document de l'OMC WT/TPR/S/211 du 20 février 2009 et renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.177. Le cadre institutionnel est globalement demeuré inchangé. La Loi fondamentale de 2002 sur la propriété intellectuelle (la Loi fondamentale) définit les rôles des institutions impliquées dans le régime japonais de propriété intellectuelle. Le Siège stratégique pour la propriété intellectuelle (le Siège) a été établi en mars 2003 au sein du Secrétariat du Cabinet avec pour mission, entre autres, de coordonner les travaux des différentes autorités publiques chargées d'administrer et de faire respecter les DPI (graphique 3.4).

3.178. La Loi fondamentale constitue également le cadre juridique de la politique stratégique du Japon en matière de propriété intellectuelle. Elle donne à l'État pour mandat de prendre des mesures visant à: promouvoir les activités de recherche-développement dans les secteurs à forte valeur ajoutée; promouvoir le transfert de technologie des universités vers les entreprises; améliorer les procédures d'acquisition de droits de propriété intellectuelle et les procédures juridiques de soutien des activités des entreprises; renforcer les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle; établir des régimes de propriété intellectuelle internationaux harmonisés; octroyer une protection efficace et appropriée pour l'innovation dans de nouveaux domaines technologiques; effectuer des recherches et des analyses concernant l'évolution de la protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national et international; et promouvoir l'enseignement de la propriété intellectuelle et mettre en valeur les ressources humaines dans ce domaine.

Graphique 3.4 Structure des organes chargés d'administrer et de faire respecter les DPI

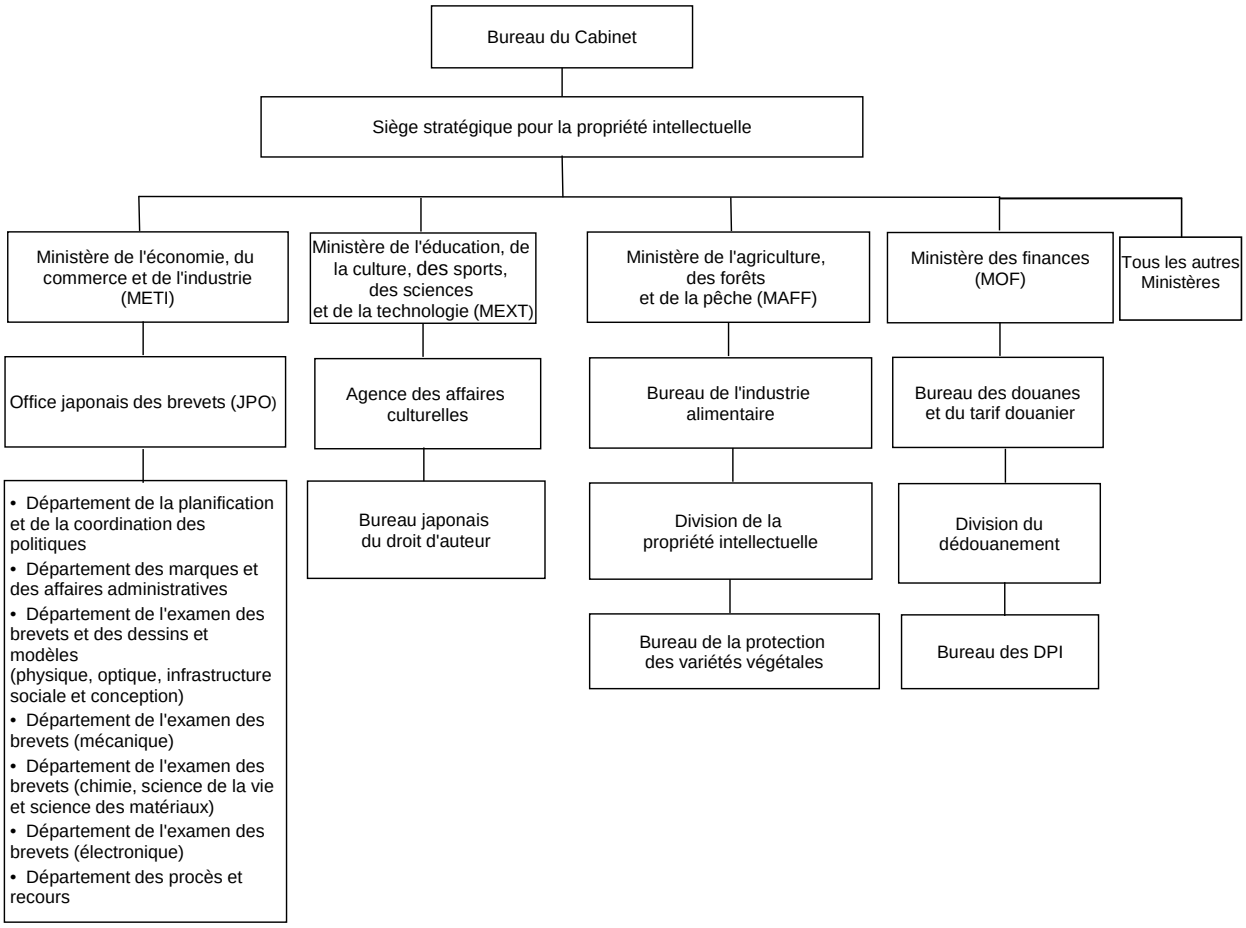

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.10.2 Brevets

3.179. Pendant la période considérée, le régime des brevets du Japon a été révisé au moyen de diverses dispositions de la Loi portant révision partielle de la Loi sur les brevets et d'autres lois. En vertu de cette loi, toute invention d'un salarié appartient à l'employeur de ce dernier dès que les droits afférents à cette invention prennent effet si une quelconque disposition d'un accord, d'un règlement sur l'emploi ou de tout autre contrat quel qu'il soit prévoit que le droit d'obtenir un brevet pour toute invention d'un salarié sera attribué à l'employeur de ce dernier. Le salarié a le droit de recevoir "une rémunération raisonnable ou d'autres avantages économiques" et le METI a établi des lignes directrices en matière de procédures pour déterminer les modalités afférentes à cette rémunération ou à ces avantages économiques.

3.180. D'après les autorités, le Japon envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'accord relatif au Partenariat transpacifique. Plus spécifiquement, il étudie la possibilité i) de faire passer de six mois à un an le délai prévu pour se prévaloir d'une exception à l'absence de nouveauté d'une invention pour toute invention ayant perdu son caractère de nouveauté du fait de sa publication, selon la volonté du requérant, avant le dépôt de la demande de brevet; et ii) d'introduire un système permettant de prolonger la durée de validité d'un droit de brevet dans les cas où ce droit est enregistré plus de cinq ans après la date de dépôt de la demande de brevet ou plus de trois ans après la date de dépôt de la demande d'examen, la date la plus tardive étant retenue.

3.181. Le processus de demande de brevet et d'enregistrement des brevets établi par la Loi sur les brevets n'a pas changé depuis le précédent examen. L'Office japonais des brevets (JPO) reçoit les demandes des requérants japonais et étrangers, conformément à la Convention de Paris ou au

Traité de coopération en matière de brevets. Il a publié des lignes directrices sur les pratiques et les procédures à suivre pour examiner et traiter les demandes et les enregistrements de brevets.[124]

3.182. En 2013, le JPO a atteint son objectif consistant à réduire à onze mois ou moins le délai entre le dépôt d'une demande d'examen et la première action (délai d'attente avant la première action). D'après les autorités, le JPO progresse vers la réalisation de son objectif pour la prochaine décennie, à savoir raccourcir encore le "délai d'attente total" et le "délai d'attente avant la première action" de sorte qu'en moyenne, ceux-ci ne dépassent pas 14 mois et 10 mois, respectivement.

3.183. Ces dernières années, le nombre annuel de demandes de brevet a diminué progressivement, alors que le nombre annuel d'enregistrements de brevet et de demandes d'examen n'a presque pas changé; par conséquent, le taux d'enregistrement des brevets (le ratio du nombre d'enregistrements de brevet au nombre de demandes de brevet) a tendance à augmenter. D'après les autorités, cela montre que les requérants sélectionnent de façon plus rigoureuse les demandes qu'ils déposent, mais aussi que les stratégies des entreprises en matière de propriété intellectuelle privilégient désormais la qualité plutôt que la quantité. En outre, le nombre de demandes de brevet déposées auprès du JPO par des requérants étrangers a légèrement diminué, de 60 030 en 2014 à 59 882 en 2015 (tableau 3.32). En 2015, les demandes déposées par des requérants étrangers émanaient principalement des États-Unis, de l'Union européenne, de la République de Corée et de la Chine.[125]

Tableau 3.32 Demandes de brevet et brevets délivrés, 2007-2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes de brevet déposées auprès du JPO, par origine									
Japon	333 498	330 110	295 315	290 081	287 580	287 013	271 731	265 959	258 839
Autres	62 793	60 892	53 281	54 517	55 030	55 783	56 705	60 030	59 882
Demandes de brevet émanant du Japon déposées auprès de tous les offices de brevets									
Nombre total de demandes provenant du Japon	507 508	509 093	2 666	467 249	475 051	48 760	470 615	464 274	..
Brevets délivrés par le JPO, par origine									
Japon	145 040	151 765	164 459	187 237	197 594	224 917	225 571	177 750	146 749
Autres	19 914	25 185	28 890	35 456	40 729	49 874	51 508	49 392	42 609

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.184. Les importations parallèles sont autorisées au Japon conformément au principe de l'"épuisement international". Dans le cas où un brevet n'est pas exploité pendant au moins trois années consécutives, des licences obligatoires peuvent être délivrées si cela est jugé nécessaire à l'intérêt général ou si le brevet en question est nécessaire à l'exploitation d'un autre brevet et que son propriétaire ne veut pas en autoriser l'utilisation. Toutefois, en août 2016, le Japon n'avait délivré aucune licence obligatoire.[126]

3.3.10.3 Modèles d'utilité

3.185. Le système d'enregistrement des modèles d'utilité, qui relève de la responsabilité du JPO, est presque identique au système d'enregistrement des brevets, à l'exception de l'examen du caractère novateur et inventif. Le nombre de demandes d'enregistrement de modèles d'utilité a continué de diminuer jusqu'en 2013, suivant une tendance à long terme amorcée en 2005, date à laquelle un nouveau système avait été adopté pour rendre le régime plus attractif (tableau 3.33).

[124] Renseignements en ligne du JPO. Adresse consultée: http://www.jpo.go.jp/tetuzuki_e/t_tokkyo_e/1312-002_e.htm.

[125] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.jpo.go.jp/shiryou/toushin/nenji/nenpou2016_index.htm.

[126] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.wipo.int/scp/en/exceptions/replies/japan.html.

Tableau 3.33 Demandes d'enregistrement et enregistrements de modèles d'utilité, 2007-2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement de modèles d'utilité déposées auprès du JPO, par origine									
Japon	8 399	7 717	7 799	6 889	6 305	6 292	5 965	5 429	5 213
Autres	1 916	1 735	1 708	1 790	1 679	1 820	1 657	1 666	1 647
Enregistrements de modèles d'utilité accordés par le JPO, par origine									
Japon	8 160	7 187	7 361	6 756	5 998	6 221	5 738	5 322	5 098
Autres	1 920	1 730	1 658	1 816	1 597	1 833	1 625	1 695	1 597

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.10.4 Dessins et modèles

3.186. En mai 2015, le Japon a adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. En vertu de cet acte, un requérant peut, par une demande internationale unique déposée directement ou via le JPO auprès du Bureau international de l'OMPI, demander simultanément la protection d'un dessin ou modèle sur le territoire de plusieurs parties contractantes. Ce nouveau système permettra aux requérants de réaliser des économies en leur évitant de devoir déposer plusieurs demandes distinctes auprès de différentes juridictions.

3.187. Le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles a fluctué ces dernières années, affichant une tendance à la baisse depuis 2005 (tableau 3.34). Bien que la conjoncture économique morose ait peut-être contribué à cette situation, le JPO a signalé qu'un nombre croissant de demandes étaient déposées auprès d'offices étrangers du fait que les entreprises japonaises développaient leurs activités à l'étranger.

Tableau 3.34 Demandes d'enregistrement et enregistrements de dessins et modèles, 2007-2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement de modèles d'utilité déposées auprès du JPO, par origine									
Japon	32 202	29 621	27 674	28 083	26 658	27 934	26 407	24 868	24 804
Autres	4 342	3 948	3 201	3 673	4 147	4 457	4 718	4 870	5 099
Enregistrements de modèles d'utilité accordés par le JPO, par origine									
Japon	25 228	25 986	25 819	24 458	23 042	24 610	24 272	23 092	21 950
Autres	3 061	3 396	2 993	2 980	3 232	3 739	4 016	4 214	4 347

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.10.5 Marques

3.188. La procédure d'enregistrement des marques n'a pas changé pendant la période considérée. Les demandes d'enregistrement sont déposées auprès du JPO. Seules les marques enregistrées peuvent être protégées en vertu de la Loi sur les marques. Une décision prise à l'issue d'un examen est inscrite au registre des marques si les redevances d'enregistrement annuelles sont acquittées six mois avant la fin du délai prévu.

3.189. Au Japon, les marques peuvent inclure des caractères, motifs, symboles et formes tridimensionnelles, ainsi que toute combinaison de ces éléments. Depuis avril 2015, les marques de mouvement, marques hologrammes, marques de couleur, marques sonores et marques de position peuvent être enregistrées en tant que marques de fabrique ou de commerce.[127]

3.190. Le nombre de demandes d'enregistrement de marques est passé de 124 442 en 2014 à 147 283 en 2015 (tableau 3.35).

[127] En 2014, la Loi sur les marques a été révisée pour élargir la protection aux marques non traditionnelles telles que les marques "de couleur" et les marques "sonores". La Loi modifiée est entrée en vigueur en 2015.

Tableau 3.35 Demandes d'enregistrement et enregistrements de marques, 2007-2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement de marques, par origine									
Japon	118 155	95 674	90 474	92 163	84 673	95 548	92 495	100 053	117 960
Autres	25 066	23 511	20 367	21 356	23 387	23 462	25 179	24 389	29 323
Enregistrements de marques, par origine									
Japon	79 836	82 469	88 449	79 338	70 800	77 129	82 736	79 562	75 965
Autres	16 695	17 774	20 268	18 442	18 479	19 231	20 663	20 334	22 120

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.10.6 Indications géographiques

3.191. La nouvelle loi relative à la protection des indications géographiques (Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche) a été élaborée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et est entrée en vigueur en juin 2015. Elle s'applique uniquement aux indications géographiques de produits alimentaires, de boissons, de produits agricoles et de produits de la mer.

3.192. En vertu du nouveau système, pour protéger une indication géographique, un groupement de producteurs peut déposer une demande présentant les caractéristiques du produit visé par l'indication géographique et un plan de contrôle de la qualité auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Ce dernier doit publier un avis de demande et ménager un délai de trois mois à des fins d'opposition.

3.193. Le nom de l'indication géographique doit être en rapport avec le lieu de fabrication du produit et la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique donnée dudit produit doit être essentiellement attribuable à son origine géographique. En outre, le produit doit être fabriqué de façon continue pendant une certaine période dans une région particulière.

3.194. En octobre 2016, 21 produits étaient enregistrés en vertu de la nouvelle loi (tableau 3.36).

Tableau 3.36 Renseignements sur les IG enregistrées

N° d'enregistrement	Nom	Catégorie de produits	Date
1	*Aomori Cassis*	Classe 3: Fruits (cassis)	22/12/2015
2	*Tajima Gyu/Tajima Beef*	Classe 6: Viande fraîche (bœuf)	22/12/2015
3	*Kobe Beef*	Classe 6: Viande fraîche (bœuf)	22/12/2015
4	*Yubari Melon*	Classe 2: Légumes (melon)	22/12/2015
5	Traditional Authentic YAME GYOKURO *Yame Dentou Hongyokuro*	Classe 32: Boissons et autres produits, à l'exception des boissons alcooliques (feuilles de thé)	22/12/2015
6	*Edosaki Kabocha*	Classe 2: Légumes (courge)	22/12/2015
7	*Kagoshima no Tsubozukuri Kurozu*	Classe 27: Assaisonnements et soupes (vinaigre noir)	22/12/2015
8	Kumamoto Rush *Kumamoto kensan Igusa*	Classe 4: Autres produits agricoles (y compris les cultures industrielles) (joncs)	02/02/2016
9	Kumamoto Rush Mats *Kumamoto kensan Igusa Tatami omote*	Classe 41: Revêtements de tatami (revêtement en joncs pour tatami)	02/02/2016
10	Iyo Raw Silk *Iyo Kiito*	Classe 42: Soie grège (soie grège obtenue à partir de vers à soie d'élevage)	02/02/2016
11	*Tottori Sakyu Rakkyou/Fukube Sakyu Rakkyou*	Classe 2: Légumes (échalotes crues)	10/03/2016
12	*Miwa Somen*	Classe 15: Préparations à base de céréales (nouilles (sōmen) non cuites)	29/03/2016
13	ICHIDA GAKI *Ichida Gaki*	Classe 18: Fruits transformés (kaki du Japon séché)	12/07/2016
14	*Yoshikawa Nasu*	Classe 2: Légumes (aubergine)	12/07/2016
15	*Yatabe Negi*	Classe 2: Légumes (ciboule)	07/09/2016
16	*Yamauchi Kabura*	Classe 2: Légumes (navet)	07/09/2016
17	*Kaga Maruimo*	Classe 2: Légumes (patate douce japonaise)	07/09/2016

N° d'enregistrement	Nom	Catégorie de produits	Date
18	*Mishima Bareisho*	Classe 2: Légumes (pomme de terre)	12/10/2016
19	*Shimonoseki Fuku*	Classe 10: Poissons (poisson-globe et monacanthidae)	12/10/2016
20	*Noto-Shika Korogaki*	Classe 18: Fruits transformés (kaki du Japon séché)	12/10/2016
21	*Tokachi Kawanishi Nagaimo*	Classe 2: Légumes (igname du Japon)	12/10/2016

Note: Les noms en italique sont donnés à titre indicatif.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.195. Avant la promulgation de la loi susmentionnée, le Japon ne disposait d'aucun système de protection directe des indications géographiques de produits alimentaires et de produits issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Toutefois, depuis 2006, le "système de marques collectives régionales" prévoit la protection des marques complexes qui associent un nom de lieu et un nom de produit ou de service si ces marques satisfont à plusieurs prescriptions relevant de la Loi sur les marques en vigueur. Il existe plusieurs différences entre le nouveau système de protection des IG et le système de marques collectives (tableau 3.37).

Tableau 3.37 Principales différences entre le système de protection des IG du MAFF et le système de marques collectives du JPO

	Système de protection des IG du MAFF	Système de marques collectives du JPO
Requérant	Groupements de producteurs ou de transformateurs ou associations locales de promotion des marques Pas de statut juridique formel requis	Associations de coopératives, organismes sans but lucratif ou associations commerciales et industrielles
Nom	Nom de produit contenant un nom de lieu, ou sans nom de lieu si les consommateurs considèrent généralement le produit comme étant associé à une région particulière	Obligation d'associer un nom de lieu et un nom de produit
Notoriété	s.o.	Le nom doit être une marque bien connue des consommateurs
Norme de qualité	Une norme de qualité doit être établie et annoncée officiellement	s.o.
Contrôle de la qualité	Un groupement de producteurs enregistré doit contrôler la qualité de la production conformément à un plan de contrôle de la qualité	s.o.
Entité chargée de faire respecter les droits (lutte contre l'utilisation non autorisée, etc.)	MAFF	Propriétaire de la marque
Historique de production	Le produit doit être "traditionnel" (fabriqué depuis environ 25 ans)	s.o.
Durée de la protection	Indéterminée	10 ans (durée renouvelable)

s.o. Sans objet.

Source: Service des relations agricoles avec l'étranger de l'USDA, *Japan to implement GI system on June 1, 2015*; et renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.196. L'enregistrement des IG de boissons alcooliques relève de la responsabilité du Commissaire de l'Administration fiscale nationale. Cette dernière désigne les IG conformément aux normes pour la mention des indications géographiques de boissons alcooliques, en vertu de la Loi sur les associations professionnelles du secteur des boissons alcooliques et les mesures de recouvrement de la taxe sur les alcools. Le tableau 3.38 contient la liste des IG de boissons alcooliques qui existent actuellement au Japon.

Tableau 3.38 Liste des IG de boissons alcooliques désignées par le Commissaire de l'Administration fiscale nationale

Nom	Zone géographique d'origine du produit	Vin / Spiritueux / Saké
Yamanashi	Préfecture de Yamanashi	Vin
Iki	Ville d'Iki, préfecture de Nagasaki	Spiritueux
Kuma	District de Kuma, ville d'Hitoyoshi, Préfecture de Kumamoto	Spiritueux
Ryukyu	Préfecture d'Okinawa	Spiritueux
Satsuma	Préfecture de Kagoshima (à l'exception de la ville d'Amami et du district d'Ōshima)	Spiritueux
Hakusan	Ville d'Hakusan, préfecture d'Ishikawa	Saké
Nihonshu/Japanese sake	Japon	Saké

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

3.3.10.7 Droit d'auteur

3.197. La modification apportée en 2012 à la Loi sur le droit d'auteur, qui impose des sanctions pénales en cas de téléchargement illégal de contenus protégés par le droit d'auteur, est entrée en vigueur en 2013.

3.198. En 2014, plusieurs modifications ont été apportées à la Loi sur le droit d'auteur. L'une d'entre elles visait à mettre en œuvre le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. En outre, la Loi a été révisée afin de clarifier le fait que le droit de publication vise non seulement les livres imprimés, mais aussi les livres électroniques. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2015. Au Japon, l'enregistrement n'est pas obligatoire pour obtenir la protection par le droit d'auteur. C'est pourquoi on ne connaît pas le nombre exact de cas dans lesquels le droit d'auteur a été enregistré au Japon.

3.199. L'Agence des affaires culturelles, un organisme public, est responsable de l'enregistrement du droit d'auteur, sauf pour les programmes d'ordinateur, dont l'enregistrement est effectué par le Centre d'information logicielle.

3.3.10.8 Moyens de faire respecter les droits

3.200. Le Japon a notifié sa liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en 1997.[128]

3.201. Les tribunaux de district sont compétents en première instance pour connaître des affaires concernant des atteintes aux DPI. La Cour de district d'Osaka et la Cour de district de Tokyo ont compétence exclusive en première instance pour connaître des affaires relatives aux brevets. En tant que tribunal de deuxième instance, la Haute Cour de la propriété intellectuelle examine les décisions rendues par les tribunaux de district; la Cour suprême est la juridiction compétente en dernière instance.

3.202. Le Bureau de la protection des droits de propriété intellectuelle, qui relève du METI, est chargé de fournir des services de conseil aux industries victimes d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle à l'étranger. Dans son rapport annuel 2016, le Bureau indique avoir reçu, depuis sa création en 2004, 10 544 demandes de conseils et de renseignements présentées par diverses industries. Ces demandes concernaient principalement des atteintes portées à des marques en Chine.

3.203. Le nombre d'affaires concernant des atteintes aux DPI traitées par les tribunaux nationaux continue d'augmenter depuis 2009. En 2015, les institutions chargées de faire respecter les droits ont traité plus de 600 affaires, dans lesquelles plus de 800 personnes ont été arrêtées (graphique 3.5). Les mesures prises pour lutter contre la contrefaçon et le piratage incluaient également la confiscation des marchandises portant atteinte aux DPI. Toutefois, d'après les renseignements en ligne du Service de la police nationale, le nombre de marchandises confisquées a fortement diminué, puisqu'il est tombé de 429 934 en 2014 à 175 488 en 2015 (tableau 3.39).

[128] Document de l'OMC IP/N/6/JPN/1 du 18 février 1997.

Graphique 3.5 Affaires relatives aux DPI traitées par les tribunaux, 2006-2015

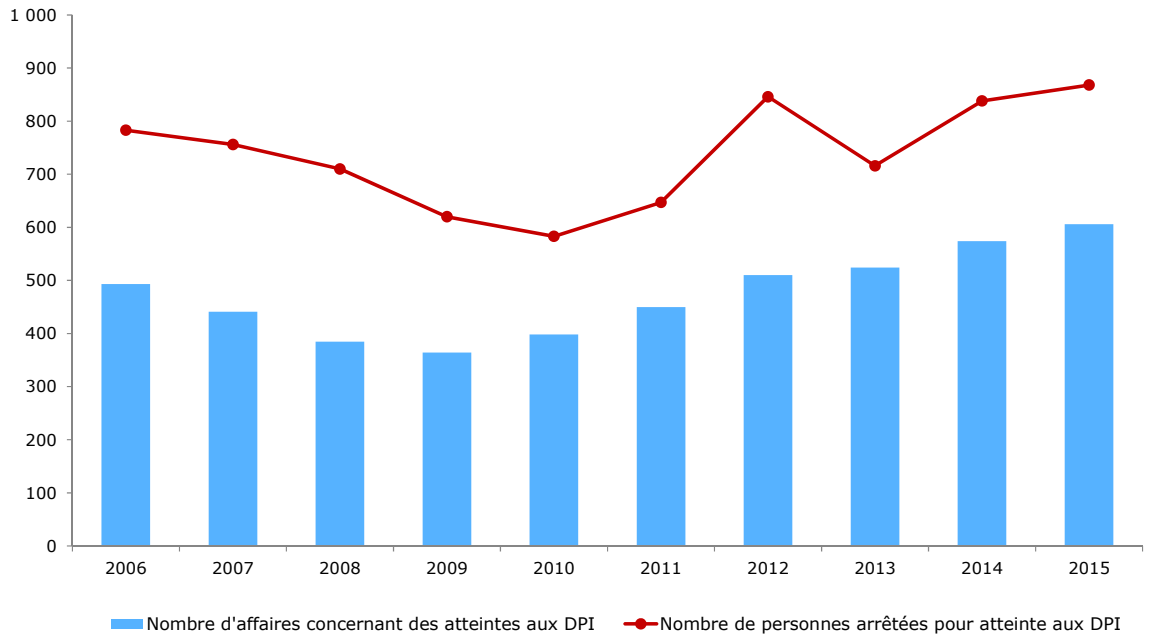

Source: Renseignements en ligne du Service de la police nationale (en japonais). Adresse consultée: http://www.npa.go.jp/safetylife/seikeikan/niseburando.pdf.

Tableau 3.39 Données statistiques sur les marchandises confisquées, 2013-2015

Type	2013	2014	2015
Produits de marque contrefaits	104 776	118 464	84 411
Vidéos/DVD	576 075	290 659	82 770
Logiciels	3 278	1 592	448
CD/cassettes de musique	5 837	16 127	181
Produits faisant figurer des personnages	13 482	3 092	7 678
Total	703 448	429 934	175 488

Source: Renseignements en ligne du Service de la police nationale (en japonais). Adresse consultée: http://www.npa.go.jp/safetylife/seikeikan/niseburando.pdf.

3.204. La contrefaçon et le piratage continuent d'engendrer des pertes économiques importantes pour les entreprises japonaises. Bien que le montant des dommages-intérêts affiche une tendance à la baisse depuis 2006, il reste élevé et a dépassé les 100 milliards de yen en 2014 (graphique 3.6).

3.205. Depuis 1996, dans le cadre de chaque exercice budgétaire, le JPO réalise une enquête sur la situation des entreprises japonaises qui subissent des pertes réelles liées à la contrefaçon. Cette enquête fournit des données qui permettent d'orienter les mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage prises par les responsables politiques et les entreprises, et de sensibiliser les consommateurs à la protection des DPI.

3.206. Dans son rapport d'enquête de 2015 sur les pertes causées par la contrefaçon, le JPO a indiqué que 21,9% des 896 entreprises visées par l'enquête subissaient des pertes de cette nature.

Graphique 3.6 Montant des dommages-intérêts, 2005-2014

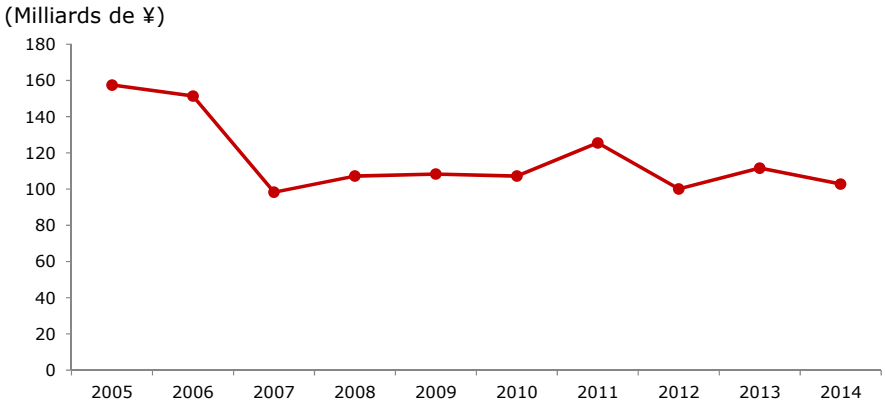

Source: Rapport d'enquête du JPO.

3.207. Les douanes japonaises sont chargées de faire respecter les droits à la frontière en cas d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises portant atteinte à des DPI. Les détenteurs de droits peuvent demander aux douanes de suspendre la mainlevée des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI. Les détenteurs de droits comme les importateurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables (trois jours ouvrables pour les denrées périssables) à compter du jour suivant la date de la lettre de notification pour donner leur avis et fournir aux douanes des éléments de preuve.

3.208. Les mesures prises par les douanes pour faire respecter les droits couvrent: les marques, le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité et les droits des obtenteurs de variétés végétales, ainsi que les cas d'infraction à la législation sur la concurrence déloyale. Bien que la majorité des demandes de suspension soient présentées par des détenteurs de droits, les douanes japonaises sont habilitées à agir d'office en cas de présomption d'infraction. En pareil cas, le fonctionnaire des douanes est chargé de déterminer si l'infraction est avérée.

3.209. En général, les autorités douanières confisquent les marchandises dont il a été déterminé qu'elles portaient atteinte à des DPI. Le nombre de cas dans lesquels des mesures ont été prises pour faire respecter les DPI à l'importation a augmenté entre 2011 et 2014, culminant cette année-là à 32 060, avant de retomber à 29 274 en 2015 (graphique 3.7). Le nombre de saisies à l'exportation reste insignifiant en raison de mesures intérieures rigoureuses visant à faire respecter les droits; aucun cas de saisie à l'exportation n'a été recensé en 2013 (graphique 3.8).

Graphique 3.7 Saisies à l'importation, 2011-2015

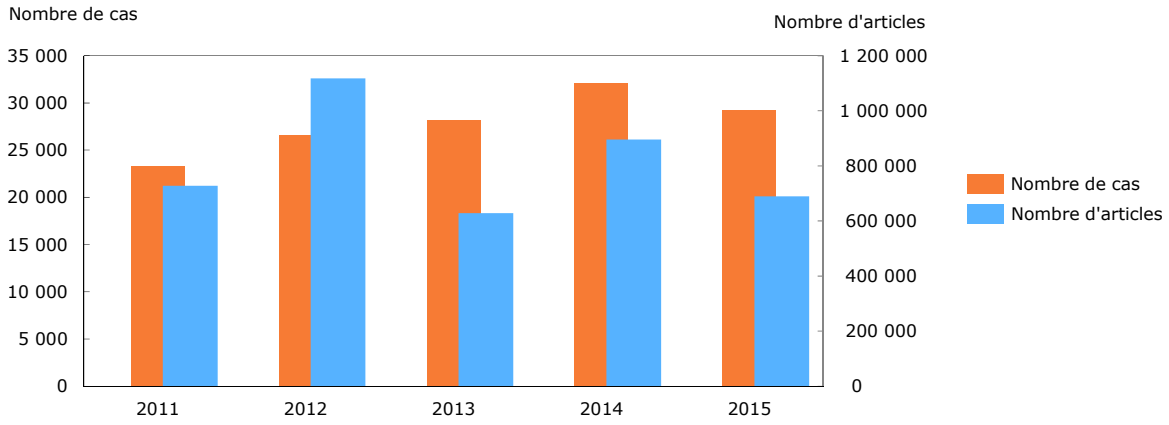

Source: Douanes japonaises, *2015 Seizure Statistics of IPR Border Enforcement*.

Graphique 3.8 Saisies à l'exportation, 2011-2015

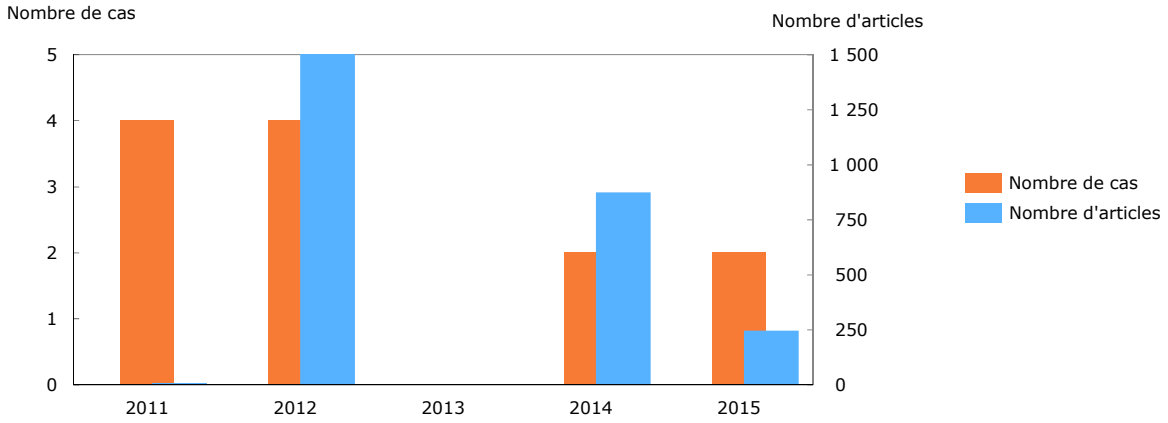

Source: Douanes japonaises, 2015 *Seizure Statistics of IPR Border Enforcement*.

3.3.10.9 Coopération et harmonisation à l'échelle internationale

3.210. Le Japon est signataire de plusieurs instruments bilatéraux et multilatéraux régissant la propriété intellectuelle. Il a signé les principaux traités et accords internationaux, y compris certains de ceux administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).[129] La plupart des ACR du Japon comportent une section sur la propriété intellectuelle, dont l'objectif principal est de protéger les DPI de manière adéquate, efficace, non discriminatoire et transparente et de les faire respecter dans le cadre du commerce.

3.211. Pendant la période considérée, le Japon a continué de renforcer sa participation aux cadres internationaux régissant la propriété intellectuelle. L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels est entré en vigueur au Japon en septembre 2014 et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, en mai 2015. Le Traité sur le droit des brevets et le Traité de Singapour sur le droit des marques sont entrés en vigueur au Japon le 11 juin 2016.

3.3.10.10 Programme stratégique 2015 concernant la propriété intellectuelle

3.212. Conformément aux objectifs et aux mandats énoncés dans la Loi fondamentale, le Siège publie chaque année un programme stratégique concernant la propriété intellectuelle. Depuis sa création en 2003, ce programme a permis un certain nombre de réalisations, y compris l'élaboration d'une nouvelle législation et la révision de la législation existante (Loi sur les brevets, Loi sur le droit d'auteur, etc.), ainsi que la création d'une infrastructure et d'institutions dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les principales améliorations incluent l'établissement de la Haute Cour de la propriété intellectuelle en avril 2005, la mise en place de bureaux des licences technologiques dans les universités, la restructuration des systèmes d'enseignement pour la formation professionnelle en matière de propriété intellectuelle, l'augmentation du nombre d'examinateurs de brevets et de mandataires en brevets, l'examen des dispositions relatives aux inventions de salariés et le renforcement de la protection des secrets commerciaux.

3.213. Le Programme stratégique 2015 définit, entre autres, trois piliers pour développer les technologies de pointe au Japon et renforcer la culture de la propriété intellectuelle dans les entreprises: i) promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle au niveau local; ii) activer le système de règlement des différends relatifs à la propriété intellectuelle; et iii) développer la production de contenus (tels que les mangas, dessins animés et téléfilms) et les secteurs connexes à l'étranger.[130]

---

[129] Depuis qu'il est devenu membre de l'OMPI en 1975, le Japon a adhéré à 15 traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle administrés par l'OMPI; il est actuellement membre de 7 comités.

[130] Pour plus de renseignements sur le Programme stratégique 2015 concernant la propriété intellectuelle, voir les renseignements en ligne du Cabinet. Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/singi/titeki2/kettei/chizaikeikaku_2015gaiyou_e.pdf.

3.214. Malgré leur rôle crucial dans l'économie japonaise, en 2014, les PME ne représentaient que 13% des demandes de brevet. En conséquence, les autorités ont instauré plusieurs mécanismes pour les encourager à utiliser la propriété intellectuelle et à collaborer davantage avec les grandes entreprises et les universités. Des guichets spécialisés ont également été mis en place sur l'ensemble du territoire national pour répondre aux diverses questions des PME en matière de gestion.

3.215. Des changements importants doivent être apportés au système de règlement des différends relatifs à la propriété intellectuelle dans le cadre du Programme stratégique 2015. Ces changements visent, entre autres choses, à: renforcer la validité des droits dès l'instant où ils sont accordés au moyen du système de règlement des différends; améliorer les procédures de collecte des éléments de preuve pour réduire la charge de la preuve qui pèse sur les détenteurs de droits; et réformer le système relatif au versement de dommages-intérêts pour tenir compte de la situation effective des entreprises. Des mesures spécifiques sont également prises pour permettre aux PME de bénéficier d'un système de règlement des différends plus juste.

3.216. Le secteur japonais de la production de contenus est très vaste. Il englobe principalement le dessin d'animation/les mangas, les films, la musique, les jeux et les programmes de radiodiffusion. Toutefois, les exportations de ces contenus restent limitées.[131] Le Programme stratégique vise à exploiter le potentiel de ce secteur grâce à diverses mesures de promotion des exportations.

[131] Le secteur japonais de la production de contenus a généré quelque 12 000 milliards de yen en 2013, alors que la valeur de ses exportations s'est élevée à seulement 1 441,6 milliards de yen.

4 POLITIQUE COMMERCIALE DANS CERTAINS SECTEURS

4.1 Agriculture

4.1. En 2014 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles), l'agriculture (y compris la sylviculture et la pêche) a représenté environ 1,2% du PIB et 4,6% de l'emploi total (tableau 4.1). Bien que ce secteur ne représente qu'une faible part de l'économie et de l'emploi, il est important pour des raisons historiques et culturelles et, d'après les autorités, pour la sécurité alimentaire.

Tableau 4.1 PIB et emploi par secteur d'activité, 2011-2014

	2011	2012	2013	2014
Part de l'activité économique dans le PIB actuel, au coût des facteurs (%)				
Agriculture, sylviculture et pêche	1,2	1,2	1,2	1,2
Industries extractives	0,1	0,1	0,1	0,1
Industries manufacturières	18,6	18,6	18,6	18,7
Produits alimentaires et boissons	2,7	2,7	2,7	2,7
Machines, équipements et fournitures électriques	2,7	2,3	2,4	2,6
Matériel de transport	2,2	2,5	2,4	2,5
Construction	5,6	5,7	6,0	6,1
Électricité, gaz et eau	1,8	1,7	1,7	2,0
Approvisionnement en électricité	0,8	0,7	0,8	1,0
Approvisionnement en gaz et en eau	1,0	1,0	1,0	1,0
Services	72,7	72,8	72,4	72,0
Commerce de gros et de détail	14,3	14,4	14,4	14,2
Commerce de gros	8,4	8,4	8,3	8,1
Commerce de détail	5,9	6,0	6,1	6,1
Finance et assurance	4,8	4,6	4,5	4,4
Immobilier	12,1	12,0	11,8	11,7
Location de logements	10,6	10,5	10,4	10,2
Autres	1,5	1,5	1,5	1,5
Transports	4,9	5,0	4,9	5,1
Information et communication	5,5	5,5	5,5	5,5
Activités commerciales	7,0	6,9	7,1	7,1
Services collectifs et sociaux	6,2	6,5	6,5	6,4
Services personnels	6,3	6,4	6,3	6,3
Services des administrations publiques	9,4	9,2	9,1	9,1
Fournisseurs de services aux ménages sans but lucratif	2,3	2,4	2,3	2,3
Part dans l'emploi, par activité économique (%)				
Agriculture, sylviculture et pêche	4,9	4,8	4,7	4,6
Industries extractives	0,1	0,1	0,0	0,0
Industries manufacturières	15,7	15,5	15,1	15,0
Produits alimentaires et boissons	2,2	2,2	2,2	2,1
Machines, équipements et fournitures électriques	2,3	2,2	2,1	2,0
Machines	2,0	2,0	2,0	1,9
Matériel de transport	2,0	2,0	1,9	1,9
Construction	8,0	8,1	8,0	8,0
Électricité, gaz et eau	0,8	0,8	0,8	0,8
Services	70,6	70,8	71,5	71,6
Commerce de gros et de détail	18,1	17,9	18,0	17,9
Finance et assurance	2,8	2,9	2,8	2,6
Immobilier	1,7	1,7	1,6	1,6
Transports	5,5	5,4	5,4	5,3
Information et communication	2,9	2,9	2,8	3,0
Services des administrations publiques	6,1	6,1	6,0	6,0
Fournisseurs de services aux ménages sans but lucratif	2,6	2,7	2,8	2,8
Autres services	30,8	31,2	32,1	32,4

Source: Renseignements en ligne du Bureau du Cabinet. Adresse consultée: http://www.cao.go.jp/index-e.html.

4.2. Les exploitations agricoles restent petites et les propriétés sont souvent fragmentées (tableau 4.2). En 2015, on comptait environ 2,2 millions de ménages agricoles, dont 1,3 million de ménages répertoriés en tant que ménages agricoles commerciaux (c'est-à-dire des exploitations ayant une taille au moins égale à 0,3 hectare ou dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 500 000 yen). Les ménages agricoles commerciaux se subdivisent en ménages exerçant une activité à temps plein ou à temps partiel, et en ménages exerçant une activité agricole,

partiellement agricole ou annexe (tableau 4.2). Même les exploitations commerciales sont souvent de petite taille; en 2015, la taille moyenne était de 2,2 hectares.

Tableau 4.2 Ménages agricoles et taille moyenne des exploitations, 2011-2015

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
Ménages agricoles	Milliers	..	..	..	..	2 155
Dont						
Ménages agricoles commerciaux	Milliers	1 561	1 504	1 455	1 412	1 330
Dont						
Ménages exerçant une activité agricole à plein temps	Milliers	439	423	415	406	443
Ménages exerçant une activité agricole à temps partiel	Milliers	1 122	1 081	1 040	1 006	887
Ménages agricoles commerciaux	Milliers	1 561	1 504	1 455	1 412	1 330
Dont						
Ménages exerçant une activité entièrement agricole	Milliers	356	344	325	304	294
Ménages exerçant une activité partiellement agricole	Milliers	363	344	333	310	257
Ménages exerçant une activité agricole annexe	Milliers	843	817	798	798	779
Ha de terres cultivées/ménage						
Ménages agricoles commerciaux	ha	2,02	2,07	2,12	2,17	2,20
Ménages exerçant une activité entièrement agricole	ha	5,05	5,18	5,38	5,63	5,57

.. Non disponible.

Note: Définitions:
Ménage agricole: a une exploitation agricole comptant au moins 10 ares de terres cultivées ou dont les ventes de produits agricoles se sont chiffrées à au moins 150 000 ¥ l'année précédente.
Ménage agricole commercial: gère une exploitation comptant au moins 30 ares de terres cultivées ou dont les ventes de produits agricoles se sont chiffrées à au moins 500 000 ¥ l'année précédente.
Ménage agricole exerçant une activité agricole à plein temps: ménage dont aucun membre n'exerce une activité non agricole.
Ménage agricole exerçant une activité agricole à temps partiel: ménage dont au moins un membre exerce une activité non agricole.
Ménage agricole exerçant une activité entièrement agricole: ménage agricole commercial dont le revenu agricole représente plus de 50% du revenu total, au sein duquel au moins un membre de la famille (âgé de moins de 65 ans) est propriétaire-exploitant pendant au moins 60 jours par an.
Ménage agricole exerçant une activité partiellement agricole: ménage agricole commercial dont le revenu non agricole représente la majeure partie du revenu total, au sein duquel au moins un membre de la famille (âgé de moins de 65 ans) est propriétaire-exploitant pendant au moins 60 jours par an.
Ménage agricole exerçant une activité agricole annexe: ménage au sein duquel aucun membre de la famille (âgé de moins de 65 ans) n'est propriétaire-exploitant pendant plus de 60 jours par an.

Source: Recensement sur l'agriculture et la sylviculture et rapport relatif à l'étude sur le mouvement des entités agricoles.

4.3. La production agricole totale (la valeur totale des cultures, de l'élevage et des produits agricoles transformés) a été relativement stable au cours de la dernière décennie dans la mesure où, d'une manière générale, les prix intérieurs et la production nationale n'ont que très peu évolué. Le riz reste le produit le plus important mais la valeur de la production totale de ce produit est moins élevée que celles des légumes ou des produits de l'élevage (tableau 4.3). Il représente environ un quart de la production agricole totale, et près de la moitié des ménages agricoles commerciaux sont spécialisés dans la riziculture et bien plus de la moitié des terres cultivées sont consacrées à cette culture.

Tableau 4.3 Production agricole totale et production de certains produits, 2011-2015

	Production agricole totale (milliards de ¥)	Cultures (milliards de ¥)	Riz (milliards de ¥)	Riz (milliers de t)	Légumes (milliards de ¥)	Légumes (milliers de t)	Blé (milliards de ¥)	Blé (milliers de t)	Fèves de soja (milliards de ¥)	Fèves de soja (milliers de t)
2011	8 246	5 639	1 850	8 402	2 134	13 513	..	746	..	219
2012	8 525	5 879	2 029	8 523	2 190	13 799	..	858	..	236
2013	8 467	5 703	1 781	8 607	2 253	13 551	..	812	..	200
2014	8 364	5 363	1 434	8 439	2 242	13 764	..	852	..	232
2015	..	..	..	7 989	..	..	..	1 004	..	242

	Élevage et produits de l'élevage (milliards de ¥)	Bovins	Viande de bœuf	Lait cru		Porcs	Viande de porc	Œufs de poule	
		(milliards de ¥)	(milliers de t)	(milliards de ¥)	(milliers de t)	(milliards de ¥)	(milliers de t)	(milliards de ¥)	(milliers de t)
2011	2 551	463	500	658	7 474	536	1 267	451	2 483
2012	2 588	503	519	687	7 630	537	1 297	420	2 507
2013	2 709	519	508	682	7 508	575	1 309	464	2 522
2014	2 945	594	502	697	7 334	633	1 264	511	2 502
2015	..	..	481	..	7 379	..	1 254	..	2 521

.. Non disponible.

Source: Statistical Year Books et données communiquées par les autorités japonaises.

4.1.1 Commerce

4.4. Le Japon enregistre un déficit commercial pour ce qui est des produits agricoles: en 2015, ses importations se sont chiffrées à plus de 53,7 milliards de dollars EU et ses exportations, à 3,6 milliards.[1] En termes de valeur en dollars EU courants, les importations ont diminué au cours des cinq dernières années, tandis que les exportations sont restées stables (graphique 4.1).

Graphique 4.1 Commerce des produits agricoles, 2011-2015

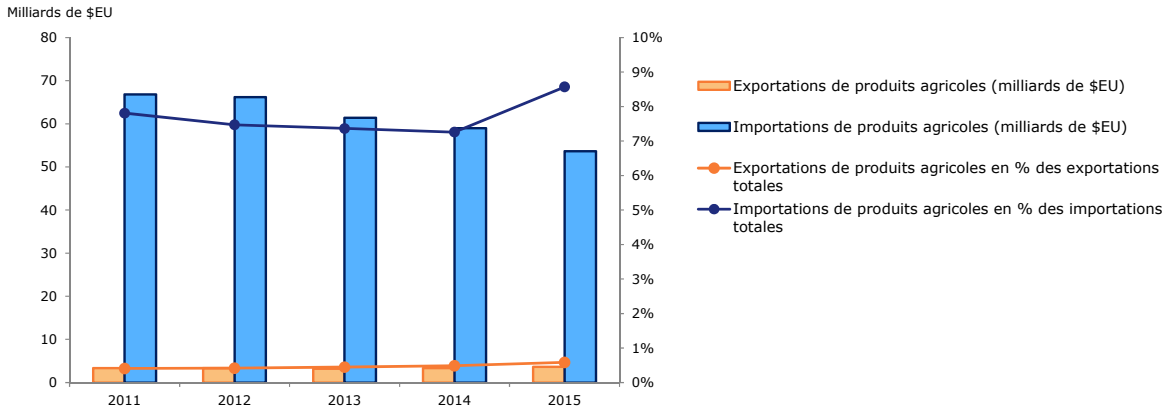

Note: Données s'appuyant sur la définition OMC des produits agricoles.

Source: Calculs de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

4.5. Les importations de produits agricoles concernent un très grand nombre de lignes tarifaires différentes, les dix principaux produits importés représentant environ 40% des importations totales de produits agricoles. Plusieurs des principaux produits importés sont des céréales et des graines oléagineuses, dont une grande partie sont destinées à être transformées en produits alimentaires et aliments pour animaux (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Importations de produits agricoles, 2011-2015

SH2002 – Produits		2011	2012	2013	2014	2015
Total	Millions de $EU	66 818	66 174	61 380	58 960	53 666
0203 – Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Milliers de t	793	779	738	829	791
	Millions de $EU	5 225	5 122	3 996	4 315	3 513
1005 – Maïs	Milliers de t	15 285	14 895	14 401	15 035	14 707
	Millions de $EU	5 355	5 127	4 750	3 862	3 236
2402 – Cigares, … et cigarettes	Milliers de t	90	83	80	74	75
	Millions de $EU	5 777	5 367	4 103	3 364	3 078
1602 – Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Milliers de t	612	656	654	620	605
	Millions de $EU	2 855	3 126	2 960	2 824	2 629
1201 – Fèves de soja	Milliers de t	2 831	2 727	2 762	2 828	3 243
	Millions de $EU	1 812	1 811	1 883	1 833	1 703
1001 – Froment et méteil	Milliers de t	6 214	5 970	6 200	5 759	5 531
	Millions de $EU	2 710	2 156	2 278	1 971	1 652

[1] Aux fins de cette section du rapport, la définition des produits agricoles retenue est celle utilisée dans l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, dans laquelle les poissons et produits de la pêche sont définis comme incluant les produits des positions 020840, 03, 051191, 1504, 1603, 1604, 1605 et 230120 du SH2002.

SH2002 – Produits		2011	2012	2013	2014	2015
0901 – Café	Milliers de t	423	387	464	417	442
	Millions de $EU	2 059	1 700	1 586	1 442	1 581
0201 – Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Milliers de t	213	212	212	219	205
	Millions de $EU	1 454	1 515	1 455	1 597	1 507
2204 – Vins de raisins frais	Milliers de t	215	..	463	279	289
	Millions de $EU	1 331	1 575	1 582	1 642	1 490
0202 – Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Milliers de t	304	302	322	299	289
	Millions de $EU	1 190	1 245	1 275	1 296	1 277

.. Non disponible.

Source: Base de donnés Comtrade de la DSNU.

4.6. Les produits agricoles exportés par le Japon sont en général des produits transformés. Même si la valeur globale des exportations a augmenté au cours des dix dernières années, les résultats sont variables en fonction des différentes lignes tarifaires: par exemple, les exportations de produits de la boulangerie ont augmenté en volume et en valeur, tandis que les exportations de cigares et cigarettes ont diminué (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Exportations de produits agricoles, 2011-2015

SH2002 – Produits		2011	2012	2013	2014	2015
Total	Millions de $EU	3 343	3 341	3 196	3 356	3 641
2106 – Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Milliers de t	22	22	22	26	29
	Millions de $EU	376	363	336	346	419
2103 – Préparations pour sauces et sauces préparées	Milliers de t	70	69	74	82	92
	Millions de $EU	326	317	289	290	293
1905 – Produits de la boulangerie, de la pâtisserie …	Milliers de t	16	18	22	26	30
	Millions de $EU	180	208	218	252	281
2402 – Cigares, … et cigarettes	Milliers de t	16	14	13	10	11
	Millions de $EU	323	300	228	182	194
2202 – Eaux additionnées de sucre	Milliers de t	43	..	132	72	81
	Millions de $EU	128	151	127	150	163
2208 – Alcool d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.	Milliers de t	8	..	..	13	15
	Millions de $EU	72	84	88	101	130
1209 – Graines, fruits et spores à ensemencer	Milliers de t	1	1	1	1	1
	Millions de $EU	137	117	119	121	125
2206 – Autres boissons fermentées	Milliers de t	16	..	77	18	20
	Millions de $EU	116	117	112	113	120
4103 – Autres cuirs et peaux bruts	Milliers de t	69	70	71	68	66
	Millions de $EU	113	122	125	110	74
602 – Autres plantes vivantes, boutures et greffons	Milliers de t	..	..	..	24	..
	Millions de $EU	87	105	100	79	65

.. Non disponible.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.1.2 Politique agricole

4.1.2.1 Cadre juridique et institutionnel

4.7. La politique agricole relève de la responsabilité du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF). Celui-ci comprend diverses divisions s'intéressant à tous les aspects de l'agriculture (ainsi que de la sylviculture et de la pêche), y compris la politique commerciale et les négociations commerciales liées aux produits agricoles, l'administration des contingents tarifaires, les statistiques, la surveillance du marché intérieur, l'assurance agricole, les mesures SPS et OTC liées à l'agriculture, et le suivi et la promotion des travaux de recherche-développement entrepris dans le cadre du Conseil de la recherche concernant l'agriculture, la sylviculture et la pêche.[2]

4.8. Le Centre pour la dynamisation par l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries et les communautés locales, créé en 2013, est présidé par le Premier Ministre et intègre d'autres

[2] Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/policy/index.html (en japonais).

ministres du gouvernement. En mai 2016, le Centre a approuvé une stratégie destinée à augmenter les exportations de produits agricoles, sylvicoles, halieutiques et alimentaires.[3]

4.9. La politique agricole est définie dans le Plan fondamental pour l'alimentation, l'agriculture et les zones rurales, qui est réexaminé environ tous les cinq ans. Le Plan actuel, adopté en mars 2015, fixe comme objectifs de doubler les revenus de l'agriculture et des zones rurales au cours des dix prochaines années en augmentant la demande intérieure et sur les marchés d'exportation, en améliorant les chaînes de valeur, en réduisant les coûts, en favorisant une réforme structurelle et en renforçant la productivité.[4] La politique agricole met toujours l'accent sur l'autosuffisance et, à cet égard, le nouveau Plan fondamental fixe pour l'exercice budgétaire 2025 les objectifs suivants: 45% en termes de calories et 73% en termes de valeur de la production, de même qu'une autosuffisance de 40% pour ce qui est des aliments pour animaux.

4.10. De nombreuses lois concernent l'agriculture en général ainsi que des filières agricoles spécifiques. Parmi les principales, figurent les suivantes: 1) la Loi fondamentale sur l'alimentation, l'agriculture et les zones rurales (modifiée pour la dernière fois en 2015), qui impose au gouvernement d'établir un plan fondamental pour l'alimentation, l'agriculture et les zones rurales définissant les politiques et les objectifs nationaux; 2) la Loi sur les coopératives agricoles (modifiée pour la dernière fois en 2016), qui prévoit des exemptions de la législation sur la concurrence pour les coopératives agricoles et définit les services qu'elles peuvent fournir à leurs membres, à savoir la fourniture d'intrants agricoles, l'achat de la production, l'assurance, la protection sociale, les prêts et l'épargne et l'éducation; 3) la Loi sur les terres agricoles (modifiée pour la dernière fois en 2015), qui dispose que les terres agricoles ne peuvent pas être vendues ou louées sans l'autorisation du comité agricole local, ni être destinées à une autre utilisation sans l'accord du gouverneur de la préfecture[5]; et la Loi sur la promotion de la production de vaches à lait et de bovins de boucherie (modifiée pour la dernière fois en 2011).

4.11. La politique agricole du Japon fait appel à tout un ensemble de mesures de politique, qui se traduisent par une protection et des aides relativement importantes en faveur des producteurs, et ce, pour la plupart des produits, à l'exception des subventions à l'exportation auxquelles le Japon n'a pas le droit de recourir au titre de ses engagements dans le cadre de l'OMC.

4.12. Des programmes d'incitation à la limitation de la production sont en place pour le riz. Dans le cadre de ces programmes, un soutien est apporté sous la forme de versements directs calculés en fonction des quantités produites dans la limite de contingents, et un programme de diversification visant à encourager les agriculteurs à réaffecter des terres utilisées pour la riziculture à d'autres cultures est également prévu. Le Conseil japonais des produits laitiers administre aussi des programmes volontaires de restriction de la production de lait. Les agriculteurs ne sont pas obligés d'y participer, mais la plupart le font. Des politiques de stabilisation des prix à la production s'appliquent pour les veaux de boucherie, les fruits, les légumes et certains autres produits, qui compensent entièrement ou en partie les différences entre les prix de vente et les prix fixés comme objectifs ou les prix moyens historiques. Les autorités ont indiqué que le porc ne faisait actuellement l'objet d'aucune politique de stabilisation des prix. L'État subventionne en outre le Régime d'assurance agricole et fournit des services de réassurance aux fonds d'assurance locaux.

4.1.2.2 Politique commerciale

4.13. Depuis le précédent examen du Japon, les mesures relatives à l'accès aux marchés ont peu changé (droits de douane, sauvegarde spéciale et contingents tarifaires). Les droits relativement élevés ont contribué à maintenir les prix intérieurs à un niveau supérieur à celui des prix mondiaux.

---

[3] Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/singi/nousui/pdf/nousui1.pdf (en japonais).

[4] Déclaration du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation du 10 décembre 2013, renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/keikaku/k_aratana/pdf/daijindanwa.pdf (en japonais).

[5] La modification de 2015 a assoupli les conditions auxquelles une entreprise peut posséder des terres agricoles: 1) au moins un responsable ou salarié important doit avoir une activité agricole, et 2) le nombre de droits de vote détenus par les secteurs non agricoles doit être de moins de la moitié.

4.14. D'une manière générale, les droits qui visent les produits agricoles (définition de l'OMC), avec une moyenne de 16,3%, sont supérieurs aux droits visant les produits non agricoles, dont la moyenne est de 3,6%. En outre, l'écart type est de 33,4 pour les droits visant les produits agricoles, ce qui montre qu'ils varient énormément d'un produit à l'autre, plus d'un quart d'entre eux étant admis en franchise de droits et le droit le plus élevé (équivalent *ad valorem*) étant d'environ 390%. De plus, 17,5% des lignes tarifaires concernant des produits agricoles sont visées par des droits non *ad valorem* (section 3.1.4).

4.15. Le Japon s'est réservé le droit de recourir à la sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture pour 121 lignes tarifaires. Pendant les deux années correspondant aux exercices 2014 et 2015, le Japon a appliqué plusieurs fois la SGS fondée sur le volume ou sur les prix à des importations hors contingent de tout un ensemble de produits (tableau A4. 1).

4.16. D'après sa plus récente notification au Comité de l'agriculture de l'OMC concernant les importations faisant l'objet de contingents tarifaires (pour l'exercice 2014), le Japon a notifié 18 contingents tarifaires visant 186 lignes tarifaires au niveau des positions à 9 chiffres du SH.[6] Les taux d'utilisation de chacun de ces contingents ont été plutôt stables au cours des dernières années, mais ils varient considérablement d'un contingent à l'autre. Par exemple les taux d'utilisation des contingents visant les catégories "autres produits laitiers d'utilisation courante", "orge et produits transformés à base d'orge", "froment […] et leurs produits transformés", "lait concentré non sucré" et quelques autres produits ont été de plus de 90% chaque année de l'exercice 2007 à l'exercice 2014, mais les taux d'utilisation d'autres contingents visant par exemple le "lait écrémé", les "préparations de lactosérum pour l'alimentation des nourrissons", le "beurre et l'huile butyrique" et certains autres produits ont constamment été inférieurs à 40%.

4.17. La méthode d'administration des contingents n'a pas changé depuis le précédent examen du Japon. Elle varie d'un contingent à l'autre, même si l'autorité en charge de tous les contingents à l'exception d'un seul d'entre eux est le MAFF (l'exception concernant "certains produits laitiers d'utilisation courante" pour lesquels l'autorité compétente est l'Office de l'agriculture et de l'élevage, une entreprise commerciale d'État). Un contingent ("préparations de graisses comestibles") est partiellement attribué à un pays fournisseur. Suivant toutes les méthodes, tout requérant souhaitant se voir attribuer un contingent doit remplir certains critères, comme satisfaire à des prescriptions en matière d'utilisation finale, d'antécédents en tant qu'importateur, d'utilisation prévue, etc.[7]

4.18. Dans le cadre des systèmes d'achat et de vente simultanés (SBS) pour le riz et le blé, une offre conjointe est présentée au MAFF par un importateur et un utilisateur national, précisant le prix d'achat par l'État auprès de l'importateur et le prix de vente pratiqué par l'État sur le marché intérieur japonais. Le MAFF récupère la différence de prix (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Importations dans le cadre du système SBS, exercices 2011-2015

(Milliers de t)

	2011	2012	2013	2014	2015
Riz	100	100	61	12	29
Froment	830	1 183	1 083	684	..

.. Non disponible.

Source: Données communiquées par les autorités japonaises.

4.19. Le Japon ne s'est pas réservé le droit de recourir à des subventions à l'exportation et a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'il n'en avait utilisé aucune.[8] Des assurances à l'exportation sont accordées par la Société japonaise d'assurances exportation et investissement (NEXI) pour les produits agricoles de la même façon que pour les exportations d'autres produits.

[6] Document de l'OMC G/AG/N/JPN/210 du 7 mars 2016.

[7] OMC (2015), *Examen de la politique commerciale du Japon*.

[8] Voir par exemple les documents de l'OMC G/AG/N/JPN/212 du 23 mai 2016; G/AG/N/JPN/201 du 29 avril 2015; G/AG/N/JPN/194 du 25 avril 2014; G/AG/N/JPN/185 du 25 avril 2013; G/AG/N/JPN/176 du 1er mai 2012; et G/AG/N/JPN/164 du 3 mai 2011.

4.20. D'après les autorités, le Japon a un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire et il finance l'achat de produits. Pendant l'exercice budgétaire 2013, les pays bénéficiaires ont acheté 162 546 tonnes de riz et 99 612 tonnes d'autres produits grâce à ces fonds.

4.21. En mai 2016, le MAFF a mis au point la Stratégie de promotion de l'agriculture, de la sylviculture, des produits de la pêche et des aliments. En juin 2016, le Cabinet a adopté la Stratégie de revitalisation 2016, qui fixe pour objectif de porter les principales exportations de produits agricoles, sylvicoles, halieutiques et alimentaires à plus de 1 000 milliards de yen d'ici à 2020.[9]

4.1.2.3 Soutien interne

4.22. Depuis le précédent examen du Japon, aucune modification importante n'a été apportée aux mesures de soutien interne du pays. Seul un nombre limité de produits (viande de porc et de bœuf, veaux) fait l'objet de prix administrés. La participation aux autres programmes destinés à limiter la production de riz et de lait n'est pas obligatoire; d'après les autorités, il y a parfois une production excédentaire (sections 4.1.2.3.2 et 4.1.2.3.7).

4.1.2.3.1 Programmes de soutien général

4.23. Le Japon applique des programmes de soutien interne général et par produit. Un soutien général est apporté en faveur des infrastructures par le biais de services de vulgarisation, ainsi qu'en faveur des programmes d'assurance/d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle, et des versements sont effectués aux fins de la reconversion des cultures de riz.

4.24. Un texte de loi a été promulgué en décembre 2013 portant création d'une institution étatique régionale chargée de promouvoir le regroupement des terres agricoles dans chaque préfecture, et il est entré en vigueur en mars 2014. En vertu de ce texte de loi, ces institutions préfectorales louent des terres agricoles, améliorent les infrastructures (si besoin est) et louent ces terres à des agriculteurs de référence. En 2016, ces institutions étaient dotées d'un budget total de 15,4 milliards de yen. Les agriculteurs qui agrandissent leur exploitation peuvent toujours bénéficier de versements allant jusqu'à 10 000 yen pour chaque dixième d'hectare supplémentaire, et des versements pouvant aller jusqu'à 700 000 yen par ménage sont accordés pour la location de terres à des agriculteurs.[10]

4.25. La Loi sur l'indemnisation des catastrophes agricoles constitue toujours le fondement juridique du Programme d'indemnisation des catastrophes agricoles, qui prévoit une indemnisation pour les pertes causées par des catastrophes, des maladies et d'autres sinistres. L'actuel Régime d'assurance agricole est financé par l'État et habituellement administré par les associations d'assistance mutuelle agricole, dirigées par les agriculteurs. D'une manière générale, l'État finance environ 50% des primes. La souscription à une assurance est obligatoire pour les cultures de riz, de blé et d'orge, et facultative pour l'élevage, la production de fruits, les cultures de plein champ, l'élevage de vers à soie et les cultures sous serres.[11]

4.26. Afin de préserver et de mettre en évidence les multiples rôles de l'agriculture et des régions rurales, la Loi sur la multifonctionnalité de l'agriculture a été promulguée en juin 2014; elle est entrée en vigueur en avril 2015. Cette loi vise à réformer les versements directs et elle établit trois programmes destinés à: 1) promouvoir des pratiques et des activités agricoles respectueuses de l'environnement; 2) offrir un soutien aux agriculteurs des régions vallonnées et montagneuses; et 3) maintenir et renforcer la multifonctionnalité.

[9] Renseignements en ligne du Cabinet. Adresse consultée: http://www.kantei.go.jp/jp/singi/keizaisaisei/pdf/2016saikou_torikumi.pdf.

[10] OMC (2015).

[11] Renseignements en ligne du MAFF (en japonais). Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/keiei/hoken/saigai_hosyo/.

4.27. Dans le cadre du programme de versements directs en faveur d'une agriculture écologique, une superficie totale de 74 180 hectares a été jugée admissible au bénéfice de versements d'un montant moyen de 56 792 yen par hectare pour l'exercice 2015.[12]

4.28. Au titre du programme de versements directs en faveur des agriculteurs installés dans des régions vallonnées ou montagneuses, le montant des versements dépend du degré de pente de l'exploitation et du type de production: il est compris entre 21 000 yen par dixième d'hectare pour les cultures de riz paddy dans les zones très pentues et 300 yen par dixième d'hectare pour les pâturages. Durant l'exercice 2015, ce programme a concerné 653 815 hectares et 586 656 participants, représentant un montant total de 51 405 millions de yen.[13]

4.1.2.3.2 Riz

4.29. La politique publique actuelle concernant le riz s'appuie sur la Politique de réforme générale visant le riz de 2003, telle que modifiée en 2006. Au titre du programme d'ajustement de la production, des contingents de production sont attribués à chaque préfecture et à chaque agriculteur en fonction des estimations de l'offre et de la demande faites par le MAFF. Ces contingents peuvent être atteints avec une superficie de terres inférieure à celle auparavant destinée à la culture de riz, puisque des terres peuvent être converties à d'autres cultures ou ne plus être cultivées du tout. Un programme de versements directs au titre du programme connexe en faveur du riz est en place depuis 2011 pour les agriculteurs participant au programme d'ajustement de la production.[14]

4.30. Le gouvernement a adopté un plan élaboré en décembre 2013 en vue de l'élimination progressive des contingents de riz d'ici à 2018, grâce à la diffusion de renseignements détaillés sur l'offre et la demande de riz, entre autres, permettant aux agriculteurs d'ajuster leur production sans compter sur l'attribution de contingents par le gouvernement, afin de leur ménager une plus grande souplesse de production. Dans le cadre de la réforme, le programme de versements directs en faveur du riz a été réduit de moitié (de 15 000 yen par dixième d'hectare à 7 500 yen par dixième d'hectare) le 1er avril 2014 et doit être supprimé pour la campagne agricole 2018. Durant l'exercice budgétaire 2014, un soutien en faveur de l'introduction de variétés de riz à haut rendement a été adopté au titre du programme de versements directs. Durant la campagne agricole 2015, le gouvernement a commencé à donner aux agriculteurs des objectifs de production de riz, sous forme d'une fourchette de production, afin d'encourager la prise de décisions indépendante concernant la production.

4.1.2.3.3 Autres céréales, betterave sucrière, pommes de terre féculières, sarrasin et colza

4.31. En vertu de la Loi de stabilisation du revenu agricole, les agriculteurs de référence produisant du blé, de l'orge, des fèves de soja, de la betterave sucrière, des pommes de terre féculières ainsi que du sarrasin et du colza (depuis la campagne agricole 2015) peuvent bénéficier de versements basés sur la superficie de plantation de l'année en cours, et de versements basés sur la quantité et la qualité de la production annuelle (tableau 4.7).[15]

---

[12] Renseignements en ligne du MAFF. Adresses consultées: http://www.maff.go.jp/j/seisan/kankyo/kakyou_chokubarai/pdf/28_choku.pdf, et http://www.maff.go.jp/j/seisan/kankyo/kakyou_chokubarai/pdf/h27_torikumi.pdf.

[13] Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/seisan/kankyo/kakyou_chokubarai/pdf/28_nihon.pdf.

[14] OMC (2015).

[15] Ils peuvent également bénéficier de versements à titre d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 90% de toute perte de revenu par rapport au revenu annuel moyen enregistré au cours des cinq années précédentes, à l'exclusion des années où les revenus les plus élevés et les plus faibles ont été enregistrés. Ces versements liés au revenu sont tirés d'un fonds auquel l'État contribue à hauteur de 75% et les producteurs participants à hauteur de 25%.

Tableau 4.7 Montants des versements pour les autres céréales, la betterave sucrière, les pommes de terre féculières, le sarrasin et le colza, 2016

(¥ par unité)

Produit	Montant des versements	Par unité
Versements basés sur la quantité		
Blé	6 320	60 kg
Orge à 2 rangs	5 130	50 kg
Orge à 6 rangs	5 490	50 kg
Orge nue	7 380	60 kg
Fèves de soja	11 660	60 kg
Betterave sucrière	7 260	t
Pommes de terre féculières	12 840	t
Sarrasin	13 030	45 kg
Colza	9 640	60 kg
Versements basés sur la superficie	20 000	10 ares

Note: Les versements au titre de la superficie pour le sarrasin sont de 13 000 ¥ pour 10 ares.

Source: Données communiquées par les autorités japonaises.

4.1.2.3.4 Fruits et légumes

4.32. La Politique générale sur la promotion du secteur fruitier de 2010 a été révisée en 2015. Les objectifs de cette politique générale sont notamment l'accroissement de la production et de la consommation nationales et la transformation des fruits produits à l'intérieur du pays.[16] Conformément à la version révisée de la Politique, les aides financières doivent être augmentées, en vue d'une reconversion de la production, au profit de cultures fruitières à plus forte valeur (définies comme étant celles des fruits rentables ou des variétés très prisées) et d'un réaménagement des exploitations. Le budget alloué à cette assistance était de 5,6 milliards de yen pour l'exercice 2016. L'aide accordée aux agriculteurs qui convertissent leur production au profit de cultures fruitières à plus forte valeur (par exemple en abandonnant les oranges à faible valeur au profit des pêches/oranges/mangues à plus forte valeur) doit être augmentée de 10 000 yen, pour atteindre 230 000 yen pour 10 ares, tandis que celle accordée aux agriculteurs qui convertissent leur production au profit de fruits décidus (par exemple les pommes) doit être portée à 170 000 yen pour 10 ares.[17] Dans le cadre de cette politique générale, des versements sont effectués en faveur du programme prévu de production de fruits et de la transformation des fruits frais lorsque les prix du marché baissent ou qu'il est prévu qu'ils baissent. En ce qui concerne les légumes, des versements au titre du soutien des prix en faveur des agriculteurs sont accordés en fonction des quantités produites sous contrat de certains légumes, et ces versements sont calculés en faisant la différence entre 90% de la moyenne enregistrée au cours des six années précédentes et la moyenne annuelle des prix du marché.

4.33. Une liste des agriculteurs visés est établie pour chaque filière de production dans un Plan de restructuration de la production fruitière, qui s'appuie sur le Plan de promotion du secteur fruitier de chaque préfecture. Ces agriculteurs peuvent aussi bénéficier d'une assistance pendant quatre ans à compter de la replantation, période pendant laquelle les plants d'arbres fruitiers se développent et les revenus diminuent. Entre 2009 et 2014, 5 530 hectares de cultures fruitières, soit 2,2% de la superficie totale des exploitations fruiticoles, ont été convertis au profit de variétés à plus forte valeur.[18]

4.1.2.3.5 Tabac

4.34. En vertu de la Loi sur le secteur du tabac, l'entreprise commerciale d'État Japan Tobacco, qui est en partie détenue par l'État (section 3.3.3), est toujours tenue de conclure des contrats d'achat avec les cultivateurs de tabac. Aucune modification n'a été apportée à cette loi depuis le précédent examen du Japon. Ces contrats précisent la superficie devant être plantée, les variétés de tabac en feuilles à cultiver et les prix par variété et par qualité qui doivent être pratiqués. Pour

[16] Renseignements en ligne du MAFF (en japonais). Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/seisan/ryutu/fruits/pdf/point.pdf.

[17] Renseignements en ligne du MAFF (en japonais). Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/seisan/ryutu/fruits/attach/pdf/index-1.pdf.

[18] Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/seisan/ryutu/fruits/pdf/20160706.pdf.

2017, la superficie totale est fixée à 7 901 hectares (soit une diminution de 3,6% par rapport à 2016) et les prix à la production à 1 877,6 yen par kg (comme en 2016).[19]

4.35. Les importateurs, les grossistes et les détaillants de cigarettes doivent être enregistrés auprès du Ministère des finances, qui est chargé d'approuver les prix de vente au détail finals. Bien que les produits du tabac soient soumis à des droits d'accise, certaines marques (appartenant toutes à Japan Tobacco) bénéficient de taux réduits.[20]

4.1.2.3.6 Produits de l'élevage

4.36. Les céréales importées en tant que matières premières pour la fabrication d'aliments pour animaux bénéficient de tarifs réduits, sous réserve que des mesures soient prises pour veiller à ce qu'elles ne soient pas transformées en aliments destinés à la consommation humaine. Ces mesures incluent l'obligation, pour les usines de transformation, d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour importer, l'imposition de sanction en cas d'utilisation détournée des céréales fourragères et l'imposition de méthodes de transformation spécifiques.

4.37. Des prix administrés sont appliqués pour la viande de porc, la viande de bœuf et les veaux (tableau 4.8). Pour les veaux, l'Office de l'agriculture et de l'élevage (ALIC) applique un système de primes de complément indemnisant les producteurs de la différence entre le prix garanti et le prix moyen effectif. Si les prix tombent en deçà du niveau du prix de rationalisation visé, la différence entre le prix local et le prix de rationalisation visé est prise en charge collectivement par l'ALIC et les autorités préfectorales, et couverte également par des contributions des producteurs. En ce qui concerne les producteurs de viande de bœuf, lorsque les prix tombent en deçà du prix de stabilisation standard, l'ALIC ou d'autres organismes responsables du marché de la viande bovine peuvent acheter et stocker cette viande et la remettre en circulation une fois les prix remontés au-dessus du prix de stabilisation plafond. Un système analogue s'applique pour la viande de porc.

Tableau 4.8 Prix administrés des veaux, de la viande de bœuf et de la viande de porc, exercice 2016

(¥)

Produit	Prix garanti	Prix de rationalisation visé
Veaux noirs japonais	337 000 par veau	280 000
Veaux bruns japonais	307 000 par veau	257 000
Races laitières	133 000 par veau	90 000
Races croisées	205 000 par veau	147 000
	Prix de stabilisation plafond	**Prix de stabilisation standard**
Viande de bœuf	1 155 000 par t	890 000
Viande de porc	600 000 par t	445 000

Source: Données communiquées par les autorités japonaises.

4.38. Dans le cadre du Fonds de stabilisation des prix des œufs, des versements sont effectués aux producteurs d'œufs sous contrat, dont le montant est calculé comme suit: 90% de la différence entre le prix de référence (189 yen/kg pour l'exercice 2016) et le prix moyen sur le marché, multiplié par la quantité d'œufs vendus.[21]

4.39. Le Programme de stabilisation des prix des aliments pour animaux a pour but d'aider à atténuer les effets des envolées soudaines des prix des aliments composés pour animaux pour les agriculteurs. Les agriculteurs paient 600 yen par tonne d'aliments composés au Fonds, lequel est géré par l'industrie des aliments composés pour animaux. Ce fonds est complété par l'autre fonds financé par l'État et l'industrie des aliments composés pour animaux.[22]

[19] Renseignements en ligne de Japan Tobacco Inc. Adresse consultée: https://www.jti.co.jp/investors/library/press_releases/2016/1109_01.html.

[20] Le taux réduit de la taxe sur le tabac s'applique à un nombre limité de marques de cigarettes de troisième catégorie, appartenant toutes à Japan Tobacco. Renseignements en ligne du MOF. Adresse consultée: http://www.mof.go.jp/tax_policy/summary/consumption/127.htm.

[21] Renseignements en ligne de l'Association avicole du Japon. Adresse consultée: http://www.jpa.or.jp/stability/monthly.html.

[22] Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/chikusan/sinko/lin/l_siryo/haigou/pdf/131224_1-minaoshi.pdf.

4.1.2.3.7 Produits laitiers

4.40. Outre l'application de prix administrés pour les veaux de race laitière destinés à la production de viande de bœuf (tableau 4.8), les producteurs de produits laitiers peuvent aussi bénéficier de plusieurs programmes de soutien.

4.41. Le Conseil japonais des produits laitiers (JDC)[23] continue d'appliquer un régime volontaire de contrôle de l'offre pour le lait liquide, et un régime de contingents distinct pour le lait destiné à être transformé. L'observation du régime de production planifiée est facultative; seuls 5% des producteurs laitiers n'y sont pas rattachés. Les primes annuelles à la production fixées par le JDC sont calculées sur la base de ses estimations de la demande et sont allouées à neuf blocs régionaux, dont chacun définit ensuite les primes à la production des coopératives et des producteurs laitiers qu'il chapeaute. Afin de protéger les producteurs des variations soudaines de prix, les producteurs et l'État contribuent au fonds de stabilisation des activités agricoles (à des niveaux variables d'un bloc à l'autre, mais le rapport entre leurs contributions étant de 1 à 3, respectivement). Ce fonds indemnise les producteurs de lait destiné à être transformé lorsque les prix tombent en deçà de la moyenne enregistrée sur les trois années précédentes.[24] Les producteurs de lait destiné à la production de fromage peuvent bénéficier de subventions de 15,5 yen par kg de lait (exercice 2015). Durant l'exercice 2015, 6,67 milliards de yen ont ainsi été versés aux producteurs de lait liquide destiné à la production de fromage au titre de ce programme.[25]

4.42. En 2014, le marché japonais a souffert d'une pénurie de beurre; le gouvernement a décidé d'importer 10 000 tonnes de beurre en plus des 3 000 tonnes importées au titre de l'engagement concernant l'accès courant du Japon, dans le cadre duquel l'ALIC devait importer 137 000 tonnes (équivalent-lait) de produits laitiers, beurre compris.[26]

4.1.2.4 Niveaux de soutien

4.1.2.4.1 Notifications à l'OMC

4.43. Au moment du précédent examen, la notification relative au soutien interne la plus récemment communiquée par le Japon au Comité de l'agriculture de l'OMC portait sur les exercices budgétaires 2010 à 2012. Les autorités indiquent que le pays s'apprête à présenter une notification DS1 pour l'exercice 2013, qui sera probablement communiquée au premier semestre de 2017.

4.1.2.4.2 Indicateurs de l'OCDE

4.44. D'après l'étude de l'OCDE sur la politique agricole, la valeur des transferts aux producteurs agricoles est évaluée en calculant l'estimation du soutien aux producteurs (ESP) et d'autres indicateurs associés. L'ESP totale est la "valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, au départ de l'exploitation,

---

[23] Le JDC a été créé en août 1962 à la demande du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. En 1966, avec l'adoption de la Loi sur les versements compensatoires, le JDC est devenu une entreprise de service public. Il est composé d'associations préfectorales et supervisé par des organismes consultatifs nationaux tels que l'Union centrale des coopératives agricoles et cinq autres fédérations nationales d'associations agricoles. Renseignements en ligne du JDC. Adresse consultée: http://www.dairy.co.jp/eng/eng15.html.

[24] Renseignements en ligne du JDC. Adresse consultée: http://www.dairy.co.jp/eng/eng08.html.

[25] Renseignements en ligne de l'ALIC. Adresse consultée: http://www.alic.go.jp/r-keiei/raku03_000020.html.

[26] Renseignements en ligne du MAFF (en japonais). Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/chikusan/gyunyu/pdf/0304.pdf. Au Japon, le beurre est importé par l'Office de l'agriculture et de l'élevage (ALIC), une entreprise commerciale d'État créée en vertu d'une loi de 2003 et qui s'occupe du commerce des produits agricoles et de l'élevage, et par des entreprises privées. Les entreprises privées peuvent importer du beurre visé par des taux de droits contingentaires (lorsqu'un contingent existe) ou des taux de droits hors contingent. Les importations de l'ALIC ont représenté 95% du montant total des importations de beurre en 2015. Des contingents tarifaires équivalant à environ 580 tonnes par an ont été alloués pour plusieurs années à un petit nombre d'entreprises privées, comme des producteurs de lait transformé d'une préfecture, et à quelques compagnies aériennes internationales. Renseignements en ligne du MAFF. Adresse consultée: http://www.maff.go.jp/j/chikusan/gyunyu/butter.html.

découlant des mesures de soutien à l'agriculture, quels que soient leur nature, leurs objectifs ou leurs incidences sur la production ou le revenu agricole. Elle comprend le soutien des prix du marché, les paiements budgétaires et les recettes budgétaires perdues, c'est-à-dire les transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles résultant des mesures fondées sur le niveau effectif de la production, l'utilisation d'intrants, la superficie cultivée/le nombre d'animaux/les recettes/le revenu (en fonction ou indépendamment de leur niveau effectif), et des critères relatifs aux produits autres que les produits de base"[27] Ainsi, l'ESP comprend des estimations de la valeur des transferts effectués grâce aux mesures relatives à l'accès aux marchés, telles que les droits de douane et les contingents tarifaires, ainsi que les subventions aux intrants, les paiements directs aux producteurs liés aux prix ou à la production, et les paiements directs découplés des prix de la production.[28]

4.45. L'ESP et l'estimation du soutien total (EST) ont toutes deux diminué en 2015 (graphique 4.2). L'ESP a représenté 48% des recettes agricoles brutes pendant la période 2013-2015, ce qui est presque trois fois supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE (tableau 4.9).[29] De plus, des mesures comme des droits de douane élevés sur certains produits ont engendré une forte hausse des prix à la production pendant la période 2013-2015, comme en atteste le coefficient nominal de protection (CNP) des producteurs. Les droits de douane élevés constituent aussi le principal élément du soutien des prix du marché, qui constitue quant à lui le principal élément de l'ESP.

Graphique 4.2 Valeur de la production et soutien à l'agriculture, 2011-2015

(Milliards de ¥)

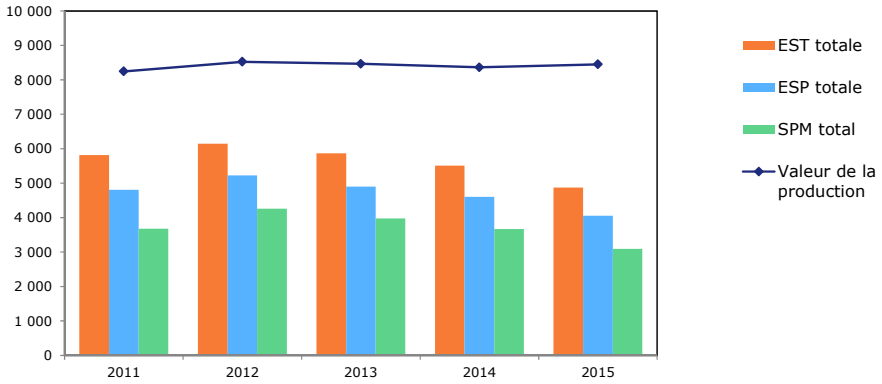

Source: Base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs.

4.46. Les transferts au titre d'un seul produit (TSP) constituent le principal poste du soutien à l'agriculture et les niveaux du soutien varient considérablement d'un produit à l'autre; ces transferts ont représenté dans l'ensemble environ 40% des recettes agricoles brutes (qui comprennent la valeur de la production plus les versements autres qu'au titre du soutien des prix du marché) en 2013-2015.

4.47. Malgré l'évolution des programmes agricoles au cours des dernières années, le soutien et la protection accordés à ce secteur au Japon restent importants par rapport à d'autres pays; ils sont par ailleurs octroyés par le biais de tout un ensemble de politiques, allant des droits de douane et d'autres formes de soutien des prix du marché aux primes de complément, versements liés à la production et versements découplés des prix et de la production, en passant par des mesures générales de soutien telles que les services de recherche et de vulgarisation.[30] Le soutien des prix du marché constitue le principal élément de ce soutien et est considéré par l'OCDE, avec les autres transferts liés à la production et aux intrants, comme l'une des formes de soutien les plus susceptibles d'avoir des effets de distorsion des échanges et de la production.[31]

[27] La méthode de calcul de ces indicateurs diffère de la méthode de calcul de la mesure globale du soutien (MGS), et les deux ensembles de données ne sont pas compatibles, ni comparables.
[28] OCDE, *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2016*, page 11.
[29] OCDE, *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2016*, page 105.
[30] OCDE, *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2016*, page 107.
[31] OCDE, *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2014*, page 13.

Tableau 4.9 Estimation du soutien total aux producteurs et valeur des transferts au titre d'un seul produit pour certains produits, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Estimation du soutien aux producteurs					
Milliards de ¥	4 811	5 224	4 902	4 603	4 055
% des recettes agricoles brutes	51	55	52	50	43
Transferts au titre d'un seul produit					
Total	4 238	4 647	4 320	3 982	3 403
Riz					
TSP (milliards de ¥)	1 439	1 595	1 553	1 254	853
% des recettes brutes	75	78	74	70	56
Blé					
TSP (milliards de ¥)	37	37	37	38	39
% des recettes brutes	52	44	49	49	46
Fèves de soja					
TSP (milliards de ¥)	25	24	23	24	24
% des recettes brutes	47	50	52	38	42
Lait					
TSP (milliards de ¥)	367	447	303	358	390
% des recettes brutes	54	65	44	51	54
Viande de bœuf					
TSP (milliards de ¥)	179	175	153	170	151
% des recettes brutes	36	34	30	30	30
Viande de porc					
TSP (milliards de ¥)	342	361	330	334	331
% des recettes brutes	66	68	60	55	61
Viande de volaille					
TSP (milliards de ¥)	27	28	29	32	29
% des recettes brutes	10	10	10	10	10
Œufs					
TSP (milliards de ¥)	68	64	72	73	65
% des recettes brutes	15	15	15	14	14
Certains fruits et légumes[a]					
TSP (milliards de ¥)	431	423	395	345	387
% des recettes brutes	40	39	35	31	35

a Pommes, choux chinois, concombres, raisins, mandarines, poires, épinards, fraises et ciboule.

Source: Base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs. Adresse consultée: "http://www.oecd.org/fr/tad/politiques-agricoles/estimationsdusoutienauxproducteursetconsommateursbasededonnees.htm"; et estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données de l'OCDE relatives à certains fruits et légumes.

4.2 Pêche

4.2.1 Caractéristiques

4.48. En 2014, la part de la pêche dans le PIB a été de moins de 0,2% et sa part dans l'emploi de moins de 0,3%. Elle reste toutefois importante sur le plan économique pour de nombreuses communautés vivant sur les côtes, et conserve son importance sociale et culturelle pour l'ensemble du pays. Le Japon est l'un des plus gros importateurs mondiaux de produits de la pêche, ses importations ayant dépassé les 15 milliards de dollars EU en 2013, alors que ses exportations ont à peine atteint 2 milliards.[32] Depuis 2005, les importations ont fluctué; la valeur la plus basse a été atteinte en 2007, avec 13,2 milliards de dollars EU, et la valeur la plus élevée l'a été en 2012, avec 18,1 milliards de dollars EU, tandis que les volumes des importations ont suivi une tendance à la baisse.

4.2.2 Politique

4.49. La responsabilité globale de la politique nationale de la pêche incombe à l'Office des pêches, qui relève du MAFF, tandis que les préfectures sont en charge des questions d'ordre local telles que la gestion des ressources halieutiques locales. En cas de prise de décisions importantes

[32] Aux fins de la présente section du rapport sur la politique commerciale, le poisson et les produits de la pêche sont considérés comme incluant les produits des positions 020840, 03, 051191, 1504, 1603, 1604, 1605 et 230120 du SH2002.

concernant la politique de la pêche, les avis du Conseil de la politique de la pêche (niveau national), des comités régionaux de coordination de la pêche (niveau régional) et des comités de coordination des affaires maritimes (niveau des préfectures) sont consultés, selon la nature de la question.[33]

4.50. Les principales lois régissant le secteur de la pêche sont les suivantes: la Loi sur la pêche (modifiée pour la dernière fois en 2016), la Loi fondamentale sur la politique de pêche de 2001 (modifiée pour la dernière fois en 2014), la Loi sur les associations de coopératives de pêcheurs (modifiée pour la dernière fois en 2016), la Loi de 1999 visant à assurer une production aquacole durable (modifiée pour la dernière fois en 2014), la Loi de 1996 sur l'exercice du droit souverain de la pêche, etc. dans la Zone économique exclusive (modifiée pour la dernière fois en 2014), la Loi de 1996 sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines (modifiée pour la dernière fois en 2007) et la Loi de 1951 sur la préservation des ressources halieutiques (modifiée pour la dernière fois en 2015).[34] Les autorités indiquent que les modifications apportées à ces lois pendant la période à l'examen n'impliquaient pas de changements fondamentaux. En juin 2014, la Loi sur la promotion de la pêche dans les eaux intérieures est entrée en vigueur. Cette loi vise la reconstitution des ressources halieutiques des eaux intérieures (par exemple les stocks d'anguilles japonaises). En vertu de cette loi, les entreprises se livrant à l'élevage d'anguilles en aquaculture doivent, depuis juin 2015, obtenir un permis auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

4.51. La politique relative à la pêche est définie dans le Plan fondamental pour les pêcheries de 2012, qui n'a pas changé depuis le précédent examen du Japon. Ce plan fondamental définit plusieurs objectifs pour le secteur et pour les communautés de pêcheurs, articulés autour de quatre axes: la reconstruction après les dégâts causés par le grave séisme ayant frappé l'est du Japon; l'exploitation durable des ressources grâce à la gestion des ressources et à une aquaculture durable; la stimulation de la consommation s'appuyant sur la sécurité sanitaire, la qualité et la promotion des produits alimentaires; et l'amélioration de la sécurité et des moyens de subsistance des communautés de pêcheurs.

4.52. La moyenne des droits NPF appliqués à l'importation de poisson et de produits de la pêche est de 6,2%, le taux le plus élevé étant de 15% et l'écart type de 3,7, ce qui indique que les droits ne varient pas beaucoup, et qu'ils sont les mêmes depuis le précédent examen du Japon. D'autres mesures concernant l'accès aux marchés s'appliquent en outre à plusieurs espèces:

- Pour le thon et certaines espèces proches du thon comme le thon rouge, le thon rouge du Sud et le thon obèse, le Japon applique des systèmes de contrôle des importations, y compris des autorisations et des attestations d'importation qui, selon les autorités, sont en conformité avec les mesures de conservation et de gestion prévues par certains organismes régionaux de gestion des pêcheries de thon comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

- Des contingents d'importation sont appliqués pour plusieurs autres espèces, y compris le hareng, la morue, le maquereau, les sardines et le balaou. D'après les autorités, ces contingents complètent les mesures de gestion des ressources halieutiques côtières, qui comprennent les totaux admissibles de capture (TAC) visant certaines de ces espèces.[35]

4.2.2.1 Gestion des stocks

4.53. La gestion des ressources s'appuie sur plusieurs mesures qui portent notamment sur des droits et des permis de pêche, et sur des mesures volontaires encouragées par le gouvernement.

4.54. Les gouverneurs des préfectures peuvent accorder des droits de pêche pour la pêche côtière, ainsi que des permis pour la pêche à petite et à moyenne échelle conformément à des règlements préfectoraux; le MAFF peut accorder des permis de pêche à grande échelle en haute mer et en eaux lointaines, et des permis pour certaines méthodes de pêche spécifiques pour

[33] Les autres organisations compétentes comprennent les associations de coopératives de pêcheurs et l'Agence de recherche sur la pêche (OMC, 2015).

[34] Voir OMC (2015) pour de plus amples renseignements sur ces lois.

[35] Renseignements communiqués par les autorités japonaises; et JETRO (2011), pages 1 et 2.

certaines espèces.[36] Conformément à la Loi sur la promotion de la pêche dans les eaux intérieures adoptée en juin 2014, les entreprises qui pratiquent l'aquaculture dans les eaux intérieures peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'un régime de permis afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques. Conformément à la Loi, les entreprises d'élevage aquacole d'anguilles sont soumises à un régime de permis depuis juin 2015 pour permettre la gestion des stocks d'anguilles, et un nombre maximal d'anguilles juvéniles (civelles) par bassin a été défini pour limiter la production.

4.55. Des TAC sont définis par l'Office des pêches pour sept espèces, à partir des estimations du volume admissible des captures de ressources biologiques et d'autres facteurs, et en consultation avec les différentes parties prenantes.[37] Les autorités indiquent que, d'après un rapport publié en juillet 2014 par un groupe de travail spécial sur la gestion des ressources halieutiques, un groupe d'experts établi par l'Office des pêches, ces TAC sont en règle générale fixés à un niveau équivalant au volume admissible des captures de ressources biologiques depuis la campagne de pêche 2015. D'après les autorités, des efforts ont été faits pour veiller à ce que les TAC correspondent au volume admissible des captures de ressources biologiques, et des contingents individuels ont été établis pour trois espèces, dont le thon rouge de l'Atlantique et le thon rouge du Sud.

4.56. Les organisations de pêche doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des ressources conformes aux directives édictées par le gouvernement central ou les autorités préfectorales. À la fin du mois de mars 2016, 1 868 plans de gestion des ressources avaient été élaborés.

4.57. Plusieurs mesures ont été prises pour prévenir et contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, grâce à la coopération bilatérale, à des efforts d'échange de renseignements, et aux organismes régionaux de gestion des pêcheries, par exemple par le biais de systèmes de contrôle des navires et de mesures liées au commerce comme des programmes de documents statistiques et des systèmes de documentation sur les prises.

4.2.2.2 Accords internationaux

4.58. Le Japon est membre de plusieurs organisations internationales et régionales réglementant la pêche[38] et il a conclu des accords intergouvernementaux avec les pays suivants: Australie, Canada, Chine, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Maroc, République de Corée, Sénégal et Tuvalu. Les accords conclus avec l'Australie, le Canada et la France ne donnent pas d'accès aux navires de pêche japonais et les accords conclus avec la Chine, la Fédération de Russie et la République de Corée sont des accords d'accès mutuel donnant un accès réciproque aux ZEE de chacun des pays. De nombreux accords concernant le secteur privé donnent par ailleurs accès aux eaux territoriales d'autres pays et territoires (Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mozambique, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Hélène, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone et Tanzanie).

4.3 Soutien à la pêche

4.59. Les données publiées par l'OCDE indiquent que les services généraux représentent la majeure partie des transferts financiers publics (tableau 4.10). Le cadre dans lequel s'inscrivent les mesures de soutien à la pêche du Japon n'a presque pas changé depuis le précédent examen.

---

[36] OMC (2015).

[37] Des TAC sont définis pour le balaou, le lieu d'Alaska, le chinchard, la sardine, le maquereau, le calmar commun du Japon et le crabe des neiges.

[38] Commission des thons de l'océan Indien (IOTC), Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO), Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (Pollachius) dans la partie centrale de la mer de Béring (CCBSP), Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC), Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO). Le Japon a accédé à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) en juin 2014. La Convention de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (CIPPN), à laquelle le pays a adhéré en juillet 2013, a pris effet en juillet 2015.

Tableau 4.10 Transferts publics à la pêche, 2007-2013

(Milliards de ¥)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pêche maritime	214,4	207,7	201,4	149,0	153,0	143,7	141,7
Désarmement des navires et retrait des licences	1,5	1,4	1,6	1,2	0,5	0,4	0,1
Indemnisation des catastrophes	..	..	..	..	..	..	..
Transferts réduisant les coûts	0,4	0,3	0,3	2,4	1,1	2,1	3,7
Services généraux	212,6	206,0	199,5	145,3	151,4	141,1	138,0
Aquaculture	1,4	1,3	1,1	0,9	0,9	0,7	0,7
Transferts réduisant les coûts	..	..	..	0,2	0,1	0,1	0,1
Services généraux	1,4	1,3	1,1	0,8	0,9	0,6	0,6
Commercialisation et transformation	2,0	2,2	3,0	1,6	0,6	0,5	1,1
Services généraux	2,0	2,2	3,0	1,6	0,6	0,5	1,1
Total	217,9	211,3	205,5	151,5	154,6	144,8	143,5

.. Non disponible.

Source: OCDE (2015), *Examen de l'OCDE des pêcheries: Statistiques nationales 2015*, éditions OCDE. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/fr/agriculture-and-food/examen-de-l-ocde-des-pêcheries.statistiques-nationales23062347".

4.4 Industries extractives et énergie

4.4.1 Industries extractives

4.60. Les industries extractives représentent une très faible part de l'économie japonaise: 0,1% du PIB et 0,0% de l'emploi en 2014.

4.4.2 Énergie primaire

4.61. Le graphique 4.3 présente la répartition de l'approvisionnement en énergie primaire du Japon en 2008 et 2013, ainsi que les objectifs fixés par la nouvelle (2014-2015) politique énergétique du Japon à l'horizon 2030 (voir ci-après la description plus détaillée de cette politique). La part de l'énergie nucléaire dans l'approvisionnement en énergie primaire du Japon est tombée de 14% en 2008 à 1% en 2013, suite à la fermeture de centrales nucléaires après l'accident de Fukushima en 2011. Cette baisse a été compensée par une augmentation de la part du pétrole, du charbon et du gaz. Pendant cette même période, la consommation totale d'énergie a baissé, en partie du fait de progrès en matière d'efficience énergétique et en partie du fait de la récession qui a suivi la crise financière.

Graphique 4.3 Approvisionnement en énergie primaire du Japon

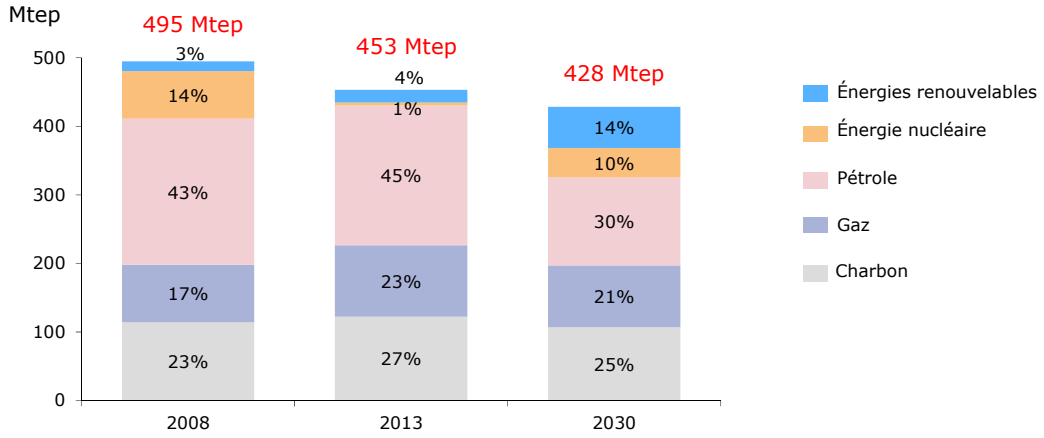

Source: Renseignements en ligne de l'Agence internationale de l'énergie. Adresse consultée: https://www.iea.org/countries/membercountries/japan/energyoverview.

4.62. Comme l'illustrent le tableau 4.11 et le graphique 4.4, le Japon est très dépendant des importations pour tous les combustibles fossiles; or cela influe sur sa stratégie à long terme en matière de bouquet énergétique. Cette stratégie est détaillée dans le 4ème Plan énergétique stratégique du Japon[39], publié en avril 2014 dans le cadre de la Loi fondamentale de 2002 sur la politique énergétique (Loi n° 71), qui est le premier plan de cette nature à avoir été adopté depuis l'accident de Fukushima et le grave séisme ayant frappé l'est du Japon en 2011. Ce plan définit quatre grands axes (baptisés "3E+S"): approvisionnement stable (sécurité énergétique), réduction des coûts (efficience économique), environnement et sécurité. Il vise à mettre en place une structure de l'offre et de la demande d'énergie flexible, diversifiée et à plusieurs niveaux. Ce plan a été complété en juillet 2015 par un autre document publié par le gouvernement, intitulé "Perspectives à long terme concernant la demande et l'offre d'énergie".[40] Le tableau 4.11 s'appuie sur les objectifs fixés/les prévisions établies par ce document en matière d'approvisionnement total en énergie primaire à l'horizon 2030: une part de marché de 10-11% pour l'énergie nucléaire, soit légèrement inférieure à ce qu'elle était avant l'accident nucléaire; un léger recul du charbon et du gaz; une nette diminution du pétrole (de 45 à 30%); et une augmentation considérable des énergies renouvelables (de 2% à 13-14%). En tablant sur une croissance annuelle hypothétique de 1,7%, l'approvisionnement total en énergie primaire devrait légèrement diminuer en termes absolus. Du côté de la demande, on s'attend à ce que la part relative de l'électricité par rapport aux énergies primaires augmente légèrement, pour passer de 25 à 28,5%, alors que la demande totale d'énergie devrait diminuer d'environ 10%.

Tableau 4.11 Production et importations japonaises de combustibles fossiles, 2013

Production de combustibles fossiles et dépendance vis-à-vis des importations		Principales sources d'importation
Production de pétrole brut	0,2 Mt	
Importations nettes de pétrole brut	170,2 Mt	Arabie saoudite (33%), Émirats (24%), Qatar (8%)
Production de produits pétroliers	171,4 Mt	
Importations de produits pétroliers	180,1 Mt	Corée (16%), États-Unis (13%), Qatar (11%)
Production de gaz	3,3 milliards de m^3	
Importations nettes de gaz	119,9 milliards de m^3	Australie (21%), Qatar (18%), Malaisie (17%)
Production de charbon	0,0 Mt	
Importations nettes de charbon	195,6 Mt	Australie (67%), Indonésie (17%), Fédération de Russie (7%)
Autosuffisance en énergie	6%	

Source: Renseignements en ligne de l'Agence internationale de l'énergie. Adresse consultée: https://www.iea.org/countries/membercountries/japan/energyoverview/.

Graphique 4.4 Consommation finale d'énergie par secteur, 2012

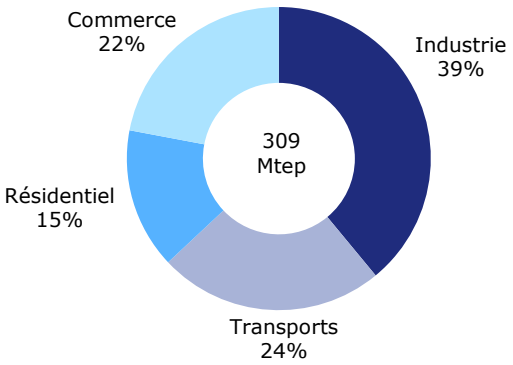

Source: Renseignements en ligne de l'Agence internationale de l'énergie. Adresse consultée: https://www.iea.org/countries/membercountries/japan/energyoverview/.

[39] Renseignements en ligne du METI. Adresse consultée: http://www.enecho.meti.go.jp/en/category/others/basic_plan/pdf/4th_strategic_energy_plan.pdf.

[40] Renseignements en ligne du METI. Adresse consultée: http://www.meti.go.jp/english/press/2015/pdf/0716_01a.pdf.

4.63. Les activités d'importation, de raffinage et de distribution de produits pétroliers sont entièrement privatisées et ouvertes à la participation étrangère. Le nombre de stations d'essence et de raffineries diminue au fil du temps. Aucun oléoduc marin ne relie le Japon et les pays voisins; l'intégralité du pétrole (et du gaz) importé est acheminé par voie maritime.

4.64. La consommation de gaz naturel a considérablement augmenté depuis 2011 (après Fukushima): sa part dans la production d'électricité est passée de 27% en 2008 à 41% en 2012. La majeure partie de ce gaz est importé sous forme de GNL. Sept compagnies d'électricité importent l'essentiel de ce gaz naturel pour la production d'électricité (65% des importations totales en 2011), le reste étant importé par les sociétés de gaz municipales; ces dernières vendent un tiers de l'électricité produite aux consommateurs particuliers et plus de la moitié aux industriels. Le secteur du gaz de ville compte de nombreuses entreprises régionales intégrées verticalement, les quatre plus grandes ayant toutefois une part de marché cumulée de 71%. Le réseau de gazoducs est national et comprend essentiellement des réseaux à faible pression pour la distribution locale. Il n'y a pas d'exploitant unique du réseau de transport national dans la mesure où la plupart des gazoducs ne sont pas reliés. Chaque secteur (principalement les sociétés de services publics d'électricité et de gaz de ville) est propriétaire du gazoduc qu'il exploite. L'accès aux conduites principales et aux réseaux de distribution est possible pour les tierces parties depuis 2004 et doit être négocié individuellement par les parties concernées.

4.65. On compte 31 terminaux de GNL au Japon et le pays a l'intention d'en construire de nouveaux. Ces terminaux sont détenus et exploités par les sociétés de services publics d'électricité et de gaz de ville, et par d'autres entités comme des aciéries et des gouvernements locaux.

4.66. Conformément aux dispositions de la Loi sur les changes et le commerce extérieur, les entités étrangères souhaitant investir dans les services publics d'électricité et de gaz doivent en informer les autorités compétentes, y compris le METI. Les autorités indiquent que l'autorisation peut leur être refusée, entre autres pour des raisons d'ordre public.[41]

4.4.3 Électricité

4.67. Depuis le précédent examen du Japon, le pays a poursuivi le processus de libéralisation du marché de l'électricité entrepris depuis les années 1990, conformément au calendrier établi (graphique 4.5).

Graphique 4.5 Feuille de route pour la réforme du marché de l'électricité

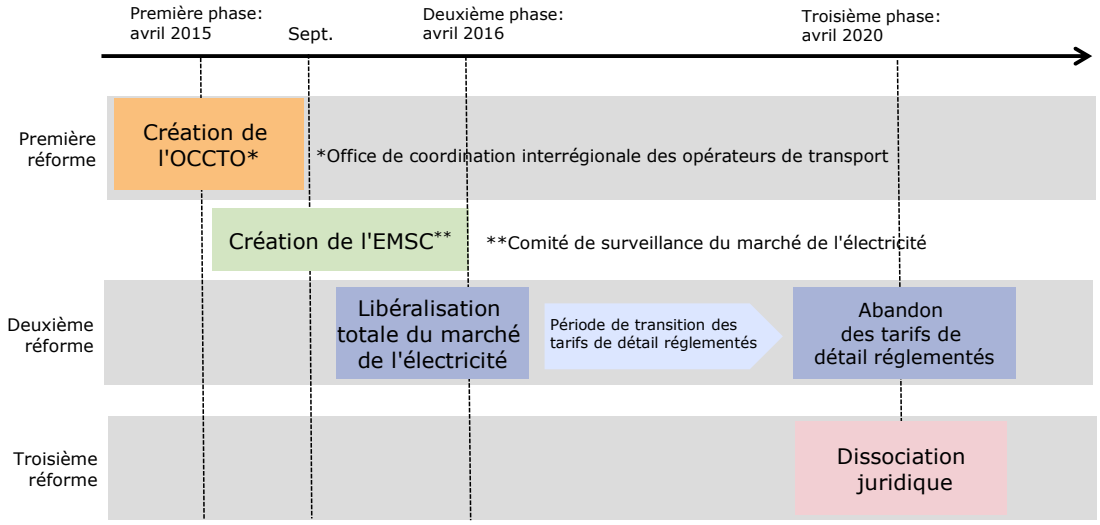

Source: Renseignements en ligne du METI.

[41] Le Ministère des finances et le Ministère en charge du secteur concerné peuvent ordonner la suspension d'une proposition d'investissement s'ils estiment qu'un tel investissement pourrait "compromettre la sécurité nationale, perturber l'ordre public ou faire entrave à la protection de la sécurité publique", ou "altérer gravement la bonne gestion de l'économie japonaise". Ils peuvent aussi recommander aux parties concernées de modifier leur projet d'investissement.

4.68. Du point de vue institutionnel, deux nouveaux organismes ont été créés pendant la période à l'examen. L'Office de coordination interrégionale des opérateurs de transport (OCCTO) a été établi en avril 2015 en vertu de la modification de 2013 de la Loi sur les entreprises d'électricité. Cette organisation remplace l'ancien Conseil des réseaux électriques japonais, dissout en mars 2015. Sa principale fonction est de faciliter les échanges d'électricité entre régions, afin de rééquilibrer les excédents et les déficits de l'offre d'électricité à l'échelle régionale. L'OCCTO est habilité à ordonner aux compagnies d'électricité de service public d'augmenter la production et les échanges d'électricité lorsque cela est nécessaire, à examiner leurs plans d'offre et de demande d'électricité et à construire des lignes de transport entre les régions pour répondre à un accroissement de la demande, les travaux de construction étant financés par les compagnies productrices d'électricité. L'OCCTO est supervisé par l'Agence des ressources naturelles et de l'énergie du METI.

4.69. Le volume des échanges d'électricité à la Bourse japonaise de l'énergie électrique (JEPX) est d'environ 80 000 GWh par mois, soit environ 2% des ventes totales d'électricité. Ce volume a progressivement augmenté (partant de moins de 1%), suite aux "mesures volontaires" adoptées par les grandes compagnies d'électricité en 2013, à savoir la vente des excédents d'électricité sur le marché à 24 heures et le marché intrajournalier de la JEPX.

4.70. Une Commission de surveillance du marché de l'électricité a été créée en septembre 2015 en vertu de la modification de 2013 de la Loi sur les entreprises d'électricité. Cette commission est composée de cinq experts désignés par le METI et elle est habilitée à surveiller le marché – et tout particulièrement l'équité du commerce de l'électricité et la neutralité du réseau – et à formuler des recommandations au ministère compétent, c'est-à-dire le METI. Elle surveille aussi les transactions qui ont lieu à la JEPX, vérifiant notamment que les opérateurs historiques mettent en application ce à quoi ils se sont engagés dans les "mesures volontaires". Pour l'exercice budgétaire 2016, la Commission était dotée d'un budget de quelque 5 millions de dollars EU et avait un secrétariat comptant plus d'une centaine de personnes.

4.71. Suite à la "phase 2" de la modification de la Loi sur les entreprises d'électricité, entrée en vigueur en juin 2014, le secteur résidentiel/des particuliers a été ouvert à la concurrence le 1er avril 2016. Toutefois, les consommateurs peuvent continuer de bénéficier de tarifs réglementés au moins jusqu'en 2020 s'ils le souhaitent (graphique 4.6).

Graphique 4.6 Libéralisation progressive du marché de détail de l'électricité

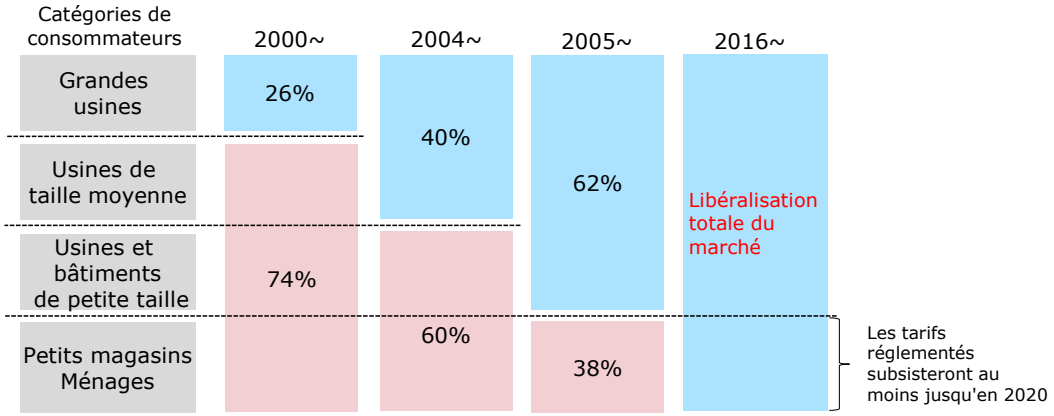

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

4.72. Alors que la part de marché des nouveaux arrivants avait stagné depuis les années 1990 (après le début de la réforme du marché), avoisinant les 2%, elle a fortement augmenté récemment pour atteindre environ 9% (graphique 4.7).[42]

[42] Cette proportion varie énormément d'une région à l'autre et cette évolution est avant tout imputable à la croissance observée dans les régions de Tokyo et du Kansai.

Graphique 4.7 Nouveaux arrivants sur le marché japonais de l'électricité de détail

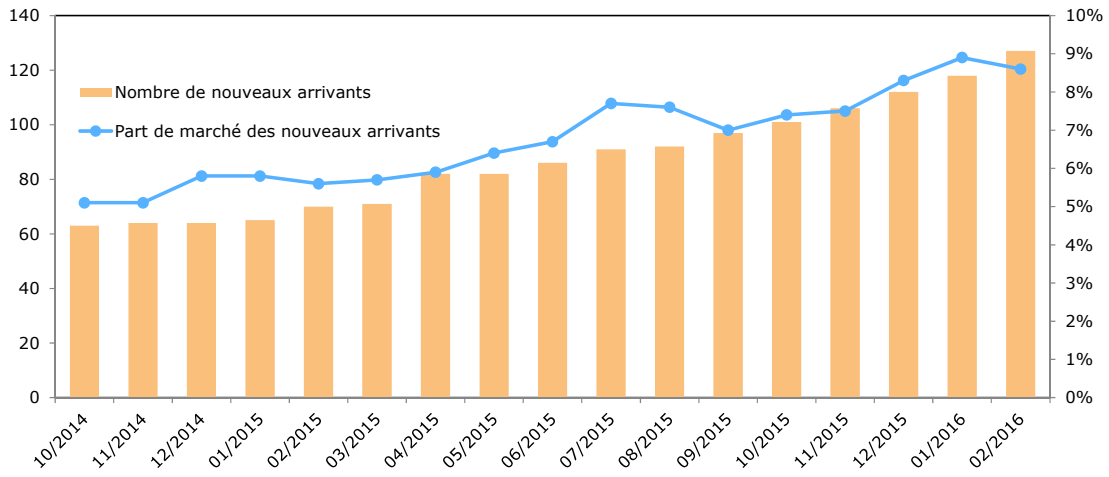

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

4.73. La deuxième phase de la réforme introduit également un nouveau régime de licences pour les producteurs d'électricité. L'ancienne classification des producteurs a été remaniée. Il y a désormais trois catégories d'entreprises: des entreprises de production uniquement (notification requise); des entreprises de transport et distribution (licence requise); et des entreprises de vente au détail (enregistrement requis). Cette répartition permettra par exemple aux entreprises relevant de la première catégorie de producteurs et de fournisseurs d'électricité d'élargir leurs activités à la vente au détail, dans une optique d'intensification de la concurrence.

Graphique 4.8 Classification et régimes de licences des producteurs d'électricité avant et après la réforme d'avril 2016

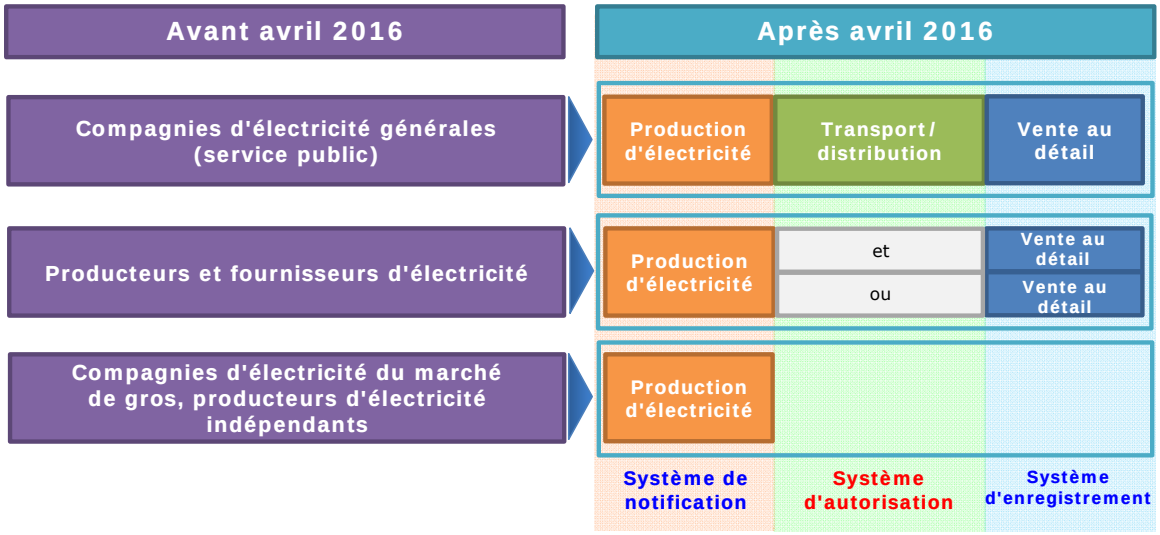

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.74. Une troisième modification (phase 3) de la Loi sur les entreprises d'électricité, adoptée en juin 2015, définit les axes de la prochaine phase de la réforme, à savoir la dissociation juridique des activités de transport et de distribution des activités de production en amont d'une part, et des activités de vente au détail en aval d'autre part, d'ici à 2020. Les producteurs d'électricité auront le choix entre deux formes juridiques possibles: la holding ou la société affiliée (graphique 4.9). Dans tous les cas, le segment du transport et de la distribution restera réglementé, afin de garantir neutralité et transparence. La réglementation des tarifs doit être abandonnée d'ici à 2020, en attendant l'évaluation de la situation de la concurrence.

Graphique 4.9 Formes d'entreprises: holding et sociétés affiliées

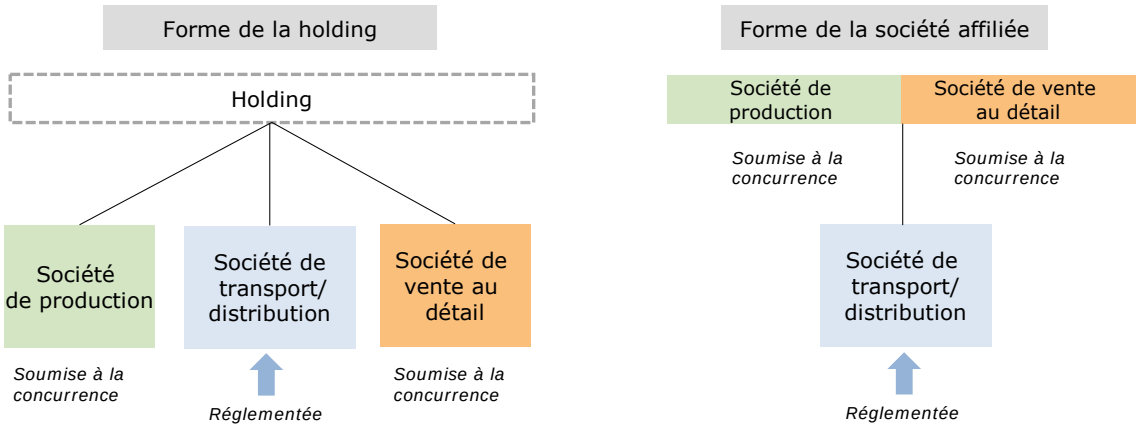

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

4.75. Cette libéralisation n'a pas encore provoqué de baisse des prix, en raison des contraintes engendrées par la fermeture de toutes les centrales nucléaires après l'accident de Fukushima. Jusqu'ici, seules deux centrales ont été autorisées à rouvrir par l'organisme de réglementation en charge de la sécurité, et une seule a effectivement rouvert, du fait de procédures judiciaires engagées contre la deuxième autorisation. Ces pertes ont été en partie compensées par d'onéreuses importations de pétrole, de gaz et de charbon, et par la remise en fonction de centrales électriques thermiques. En moyenne, les tarifs de l'électricité ont augmenté de 25% environ pour les particuliers depuis l'accident et aucun programme de compensation n'est à cet égard financé par l'État. Une exonération de 80% des tarifs de rachat a été mise en place pour les industries grosses consommatrices d'énergie, cette mesure coûtant 45 milliards de yen par an à l'État.

4.76. Ce nouveau contexte a fait émerger de nouveaux objectifs pour la réforme du marché de l'électricité, notamment garantir la stabilité de l'offre d'électricité en favorisant le développement des échanges interrégionaux, garantir les tarifs les plus bas possibles et bien réfléchir au bouquet énergétique, en particulier en ce qui concerne l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables. Les objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne les parts respectives du nucléaire et des énergies renouvelables dans la production d'électricité ont déjà été fixés dans les Perspectives à long terme concernant la demande et l'offre d'énergie, mentionnées plus haut. Ces objectifs sont les suivants: passer de 1% actuellement à 20-22% pour le nucléaire, et de 13% du total actuellement à 22-24% pour les énergies renouvelables (dont 7% pour le solaire, entre 3,7 et 4,6% pour la biomasse, entre 0,8 et 1,1% pour la géothermie et entre 8,8 et 9,2% pour l'énergie hydraulique). La demande d'énergie devrait dans le même temps augmenter légèrement (et passer de 966,6 milliards de kWh à 980,8 milliards de kWh).

4.77. Cette politique énergétique sera par ailleurs influencée par les résultats de la COP21 et par l'Accord de Paris. Le Japon révise actuellement un plan relatif aux émissions de gaz à effet de serre, qui fixera de nouveaux objectifs de réduction de ces émissions.

4.5 Secteur manufacturier

4.78. En 2014, le secteur manufacturier a représenté 18,7% du PIB et 15,0% de l'emploi au Japon.

4.6 Services

4.6.1 Services financiers

4.79. L'encadré 4.1 présente les principaux indicateurs économiques du secteur des services financiers au Japon.

Encadré 4.1 Services financiers au Japon: aperçu statistique, 2013 et 2015

Général:

Part des services financiers dans le PIB:
2011: 4,8%
2014: 4,4%

Part des services financiers dans l'emploi total:
2011: 2,8%
2014: 2,6%

Exportations nettes de services financiers:
2015: 7 258 millions de ¥ (dont services d'assurance et de pension: 5 734 millions de ¥)
Importations nettes de services financiers:
2015: 12 457 millions de ¥ (dont services d'assurance et de pension: 1 910 millions de ¥)

Stock de capital à l'étranger des fournisseurs de services financiers:
2013: 11 137,3 milliards de ¥ (1,4% du stock de capital à l'étranger pour les banques, 11,8% du stock de capital à l'étranger pour l'assurance)
2015: 10 433,0 milliards de ¥ (1,4% du stock de capital à l'étranger pour les banques, 8,8% du stock de capital à l'étranger pour l'assurance)

Importance de la branche des services financiers des Postes japonaises:
JP Bank et JP Insurance du Japan Post Group sont considérés comme des acteurs majeurs du secteur des services financiers. L'Agence des services financiers les supervise exactement de la même manière qu'elle supervise les autres établissements financiers.

Services bancaires:

Nombre de banques et regroupements récents: il n'y a eu aucun regroupement depuis 2013
2013: 196 banques (dont 5 banques étrangères et 59 succursales de banques étrangères)
2015: 195 banques (dont 4 banques étrangères et 54 succursales de banques étrangères)

Concentration/part des divers types de banques dans le bilan total des établissements bancaires:
(centaines de millions de ¥)
2013: Bilan total 9 123 472 (51 000 banques étrangères, 325 048 succursales de banques étrangères)
2015: Bilan total 10 165 870 (56 041 banques étrangères, 471 876 succursales de banques étrangères)

Activités de prêt: (volume des crédits, 2015)
2015: 523 001,6 milliards de ¥

Activités sur valeurs mobilières: (détention de valeurs mobilières en comptes de banque, 2015)
2015: 26 863,1 milliards de ¥

Assurance:

Nombre de compagnies d'assurance:
2013: 97
2015: 94 (assurance-vie: 42 (dont 3 succursales de compagnies d'assurance étrangères), assurance autre que sur la vie: 52 (dont 22 succursales de compagnies d'assurance étrangères))

Regroupements récents:
- Septembre 2014: Sompo Japan Nipponkoa (fusion de Sompo Japan et Nipponkoa)
- Octobre 2014: Tokio Marine & Nichido Life Insurance Co., Ltd. (fusion de Tokio Marine & Nichido Life Insurance Co. Ltd. et Tokio Marine & Nichido Financial Life Insurance Co.)
- Octobre 2014: Axa Life (fusion de Axa Japan Holdings et Axa Life)
- Juillet 2015: Orix Life (fusion de Orix Life et Hartford Life)

Bilan total du secteur de l'assurance:
2015: 398 834 milliards de ¥ (dont 92,1% pour l'assurance-vie et 7,9% pour l'assurance autre que sur la vie)

Concentration: (part de marché cumulée des 5 plus grandes compagnies, 2015)

Assurance-vie (%)
JP Insurance: 23,1
Nippon Life Insurance Company: 17,0
Dai-ichi Life Insurance Company: 10,0
Meiji Yasuda Insurance Company: 9,9
Sumitomo Life Insurance Company: 7,5

Assurance autre que sur la vie (%)
Tokio Marine & Nichido Fire Insurance Co. Ltd: 28,7

Sompo Japan Nipponkoa Insurance Inc.: 23,2 Mitsui Sumitomo Insurance Company Ltd: 21,5 Aioi Nissay Dowa Insurance Co. Ltd: 11,0 Fuji Kasai Insurance Co., Ltd: 2,7
Fonds de pension:
Nombre de fonds de pension: total concernant les fonds de pension des entreprises 2013: 19 176 2015: 18 953 Total de l'actif: 2013: 96 700 milliards de ¥ 2015: 96 600 milliards de ¥
Bourse et valeurs mobilières:
Capitalisation des sociétés cotées en bourse: (centaines de millions de ¥) 2013: 4 584 843 (87,1% du PIB) 2015: 5 718 329 (119,3% du PIB) Valeur brute des obligations émises en souscription publique: 2013: 1 079 (emprunteurs nationaux: 1 070, emprunteurs étrangers: 9) 2015: 1 129 (emprunteurs nationaux: 1 118, emprunteurs étrangers: 11) Transactions sur valeurs mobilières à la bourse (marché secondaire, 2015): (centaines de millions de ¥) 2013: 7 517 141 (dont, actions nationales: 6 401 938; actions étrangères: 347; obligations nationales: 0; obligations étrangères: 0; produits structurés et options: 102 288; fonds de placement: 1 012 568) 2015: 8 222 728 (actions nationales: 6 965 095; actions étrangères: 29 518; obligations nationales: 0; obligations étrangères: 0; produits structurés et options: 6 796 204; fonds de placement: 118 937 598)

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

4.80. Le cadre réglementaire des services financiers au Japon a été décrit en détail dans les précédents rapports EPC[43]; il a été légèrement modifié depuis le dernier examen.

4.81. Concernant le secteur bancaire, la Loi de 1947 sur les activités bancaires et ses textes d'application ont été modifiés en juin 2013, pour une entrée en vigueur en avril 2014. Certaines des modifications portent sur le régime applicable aux banques japonaises ou à toutes les banques, tandis que d'autres visent spécifiquement les banques étrangères.

4.82. Concernant le régime généralement applicable, la première modification introduisait une exception à la règle dite "des 5%" relative aux droits de vote. Auparavant, les banques ne pouvaient détenir en tout plus de 5% des droits de vote dans une entreprise. La modification autorise quelques exceptions aux fins de la reconstruction d'entreprises et de la revitalisation de l'économie régionale (Loi sur les activités bancaires, article 16.3).

4.83. La deuxième modification concerne la réduction des plafonds d'engagements élevés. Conformément aux principes fondamentaux du Comité de Bâle et suite au Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI, l'octroi de crédits pour des montants élevés a été limité à trois niveaux. Premièrement, le champ des actifs soumis aux règles en matière d'engagements a été étendu, en plus des prêts et des garanties, aux montants non tirés dans les transactions relatives aux lignes d'engagement, aux montants des transactions interbancaires (y compris les montants des prêts remboursables à la demande) et des dépôts, aux montants dus à d'autres établissements financiers, aux obligations émises en souscription publique, aux balances commerciales dans les banques et aux montants correspondant aux risques de crédit dans les transactions sur produits dérivés. Deuxièmement, le champ du calcul, c'est-à-dire le champ des sociétés contrôlées et affiliées prises en compte pour calculer l'engagement total d'un regroupement d'entreprise, a été étendu. Troisièmement, la méthode de calcul de l'engagement a été modifiée pour inclure certains postes de la balance tels que les montants non tirés dans les transactions relatives aux lignes d'engagement et les montants correspondant aux risques de crédit dans les transactions sur produits dérivés (Loi sur les activités bancaires, article 13).

[43] Documents de l'OMC WT/TPR/S/276 du 15 janvier 2013 et WT/TPR/S/310/Rev.1 du 6 mai 2015.

4.84. La modification de la Loi sur les activités bancaires permet aussi aux banques japonaises de détenir indirectement des entreprises pour lesquelles elles ne pouvaient pas se porter acquéreur auparavant, et ce pour une période de cinq ans, lorsque cette participation indirecte résulte de l'acquisition par des banques japonaises d'établissements financiers étrangers comme des banques, des compagnies d'assurance ou des maisons de titres étrangères (Loi sur les activités bancaires, article 16-2 4) à 6)).

4.85. La modification de la Loi sur les activités bancaires portant sur le régime applicable aux banques étrangères prévoit un assouplissement partiel des prescriptions relatives aux services d'agence et aux services intermédiaires; ainsi, lorsqu'une banque japonaise exerce des activités en tant qu'agent ou intermédiaire d'une banque étrangère uniquement en dehors du Japon, l'existence de liens financiers entre l'agent ou la banque intermédiaire au Japon et la banque étrangère n'est plus exigée.

4.86. La modification prévoit également un ensemble de nouvelles règles plus strictes concernant les normes en matière de licences, les obligations en matière d'information, le maintien des actifs au Japon et le pouvoir de surveillance en cas de procédure de faillite ou de réorganisation.

4.87. La modification a précisé et complété les normes en matière de licences et impose que: 1) le montant des actifs soit au moins égal à celui du capital déclaré de la succursale de la banque étrangère (2 milliards de yen) et suffisant pour que l'activité proposée dans la demande de licence fonctionne de façon saine et efficace; 2) la banque étrangère enregistre un profit au cours d'au moins une des trois années suivant le début de son activité; 3) ses dirigeants et employés aient des connaissances et une expérience suffisantes; et 4) les pratiques commerciales de la succursale de la banque étrangère permettent de protéger les déposants et de préserver la stabilité du système financier. En outre, les lignes directrices de la FSA en matière de surveillance ont été complétées par de nouvelles règles relatives aux transferts de fonds au sein du groupe de la banque étrangère, y compris les transferts à destination et en provenance des comptes du siège et des succursales, aux actifs des succursales étrangères au Japon, aux types de dépôts effectués par les succursales de banques étrangères et à la façon dont les succursales de banques étrangères traitent les dépôts au Japon. Ces éléments s'appliqueront non seulement aux critères relatifs aux licences, mais également au suivi quotidien des succursales de banques étrangères.

4.88. Les succursales de banques étrangères existantes qui exerçaient au Japon avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée n'ont pas été évaluées sous le prisme des nouvelles normes de licences et il n'existe pas de mécanisme de renouvellement de licence. Toutefois, les nouvelles normes en matière de licences ont été incorporées dans les critères de surveillance; ainsi, les succursales de banques étrangères "existantes" sont évaluées et surveillées en appliquant les nouvelles normes de licences.

4.89. Les modifications ont aussi imposé aux banques étrangères de nouvelles obligations en matière d'information à l'égard de leurs clients japonais. Les succursales de banques étrangères doivent informer les déposants que le système d'assurance des dépôts au Japon ne couvre pas leurs dépôts. Elles doivent en outre expliquer à leurs clients que la solvabilité d'une succursale de banque étrangère signifie que la banque étrangère est solvable dans sa totalité, que les autorités de surveillance compétentes de la succursale de banque étrangère seront principalement responsables du contrôle de la solvabilité, et que même si un remboursement peut être effectué dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire du pays d'origine en cas de faillite de la banque étrangère, il n'est pas exclu que les dépôts ne soient pas remboursés rapidement. Enfin, la succursale de banque étrangère doit communiquer les détails concernant le champ d'application du système d'assurance des dépôts dans le pays d'origine si les dépôts effectués au Japon sont couverts par ce système.

4.90. La troisième grande modification apportée au régime des banques étrangères concerne le maintien des actifs au Japon. Les succursales de banques étrangères sont maintenant tenues de conserver en permanence au Japon des actifs correspondant au montant minimum du capital des banques japonaises (soit 2 milliards de yen), que ce soit sous forme de prêts à la Banque du Japon, d'argent liquide, d'obligations de l'État japonais ou d'obligations des gouvernements locaux japonais, avec un délai de mise en place progressive qui s'est achevé le 31 mars 2016. La sanction en cas d'infraction à ces règles, ou à une décision de la FSA imposant aux banques étrangères de maintenir une certaine proportion de leurs actifs au Japon, est passée de 1 million de yen à

3 millions de yen et un an de prison pour les personnes physiques, et à 200 millions de yen pour la succursale de banque étrangère concernée.

4.91. De plus, en 2013, la Loi sur les mesures spéciales de réorganisation a été étendue aux succursales de banques étrangères. Cette loi donne également à l'autorité de surveillance le droit de demander l'ouverture d'une procédure de faillite ou de réorganisation, ou le droit de déposer une demande d'ordonnance d'interdiction temporaire.

4.92. Concernant les services d'assurance, la Loi sur le commerce des services d'assurance a été modifiée en mai 2014 pour faire en sorte que les intermédiaires en assurance informent les consommateurs et comprennent leurs intentions lors du démarchage en assurance, y compris en matière d'assurance santé (articles 295.2 et 294[44]). En outre, une Ordonnance du Bureau du Cabinet a été modifiée pour assouplir les conditions liées à la fourniture de services d'assurance pour le traitement de l'infertilité (Ordonnance du Bureau du Cabinet, modifiée en mars 2016[45]).

4.93. Concernant les valeurs mobilières et la bourse, la Loi sur les instruments financiers et la bourse a été modifiée en juin 2013 – pour une entrée en vigueur de la modification en décembre 2014 – afin de renforcer les sanctions en cas de délit d'initié. Aux termes de la loi modifiée, des sanctions pénales doivent être imposées en cas de divulgation d'informations privilégiées ou en cas d'incitation à investir sur la base de telles informations non divulguées. Les amendes à payer en cas d'infractions commises par les gestionnaires d'actifs sur les comptes de leurs clients ont également été augmentées: elles correspondent maintenant au "montant total des frais de gestion pour trois mois", alors qu'elles étaient auparavant calculées en multipliant "les frais de gestion pour un mois" par "le ratio de la valeur des stocks concernés au montant total des actifs gérés". La Loi a aussi été modifiée en mai 2014 – pour une entrée en vigueur de la modification en mai 2015 – pour promouvoir le recours au financement participatif sous forme "d'investissement" en assouplissant l'obligation pour les opérateurs de services de financement participatif sous forme "d'investissement" de s'enregistrer en tant "qu'opérateurs du marché des instruments financiers". L'enregistrement en tant "qu'opérateurs du marché des instruments financiers" est obligatoire pour que les opérateurs de services de financement participatif sous forme d'investissement puissent fournir des services, y compris le démarchage de stock au nom d'un collecteur de fonds. La Loi a de nouveau été modifiée en mai 2015 – pour une entrée en vigueur de la modification en mai 2016 – afin d'exiger des annexes additionnelles aux formulaires de notification pour les "opérateurs du marché de la gestion d'investissement bénéficiant d'une autorisation spéciale". Des conditions d'exclusion ont également été introduites. Par exemple, un opérateur ne peut s'enregistrer en tant qu'opérateur du marché de la gestion d'investissement bénéficiant d'une autorisation spéciale si cinq ans ne se sont pas écoulés depuis que l'opérateur a été enjoint de mettre fin à son activité.

4.6.2 Télécommunications

4.94. L'encadré 4.2 présente les principaux indicateurs économiques, ainsi que les principales caractéristiques réglementaires, du secteur des télécommunications au Japon.

Encadré 4.2 Principaux indicateurs économiques et principales caractéristiques réglementaires du secteur des télécommunications au Japon

Données économiques
Taux de pénétration (2016): % total d'abonnés au téléphone: 177,1% (y compris abonnés à la téléphonie fixe et mobile) Usagers de la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés au téléphone): 115,2% % d'abonnés à la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés au téléphone): 74,3% Utilisateurs d'Internet (pour 100 habitants): (c'est-à-dire le pourcentage de ménages où une personne au moins utilise Internet) 84,6%

[44] Non encore entré en vigueur.
[45] Non encore entrée en vigueur.

Abonnés Internet haut débit (pour 100 ménages qui utilisent Internet sur des ordinateurs à la maison, des tablettes ou d'autres appareils):
97,6%

Abonnés Internet fixe: 38 238 420 (juin 2016)

Principaux acteurs:
Nombre d'entreprises fournissant des services de télécommunication:
307 opérateurs (possédant les réseaux et les circuits) sont enregistrés auprès du Ministère; et 17 168 opérateurs (sans réseaux) ont présenté des notifications (au 1er mars 2016)

Nom et part de marché des principales entreprises de services de télécommunication sur lignes fixes:
NTT East et NTT West (part de marché combinée pour les services de télécommunication sur lignes fixes: 53,8%), KDDI (10%), K-Opticom (10%) (décembre 2015)

Nom et part de marché des principales entreprises de services de téléphonie mobile:
NTT DoCoMo (43,3%), groupe KDDI (y compris Okinawa Cellular, 28,9%), groupe SoftBank (27,8%) (décembre 2015)

Nom et part de marché des fournisseurs de services d'accès à Internet haut débit:
Groupe NTT (27,1%), fournisseurs d'accès à Internet exclusivement (par exemple Asahi Net, Yahoo BB, OCN, So-net, @nifty, Biglobe) (24,6%), groupe KDDI (19,0%) (mars 2015)

Participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication: sauf en ce qui concerne Nippon Telegraph and Telephone Corporation (NTT), il n'y a pas de restrictions dans les entreprises fournissant des services de télécommunication au Japon. On ne dispose pas de données sur la participation étrangère au capital des sociétés de télécommunication cotées en bourse, sauf pour NTT pour qui elle était de 30,8% en décembre 2015.

Participation de l'État au capital: NTT 33,3%

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures depuis le dernier examen: aucune
Le secteur a perdu 11 entreprises de télécommunication enregistrées et a gagné 975 entreprises de télécommunication notifiées (4 nouveaux opérateurs enregistrés et 1 566 nouveaux opérateurs notifiés) (1er mars 2016).

Cadre réglementaire

Interconnexion et concurrence:
Régime d'interconnexion entre les réseaux fixes:
Un opérateur de télécommunications qui met en place des installations désignées de catégorie I (c'est-à-dire un opérateur qui détient plus de 50% des lignes d'abonnés dans la préfecture) est tenu de définir et de publier l'Accord d'interconnexion et les Règles comptables relatives à l'interconnexion qui sont fondées sur le Régime comptable de l'interconnexion. Les installations désignées sont définies comme des installations pour les lignes d'abonnés et comme toute installation associée nécessaire pour se connecter à un autre opérateur en vue d'améliorer le service fourni aux consommateurs et de contribuer au progrès général des télécommunications.

Régime d'interconnexion entre les réseaux mobiles: pour les détails de la réforme récente, voir ci-dessous

Nombre de plaintes déposées ou de décisions prononcées dans des différends entre opérateurs au sujet de l'interconnexion: aucune depuis 2015

Autres aspects réglementaires:
Partage des installations: aucun changement depuis 2015
Dégroupage de la boucle locale: aucun changement depuis 2015
Portabilité des numéros: le système est déjà mis en place (article 4, Règles relatives aux tarifs d'interconnexion, Règlements concernant l'article 20, numéros de télécommunication). Aucun changement depuis 2015
Gestion du spectre: le cadre réglementaire n'a pas été modifié depuis 2015
Transparence: aucun changement depuis 2015
Taxes de répartition: aucun changement depuis 2015
Régime de licences: aucun changement depuis 2015

Service universel (bénéficiaires, bailleurs de fonds, services assurés, niveau, dépenses, méthode de calcul et gestion)

Bénéficiaires:
Les opérateurs de services de télécommunication qui assurent des services de télécommunication de base, y compris le service universel, sont désignés par le Ministère de l'intérieur et des communications (MIC) comme remplissant les conditions requises (opérateurs admissibles: NTT East et NTT West).

Opérateurs contributeurs:
Les opérateurs de services de télécommunication qui disposent de raccordements aux installations de service universel de NTT East et NTT West (et qui ont un chiffre de ventes de 1 milliard de ¥ ou plus).

Services inclus:
1) les téléphones fixes analogiques (accès aux lignes fixes analogiques) ou leur équivalent en téléphonie via Internet utilisant la fibre optique (couverts par le service universel depuis avril 2011);
2) les services téléphoniques publics de catégorie I; et
3) les appels d'urgence (vers les numéros 110, 118 et 119)
Dépenses (approuvées en 2015):
remboursements à NTT East et NTT West totalisant 6,8 milliards de ¥

Méthode de calcul:
- accès aux lignes de téléphone fixes analogiques: la "méthode du coût de référence" est appliquée aux 4,9% des régions où le coût des lignes est le plus élevé; lorsque le coût par ligne excède le coût moyen national majoré du double de l'écart type, les coûts sont couverts, en partie, par le fonds de service universel
- services téléphoniques publics de catégorie I: dans la méthode de calcul appliquée, les coûts et les revenus s'annulent mutuellement
- appels d'urgence: remboursement des coûts des lignes d'urgence
- services téléphoniques via Internet utilisant la fibre optique équivalant aux services téléphoniques fixes analogiques: exclus du système de remboursement

Gestion:
L'Association des opérateurs de services de télécommunication (institution de soutien au service universel) est chargée de recouvrer les contributions des opérateurs et de verser les subventions. Elle doit obtenir l'autorisation du MIC en ce qui concerne les subventions et les contributions annuelles.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

4.95. Le cadre réglementaire des services de télécommunication au Japon a été décrit en détail dans les précédents rapports EPC[46]; il a été légèrement modifié depuis le dernier examen, et notamment en ce qui concerne: le régime d'interconnexion entre les réseaux mobiles, l'information et la protection des consommateurs, le déblocage de la carte SIM et la durée des contrats de téléphonie mobile.

4.96. Concernant le régime d'interconnexion entre les réseaux mobiles, sur la base de la Stratégie de revitalisation du pays (décision du Cabinet de juin 2013) et du rapport du Conseil de l'information et de la communication (décembre 2014), la Loi sur les entreprises de télécommunication a été modifiée en mai 2015 (pour une entrée en vigueur des modifications en mai 2016) afin de promouvoir une concurrence loyale et d'encourager l'entrée de nouveaux opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO). Les modifications introduisent une obligation de dégroupage pour les opérateurs de réseau mobile, qui, conformément aux lignes directrices précédentes du MIC, pouvaient décider de leur degré d'interconnexion et quelles dépenses seraient facturées au coût de production. Dans le cadre du nouveau régime, l'Ordonnance n° 31 du MIC du 29 mars 2016 définit précisément les obligations d'interconnexion, ainsi que la méthode de calcul et les procédures relatives aux redevances d'interconnexion à la charge des MVNO, redevances qui sont basées sur des coûts raisonnables résultant d'une gestion efficace, auxquels s'ajoute un profit raisonnable.

4.97. Concernant la protection des consommateurs et la communication de renseignements, la Loi sur les entreprises de télécommunication a été modifiée en mai 2015 afin d'obliger les opérateurs de télécommunication à fournir un document donnant les détails du contrat concernant les services de télécommunication désignés. Il s'agit ainsi d'interdire aux opérateurs et aux agences de vente de fournir des renseignements inexacts et de dissimuler des informations qui affecteraient la décision de l'utilisateur et d'interdire aux opérateurs et aux agences de vente de continuer à démarcher un client pour conclure un contrat après que celui-ci a clairement exprimé son refus.

4.98. Concernant le blocage des cartes SIM, s'appuyant sur le pouvoir que lui confère la Loi sur les entreprises de télécommunication d'adopter des "ordonnances d'amélioration" afin de corriger l'impact négatif des mesures des opérateurs de télécommunication sur les utilisateurs, le MIC a adopté des "lignes directrices relatives au déblocage des cartes SIM" en mai 2015 après des discussions avec les opérateurs. Sur la base de ces lignes directrices, tous les grands opérateurs

[46] Documents de l'OMC WT/TPR/S/276 du 15 janvier 2013 et WT/TPR/S/310/Rev.1 du 6 mai 2015.

(NTT-DoCoMo, KDDI et Softbank) sont convenus d'introduire la gratuité du déblocage des cartes SIM au bout de six mois pour tous les appareils mobiles achetés après le 1er mai 2015.

4.99. Concernant la durée standard des contrats de téléphonie mobile, qui est actuellement de deux ans, des discussions sont en cours avec le secteur en vue de réduire cette durée par le biais de lignes directrices similaires.

4.6.3 Services audiovisuels

4.6.3.1 Industrie cinématographique

4.6.3.1.1 Structure économique

4.100. Les opérateurs étrangers peuvent exercer légalement dans tous les segments de l'industrie cinématographique japonaise[47] et ils sont effectivement présents dans tous ces segments (graphique 4.10). Des filiales étrangères se sont lancées dans la production de films japonais.

Graphique 4.10 Structure de l'industrie cinématographique au Japon

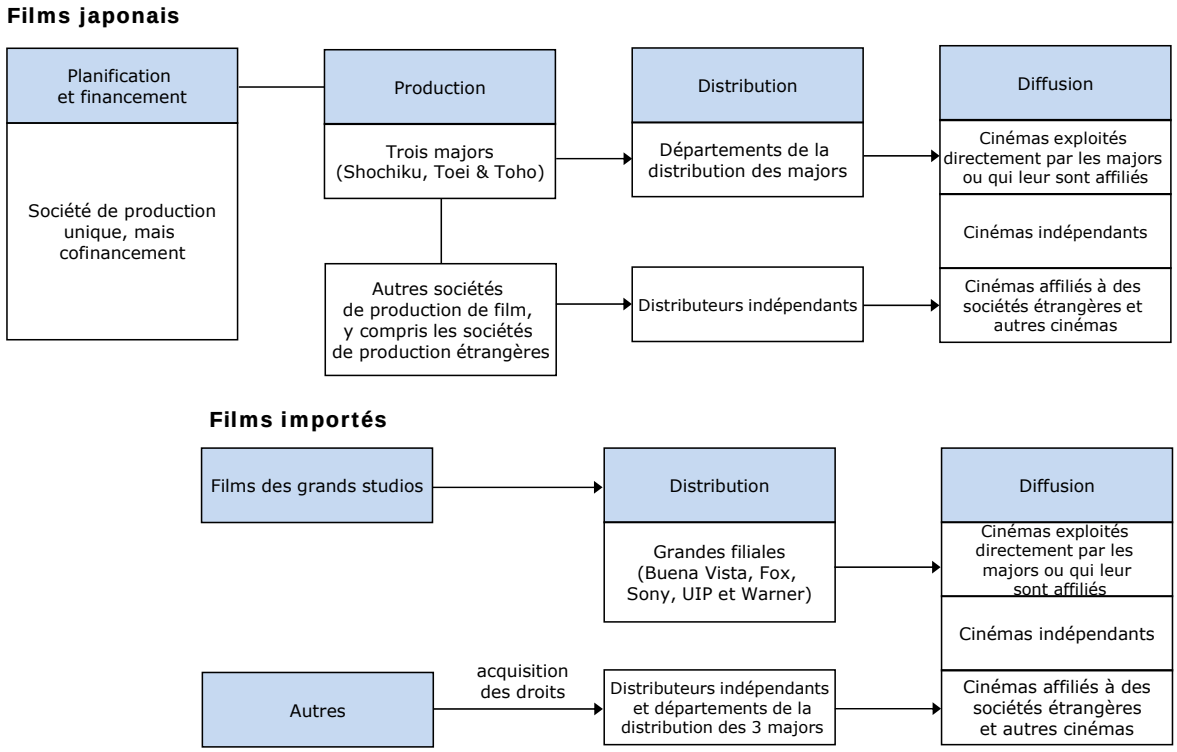

Source: JETRO, Japan Economic Monthly, mai 2005, et données communiquées par l'OMC.

4.101. Le tableau 4.12 présente la taille du marché à la fois pour les films nationaux et importés pour les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. S'agissant de l'exploitation en salle, le Japon est le troisième marché au monde après les États-Unis et la Chine.[48] Ce marché est parvenu à maturité; il a, dans une large mesure, épuisé son potentiel de croissance et est soumis à des fluctuations, malgré un record historique en 2010. Les films indépendants et les cinémas indépendants perdent du terrain face aux films commerciaux produits par les majors locales avec le soutien financier des sociétés de télédiffusion, et face aux chaînes de cinémas multisalles. Des efforts sont déployés pour diversifier le contenu proposé dans les cinémas au-delà des films, comme des événements sportifs ou des concerts en direct dans le cadre d'une

[47] Sous cette appellation, on peut regrouper la production de films, la distribution de films (qui relèvent toutes deux d'une seule position provisoire de la CPC) et l'exploitation/la projection de films dans les cinémas.

[48] Renseignements en ligne de la Motion Picture Association of America. Adresse consultée: http://www.mpaa.org/wp-content/uploads/2016/04/MPAA-Theatrical-Market-Statistics-2015_Final.pdf.

transmission numérique de point-à-point (aussi appelée ODS, autres contenus numériques/sources numériques en ligne).

Tableau 4.12 Taille du marché du film japonais, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Nombre total d'écrans de cinéma (nombre de complexes cinématographiques)	3 290 (2 765)	3 318 (2 831)	3 364 (2 911)	3 437 (2 996)
Nombre de films distribués				
Films japonais	554	591	615	581
Films importés	429	526	569	555
Total	983	1 117	1 184	1 136
Nombre d'entrées (milliers)	155 159	155,888	161 116	166 630
Prix moyen d'une place (¥)	1 258	1 246	1 285	1 303
Recettes brutes d'exploitation en salle				
Films japonais (millions de ¥)	128 181	117 685	120 715	120 367
Films importés (millions de ¥)	67 009	76 552	86 319	96 752
Total (millions de ¥)	195 190	194 237	207 034	217 119
Part (%)				
Films japonais	65,7	60,6	58,3	55,4
Films importés	34,3	39,4	41,7	44,6

Source: Renseignements en ligne de l'Association japonaise des producteurs de films (en japonais). Adresse consultée: http://eiren.org/toukei/data.html.

4.102. Le tableau 4.13 présente la contribution économique de la production, de la distribution et de la diffusion de films à l'économie japonaise en 2014 en termes de production brute, de valeur ajoutée, de revenus du travail, de recettes fiscales et d'emploi. Comme l'indiquent les catégories de revenus des producteurs de films (graphiques 4.11 et 4.12), la première catégorie demeure la diffusion de films, mais elle ne représente que 30% des revenus. La location et la vente de DVD se classent en deuxième position, même si elles vont forcément diminuer à brève échéance au profit des circuits de distribution secondaire dématérialisés. L'importance relative de la distribution de vidéos sur les appareils mobiles constitue une spécificité du marché japonais.

Tableau 4.13 Contribution économique de la production, de la distribution et de la diffusion de films à l'économie japonaise, 2014

(Milliards de ¥, sauf indication contraire)

Secteur	Production brute		Valeur ajoutée		Revenus du travail		Recettes fiscales		Emploi	
	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total
Production de films	113,5	229,8	51,4	115,8	25,4	56,6	7,5	18,4	8 852 personnes	21 661 personnes
Distribution de films	115,0	232,7	52,1	117,3	25,8	57,3	7,6	18,7	1 360 personnes	3 326 personnes
Diffusion de films	207,0	441,7	77,0	205,9	41,2	102,7	13,0	34,2	12 904 personnes	25 686 personnes
Total	435,5	904,2	180,5	439,0	92,4	216,6	28,1	71,3	23 116 personnes	50 673 personnes

Source: Institut de recherche Mitsubishi, Inc. (2015), *Economic Contribution of the Japanese Film and Television Industry*, page 18. Adresse consultée: http://www.jimca.co.jp/research_statistics/index.html.

Graphique 4.11 Revenus du marché et part attribuée aux films, 2014

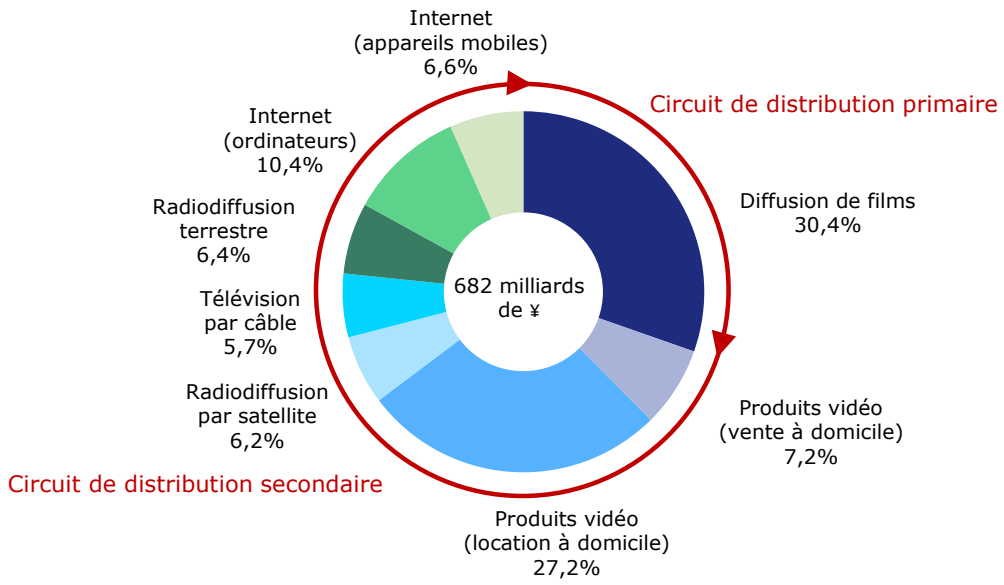

Source: Institut de recherche Mitsubishi, Inc., (2015), *Economic Contribution of the Japanese Film and Television Industry*, page 18. Adresse consultée: http://www.jimca.co.jp/research_statistics/index.html.

Graphique 4.12 Revenus du marché attribués aux films, 2000-2014

(Centaines de millions de ¥)

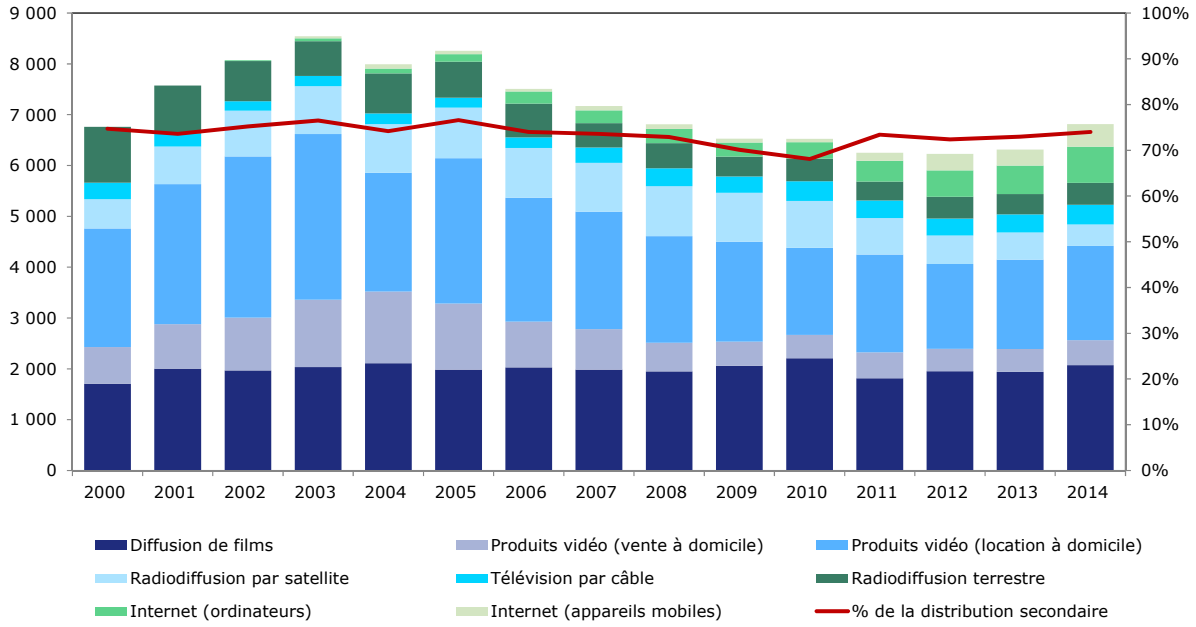

Source: Institut de recherche Mitsubishi, Inc., (2015), *Economic Contribution of the Japanese Film and Television Industry*, page 18. Adresse consultée: http://www.jimca.co.jp/research_statistics/index.html.

4.6.3.1.2 Cadre réglementaire

4.103. S'agissant de la production et de la distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo[49], le Japon a souscrit des engagements sans limitation au titre de l'AGCS pour les

[49] Le point 9611 de la classification provisoire de la CPC, "Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo", combine les services de promotion et de publicité (CPC 96111),

modes 1, 2 et 3 en matière d'accès aux marchés, des engagements sans limitation pour les modes 1 et 2 en matière de traitement national, et "aucun engagement, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux" pour le mode 3 en matière de traitement national, ce qui renvoie à la limitation horizontale "non consolidé pour les subventions à la recherche-développement". Ces consolidations sont établies sur la base du statu quo car elles reflètent le régime appliqué dans ce secteur au Japon.

4.104. Contrairement à bon nombre d'autres Membres de l'OMC, le Japon n'a pas inscrit les accords de coproduction dans sa liste d'exemption de l'obligation NPF car il n'a pas, pour l'instant, signé d'accords de ce type, sauf un avec le Canada[50] et un entre l'organisme japonais désigné, Unijapan, et le Centre national du cinéma français.[51]

4.105. Le Japon a indiqué qu'il considérait la fourniture de services de projection de films cinématographiques au titre du mode 1 comme étant techniquement infaisable ("non consolidé*") tant pour l'accès aux marchés que pour le traitement national. Il n'y a cependant aucune restriction juridique à la fourniture de services transfrontières de transmission numérique de point-à-point dans les cinémas. Le Japon a également souscrit des engagements sans limitation pour le mode 2 en matière d'accès aux marchés et de traitement national, et pour le mode 3 en matière d'accès aux marchés. Les engagements pour le mode 3 en matière de traitement national renvoient à la limitation horizontale "non consolidé pour les subventions à la recherche-développement".

4.106. La libéralisation résultant de certains ALE auxquels le Japon est partie va au-delà de son régime découlant de l'AGCS, dans la mesure où les listes positives d'engagements contiennent des engagements partiellement améliorés (accord avec Singapour) ou des engagements sans limitation (accords avec le Brunéi Darussalam, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mongolie, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam[52]), tandis que les listes négatives d'engagements figurant dans certains ALE (avec l'Australie, le Chili, le Mexique, le Pérou et la Suisse) ne prévoient aucune réserve visant le secteur du film que ce soit pour la production, la distribution ou la diffusion.

4.107. L'aide publique au secteur, y compris par les administrations locales, est relativement limitée. La production cinématographique ne bénéficie pas de mesures d'incitation fiscales et les subventions des commissions locales sont très faibles, à l'exception, dans une certaine mesure, de celles accordées par la commission du film d'Okinawa.[53]

4.108. S'agissant de l'assistance financière accordée au secteur par le gouvernement, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI), qui se concentre sur la promotion du secteur des contenus, affecte deux lignes budgétaires différentes au soutien du secteur. La première, qui s'élevait à 650 millions de yen en 2015, vise à doper le secteur des contenus. Ce budget contribue

---

les services de production de films cinématographiques ou de bandes vidéo (CPC 96112, à savoir les services de production de films destinés à être projetés directement dans des salles commerciales ou à être diffusés à la télévision ou à être vendus ou loués à des tiers et réalisés sur pellicule ou bande vidéo; la production de longs et courts métrages qui peuvent avoir un caractère récréatif, publicitaire, éducatif ou informatif ou porter sur des thèmes religieux, la production de dessins animés, etc.), les services de distribution de films cinématographiques ou de bandes vidéo (CPC 96113, à savoir les services de distribution de films et de bandes vidéos; il s'agit de la vente ou de la location de films ou de bandes à d'autres établissements à des fins récréatives ou pour diffusion à la télévision ou pour la vente ou la location à des tiers) et les autres services liés à la production et à la distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo (point 96114 de la CPC, à savoir le doublage, la réalisation de génériques, le montage, etc.).

[50] Énoncé commun de politique relative à la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo par le Japon et le Canada de 1994, modifié en 1995. Adresse consultée: "http://telefilm.ca/wp-content/uploads/japonf.pdf" (pour le texte original) et "http://telefilm.ca/wp-content/uploads/modificationjapon.pdf" (pour la modification).

[51] Mémorandum de coopération cinématographique Japon-France, mai 2005. Adresse consultée: http://unijapan.org/english/pdf/BusinessReport2004.pdf.

[52] Pour quatre de ces accords (ceux avec la Malaisie, la Mongolie, les Philippines et la Thaïlande), des engagements sans limitation sont souscrits sur la base du statu quo, la possibilité inhabituelle d'inscrire des engagements de statu quo étant l'un des aspects originaux des ALE contenant des listes positives conclus récemment par le Japon.

[53] Jusqu'à 15 millions de yen par projet. Pour une description détaillée du système des commissions du cinéma au Japon, voir Japan Film Commission (2015), *Guide to filming in Japan*. Adresse consultée: http://www.japanfc.org/en/pdf/jfc_handbook_e.pdf (en particulier page 45 où figurent les mesures d'incitation accordées).

à promouvoir l'expansion sur les marchés étrangers et la coproduction dans le secteur des contenus, ainsi qu'à aider les jeunes producteurs à étudier à l'étranger. La deuxième ligne budgétaire est affectée au "Cool Japan Fund", dont le capital s'élève à 52 300 millions de yen, et auquel le gouvernement contribue à hauteur de 79,5%, le reste provenant de banques et du secteur privé; sur ce montant, 7 500 millions de yen sont prêtés au SDI media Group Inc., qui est le premier fournisseur mondial de services de localisation pour les médias (doublage et sous-titrage par exemple). Il semblerait que l'Agence des affaires culturelles dispose de budgets pour le secteur, comme ceux destinés à promouvoir les films japonais[54]; toutefois, selon les autorités, l'Agence ne met pas en place de mesures préférentielles ni de subventions pour la production ou la distribution de films afin de promouvoir la croissance dans l'industrie cinématographique japonaise.

4.109. En outre, Unijapan est chargé de promouvoir le cinéma japonais à l'étranger (y compris en subventionnant le sous-titrage et la participation à des festivals de cinéma étrangers), d'organiser le Festival international du film de Tokyo (TIFF), et le marché du film et de la télévision en Asie (TIFFCOM), ainsi que de délivrer le certificat donnant le droit de participer au programme de subventionnement des coproductions Bunka Cho.[55] Unijapan est une organisation à but non lucratif créée par l'industrie du cinéma en 1957 sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et du METI. En 2016, sur un budget de 1 274 millions de yen, 45% (soit 577 millions de yen) provenaient du Bunka Cho (193 millions) et du METI (384,5 millions). Les 55% restant provenaient du secteur privé (527 millions de yen), de la Fondation du Japon (140 millions de yen) et de l'Administration municipale de Tokyo (30 millions de yen).

4.110. Les sociétés de télédiffusion ne sont soumises à aucun contingent obligatoire pour la production de films ou en matière d'investissement. Ces sociétés jouent un rôle important dans le financement de la production de films nationaux, et ce, sur la base du volontariat.

4.6.3.2 Services de télévision

4.6.3.2.1 Structure économique

4.111. L'industrie de la télévision au Japon se divise en plusieurs segments de diffusion, à savoir la télévision terrestre, la télévision par satellite, la télévision par câble et la télévision à la demande/en continu/par protocole Internet. Pour des raisons historiques et réglementaires, la production et la distribution télévisuelles étaient dans une large mesure intégrées verticalement avec la diffusion, bien que des modifications récentes du cadre réglementaire aient permis leur dégroupage (voir ci-dessous).

4.112. Le graphique 4.13 présente ces segments, ainsi que leurs sous-segments gratuits et payants, le nombre de spectateurs et le régime de licences correspondant, qui sera détaillé ci-dessous dans la section consacrée à la réglementation.

4.113. Le tableau 4.14 présente la contribution économique de chacun de ces segments de diffusion, ainsi que de la production et de la distribution télévisuelles, à l'économie japonaise en 2014 en termes de production brute, de valeur ajoutée, de revenus du travail, de recettes fiscales et d'emploi.

[54] Renseignements en ligne de l'Agence des affaires culturelles (en japonais). Adresse consultée: http://www.bunka.go.jp/seisaku/bunka_gyosei/yosan/pdf/h28_yosan.pdf.

[55] Renseignements en ligne d'Unijapan. Adresse consultée: http://www.unijapan.org/english/production/certificate.html (pour une description détaillée des conditions à remplir pour obtenir le certificat).

Graphique 4.13 Secteur de la diffusion télévisuelle, 2014

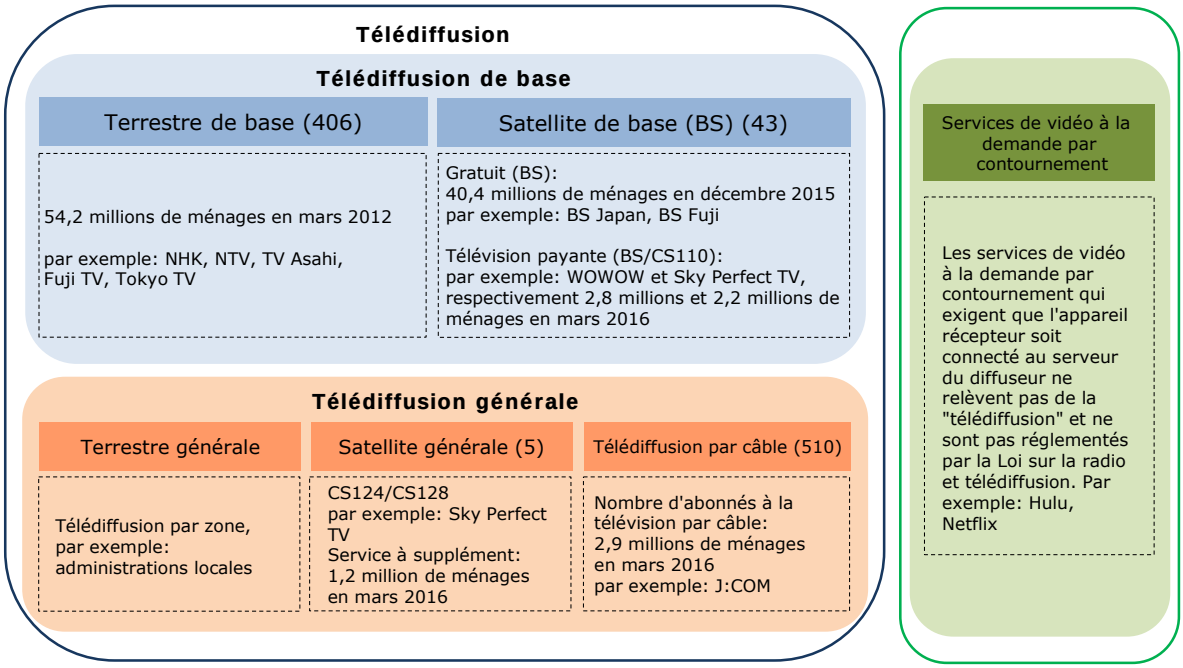

( ) = Nombre d'entreprises.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 4.14 Contribution économique du secteur de la télévision à l'économie japonaise, 2014

(Milliards de ¥, sauf indication contraire)

Secteur	Production brute		Valeur ajoutée		Revenus du travail		Recettes fiscales		Emploi	
	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total	Direct	Total
Production télévisuelle	390,1	789,5	176,8	398,0	87,4	194,4	25,9	63,3	14 270 personnes	34 913 personnes
Distribution télévisuelle	328,9	665,6	149,1	335,5	73,7	163,9	21,8	53,4	14 270 personnes	34 913 personnes
Télédiffusion terrestre publique	674,8	1 341,6	380,6	743,5	169,5	352,4	61,8	122,1	11 794 personnes	46 047 personnes
Télédiffusion terrestre privée	2 208,3	5 092,8	837,4	2 325,1	347,7	1 070,8	160	408,6	46 918 personnes	173 177 personnes
Télédiffusion par câble	497,5	960	297,3	541,9	120,1	241,6	47,2	88,4	18 215 personnes	39 400 personnes
Télédiffusion par satellite	366,1	788,7	164,1	382,8	19,5	126,4	44,5	80,4	1 625 personnes	20 459 personnes
Services en ligne	161,4	326,6	75,4	169,2	42,2	88,1	13,6	29,8	4 098 personnes	11 793 personnes
Total	4 627,1	9 964,8	2 080,7	4 896,0	860,1	2 237,6	374,8	846	111 190 personnes	360 702 personnes

Source: Institut de recherche Mitsubishi, Inc., (2015), *Economic Contribution of the Japanese Film and Television Industry*, page 18. Adresse consultée: http://www.jimca.co.jp/research_statistics/index.html.

4.6.3.2.2 Cadre réglementaire

4.114. Le Japon n'a pas souscrit d'engagement au titre de l'AGCS pour les trois positions à cinq chiffres de la CPC visant les services de télévision, à savoir CPC 96132 "services de télévision"[56],

[56] Définis comme les services de production de programmes de télévision, en direct ou sur bande ou par un autre procédé d'enregistrement, en vue d'une diffusion ultérieure.

CPC 96133 "services intégrés de réalisation et de diffusion de programmes"[57] et CPC 75241 "services de retransmission d'émissions de télévision".[58]

4.115. Sauf dans le cas de l'accord avec le Viet Nam, qui, comme les engagements du Japon au titre de l'AGCS, ne contient aucun engagement concernant la télévision, le régime découlant des listes positives établies dans les ALE du Japon est légèrement plus libéral que celui de l'AGCS, avec l'ajout d'un engagement sans limitation au titre du mode 2 pour les trois positions visant les services de télévision. Les trois autres modes demeurent non consolidés pour les accords avec le Brunéi Darussalam, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mongolie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. De plus, dans les accords qui contiennent des listes positives d'engagements, mais également un chapitre sur l'investissement (Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Philippines et Singapour), il existe une réserve concernant l'investissement visant les mesures futures relatives à la radio et télédiffusion, qui contient des obligations de portée variable selon l'accord (par exemple traitement national uniquement pour la Malaisie et le Brunéi Darussalam, traitement national et interdiction des prescriptions de résultat pour Singapour, les Philippines, l'Indonésie et la Mongolie). Dans cette réserve, la radio et télédiffusion sont définies en référence au droit japonais et comprennent donc les services de production, de distribution et de diffusion radiophonique.

4.116. Le régime découlant des listes négatives figurant dans certains ALE du Japon (avec la Suisse, le Chili, le Pérou, le Mexique et l'Australie) est plus libéral car il contient seulement une réserve pour les mesures futures relatives à la radio et télédiffusion.[59] Là encore, la radio et télédiffusion sont définies en référence au droit japonais.

4.117. S'agissant du régime appliqué, la Loi sur la radio et télédiffusion de 1950 et la Loi sur les radiocommunications de 1950 ont été modifiées pour la dernière fois en novembre 2010 en vue de créer un régime simplifié pour les "approbations" de diffusion (c'est-à-dire les licences). Le nouveau régime distingue deux catégories d'approbations. On citera en premier lieu les "approbations de diffusion de base" qui concernent la diffusion terrestre et la diffusion par le biais des "satellites BS" (satellites géostationnaires de diffusion et de communication placés en orbite à la longitude 110° est), et en second lieu, les "approbations de diffusion générales" qui concernent la diffusion par le biais d'autres satellites et la télévision par câble. Les deux catégories d'approbations sont délivrées par le Ministère de l'intérieur et des communications (MIC). Les ondes radioélectriques pour la diffusion (et les télécommunications) sont réparties par les autorités conformément aux dispositions de la Loi sur les radiocommunications; les autorités ont envisagé la possibilité de procéder à l'attribution aux enchères des ondes radioélectriques mais cette mesure n'a pas été adoptée pour l'instant.[60]

4.118. Concernant la diffusion de base, une nouveauté de la Loi sur la radio et télédiffusion modifiée prévoit que les diffuseurs terrestres peuvent maintenant distribuer leurs programmes par le biais des installations terrestres de diffusion sans fil de tierces parties (auparavant, ils étaient tenus de détenir et d'exploiter ces installations). La possibilité de procéder au dégroupage vise à apporter de la flexibilité à la gestion des sociétés de télévision et à renforcer la concurrence en dissociant la propriété des installations de diffusion et la production du contenu diffusé.

---

[57] Définis comme les services intégrés de production et de diffusion de programmes de radio et de télévision.

[58] Définis comme les services de réseau nécessaires pour assurer la transmission des signaux télévisuels, quel que soit le type de technologie (réseau) utilisée. Cette sous-classe ne couvre ni les services satellite-câble par lesquels le fournisseur vend des signaux télévisuels, via un satellite, à des sociétés de télédistribution par câble (par opposition à la vente du droit de pouvoir utiliser les équipements installés à bord des satellites) ni les services par satellite "directement à domicile" par lesquels le fournisseur vend un ensemble de programmes de télévision à des ménages résidant dans des zones éloignées.

[59] Le type d'obligations pour lesquelles le Japon a formulé cette réserve varie selon les accords: accès aux marchés et traitement national pour la Suisse; traitement national, interdiction des prescriptions de résultat, présence locale, et dirigeants et conseils d'administration pour l'Australie, le Chili et le Mexique; traitement national, accès aux marchés et présence locale pour le Pérou; et accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultat, présence locale, et dirigeants et conseils d'administration pour l'Australie.

[60] Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: http://www.soumu.go.jp/main_content/000121939.pdf.

4.119. Les approbations de diffusion de base sont renouvelées tous les cinq ans. En vertu de la circulaire n° 68 de 2001 du Ministère de l'intérieur et des communications[61], le gouvernement ne peut renouveler l'approbation d'une société de télédiffusion terrestre de base que si la proportion de programmes éducatifs est supérieure à 10% et celle de programmes culturels à 20%. La Loi sur la radio et télédiffusion ne contient aucune restriction quantitative concernant les catégories que les sociétés de télédiffusion peuvent diffuser et donc aucune restriction quantitative concernant les programmes produits à l'étranger. Les sociétés de télédiffusion de base doivent toutefois maintenir un équilibre entre les programmes diffusés (article 106 de la Loi sur la radio et télédiffusion). Elles sont aussi tenues de publier la proportion et la durée totale des programmes dans chaque catégorie (culture, éducation, actualités, divertissement, téléachat et autres – article 107 et article 6, paragraphe 6 de la Loi sur la radio et télédiffusion). Elles doivent faire des efforts pour produire des programmes qui répondent aux attentes des spectateurs dans leurs domaines de diffusion.

4.120. Il existe des limites non discriminatoires concernant la propriété de multiples réseaux de diffusion qui s'appuient sur des considérations relatives à la politique de la concurrence. Ces limites visent notamment la propriété des actions, la composition des conseils d'administration et l'utilisation des capacités-répéteurs des satellites. En outre, une seule personne ou une seule entité ne peut contrôler trois entreprises (de presse, de télévision et de radio) dans la même région de diffusion cible. De plus, une seule personne ou une seule entité ne peut détenir plus d'un tiers des droits de vote dans une société holding de diffusion approuvée.

4.121. La Loi sur la radio et télédiffusion et la Loi sur les radiocommunications contiennent un ensemble relativement complexe de restrictions concernant la participation étrangère, lesquelles varient selon le type d'activité (production ou diffusion[62]), le type de licence (de base ou générale) et le mode de diffusion (terrestre, par satellite ou par câble). Le tableau 4.15 présente ces restrictions en détail.

4.122. Dans les cas où la participation étrangère est restreinte, la proportion de ressortissants étrangers dans les conseils d'administration est limitée et la proportion des droits de vote de l'entreprise directement détenus par des entités ou des ressortissants étrangers ne doit pas dépasser la limite spécifiée (20% ou un tiers selon les cas) pour que l'entreprise puisse obtenir ou conserver une licence. De plus, une participation étrangère indirecte supérieure ou égale à 20% par le biais d'une filiale ou d'une société affiliée est interdite dans la diffusion terrestre de base. En pratique, les cinq réseaux commerciaux terrestres et titulaires d'une licence de satellite BS, qui sont cotés en bourse, affichent un certain degré de participation étrangère dans la limite autorisée. Il faut obtenir l'approbation du MIC pour les fusions ou les cessions concernant les titulaires de licences de diffusion de base.

4.123. Les services de vidéo à la demande par contournement ne sont pas considérés comme des services de télédiffusion et ne sont pas soumis aux restrictions concernant la participation étrangère. Parmi les exemples, on peut citer le fournisseur de télévision par Internet des États-Unis Hulu, qui proposait ses services depuis 2011, en étant entièrement détenu par des intérêts des États-Unis jusqu'à son rachat par Nippon National Television Networks en 2014, ou Netflix qui a lancé un service de télévision en continu multiappareils similaire sans avoir de partenaire local à son capital en septembre 2015.

4.124. Les sociétés de télédiffusion générales sont divisées en deux catégories selon leur zone de diffusion et leur impact sur les spectateurs: celles soumises à enregistrement et celles soumises à notification. Les sociétés de télédiffusion générales soumises à enregistrement détiennent leur licence à titre permanent sauf si leur enregistrement est révoqué suite à une violation des lois et règlements. Certaines règles concernant les normes de programme sont appliquées aux sociétés de télédiffusion générales soumises à notification, tandis que toutes s'appliquent aux sociétés de

[61] Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: http://www.soumu.go.jp/main_content/000120084.pdf.

[62] Pour les activités de transmission, le terme juridique exact utilisé dans les lois est "l'opération de transmission des ondes radioélectriques" définie comme "l'opération consistant à transmettre les ondes radioélectriques au nom des entreprises de télédiffusion". Pour les activités de production, le terme juridique utilisé est "l'opération de télédiffusion" définie comme "l'opération consistant à produire et à diffuser des programmes".

télédiffusion générales soumises à enregistrement; dans les deux cas, rien n'empêche de posséder plusieurs réseaux.

Tableau 4.15 Restrictions à la participation étrangère applicables aux sociétés de télédiffusion

Restrictions à la participation étrangère dans les sociétés de télédiffusion		
	De base	**Générale**
Terrestre	Activités de transmission des ondes radioélectriques: Moins de 20% (Loi sur les radiocommunications, article 5, paragraphe 4, points 2 et 3) Par exemple: NHK et les 5 sociétés commerciales de télédiffusion terrestre Activités de production: Moins de 20% (Loi sur la radio et télédiffusion, article 93, paragraphe 1, point 6 4) 5)) Par exemple: NHK et les 5 sociétés commerciales de télédiffusion terrestre	Activités de transmission des ondes radioélectriques: Moins d'un tiers (Loi sur les radiocommunications, article 5, paragraphe 1, point 4) Par exemple: operateurs de diffusion régionaux (administrations locales, etc.) Activités de production: Aucune restriction (Loi sur la radio et télédiffusion, article 133) Par exemple: operateurs de diffusion régionaux (administrations locales, etc.)
Par satellite	(BS/CS110)[63] Activités de transmission des ondes radioélectriques: Moins de 33% (Loi sur les radiocommunications, article 5, paragraphe 1, point 4) Par exemple: Broadcasting Satellite System Corporation, Sky Perfect JSAT Activités de production: Moins de 20% (Loi sur la radio et télédiffusion, article 93, paragraphe 1, point 6 4)) Par exemple: BS Asahi, WOWOW	(CS124/CS128) Activités de transmission des ondes radioélectriques: Aucune restriction (Loi sur les radiocommunications, article 5, paragraphe 1, point 2) Par exemple: Sky Perfect JSAT Activités de production: Aucune restriction (Loi sur la radio et télédiffusion, article 126) Par exemple: Sky Perfect Broadcasting, USEN
Par câble	Non applicable	Activités de production[a]: Aucune restriction (Loi sur la radio et télédiffusion, article 126 et 133) Par exemple: J:COM

a Les licences et restrictions visant les activités de radiodiffusion ne sont pas applicables à la télévision par câble car les opérateurs de réseaux câblés ne diffusent pas via les signaux radioélectriques, mais plutôt via les câbles en cuivre ou la fibre optique.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités japonaises.

4.125. En vertu de la Loi sur les changes et le commerce extérieur, certaines acquisitions de parts de licences de télédiffusion doivent faire l'objet d'un dépôt préalable aux fins d'une évaluation au regard de la sécurité nationale, etc.[64] Cette prescription préalable en matière de notification pour les investissements (applicable à toutes les licences de télédiffusion, de base ou générales), comme dans certains autres secteurs, n'a pas donné lieu à un refus depuis 2015.

4.6.3.3 Services de radio

4.126. On recense trois types de sociétés de radio au Japon: premièrement, 99 stations de radio AM/FM commerciales, deuxièmement, la société de radiodiffusion publique Japan Broadcasting Corporation (*Nippon Hoso Kyokai* – NHK), et troisièmement, 303 stations de radio FM locales. Les stations de radio commerciales sont financées par la publicité. Elles représentent 2,0% des dépenses totales consacrées à la publicité, un montant en baisse puisque, depuis 2010, les dépenses de publicité sur Internet ont dépassé celles de la radio.

[63] BS signifie satellites de télédiffusion, CS signifie satellites de communication, et les chiffres 110, 124 et 128 indiquent leurs différentes positions géostationnaires.

[64] Cela concerne notamment l'acquisition de 10% ou plus des parts d'un titulaire de licence dont les parts sont négociées en bourse ou sur le marché hors cote, et l'acquisition auprès d'une partie japonaise d'un nombre quelconque de parts d'un titulaire de licence dont les parts ne sont pas négociées en bourse ni sur le marché hors cote.

4.127. En réaction à la détérioration des conditions de l'activité des radiodiffuseurs, le MIC a modifié sa réglementation en 2011 afin d'assouplir les restrictions relatives aux participations croisées applicables aux détenteurs d'approbations de radiodiffusion. En conséquence, une entité peut maintenant détenir jusqu'à quatre titulaires de licences.

4.128. Concernant les licences/approbations de diffusion, le régime est le même que pour les licences de base pour la télévision terrestre, à savoir une restriction de la participation étrangère à 20%, tant pour les activités de diffusion que de production. Comme pour les licences de télédiffusion, en vertu de la Loi sur les changes et le commerce extérieur, certaines acquisitions de parts de licences de radiodiffusion doivent faire l'objet d'un dépôt préalable aux fins d'une évaluation au regard de la sécurité nationale, etc.[65] Cette prescription préalable en matière de notification pour les investissements n'a pas donné lieu à un refus depuis 2015. Bien qu'il soit autorisé dans certaines limites, il n'y a quasiment aucun investissement étranger dans ce secteur.

4.129. Les engagements souscrits par le Japon dans le cadre de l'AGCS et de ses ALE concernant les services radio sont identiques à ceux du secteur télévisuel décrits ci-dessus puisque la classification utilisée (CPC provisoire et JSIC) regroupe la télévision et la radio.

4.6.3.4 Services d'enregistrement sonore

4.130. En 2014, le Japon était le premier marché physique au monde pour les CD et le second marché pour la musique numérisée avec une part de 20% sur ce dernier marché. Le pays compte donc un important secteur en amont pour les enregistrements sonores puisqu'une part importante (87% de la valeur en 2014) des ventes de musique est produite localement.

4.131. S'agissant des services d'enregistrement sonore, le Japon a souscrit des engagements sans limitation en matière d'accès aux marchés pour les modes 1, 2 et 3, et en matière de traitement national pour les modes 1 et 2. Pour le mode 3, les engagements en matière de traitement national renvoient à la limitation horizontale "non consolidé pour les subventions à la recherche-développement". Ces consolidations sont établies sur la base du statu quo car elles reflètent le régime appliqué dans ce secteur au Japon. Ce régime libéral découlant de l'AGCS est repris dans les ALE du Japon qui, lorsqu'ils prennent la forme de listes positives, contiennent des engagements similaires à ceux souscrits par le Japon au titre de l'AGCS (complétés dans quatre cas – Malaisie, Mongolie, Philippines et Thaïlande – par des engagements de statu quo) et, lorsqu'ils prennent la forme de listes négatives, ne contiennent aucune réserve visant les enregistrements sonores.

4.6.4 Services liés à la santé

4.132. Le tableau 4.16 présente les principaux indicateurs économiques du secteur de la santé au Japon.[66] Si le Japon a souscrit des engagements détaillés pour plusieurs catégories de personnel médical (médecins, dentistes, infirmières, physiothérapeutes et soignants) au titre de l'AGCS et dans ses ALE (voir ci-dessous), il n'existe aucune statistique détaillée pour chacune de ces catégories. Le graphique 4.14 fournit des statistiques agrégées pour toutes les catégories de personnel médical par origine géographique en décembre 2015. Ces chiffres incluent les demandeurs/candidats étrangers aux différents types et niveaux d'examens japonais pour les membres des professions médicales.

[65] Comme pour la télévision, cela concerne notamment l'acquisition de 10% ou plus des parts d'un titulaire de licence dont les parts sont négociées en bourse ou sur le marché hors cote, et l'acquisition auprès d'une partie japonaise d'un nombre quelconque de parts d'un titulaire de licence dont les parts ne sont pas négociées en bourse ni sur le marché hors cote.

[66] Les services suivants seront décrits dans cette partie: services médicaux et dentaires (MTN.GNS/W/120, point 1.A.h, CPC 9312), services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (MTN.GNS/W/120, point 1.A.j, CPC 93191), services hospitaliers privés (MTN.GNS/W/120, point 8.A en partie, CPC 9311 en partie), "autres services de santé humaine" (MTN.GNS/W/120, point 8.B, CPC 9319 en partie), services sociaux (MTN.GNS/W/120, point 8.C, CPC 933), et autres services liés à la santé et services sociaux (MTN.GNS/W/120, point 8.D, non défini par la CPC).

Tableau 4.16 Principaux indicateurs économiques du secteur de la santé au Japon, 2010-2012

Principaux indicateurs	2010	2011	2012
Dépenses de santé totales en % du PIB	9,6	10,1	10,2
Dépenses de santé générales des pouvoirs publics en % des dépenses de santé totales	82,1	82,6	82,7
Caisse de sécurité sociale en % des dépenses de santé générales des pouvoirs publics	87,6	87,5	87,4
Dépenses de santé privées en % des dépenses de santé totales	17,9	17,4	17,3
Assurances privées en % des dépenses de santé privées	13,5	14,0	14,0
Débours de santé des ménages en % des dépenses de santé privées	80,6	80,2	80,2
Dépenses totales hospitalières en % des dépenses de santé totales	46,3	46,1	46,2
Dépenses totales pour les soins avec hospitalisation en % des dépenses de santé totales	39,5	39,2	39,3
Prévention et services de santé publique en % des dépenses de santé totales	2,9	2,9	2,9
Dépenses de santé totales par habitant, taux de change (¥)	360 817	371 440	378 919

Source: Renseignements en ligne de l'Institut de l'économie et de la politique de la santé, et du Ministère de la santé (en japonais). Adresse consultée: https://www.ihep.jp/publications/report/search.php; et renseignements en ligne du Ministère du travail et de la protection sociale (en japonais). Adresse consultée: http://www.mhlw.go.jp/bunya/iryouhoken/database/zenpan/iryou_doukou_b.html.

Graphique 4.14 Personnel médical étranger au Japon, décembre 2015

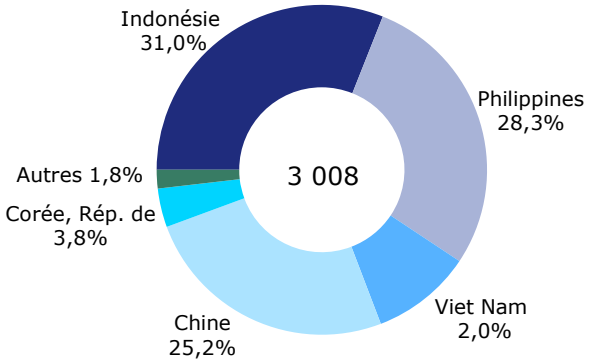

Note: Le personnel médical étranger comprend les médecins, les infirmières, les soignants et les candidats souhaitant devenir infirmières/soignants au Japon. La catégorie "autres" comprend la Malaisie (0,17%), la Thaïlande (0,17%), la Mongolie (0,13%), le Népal (0,13%) et d'autres pays non spécifiés (1,2%).

Source: Renseignements en ligne du Ministère de la justice concernant le nombre d'étrangers d'après les permis de séjours (en japonais), Statistiques n° 15-12-01-2. Adresse consultée: http://www.e-stat.go.jp/SG1/estat/List.do?lid=000001150236.

4.133. Le graphique 4.15 présente l'évolution au cours des dix dernières années du "personnel étranger enregistré ayant une compétence médicale", c'est-à-dire le personnel étranger s'étant qualifié soit par le biais d'examens au Japon soit par la reconnaissance de leurs diplômes, et qui sont restés au Japon pour exercer. Le graphique 4.16 présente l'origine du personnel médical enregistré en juin 2014.

Graphique 4.15 Personnel étranger enregistré ayant une compétence médicale, 2004-juin 2014

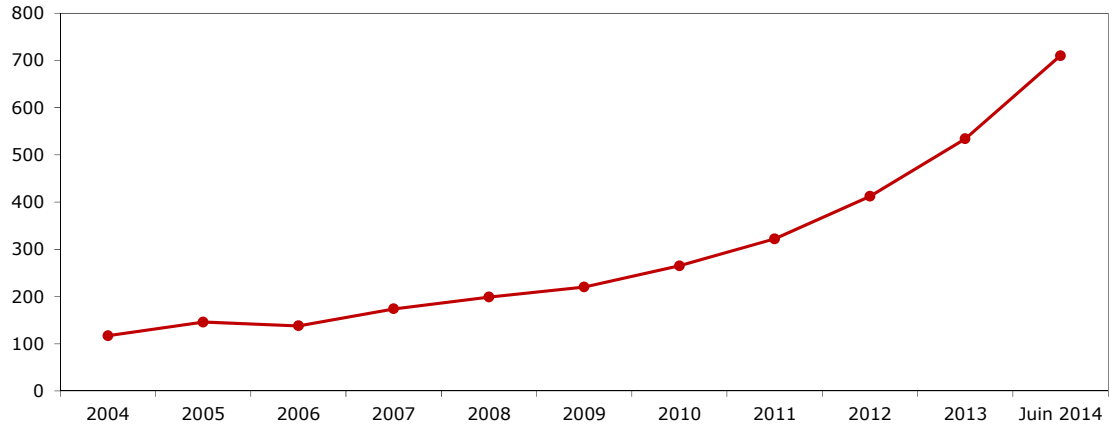

Source: Organisation internationale pour les migrations – Ministère des affaires étrangères 2014, Workshop on Foreign Nationals and Foreign Human Resources in the Field of Medical Care – Beyond Language and Cultural Barriers. Renseignements en ligne de l'OIM (en anglais et en japonais). Adresse consultée: "https://www.iom.int/speeches-and-talks/keynote-international-workshop-acceptance-foreign-nationals-and-their-integration"; et http://www.iomjapan.org/img/usr/workshop_houkoku06.pdf.

Graphique 4.16 Personnel étranger enregistré ayant une compétence médicale, nombre et origine, juin 2014

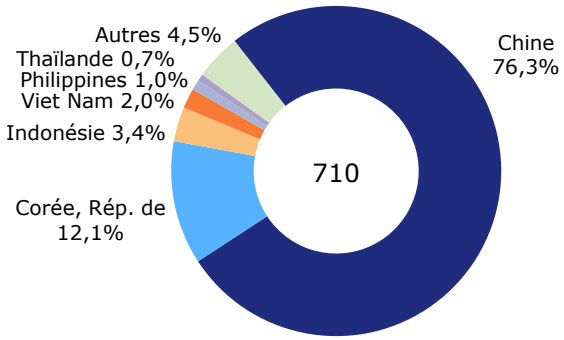

Source: Organisation internationale pour les migrations – Ministère des affaires étrangères 2014, Workshop on Foreign Nationals and Foreign Human Resources in the Field of Medical Care – Beyond Language and Cultural Barriers. Renseignements en ligne de l'OIM (en anglais et en japonais). Adresse consultée: "https://www.iom.int/speeches-and-talks/keynote-international-workshop-acceptance-foreign-nationals-and-their-integration"; et http://www.iomjapan.org/img/usr/workshop_houkoku06.pdf.

4.6.4.1 Services médicaux et dentaires

4.134. Le Japon n'a pas souscrit d'engagements au titre de l'AGCS concernant les services médicaux et dentaires.

4.135. S'agissant des accords fondés sur le principe de la liste négative repris dans certains ALE du Japon (avec la Suisse, le Chili, le Pérou, le Mexique et l'Australie), il n'y a pas de réserves, en vigueur ou à venir, visant spécifiquement les services médicaux et dentaires. Toutefois, il était difficile pour le Secrétariat d'évaluer dans quelle mesure, le cas échéant, les services médicaux et dentaires avaient été libéralisés en raison du caractère étendu de la réserve type concernant les services sociaux que le Japon incluait dans tous ces accords, et selon laquelle le "Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de […] services sociaux, y compris la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, la protection

sociale, […] la santé et la protection de l'enfance".[67] La même remarque vaut pour tous les services de santé et tous les services sociaux décrits ci-dessous. Les prescriptions en matière de qualifications sont fondamentales dans le cas des services médicaux; les médecins et les dentistes originaires des partenaires du Japon dans le cadre d'un ALE ne bénéficient à cet égard d'aucun traitement préférentiel et sont tenus de suivre l'une des quatre premières voies énumérées ci-dessous (tableau 4.17).

Tableau 4.17 Principales conditions et procédures prévues dans les accords bilatéraux de reconnaissance signés par le Japon dans le domaine médical, 2015

Pays	Nombre maximum de médecins autorisés	Nombre de médecins en octobre 2015	Limites géographiques	Conditions d'exploitation communes cumulatives
Royaume-Uni	7	3	3 hôpitaux	1) Autorisation du MHLW, sur la base du parcours éducatif et professionnel des médecins étrangers demandeurs, pour passer l'Examen national de médecine en anglais (article 11, point 3 de la Loi sur la profession médicale) 2) Réussite à cet examen 3) Obligation de travailler dans des hôpitaux désignés par le MHLW 4) Interdiction d'exercer dans le cadre de l'Assurance sur le régime national de santé 5) Interdiction de traiter des patients japonais
États-Unis	Illimité	2	1 hôpital	
France	Illimité	1	2 hôpitaux	
Singapour	7 médecins 3 dentistes	0 0	Pas de limite du nombre d'hôpitaux, mais pratique limitée à 5 préfectures	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités japonaises.

4.136. Concernant les listes positives d'engagements figurant dans certains ALE du Japon (avec le Brunéi, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mongolie, les Philippines et Singapour), on recense pour l'essentiel trois cas de figure. Le premier cas concerne l'ALE avec la Thaïlande, pour lequel, comme dans l'AGCS, il n'y a pas d'engagement spécifique. Le second cas découle de l'ALE avec Singapour, qui contient des engagements limités pour le mode 2[68] et le mode 3.[69] Le troisième cas de figure concerne tous les ALE contenant des listes positives conclus avec les autres partenaires du Japon, pour lesquels on recense des engagements sans limitation pour le mode 2[70] et les mêmes engagements limités que dans l'accord avec Singapour pour le mode 3.[71] En outre, certains engagements inscrits dans des listes positives figurant dans des ALE qui contiennent en plus un chapitre sur l'investissement (Malaisie, Mongolie, Philippines et Singapour) prévoient une réserve concernant des mesures futures relatives aux services de santé et aux services sociaux formulée exactement dans les mêmes termes que dans l'accord fondé sur le principe de la liste négative

[67] Les obligations auxquelles s'applique cette réserve varient selon l'accord: NPF, accès aux marchés et traitement national pour la Suisse; NPF, traitement national, prescriptions de résultat, dirigeants et conseils d'administration, et présence locale pour le Chili et l'Australie; NPF, accès aux marchés, traitement national et présence locale pour le Pérou; traitement national, dirigeants et conseils d'administration, et présence locale pour le Mexique.

[68] Accès aux marchés: "les services doivent être fournis par une personne physique"; et traitement national: "aucun, sauf que les dépenses médicales couvertes par les mécanismes de protection sociale sont différentes de celles couvertes au Japon".

[69] Accès aux marchés et traitement national: "non consolidés, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers".

[70] Ces engagements au titre du mode 2 consolident le régime appliqué *erga omnes*, c'est-à-dire que pour les soins médicaux reçus dans des pays étrangers, les personnes assurées qui ont une assurance médicale au Japon peuvent demander le remboursement des dépenses médicales encourues à l'étranger. Toutefois, dans ces cas, l'assureur s'appuie sur le système de frais médicaux japonais pour déterminer le montant du remboursement des soins reçus. En conséquence, le montant du remboursement diffère parfois selon que les soins médicaux ont été reçus à l'étranger ou au Japon.

[71] Non consolidés, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers.

décrit ci-dessus.[72] Les accords avec l'Indonésie et le Brunéi Darussalam, qui contiennent également un chapitre sur l'investissement, ne contiennent pas de réserve concernant des mesures futures visant les services de santé et les services sociaux, alors qu'ils en contiennent une pour la radiodiffusion (section 4.5.3).

4.137. Concernant le régime appliqué, les possibilités pour les médecins étrangers de fournir des services médicaux au Japon se limitent essentiellement aux cinq voies suivantes:

- suivre le cursus japonais dans son intégralité, passer les examens et obtenir les qualifications dans les mêmes conditions que les citoyens japonais;
- demander l'autorisation au Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW), sur la base des qualifications obtenues à l'étranger, de passer l'examen national final de médecine en langue japonaise;
- si le MHLW ne reconnaît pas les qualifications obtenues à l'étranger, demander au MHLW l'autorisation de passer tout d'abord un examen préliminaire, puis, en cas de réussite, effectuer un stage d'un an et passer l'examen national final de médecine en langue japonaise;
- bénéficier d'un programme de stage permettant d'exercer dans une certaine limite dans les hôpitaux japonais sous la supervision de médecins japonais, mais sans obtenir de licences formelles pour exercer au Japon pendant deux ans, et jusqu'à quatre ans; ou
- bénéficier d'un des quatre accords bilatéraux sectoriels signés par le Japon autorisant à passer l'examen national final de médecine en anglais.

4.138. Le Japon a signé quatre accords bilatéraux sectoriels de ce type qui autorisent des médecins étrangers à exercer la médecine au Japon, à savoir le Royaume-Uni (1964), les États-Unis (1971), la France (1996) et Singapour (2002). Le tableau 4.17 présente les principales conditions et procédures prévues par ces accords, ainsi que le nombre de médecins étrangers qui exerçaient effectivement dans ce cadre en octobre 2015.

4.139. Les personnes physiques peuvent exercer à titre individuel sans créer de personne morale. Elles doivent se soumettre à une procédure d'enregistrement au niveau préfectoral visant à vérifier leurs qualifications. Il n'y a pas de différence de traitement entre les médecins japonais et étrangers pour autant que ces derniers soient titulaires d'une licence de médecin japonaise.

4.6.4.2 Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical[73]

4.140. La structure et les textes des engagements au titre de l'AGCS et des ALE pour ces services sont les mêmes que pour les services médicaux décrits ci-dessus. S'agissant des listes positives d'engagements figurant dans les ALE, on ne recense aucun engagement au titre de l'AGCS ou de l'ALE avec la Thaïlande, des engagements limités dans l'ALE avec Singapour pour le mode 2[74] et le mode 3[75], ainsi que des engagements sans limitation pour le mode 2 et les mêmes engagements limités qu'avec Singapour pour le mode 3[76] pour tous les autres ALE conclus avec ses partenaires

[72] Là encore, les obligations auxquelles s'applique cette réserve varient selon l'accord: NPF et traitement national pour la Malaisie; NPF, accès aux marchés et traitement national pour Singapour; NPF, traitement national et interdiction des prescriptions de résultat pour les Philippines et la Mongolie.

[73] Pour éviter les répétitions, cette sous-section traitera du personnel soignant certifié que le Japon a classifié comme relevant des services sociaux car les importantes concessions accordées par le Japon pour les infirmières et le personnel soignant dans certains de ses ALE sont quasiment les mêmes et suivent le même régime interne. Elle traitera aussi des physiothérapeutes que le Japon a identifiés dans les listes positives d'engagements figurant dans ses ALE et pour lesquels il a créé un régime de reconnaissance spécifique.

[74] Accès aux marchés: "les services doivent être fournis par une personne physique"; traitement national: "aucun, sauf que les dépenses médicales couvertes par les mécanismes de protection sociale sont différentes de celles couvertes au Japon".

[75] Accès aux marchés et traitement national: "non consolidés, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers".

[76] Accès aux marchés et traitement national: "non consolidés, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers".

contenant des listes positives (Brunéi Darussalam, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Philippines et Viet Nam). Comme pour les services médicaux, les quatre accords fondés sur le principe de la liste positive qui contiennent aussi un chapitre sur l'investissement (Malaisie, Mongolie, Philippines et Singapour) ont inscrit une réserve générale concernant les mesures futures visant les services de santé et les services sociaux.

4.141. S'agissant des listes négatives d'engagements figurant dans certains ALE (par exemple avec la Suisse, le Chili, le Mexique, le Pérou et l'Australie), il n'y a pas de réserves spécifiques, en vigueur ou à venir, visant le sous-secteur des services des accoucheuses, des infirmières et du personnel paramédical, mais seulement une réserve générale concernant les mesures futures visant les services de santé et les services sociaux.

4.142. De plus, parmi les six engagements inscrits dans les listes positives de certains ALE (avec le Brunei, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mongolie et la Thaïlande) figure un engagement concernant les "services fournis par les physiothérapeutes, dits *rigaku ryouhoushi* en droit japonais". La substance de cet engagement est identique à celle des engagements visant les accoucheuses, les infirmières et le personnel paramédical (à savoir aucun pour le mode 2 et non consolidé, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers, pour le mode 3), mais cet engagement est renforcé par la possibilité de reconnaître les qualifications étrangères dans certaines conditions, comme pour les services médicaux. La Loi sur les physiothérapeutes et les ergothérapeutes (Loi n° 137 de 1965, modifiée pour la dernière fois en 2014) prévoit à l'article 11-3 que les personnes diplômées d'écoles étrangères de physiothérapie peuvent passer l'examen national de *rigaku ryohoushi* si elles obtiennent l'autorisation du Ministre de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW) après examen de leurs qualifications. Cette possibilité s'offre à toutes les nationalités qu'il existe ou non un ALE. En pratique, cependant, aucun étranger n'a passé l'examen au cours des cinq dernières années.

4.143. Concernant ce sous-secteur, quatre accords (avec les Philippines, l'Indonésie, le Viet Nam et la Thaïlande) contiennent des engagements au titre du mode 4 pour les infirmières et/ou les soignants. L'ALE avec la Thaïlande dispose seulement que les parties entameront des négociations concernant la possibilité d'accepter au Japon du personnel soignant thaïlandais certifié dans la perspective de conclure ces négociations dans un délai d'un ou deux ans. Elles sont encore en cours. Dans le cas du Viet Nam, l'engagement a deux volets: premièrement, accorder l'entrée pour une durée d'un à trois ans à une personne physique originaire du Viet Nam qui s'est qualifiée en droit japonais en réussissant l'examen *kangoshi* en japonais, et deuxièmement, entamer dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord des négociations en vue de permettre la reconnaissance des infirmières vietnamiennes qualifiées (ainsi que du personnel soignant certifié, voir ci-dessous). Le 18 avril 2012, des notes diplomatiques concernant "l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques du Viet Nam qui fournissent des services en tant qu'infirmières ou personnel soignant certifié ou des activités connexes au Japon" ont été échangées et sont entrées en vigueur le 17 juin de la même année. Le Japon a commencé à accepter des Vietnamiens souhaitant devenir infirmiers ou soignants le 6 juin 2014.

4.144. Dans le cas des ALE avec les Philippines et l'Indonésie, les accords sont presque les mêmes et prévoient un régime détaillé et relativement complexe.[77] Ils donnent accès aux infirmières qualifiées et aux soignants qualifiés sélectionnés et présentés par l'administration de leur pays d'origine[78], afin tout d'abord d'apprendre le japonais pendant six mois, puis de suivre pendant un an (renouvelable) un cours de formation dans un établissement médical japonais désigné en vue de se préparer à l'examen japonais à la profession d'infirmier ou de personnel soignant. Les bénéficiaires peuvent passer les examens jusqu'à trois fois et la durée du séjour est prolongée en conséquence. Des conditions de séjour plus favorables sont accordées aux personnes ayant réussi les examens pour exercer au Japon. Le Japon peut fixer des quotas annuels pour les deux catégories de candidats aux examens, ainsi que des quotas globaux dont la périodicité n'est pas détaillée précisément pour l'ensemble des trois catégories concernées. En outre, le Japon peut mettre fin à ces quotas en invoquant un mécanisme qui ressemble à une sauvegarde. Selon les statistiques de 2015, plus de 1 500 personnes bénéficient de ces régimes (graphique 4.17).

[77] Renseignements en ligne du MOFA. Adresse consultée: "http://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/indonesia/epa0708/annex10.pdf" (section 6, pages 923 à 926 pour l'Indonésie), et http://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/philippine/epa0609/annex8.pdf (section 6, pages 931 à 933 pour les Philippines).

[78] Les qualifications requises dans le pays d'origine sont décrites en détail.

Graphique 4.17 Origine des infirmières et des soignants étrangers dans le cadre des APE, juin 2014

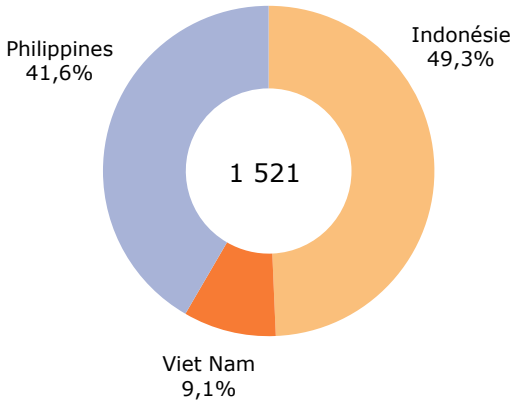

Source: Organisation internationale pour les migrations – Ministère des affaires étrangères 2014, Workshop on Foreign Nationals and Foreign Human Resources in the Field of Medical Care – Beyond Language and Cultural Barriers, page 5 de la partie consacrée aux statistiques. Adresse consultée: http://iomjapan.org/img/usr/workshop_houkoku06.pdf.

4.145. En tout, il y a au Japon environ 3 000 étrangers ayant une compétence médicale (y compris les médecins, dont le nombre est inconnu mais limité) (tableau 4.18). Il semblerait que le nombre de membres des professions médicales originaires de Chine et originaires des Philippines, soit presque équivalent, et que le nombre de ceux originaires de Corée soit pratiquement le double du nombre de ceux qui viennent du Viet Nam; l'essentiel du personnel médical venant de ces deux pays comprend des infirmières et des soignants qui ont passé les examens de qualification japonais.

4.146. Le taux de réussite aux examens est d'environ 35% pour les soignants et légèrement supérieur à 10% pour les infirmières. Le tableau 4.19 présente le nombre de candidats et le nombre de personnes ayant réussi l'examen pour chaque partenaire relevant d'un APE au cours des sept dernières années. Ces concessions au titre du mode 4 sont un exemple quasiment unique d'engagements préférentiels sectoriels détaillés au titre du mode 4. Dans le même temps, le nombre important d'infirmières et de soignants originaires de partenaires qui ne bénéficient pas d'un APE montre que la libéralisation entreprise par le Japon dépasse le cadre strictement préférentiel.

Tableau 4.18 Conditions pour passer les examens nationaux pour devenir infirmière ou membre du personnel soignant

	Pays	Nombre total de médecins, d'infirmières, de soignants et de candidats infirmières/soignants venant de l'étranger	Conditions pour passer les examens nationaux pour devenir 1) infirmière ou 2) soignant	Durée du séjour
APE	Indonésie	933	1) Qualification d'infirmière en Indonésie, expérience professionnelle d'au moins 2 ans et connaissance de base du japonais, équivalente au niveau N5 (débutant) 2) a) Avoir terminé des études dans un établissement d'enseignement supérieur et avoir une qualification de personnel soignant en Indonésie, ou b) avoir terminé des études dans une école d'infirmières en Indonésie	Sous le statut de résident pour des "Activités désignées (APE)": 6 mois/1 an/ 3 ans par séjour Nombre de renouvellements illimité du permis de séjour

	Pays	Nombre total de médecins, d'infirmières, de soignants et de candidats infirmières/soignants venant de l'étranger	Conditions pour passer les examens nationaux pour devenir 1) infirmière ou 2) soignant	Durée du séjour
	Philippines	852	1) Qualification d'infirmière aux Philippines et expérience professionnelle d'au moins 3 ans 2) a) Avoir suivi 4 années d'études universitaires et avoir une qualification de personnel soignant, ou b) Avoir terminé des études dans une école d'infirmières aux Philippines	Sous le statut de résident pour les "services médicaux": 3 mois/1 an/ 3 ans/5 ans par séjour Nombre de renouvellements illimité du permis de séjour.
	Viet Nam	296	1) Avoir suivi 3 ou 4 années d'études dans une école d'infirmières, qualification d'infirmière au Viet Nam et expérience professionnelle d'au moins 2 ans 2) Avoir suivi 3 ou 4 années d'études dans une école d'infirmières	
Hors APE	Chine Corée, République de Malaisie Thaïlande Mongolie Népal Autres	758 114 5 5 4 4 37	1) Autorisation du MHLW, sur la base du cursus éducatif, une qualification d'infirmière dans un pays étranger et une bonne maîtrise du japonais, équivalente au niveau N1 (le plus avancé) 2) Avoir terminé des études dans une école de formation pour le personnel soignant au Japon	Sous le statut de résident pour les "services médicaux": 3 mois/1 an/ 3 ans/5 ans par séjour Nombre de renouvellements illimité du permis de séjour
	Total	**3008**		

Note: Au Japon, les travailleurs étrangers du secteur des services médicaux comprennent les médecins, les infirmières, les soignants et les candidats infirmières/soignants.
Le nombre indiqué pour les pays hors APE renvoie aux ressortissants étrangers ayant un statut de résident pour les "services médicaux".
Le nombre indiqué pour les pays APE renvoie au nombre total de ressortissants étrangers ayant le statut de résident pour les "services médicaux" et de ceux ayant le statut de résident pour des "Activités désignées (APE)".

Source: Renseignements en ligne du Ministère de la justice concernant le nombre d'étrangers d'après les permis de résidence. Statistiques n° 15-12-01-2. Renseignements en ligne du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW). Adresse consultée: "http://www.mhlw.go.jp/file/06-Seisakujouhou-11650000-Shokugyouanteikyokuhakenyukiroudoutaisakubu/epa_base5_270825.pdf" et http://www.mhlw.go.jp/stf/seisakunitsuite/bunya/0000112866.html.

Tableau 4.19 Candidats étrangers à la profession d'infirmière/de personnel soignant, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total (réussi)	Total (candidats)
Infirmières									
Réussi (candidats à l'examen)									
	0 (82)	3 (254)	16 (398)	47 (415)	30 (311)	32 (301)	26 (357)	154	839
Indonésie	0 (82)	2 (195)	15 (285)	34 (257)	20 (173)	16 (151)	11 (174)	98	481
Philippines	..	1 (59)	1 (113)	13 (158)	10 (138)	16 (150)	14 (163)	55	337
Viet Nam	..	..	..	..	..	..	1 (20)	1	21

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total (réussi)	Total (candidats)
Personnel soignant Réussi (candidats à l'examen)									
	..	..	..	36 (95)	128 (322)	78 (215)	78 (174)	320	1 501
Indonésie		..	..	35 (94)	86 (184)	46 (107)	47 (85)	214	754
Philippines	..	..	..	1 (1)	42 (138)	32 (108)	31 (89)	106	630
Viet Nam	..	..	..	..	..	..	..	0	117

.. Non disponible.

Note: Le nombre total de candidats ne correspond pas à la somme des candidats à l'examen car un candidat peut passer les examens plusieurs fois.
Seuls ceux qui ont effectué un stage d'au moins 3 ans peuvent passer l'examen pour devenir soignant.

Source: Renseignements en ligne du MHLW. Adresse consultée: "http://www.mhlw.go.jp/file/06-Seisakujouhou-11650000-Shokugyouanteikyokuhakenyukiroudoutaisakubu/epa_base5_270825.pdf".

4.6.4.3 Services hospitaliers et autres services de santé humaine

4.147. Les engagements du Japon au titre de l'AGCS concernant les services hospitaliers et les autres services de santé humaine sont limités au point 8.A, services hospitaliers. Il n'y a aucun engagement pour le mode 2 en matière d'accès aux marchés ou de traitement national (le mode 1 étant jugé techniquement irréalisable), ni pour le mode 3 tant pour l'accès aux marchés que pour le traitement national, qui sont "non consolidés, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers". Les listes positives d'engagements concernant les services hospitaliers figurant dans certains ALE (par exemple avec la Thaïlande, Singapour, les Philippines, la Mongolie, la Malaisie, l'Indonésie, le Brunéi Darussalam et l'Inde) sont identiques aux listes d'engagements du Japon au titre de l'AGCS, avec deux ajouts. Premièrement, pour la Mongolie, cet engagement est consolidé sur la base du statu quo. Deuxièmement, l'accord avec la Thaïlande contient un engagement supplémentaire concernant la portabilité de l'assurance nationale de santé japonaise (à savoir le remboursement par l'assurance de santé japonaise des dépenses hospitalières engagées à l'étranger).[79]

4.148. En outre, les listes positives d'engagements figurant dans certains ALE contiennent les mêmes engagements concernant les services d'ambulance et les services de collecte de sang que ceux concernant les services hospitaliers (à savoir aucun pour le mode 2 et non consolidé, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers, pour le mode 3) et les mêmes engagements de statu quo que pour la Mongolie.

4.149. Les listes positives d'engagements figurant dans certains ALE qui contiennent aussi un chapitre sur l'investissement (Malaisie, Mongolie, Philippines et Singapour) prévoient la même réserve générale concernant les services de santé que celle décrite ci-dessus et il en va de même pour les listes négatives d'engagements de certains ALE (par exemple avec la Suisse, le Chili, le Mexique, le Pérou et l'Australie). Ces listes négatives ne contiennent aucune réserve spécifique visant les services hospitaliers et les autres services de santé humaine.

4.150. S'agissant du régime appliqué, la création de cliniques privées, y compris de cliniques détenues et gérées par des opérateurs étrangers, est autorisée au Japon sous réserve du respect des conditions et des modalités techniques applicables à l'ouverture de cliniques. En ce qui concerne les qualifications et les procédures exigées, les médecins ayant obtenu leur qualification au Japon et effectué un stage clinique d'au moins 2 ans peuvent créer leur propre établissement médical sans obtenir la permission du gouverneur ou du maire. Toutefois, si une personne n'ayant pas effectué de stage clinique souhaite ouvrir un établissement médical, il/elle doit obtenir la permission du gouverneur préfectoral, du maire de la ville ou du maire d'arrondissement.

4.151. Dans les deux cas, les autorités s'assureront du respect des prescriptions techniques (article 27 de la Loi sur les traitements médicaux). Même si la clinique envisagée respecte les prescriptions techniques, l'autorisation ne sera accordée que si le nombre de lits dans les hôpitaux

[79] La formulation exacte de cet engagement supplémentaire est la suivante: "Le remboursement des frais médicaux pour les traitements reçus par des ressortissants japonais en Thaïlande sera autorisé. Ce remboursement s'effectuera conformément aux lois et règlements du Japon."

et les cliniques de la région concernée ne dépasse pas la norme fixée par l'Administration préfectorale (article 30-4 et 30-7 de la Loi sur les traitements médicaux). Cette norme s'applique tant aux cliniques japonaises qu'étrangères.

4.152. Pour être remboursé dans le cadre de l'Assurance sur le régime national de santé, les propriétaires de cliniques doivent demander le statut de clinique désignée auprès des autorités de l'Assurance sur le régime national de santé en vertu de la Loi relative à l'Assurance sur le régime national de santé (article 65), statut qui est subordonné au respect des prescriptions techniques. Toutefois, les cliniques étrangères, tout comme les médecins étrangers, ne peuvent bénéficier de la couverture par l'Assurance sur le régime national de santé.

4.153. En pratique, le nombre de cliniques étrangères est limité au regard de la taille et du niveau de développement du pays. Le Secrétariat a identifié une seule clinique étrangère, la Clinique américaine de Tokyo, tandis qu'une deuxième, la Clinique britannique de Tokyo, vient de fermer ses portes.

4.154. Le graphique 4.18 présente aussi les mouvements de personnes qui viennent au Japon pour des raisons de santé au titre du mode 2 (consommation à l'étranger) et leur origine. Ces mouvements semblent relativement marginaux au regard de la taille du Japon et de la qualité de son système de santé.

Graphique 4.18 Nombre et origine des patients étrangers traités au Japon (y compris leurs compagnons), juin 2014

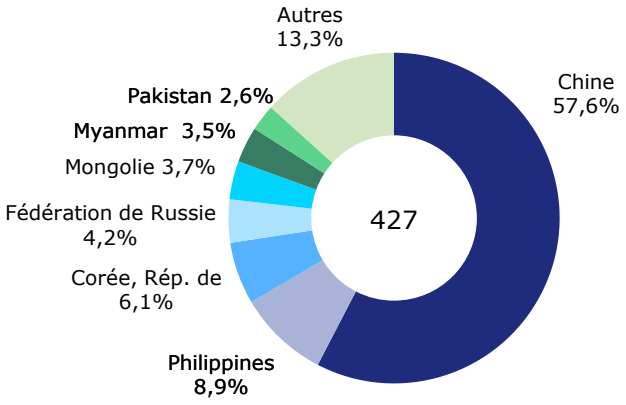

Source: Organisation internationale pour les migrations – Ministère des affaires étrangères 2014, Workshop on Foreign Nationals and Foreign Human Resources in the Field of Medical Care – Beyond Language and Cultural Barriers, page 5 de la partie consacrée aux statistiques. Adresse consultée: http://iomjapan.org/img/usr/workshop_houkoku06.pdf.

4.6.4.4 Services sociaux

4.155. La liste AGCS du Japon ne contient pas d'engagements concernant les services sociaux (8.C). Par opposition, les listes positives d'engagements figurant dans les ALE avec la Thaïlande, les Philippines, la Mongolie, la Malaisie, l'Indonésie et le Brunéi contiennent des engagements pour une grande partie des services sociaux ("services sociaux – y compris les services fournis par du personnel soignant certifié, à l'exception des services de garde d'enfants – CPC 933, sauf 93321") qui reprennent ceux concernant les hôpitaux (à savoir aucun pour le mode 2 et non consolidé, sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers, pour le mode 3) et les mêmes engagements de statu quo que pour la Mongolie. Il n'y a aucune réserve spécifique visant les services sociaux dans les listes négatives d'engagements figurant dans certains ALE, en dehors de la réserve générale visant les services de santé et les services sociaux, et il en va de même pour le chapitre sur l'investissement des accords fondés sur le principe de la liste positive qui contiennent un tel chapitre.

4.156. Le principal segment commercial des services sociaux sont les services de maisons de retraite. Bien que ce marché soit relativement récent au Japon, peut-être du fait de la solidité des

liens familiaux traditionnels, c'est un secteur en plein essor (croissance des recettes annuelles de 12,7% entre 2010 et 2013) en raison de la mobilité géographique croissante de la population active et du vieillissement de la population en général. En 2005, le Japon est devenu le pays avec la proportion de population âgée de plus 65 ans la plus élevée, soit 20,1%; ce pourcentage était de 24,1% en 2012 et devrait atteindre 39,9% en 2060.[80]

4.157. Pour tenir compte de cette évolution, la Diète a adopté en avril 2000 une politique d'assurance dépendance obligatoire pour les personnes âgées, le "système d'assurance pour les soins de longue durée", dont l'objectif est triple: transférer la charge de la famille à l'État, établir un lien entre les avantages reçus et le partage des coûts à travers les primes d'assurance et les copaiements, et intégrer les services médicaux et les services sociaux dans un modèle de financement unifié. La réforme a aussi partiellement ouvert le marché des établissements de soins de santé et des équipements sociaux au secteur privé à but lucratif, ce qui était interdit auparavant. Ce marché à but lucratif a ensuite été évalué à 4 000 milliards de yen.

4.158. En 2013, le marché japonais des soins aux personnes âgées a dépassé 10 000 milliards de yen, dont 5 600 milliards concernent uniquement le logement des personnes âgées (la part du secteur privé sur ce dernier segment s'élevant à 1 300 milliards de yen (25%)). Plusieurs entreprises étrangères attirées par ce marché ont acheté des maisons de retraite existantes, pour l'essentiel sous la forme juridique de sociétés d'investissement immobilier cotées spécialisées dans la santé (SIIC de santé), et notamment AIP Healthcare pour les États-Unis et la SIIC Parkway pour Singapour. Par ailleurs, de grandes entreprises nationales présentes dans d'autres secteurs ont aussi investi dans ces établissements et dans leur gestion, comme le fournisseur de services d'éducation Benesse ou le fournisseur de services de restauration Watami. Pourtant, le marché demeure fragmenté: en 2013, on comptait 4 762 opérateurs, tandis que les 5 principaux, tous japonais (Message co, Benesse, Nichii Gakan, Best Life Inc et Watami No Kaigo), ne représentaient que 13% du marché.

4.159. Il y a essentiellement trois types de logements pour personnes âgées (ainsi qu'une catégorie "autres" importante et hétérogène) (tableau 4.20).

4.160. S'agissant du régime appliqué, il n'y a aucune restriction au titre de l'AGCS concernant les opérateurs étrangers de SIIC et de maisons de retraite, y compris de maisons de retraite agréées. Le gouvernement a récemment pris des mesures pour encourager la construction de nouveaux établissements, ainsi que la rénovation et l'agrandissement des établissements existants. Le logement des personnes âgées est l'un des secteurs – avec les hôpitaux – qui peut bénéficier du Fonds visant à assurer l'accès aux soins de santé et de longue durée au niveau régional, créé par la Loi du 25 juin 2014 visant à assurer l'accès aux soins de santé et de longue durée au niveau régional, qui modifie la Loi n° 64 de 1988. Ce fonds est financé par la taxe à la consommation et les contributions à son budget sont partagées entre l'État central (deux tiers) et chaque préfecture (un tiers). En 2015, l'enveloppe budgétaire correspondante s'élevait à 162,8 milliards de yen au niveau national, dont 72,4 milliards de yen étaient destinés aux services de soins aux personnes âgées. Les lignes directrices publiées par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW) concernant l'utilisation de ce fonds[81] ne contiennent aucune disposition discriminatoire réservant le bénéfice des fonds aux ressortissants ou aux entreprises japonais. De plus, dans un document de décembre 2013 intitulé "Exposé des mesures économiques destinées à générer des cycles positifs", le gouvernement a encouragé les fonds privés et les banques à investir dans des projets à forte croissance (par exemple dans le secteur des soins de santé aux personnes âgées).

4.161. S'agissant des qualifications exigées de la part des opérateurs nationaux et étrangers de SIIC, la Loi de 1951 sur les sociétés d'investissement, modifiée pour la dernière fois en 2013, prévoit qu'un responsable de la gestion d'actifs dans une SIIC doit obtenir une approbation concernant les services d'agence pour les transactions immobilières. La Loi sur les entreprises de transactions immobilières exige d'un demandeur souhaitant fournir des services d'agence pour les transactions immobilières qu'il ait les connaissances et l'expérience nécessaires pour gérer

[80] Étude de cas de Harvard Business School (2015), "AIP Healthcare Japan: investing in Japan's retirement home market". Adresse consultée: "https://hbr.org/product/aip-healthcare-japan-investing-in-japan-s-retirement-home-market/515102-PDF-ENG".

[81] Renseignements en ligne du MHLW (en japonais). Adresse consultée: http://www.mhlw.go.jp/file/05-Shingikai-12401000-Hokenkyoku-Soumuka/0000057828.pdf.

l'activité de manière équitable et appropriée (article 50-2-3 iii)). En outre, en 2014, le gouvernement a publié les lignes directrices relatives à la réhabilitation des soins à domicile qui proposent une interprétation détaillée de la notion de "connaissances et expérience nécessaires" pour les SIIC qui investissent dans les soins de santé.

Tableau 4.20 Principaux types de logements pour personnes âgées au Japon, 2013

	Caractéristiques	Condition de création	Mode de financement des soins infirmiers[a]	Nombre de chambres	Taille et taux de croissance du marché
Maison de retraite agréée (*tokutei shistesu*)	Soins infirmiers 24 heures/24	- Agrément obtenu au niveau préfectoral (au niveau municipal pour les petits établissements qui n'acceptent généralement que des résidents locaux (*micchakugata*)) - Nombre d'autorisations disponibles limité - Procédure d'appel d'offres	Remboursement direct des services de soins infirmiers par le gouvernement à l'opérateur avec un copaiement de 10% par le résident	314 000	1 328 milliards de ¥ Croissance annuelle de 12,7% entre 2000 et 2013
Maison de retraite de type résidentiel (*jutakugata*)	Soutien au quotidien et services de restauration	Pas d'agrément, mais des règles et des contrôles de qualité, par exemple: concernant le personnel: au moins un employé de bureau (*seikatsu sodanin*) pour 100 usagers et au moins une infirmière ou un soignant pour 3 usagers nécessitant des soins concernant les bâtiments: normes en matière de sécurité incendie Les préfectures peuvent demander des améliorations à l'opérateur si elles considèrent que ses pratiques sont injustes ou défavorables pour les usagers	L'opérateur doit présenter un "plan pour le bien-être des utilisateurs" et bénéficie de remboursements de 30 à 40% inférieurs à ceux accordés aux opérateurs de maisons de retraite agréées, le reste étant à la charge du résident sous la forme de copaiements		
Appartements réservés aux personnes âgées (*sakoju*)	Fournisseur de soins infirmiers à distance/ d'astreinte, souvent affilié avec l'opérateur des appartements	Pas d'agrément	Si les appartements réservés aux personnes âgées se situent dans une maison de retraite agréée, les frais liés aux soins infirmiers sont payés avec les primes d'assurance	77 000	142,4 milliards de ¥ en 2014 + 17,3% par an entre 2010 et 2013
Autres				172 000	726 milliards de ¥
Total				563 000	2 196 milliards de ¥

a Les frais d'hébergement au sens strict comprennent un droit d'entrée ("droit d'emménagement") et des frais de location et d'administration mensuels payés par les résidents avec leur retraite et leurs économies.

Source: Étude de cas de Harvard Business School, "AIP Healthcare Japan: investing in Japan's retirement home market".

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Total des exportations (milliards de $EU)	823,2	798,6	715,1	690,2	624,9
	(% du total)				
Total des produits primaires	5,9	5,8	6,6	6,5	5,9
Agriculture	1,3	1,4	1,5	1,5	1,7
Produits alimentaires	0,6	0,6	0,6	0,7	0,8
Matières premières agricoles	0,8	0,8	0,9	0,9	0,8
Industries extractives	4,6	4,4	5,1	5,0	4,3
Minerais et autres minéraux	0,7	0,9	0,9	0,8	0,7
Métaux non ferreux	1,9	1,9	1,9	1,9	1,8
Combustibles	2,0	1,7	2,3	2,3	1,8
Produits manufacturés	88,1	88,9	87,6	87,6	87,2
Fer et acier	5,7	5,5	5,4	5,4	4,9
Produits chimiques	10,3	9,9	10,6	10,4	10,1
5112 Hydrocarbures cycliques	0,9	0,9	1,3	1,0	0,9
5822 Autres formes plates en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, etc.	1,0	1,0	0,9	0,9	0,8
Autres demi-produits	4,8	4,9	4,9	4,7	4,7
Machines et matériel de transport	58,3	59,6	57,9	58,0	58,7
Machines génératrices	1,7	1,8	1,8	1,8	1,8
Autres machines non électriques	15,4	14,6	13,5	14,0	13,8
7284 Machines, appareils et engins mécaniques pour industries particulières, n.d.a.	3,4	2,8	2,5	2,7	2,8
7232 Pelles mécaniques, etc., autopropulsées	1,2	1,3	1,0	1,1	1,0
7285 Parties et pièces détachées, n.d.a., des machines, appareils et engins mécaniques des positions 723.48, 727.21, 728.41 à 728.49	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8
Machines agricoles et tracteurs	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	10,6	10,3	9,8	9,5	9,6
7764 Circuits intégrés et microassemblages électroniques	3,6	3,5	3,5	3,4	3,5
7763 Diodes, transistors, etc.	1,2	1,1	1,0	1,0	1,0
7649 Parties, pièces détachées et accessoires des appareils de la division 76	1,0	0,9	0,9	0,9	1,0
Autres machines électroniques	6,2	6,3	6,3	6,4	6,5
7725 Interrupteurs, commutateurs, relais, coupe circuits, etc., pour une tension n'excédant pas 1 000 V	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1
Produits de l'industrie automobile	18,3	20,8	21,2	21,0	21,9
7812 Véhicules à moteur pour le transport de personnes, n.d.a.	10,6	12,2	12,8	12,8	13,8
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	4,6	5,0	4,9	4,7	4,6
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,4	1,6	1,4	1,5	1,5
Autre matériel de transport	6,2	5,8	5,3	5,2	5,1
7932 Navires et bateaux (à l'exception des embarcations de plaisance, des remorqueurs, etc.)	3,1	2,7	2,1	1,8	1,8
7139 Parties et pièces détachées, n.d.a., des moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, des sous-groupes 713.2, 713.3 et 713,8	1,1	1,1	1,1	1,0	0,9
7929 Parties et pièces détachées, n.d.a. (à l'exclusion des pneumatiques, des moteurs et des parties et pièces détachées électriques), des aéronefs du groupe 792	0,4	0,5	0,6	0,8	0,8
Textiles	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Vêtements	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres biens de consommation	7,9	7,9	7,7	8,0	7,9
8719 Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a.; lasers (autres que les diodes laser)	1,0	1,0	0,9	1,1	0,9

	2011	2012	2013	2014	2015
8746 Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	0,6	0,7	0,8	0,7	0,7
8841 Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du sous-groupe 773.1; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés (autres que ceux en verre)	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7
Autres	6,0	5,3	5,8	5,9	6,8
9710 Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	1,2	0,9	0,7	0,7	0,9

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Total des importations (milliards de $EU)	855,4	886,0	833,2	812,2	625,6
	(% du total)				
Total des produits primaires	51,4	51,3	50,5	48,8	38,7
Agriculture	11,2	10,6	10,3	10,1	11,8
Produits alimentaires	9,2	8,9	8,6	8,5	10,0
Matières premières agricoles	2,0	1,7	1,7	1,6	1,8
Industries extractives	40,1	40,7	40,2	38,7	26,8
Minerais et autres minéraux	5,4	4,7	4,6	4,5	4,2
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	1,3	1,9	1,3	1,2	1,3
2815 Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	2,3	1,3	1,9	1,7	1,2
Métaux non ferreux	2,6	1,9	1,8	1,9	2,2
6841 Aluminium et alliages d'aluminium, bruts	0,8	0,7	0,6	0,8	0,8
Combustibles	32,1	34,1	33,8	32,3	20,5
3431 Gaz naturel, liquéfié	7,0	8,5	8,7	9,1	7,3
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	16,6	17,3	17,5	16,1	7,2
3212 Autres houilles, même pulvérisées mais non agglomérées	3,5	3,2	2,7	2,3	2,5
334 Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes	3,3	3,4	3,2	3,1	2,3
3421 Propane liquéfié	1,0	1,1	1,0	1,0	0,7
Produits manufacturés	47,1	47,2	48,0	49,8	59,5
Fer et acier	1,4	1,1	1,0	1,1	1,1
Produits chimiques	8,8	8,3	7,9	7,9	10,2
5429 Médicaments, n.d.a.	1,3	1,6	1,5	1,4	2,4
5416 Hétérosides; glandes, etc. et leurs extraits; sérums/vaccins, etc.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8
Autres demi-produits	3,5	3,5	3,5	3,7	4,3
Machines et matériel de transport	20,8	21,5	22,7	24,0	28,2
Machines génératrices	0,9	0,9	0,9	1,0	1,3
Autres machines non électriques	3,3	3,1	3,3	3,6	4,5
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	10,2	10,2	10,9	11,3	12,9
7764 Circuits intégrés et microassemblages électroniques	2,1	2,0	2,0	2,1	2,7
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	1,1	1,6	2,0	2,0	2,3
7763 Diodes, transistors, etc.	0,4	0,5	0,9	1,2	1,1
7522 Machines de traitement de l'information, comportant au moins une unité de traitement, un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
7649 Parties, pièces détachées et accessoires des appareils de la division 76	1,0	1,0	0,9	0,8	1,0
Autres machines électriques	3,4	3,6	3,6	3,9	4,7
7731 Fils, câbles, etc. isolés; câbles de fibres optiques	0,7	0,7	0,8	0,8	1,0
Produits de l'industrie automobile	2,0	2,3	2,5	2,6	3,1
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	1,0	1,2	1,3	1,3	1,4
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	0,7	0,8	0,9	0,9	1,2
Autre matériel de transport	1,0	1,4	1,5	1,5	1,8
Textiles	1,1	1,0	1,1	1,1	1,3
Vêtements	3,9	3,8	4,0	3,8	4,6
8453 Chandails, pull-overs, cardigans, etc., en bonneterie	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Autres biens de consommation	7,6	7,9	7,9	8,1	9,8
8722 Instruments pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,5	0,6	0,6	0,5	0,7
Autres	1,6	1,5	1,4	1,4	1,8

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Total des exportations (milliards de $EU)	823,2	798,6	715,1	690,2	624,9
	(% du total)				
Amérique	21,7	24,2	24,8	24,7	25,8
États-Unis	15,5	17,8	18,8	18,9	20,2
Autres pays d'Amérique	6,2	6,4	6,0	5,8	5,6
Mexique	1,2	1,3	1,4	1,5	1,7
Canada	1,1	1,3	1,2	1,2	1,2
Europe	13,3	11,2	11,0	11,3	11,5
UE-28	11,7	10,2	10,0	10,4	10,6
Allemagne	2,9	2,6	2,7	2,8	2,6
Pays-Bas	2,2	2,0	1,9	1,9	1,9
Royaume-Uni	2,0	1,7	1,6	1,6	1,7
France	1,0	0,8	0,9	0,9	0,8
Belgique	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8
AELE	1,3	0,7	0,6	0,6	0,6
Autres pays d'Europe	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,7	1,8	1,8	1,6	1,0
Afrique	1,6	1,6	1,6	1,5	1,4
Moyen-Orient	3,0	3,5	3,6	4,1	4,2
Émirats arabes unis	0,9	1,1	1,2	1,4	1,4
Arabie saoudite	0,8	1,0	1,0	1,1	1,1
Asie	58,7	57,6	57,2	56,7	56,1
Chine	19,7	18,1	18,1	18,3	17,5
Corée, République de	8,0	7,7	7,9	7,5	7,0
Taipei chinois	6,2	5,8	5,8	5,8	5,9
Hong Kong, Chine	5,2	5,1	5,2	5,5	5,6
Thaïlande	4,6	5,5	5,0	4,5	4,5
Singapour	3,3	2,9	2,9	3,0	3,2
Australie	2,2	2,3	2,4	2,1	2,1
Viet Nam	1,2	1,3	1,5	1,7	2,0
Malaisie	2,3	2,2	2,1	2,0	1,9
Indonésie	2,2	2,5	2,4	2,1	1,8
Philippines	1,4	1,5	1,4	1,4	1,5
Inde	1,3	1,3	1,2	1,2	1,3
Pour mémoire:					
APEC	76,1	77,6	78,4	77,8	77,8

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Total des importations (milliards de $EU)	855,4	886,0	833,2	812,2	625,6
	(% du total)				
Amérique	14,3	14,0	13,9	13,9	16,2
États-Unis	8,9	8,8	8,6	9,0	10,9
Autres pays d'Amérique	5,4	5,2	5,3	4,9	5,3
Canada	1,5	1,4	1,4	1,4	1,5
Brésil	1,5	1,3	1,3	1,2	1,2
Europe	10,7	10,7	10,6	10,8	13,0
UE-28	9,4	9,4	9,4	9,5	11,4
Allemagne	2,7	2,8	2,9	3,0	3,2
France	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5
Italie	1,0	1,1	1,1	1,1	1,2
Irlande	0,5	0,5	0,4	0,4	1,2
Royaume-Uni	0,8	0,8	0,8	0,8	1,0
AELE	1,2	1,2	1,1	1,2	1,5
Suisse	0,9	0,9	0,9	0,9	1,2
Autres pays d'Europe	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Communauté d'États Indépendants (CEI)	2,3	2,5	3,0	3,2	2,8
Fédération de Russie	2,2	2,3	2,8	3,0	2,5
Afrique	2,0	2,4	2,3	2,1	1,8
Moyen-Orient	18,8	19,2	19,3	18,4	9,1
Émirats arabes unis	5,0	5,0	5,1	5,1	3,8
Qatar	3,5	4,1	4,4	4,1	2,6
Arabie saoudite	5,9	6,2	6,0	5,8	0,4
Asie	51,8	51,2	50,9	51,6	57,1
Chine	21,5	21,3	21,7	22,3	25,7
Australie	6,6	6,4	6,1	5,9	5,6
Corée, République de	4,7	4,6	4,3	4,1	4,3
Taipei chinois	2,7	2,7	2,8	3,0	3,7
Malaisie	3,6	3,7	3,6	3,6	3,4
Thaïlande	2,9	2,7	2,6	2,7	3,3
Indonésie	4,0	3,6	3,5	3,2	3,2
Viet Nam	1,4	1,7	1,7	1,9	2,4
Philippines	1,0	1,1	1,1	1,3	1,4
Singapour	1,0	1,0	0,9	1,0	1,3
Pour mémoire:					
APEC	65,2	64,5	64,3	65,4	72,5

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A2. 1 Procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC (1er janvier 2015-8 juillet 2016)

(Dans l'ordre chronologique inverse)

Objet	Défendeur/ plaignant/ appelant	Demande de consultation reçue le	Situation (au 8 juillet 2016)	Série de documents de l'OMC
Japon en tant que partie défenderesse				
Néant				
Japon en tant que partie plaignante				
Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon	Corée, République de	15/03/2016	Groupe spécial établi le 04/07/2016	DS504
Certaines mesures concernant la taxation et les impositions	Brésil	02/07/2015	Groupe spécial composé le 29/09/2015	DS497
Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides	Corée, République de	21/05/2015	Groupe spécial composé le 08/02/2016	DS495
Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes	Ukraine	30/10/2013	Rapport du Groupe spécial distribué le 26/06/2015	DS468
Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon	Chine	20/12/2012	Groupe spécial composé le 29/07/2013	DS454
Mesures affectant l'importation de marchandises	Argentine	21/08/2012	Rapport du Groupe spécial distribué le 22/08/2014	DS445

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Principales notifications présentées au titre des Accords de l'OMC (1er janvier 2015-11 octobre 2016), ou dernière notification, le cas échéant

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Cote et date de la notification la plus récente
Agriculture		
Article 18:2	Soutien interne (DS:1)	G/AG/N/JPN/191, 31/03/2014
Article 18:2	Soutien interne (DS:2)	G/AG/N/JPN/192, 02/04/2014
Article 18:2	Renseignements sur l'administration des contingents (MA:1)	G/AG/N/JPN/143, 26/02/2009
Article 18:2	Volume des importations soumises à contingent (MA:2)	G/AG/N/JPN/210, 07/03/2016
Article 5:7	Sauvegarde spéciale fondée sur le volume (MA:3)	G/AG/N/JPN/214, 05/10/2016
Article 5:7	Sauvegarde spéciale fondée sur le prix (MA:4)	G/AG/N/JPN/213, 27/09/2015
Articles 5:7 et 18:2	Sauvegarde spéciale (MA:5)	G/AG/N/JPN/211, 22/04/2016
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation (dépenses et quantités) (ES:1)	G/AG/N/JPN/212, 23/05/2016
Article 10	Volume de l'aide alimentaire dans le contexte des engagements en matière de subventions à l'exportation (ES:3)	G/AG/N/JPN/198, 16/10/2014
Article 16:2	Mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (NF:1)	G/AG/N/JPN/199, 20/10/2014
Antidumping		
Article 16.4	Actions antidumping menées	G/ADP/N/286/JPN, 27/07/2016
Article 16.5	Procédures internes et autorités compétentes pour ouvrir et mener des enquêtes	G/ADP/N/14/Add.29- G/SCM/N/18/Add.29, 22/04/2010
Article 18.5	Lois et réglementations (et modifications)	G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.8 G/SCM/N/1/JPN/2/Suppl.8, 07/10/2016
GATT de 1994 (article VII: Évaluation en douane)		
Article 22:2	Modifications	G/VAL/N/1/JPN/2, 20/09/2013
	Liste de questions	G/VAL/N/2/JPN/2, 18/09/2013
GATT de 1994 (article XVII:4 a) et Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII)		
	Notification des produits commercialisés par les entreprises publiques Activités de commerce d'État	G/STR/N/16/JPN, 05/07/2016
Marchés publics (l'AMP révisé est entré en vigueur en avril 2014)		
Article XIX:1 a) révisé	Modifications apportées à l'Annexe 3 de l'Appendice I	GPA/MOD/JPN/82, 29/06/2016
Article XIX:5	Modification des statistiques concernant les marchés publics	GPA/108/Add.4, 23/02/2012
Article XXIV:5 b) Article XXII:5 révisé	Notification des législations nationales d'application Lois et réglementations (et modifications)	GPA/W/314/Add.5, 06/02/2012 GPA/117, 22/04/2013 GPA/37/Add.13, 14/07/2016
Article XXIV:6 a)	Modifications apportées aux Annexes 1 et 3 de l'Appendice I	GPA/MOD/JPN/52, 22/06/2010 GPA/W/309/Add.5, 11/02/2010 GPA/MOD/JPN/67, 09/03/2012 GPA/MOD/JPN/66, 14/02/2012
Paragraphe 2 de l'Annexe F de l'Appendice 2	Exclusions et restrictions énoncées dans les Annexes de l'Appendice I	GPA/WPS/EXCS/3/Rev.1, 08/12/2014
Paragraphe 2 de l'Annexe D de l'Appendice 2	Statistiques concernant les marchés publics	GPA/WPS/STAT/4, 25/06/2015
Paragraphe 3.2 de l'Annexe C de l'Appendice 2	Questionnaire; programme de travail sur les PME	GPA/WPS/SME/3, 04/08/2015
Annexes 1, 2 et 3 de l'Appendice I	Seuils	GPA/W/337, 05/02/2016
Procédures de licences d'importation		
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Lois et réglementations concernant le régime des licences d'importation	G/LIC/N/1/JPN/2/Rev.1, 26/02/1997
Article 5:1 et 5:3	Notification des procédures et des modifications concernant le régime de licences	G/LIC/N/JPN/3, 27/04/2001
Article 7:3	Questionnaire; règles et renseignements concernant les procédures de présentation des demandes	G/LIC/N/3/JPN/15, 05/10/2016

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Cote et date de la notification la plus récente
Subventions et mesures compensatoires		
Article 32.6	Lois et réglementations	G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.7- G/SCM/N/1/JPN/2/Suppl.7, 29/08/2011
Article 25.11	Actions prises en matière de droits compensateurs	G/SCM/N/235/Add.1, 24/04/2012
Article 25.1	Programmes de subventions	G/SCM/N/284/JPN, 30/06/2015
Article 25.12	Notification des procédures internes et des autorités compétentes pour ouvrir et mener des enquêtes	Néant
Sauvegardes		
Article 12:6	Lois et réglementations	G/SG/N/1/JPN/2/Suppl.3, 20/05/2016 G/SG/N/1/JPN/3/Corr.1, 20/05/2016
Article 12:5	Notification de la fin de l'enquête en matière de sauvegardes	Néant
Mesures sanitaires et phytosanitaires		
Article 6, Annexe B	Notification de mesures d'urgence	G/SPS/N/JPN/358/Add.1, 18/09/2015
Article 5, Annexe B	Notification de mesures sanitaires et phytosanitaires	2014 – 23 notifications 2015 – 56 notifications 2016 – 44 notifications
Obstacles techniques au commerce		
Article 15.2	Lois et règlements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC	G/TBT/2/Add.10, 11/06/1996
Article 2.10	Règlements techniques d'urgence	G/TBT/N/JPN/528, 28/06/2016
Article 2.9	Règlements techniques	2014 – 4 notifications 2015 – 24 notifications 2016 – 21 notifications
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	G/TBT/N/JPN/505, 25/11/2015 G/TBT/N/JPN/522, 01/04/2016
Article 5.7	Procédures d'évaluation de la conformité d'urgence	Néant
MIC		
Article 5:1	Mesures concernant les investissements	Néant
ADPIC		
Article 63:2	Loi sur les dessins et modèles, version actualisée	IP/N/1/JPN/D/7, 30/05/2016
	Loi sur les marques, version actualisée	IP/N/1/JPN/T/7, 30/05/2016
	Loi sur les brevets, version actualisée	IP/N/1/JPN/P/12, 30/05/2016
	Loi sur les demandes internationales, etc. au titre du Traité de coopération en matière de brevets	IP/N/1/JPN/P/11, 07/07/2015
	Lois et réglementations	IP/N/1/JPN/12, 12/06/2013
	Autres lois et réglementations	IP/N/1/JPN/11, 03/05/2012
	Loi sur la prévention de la concurrence déloyale	IP/N/1/JPN/O/9, 27/01/2016
Article 69	Points de contact	IP/N/7/Rev.3, 17/02/2010
Accord général sur le commerce des services (AGCS)		
Article III:3	Modifications apportées aux lois et réglementations qui affectent le commerce des services	S/C/N/659, 05/11/2012 S/C/N/660, 05/11/2012
	Notifications du traitement préférentiel accordé par le Japon pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés	S/C/N/820, 31/07/2015
Accords commerciaux régionaux		
	Notification d'un accord commercial régional	WT/REG373/N/1, 02/06/2016 WT/REG361/N/1, 13/01/2015
	Notification des modifications affectant la mise en œuvre d'un accord commercial régional	Néant

Source: Documents de l'OMC.

Tableau A3. 1 Résumé des droits appliqués par le Japon, exercice budgétaire 2016

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	En franchise de droits (%)	Droits non *ad valorem* (%)
Total	9 071	6,1	0-389	16,7	40,1	6,8
SH 01-24	2 158	14,5	0-389	30,2	18,5	14,2
SH 25-97	6 913	3,5	0-235,5	7,7	46,9	4,5
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	1 788	16,3	0-389	33,4	25,5	17,5
Animaux et produits du règne animal	222	10,2	0-50	12,8	34,7	14,9
Produits laitiers	64	57,4	8,4-206,8	50,2	0,0	70,3
Fruits, légumes et plantes	495	13,7	0-389	37,4	15,2	3,0
Café et thé	62	19,5	0-107,1	17,5	11,3	9,7
Céréales et préparations à base de céréales	342	26,7	0-370,2	40,5	9,9	27,8
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	130	5,5	0-312,4	28,0	41,5	30,8
Sucres et sucreries	49	32,8	0-114,2	26,6	6,1	59,2
Boissons, liquides alcooliques et tabacs	146	17,2	0-68,9	13,0	21,9	24,7
Coton	5	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	273	5,5	0-303,5	23,1	61,9	5,1
Produits non agricoles (définition OMC)	7 283	3,6	0-235,5	7,1	43,7	4,2
Poissons et produits de la pêche	493	6,2	0-15	3,7	4,3	0,2
Minerais et métaux	1 254	0,9	0-10	1,6	72,3	2,4
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 157	2,5	0-6,5	1,8	30,0	0,7
Bois, pâte, papier et meubles	451	1,8	0-10	2,8	65,6	0,0
Textiles	1 474	5,6	0-25	2,5	4,3	14,0
Vêtements	508	9,2	0-13,4	2,0	0,8	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	318	15,0	0-235,5	27,7	39,3	7,9
Machines non électriques	601	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0
Machines électriques	314	0,1	0-4,8	0,6	97,8	0,0
Matériel de transport	134	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0
Produits non agricoles, n.d.a.	409	1,3	0-8,4	2,3	71,6	0,4
Pétrole	90	1,5	0-7,9	1,9	32,2	36,7
Par secteur de la CITI						
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	662	5,8	0-303,5	19,0	44,9	5,1
CITI 2 – Activités extractives	109	0,1	0-4,1	0,5	96,3	0,9
CITI 3 – Activités de fabrication	8 300	6,2	0-389	16,7	39,0	7,0
Activités de fabrication, à l'exclusion de la transformation des produits alimentaires	6 718	3,6	0-235,5	7,7	45,5	4,6
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	1 156	7,5	0-389	33,4	50,4	4,9
Produits semi-finis	3 393	4,7	0-158,3	7,3	27,0	8,6
Produits finis	4 522	6,7	0-252,9	15,3	47,3	6,0

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	En franchise de droits (%)	Droits non *ad valorem* (%)
Par section du SH						
01 Animaux vivants et produits du règne animal	695	10,8	0-206,8	22,1	16,5	11,1
02 Produits du règne végétal	585	15,1	0-389	46,9	31,3	11,3
03 Graisses et huiles	89	4,1	0-29,8	4,4	24,7	41,6
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabac	789	18,3	0-252,5	20,0	10,1	16,0
05 Produits minéraux	251	0,7	0-7,9	1,4	67,7	13,9
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1 058	2,4	0-25,2	2,3	35,7	0,5
07 Matières plastiques, caoutchouc et ouvrages en ces matières	293	2,4	0-6,5	1,9	35,2	2,0
08 Peaux, cuirs et ouvrages en ces matières	193	10,5	0-30	10,8	33,7	0,0
09 Bois et ouvrages en bois	265	3,4	0-10	3,0	35,8	0,0
10 Pâte de bois, papier et carton	167	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 965	6,7	0-103	5,6	4,2	10,8
12 Chaussures, coiffures, etc.	104	29,4	0-235,5	42,3	4,8	24,0
13 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment	163	1,2	0-8	1,7	60,7	0,0
14 Pierres gemmes, métaux précieux, perles	76	1,4	0-10	2,3	71,1	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	846	0,9	0-7,5	1,6	72,0	3,3
16 Machines et appareils, matériel électrique, etc.	917	0,0	0-4,8	0,3	99,2	0,0
17 Matériel de transport	145	0,1	0-8,4	0,7	99,3	0,0
18 Instruments et appareils de précision	260	0,2	0-16	1,5	96,5	0,0
19 Armes et munitions	22	6,9	5,4-8,4	1,5	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers	181	1,8	0-6,6	2,1	55,8	1,1
21 Objets d'art, etc.	7	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0

Note: À l'exclusion des lignes tarifaires contingentaires et en utilisant l'équivalent *ad valorem* fourni par les autorités japonaises. Lorsqu'il ne l'est pas, on emploie la composante *ad valorem* des droits alternatifs et des droits composites.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données reçue des autorités japonaises.

Tableau A4. 1 Mesures de sauvegarde spéciale, exercices budgétaires 2014 et 2015

SH	Désignation	Type de SGS	Date ou période d'application
Exercice 2014			
040221119	Lait en poudre, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 5% mais n'excédant pas 30%	Prix	09/07/2014
040291129	Lait et crème de lait, concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,5%	Prix	09/07/2014, 15/01/2015
040299129, 040299290	Lait concentré	Volume	Du 01/10/2014 au 31/03/2015
071335299	Doliques (*Vigna unguiculata*)	Prix	09/07/2014
110100200	Farines de froment (blé) ou de méteil	Prix	18/06/2014
110820090	Inuline	Prix	25/08/2014, 24/10/2014, 19/01/2015, 20/03/2015
190190179	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons ou fécules, contenant des gruaux, semoules, agglomérés sous forme de pellets ou amidons de riz, de froment (blé), de triticale ou d'orge, d'un poids total supérieur à 85% du produit - contenant principalement des amidons et fécules (à l'exception de la fécule de froment)	Prix	16/04/2014, 22/04/2014, 27/06/2014, 04/07/2014
500100090	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Volume	Du 01/01/2015 au 31/03/2015
Exercice 2015			
040120190	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%: stérilisés, congelés ou conservés	Volume	Du 01/12/2015 au 31/03/2016
040140190, 040150119, 040150129	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%: stérilisés, congelés ou conservés; autre crème, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 13% (autre que stérilisée, congelée ou conservée)	Volume	Du 01/10/2015 au 31/03/2016
040221119	Lait en poudre, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 5% mais n'excédant pas 30%	Prix	13/04/2015, 22/10/2015, 27/01/2016
040291129	Lait et crème de lait, concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,5%	Prix	02/10/2015
040299129, 040299290	Lait concentré	Volume	Du 01/08/2015 au 31/03/2016
040390113, 040390118, 040390123, 040390128, 040390133, 040390138	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'aromatisants, de fruits ou de noix	Volume	Du 01/11/2015 au 31/03/2016
040510129	Beurre - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85%	Prix	15/10/2015
071333229	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)	Prix	20/05/2015
071335299	Doliques (*Vigna unguiculata*)	Prix	13/04/2015
110290190	Farine d'orge	Prix	14/12/2015
110812090	Amidon de maïs	Volume	Du 01/02/2016 au 31/03/2016
110814090	Fécule de manioc	Prix	24/09/2015
110819099	Autres amidons et fécules (à l'exclusion de la fécule de sagou)	Prix	01/05/2015, 10/06/2015, 18/12/2015

SH	Désignation	Type de SGS	Date ou période d'application
110820090	Inuline	Prix	13/05/2015, 07/08/2015, 30/10/2015, 08/12/2015, 10/03/2016
190120159, 190190179	Préparations alimentaires à base de farines, de semoules ou d'amidons, contenant plus de 85% en poids de farine, gruaux, semoules et pellets de riz, de froment (blé), de triticale, d'orge, d'amidon ou d'une combinaison de ces produits, à l'exclusion des mélanges pour gâteaux et des produits du type utilisés pour l'alimentation des enfants ou à des fins diététiques - contenant principalement de l'amidon (à l'exclusion de l'amidon de blé)	Volume	Du 01/12/2015 au 31/03/2016
190190179	Préparations alimentaires à base de farines, de semoules ou d'amidons, contenant plus de 85% en poids de farine, gruaux, semoules et pellets de riz, de froment (blé), de triticale, d'orge, d'amidon ou d'une combinaison de ces produits, à l'exclusion des mélanges pour gâteaux et des produits du type utilisés pour l'alimentation des enfants ou à des fins diététiques - contenant principalement de l'amidon (à l'exclusion de l'amidon de blé)	Prix	01/07/2015, 30/07/2015
190410212	Aliments préparés contenant, en poids, au moins 50% de produits obtenus par simple soufflage ou grillage du riz, du blé, de l'orge ou du triticale, de riz	Prix	02/12/2015

Source: Notifications de l'OMC G/AG/N/JPN/203 du 1er mai 2015 et G/AG/N/JPN/211 du 22 avril 2016.

_____